

# SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du mardi 24 novembre 2020

(30<sup>e</sup> jour de séance de la session)



# SOMMAIRE

## PRÉSIDENTE DE MME VALÉRIE LÉTARD

### Secrétaires :

Mme Esther Benbassa, M. Pierre Cuypers.

1. **Procès-verbal** (p. 9923)
2. **Loi de finances rectificative pour 2020.** – Adoption définitive des conclusions d’une commission mixte paritaire sur un projet de loi (p. 9923)

Discussion générale :

M. Jean-François Husson, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire

M. Olivier Dussopt, ministre délégué auprès du ministre de l’économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics

M. Emmanuel Capus

Mme Sophie Taillé-Polian

M. Didier Rambaud

M. Jean-Claude Requier

M. Éric Bocquet

M. Michel Canevet

M. Rémi Féraud

M. Vincent Segouin

Clôture de la discussion générale.

Texte élaboré par la commission mixte paritaire (p. 9931)

Vote sur l’ensemble (p. 9950)

Adoption définitive, par scrutin public n° 33, du projet de loi dans le texte de la commission mixte paritaire.

3. **Loi de finances pour 2021.** – Suite de la discussion d’un projet de loi (p. 9951)

PREMIÈRE PARTIE (*SUITE*) (p. 9951)

Article 15 *quinquies* (*nouveau*) – Adoption. (p. 9951)

Articles additionnels après l’article 15 *quinquies* (p. 9951)

Amendements identiques n°s I-110 rectifié de M. Claude Kern, I-254 de M. Joël Bigot, I-567 de M. François Bonhomme et I-1230 rectifié de M. Éric Gold. – Retrait des amendements n°s I-110 rectifié, I-567 et I-1230 rectifié ; rejet de l’amendement n° I-254.

Amendement n° I-568 de M. François Bonhomme. – Retrait.

Amendement n° I-569 de M. François Bonhomme. – Retrait.

Amendement n° I-906 rectifié de de M. Guillaume Gontard. – Rejet.

Amendement n° I-787 rectifié *bis* de Mme Marta de Cidrac. – Retrait.

Amendement n° I-788 rectifié *bis* de Mme Marta de Cidrac. – Retrait.

Amendements identiques n°s I-119 rectifié de M. Claude Kern et I-576 de M. François Bonhomme. – Retrait des deux amendements.

Amendements identiques n°s I-115 rectifié de M. Claude Kern et I-572 de M. François Bonhomme. – Adoption des deux amendements insérant un article additionnel.

Amendements identiques n°s I-118 rectifié de M. Claude Kern et I-575 de M. François Bonhomme. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° I-700 rectifié de M. Daniel Gremillet. – Rejet.

Amendements identiques n°s I-328 rectifié *ter* de M. Didier Mandelli, I-570 de M. François Bonhomme et I-623 rectifié de M. Éric Gold. – Rejet des trois amendements.

Amendements identiques n°s I-109 rectifié *bis* de M. Claude Kern, I-140 rectifié de M. Bernard Bonne, I-256 de M. Joël Bigot, I-301 rectifié *ter* de Mme Sylvie Vermeillet, I-566 de M. François Bonhomme et I-590 rectifié *ter* de M. Pierre-Jean Verzelen. – Rejet des six amendements.

Amendement n° I-573 de M. François Bonhomme. – Retrait.

Amendements identiques n°s I-117 rectifié de M. Claude Kern et I-574 de M. François Bonhomme. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° I-1200 rectifié *bis* de M. Georges Patient. – Adoption de l’amendement insérant un article additionnel.

Amendements identiques n°s I-179 rectifié *ter* de Mme Viviane Malet et I-466 rectifié de M. Victorin Lurel. – Retrait des deux amendements.

Amendements identiques n°s I-121 rectifié de M. Claude Kern et I-577 de M. François Bonhomme. – Rejet des deux amendements.

Amendements identiques n<sup>os</sup> I-571 de M. François Bonhomme, I-624 rectifié de M. Éric Gold et I-907 rectifié de M. Guillaume Gontard. – Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> I-571 ; rejet des amendements n<sup>os</sup> I-624 rectifié et I-907 rectifié.

Amendement n<sup>o</sup> I-786 rectifié *bis* de Mme Marta de Cidrac. – Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> I-1002 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> I-1003 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> I-1068 de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> I-782 rectifié *bis* de Mme Marta de Cidrac. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 16 (p. 9971)

M. Thierry Cozic

Amendement n<sup>o</sup> I-67 de la commission. – Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> I-146 rectifié de M. Vincent Delahaye. – Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> I-927 de Mme Sophie Taillé-Polian. – Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> I-924 rectifié de Mme Sophie Taillé-Polian. – Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> I-147 rectifié de M. Vincent Delahaye. – Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> I-144 rectifié de M. Vincent Delahaye. – Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> I-148 rectifié *bis* de M. Vincent Delahaye. – Retrait.

Amendements identiques n<sup>os</sup> I-257 de M. Rémi Féraud et I-914 rectifié de M. Daniel Salmon. – Retrait des deux amendements.

Amendement n<sup>o</sup> I-524 rectifié *bis* de Mme Angèle Prévaille. – Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> I-145 rectifié de M. Vincent Delahaye. – Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> I-949 du Gouvernement. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 16 (p. 9979)

Amendement n<sup>o</sup> I-258 de M. Olivier Jacquin. – Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> I-910 rectifié de M. Guillaume Gontard. – Rejet.

Article 16 *bis* (nouveau) (p. 9980)

Amendement n<sup>o</sup> I-824 de M. Emmanuel Capus. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 16 *bis* (p. 9981)

Amendement n<sup>o</sup> I-1095 rectifié de Mme Christine Lavarde. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 17 – Adoption. (p. 9982)

Articles additionnels après l'article 17 (p. 9982)

Amendements identiques n<sup>os</sup> I-177 rectifié de M. Franck Menonville, I-357 rectifié de M. Laurent Duplomb, I-532 rectifié de M. Franck Montaugé et I-981 rectifié *ter* de Mme Nathalie Delattre. – Rejet des quatre amendements.

Article 18 (p. 9983)

Amendement n<sup>o</sup> I-922 de Mme Sophie Taillé-Polian. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article 19 (*supprimé*) (p. 9983)

Article additionnel après l'article 19 (p. 9983)

Amendement n<sup>o</sup> I-933 de Mme Sophie Taillé-Polian. – Rejet.

Article 20 (p. 9984)

Amendement n<sup>o</sup> I-259 de M. Rachid Temal. – Retrait.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 20 (p. 9985)

Amendement n<sup>o</sup> I-901 rectifié de Mme Sophie Taillé-Polian. – Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> I-1023 de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Amendements identiques n<sup>os</sup> I-208 rectifié de M. Rémi Féraud et I-1040 de M. Éric Bocquet. – Rejet des deux amendements.

Amendement n<sup>o</sup> I-943 de Mme Sophie Taillé-Polian. – Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> I-732 de Mme Nathalie Goulet. – Retrait.

Article 21 (p. 9989)

Amendement n<sup>o</sup> I-1193 de M. Didier Rambaud. – Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> I-68 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 21 *bis* (nouveau) (p. 9991)

Amendement n<sup>o</sup> I-757 rectifié de Mme Christine Lavarde. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 21 *bis* (p. 9992)

Amendement n° I-871 rectifié de M. Michel Canevet. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 22 (p. 9992)

M. Marc Laménie

Amendement n° I-659 de M. Pascal Savoldelli. – Rejet.

Amendement n° I-660 de M. Pascal Savoldelli. – Rejet.

Amendements identiques n°s I-780 rectifié *bis* de Mme Marta de Cidrac, I-1075 rectifié de M. Éric Gold et I-1096 rectifié de M. Joël Bigot. – Rejet des trois amendements.

Amendement n° I-940 de M. Ronan Dantec. – Rejet.

Amendement n° I-846 de M. Pascal Savoldelli. – Rejet.

Amendement n° I-1234 du Gouvernement. – Retrait.

Amendement n° I-69 de la commission. – Adoption.

Amendement n° I-661 de M. Pascal Savoldelli. – Devenu sans objet.

Amendements identiques n°s I-267 de M. Didier Marie et I-447 de M. Olivier Jacquin, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. – Retrait de l'amendement n° I-267 ; l'amendement n° I-447 étant devenu sans objet.

Amendement n° I-364 rectifié *quinquies* de M. Didier Marie. – Devenu sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 22 (p. 10001)

Amendement n° I-662 de M. Pascal Savoldelli. – Retrait.

Amendement n° I-160 rectifié de M. Franck Menonville. – Rejet.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances

M. Olivier Dussopt, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics

Amendement n° I-666 rectifié de M. Pascal Savoldelli

Amendements identiques n°s I-17 rectifié *ter* de M. Yves Bouloux, I-292 rectifié *bis* de Mme Sylvie Vermeillet, I-362 rectifié *septies* de M. Didier Marie, I-555 rectifié de M. François Bonhomme, I-805 rectifié de M. Emmanuel Capus et I-959 rectifié *bis* de M. Christian Bilhac. – Retrait de l'amendement n° I-17 rectifié *ter*.

Amendement n° I-712 rectifié *bis* de M. Hervé Maurey

Amendement n° I-878 rectifié *bis* de M. Bernard Delcros

Amendements identiques n°s I-333 rectifié *ter* de Mme Christine Lavarde, I-674 rectifié *bis* de Mme Martine Berthet, I-677 rectifié *quater* de Mme Sylvie Vermeillet, I-879 rectifié *quater* de M. Bernard Delcros et I-950 rectifié *quater* de Mme Marie-Christine Chauvin

Amendement n° I-1080 rectifié *quater* de Mme Chantal Deseyne

Amendement n° I-578 rectifié de M. François Bonhomme

Amendement n° I-1216 rectifié *bis* de M. Daniel Gremillet

Amendements identiques n°s I-456 rectifié *ter* de Mme Anne-Catherine Loiser et I-1006 rectifié *bis* de Mme Gisèle Jourda

Amendement n° I-70 rectifié de la commission

Amendement n° I-711 rectifié *quater* de M. Hervé Maurey

Amendement n° I-983 rectifié *bis* de M. Christian Bilhac

Amendement n° I-670 rectifié de M. Pascal Savoldelli

Amendements identiques n°s I-262 rectifié de M. Rachid Temal, I-644 rectifié *bis* de M. Arnaud Bazin, I-671 rectifié de M. Pascal Savoldelli, I-737 rectifié *bis* de M. Olivier Henno et I-992 rectifié *bis* de M. Jean-Claude Requier

Demande de priorité (p. 10015)

Demande de priorité des amendements n°s I-70 rectifié, I-333 rectifié *ter*, I-674 rectifié *bis*, I-677 rectifié, I-879 rectifié et I-950 rectifié *quater*. – La priorité est ordonnée.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 10015)

#### PRÉSIDENCE DE MME NATHALIE DELATTRE

Rappel au règlement (p. 10015)

M. Philippe Dallier ; M. Olivier Dussopt, ministre délégué.

Articles additionnels après l'article 22 (*suite*) (p. 10016)

Amendements identiques n°s I-262 rectifié de M. Rachid Temal, I-644 rectifié *bis* de M. Arnaud Bazin, I-671 rectifié de M. Pascal Savoldelli, I-737 rectifié *bis* de M. Olivier Henno et I-992 rectifié *bis* de M. Jean-Claude Requier (*suite*)

Amendement n° I-277 rectifié *ter* de M. Roger Karoutchi

Amendements identiques n°s I-646 rectifié *ter* de M. Arnaud Bazin et I-994 rectifié *bis* de M. Jean-Claude Requier

Amendement n° I-70 rectifié de la commission (*suite*). – Adoption insérant un article additionnel.

Amendements identiques n°s I-333 rectifié *ter* de Mme Christine Lavarde, I-674 rectifié *bis* de Mme Martine Berthet, I-677 rectifié *quater* de Mme Sylvie Vermeillet, I-879 rectifié *quater* de M. Bernard Delcros et I-950 rectifié *quater* de Mme Marie-Christine Chauvin (*suite*). – Adoption des cinq amendements insérant un article additionnel.

Amendement n° I-666 rectifié de M. Pascal Savoldelli (*suite*). – Devenu sans objet.

Amendements identiques n°s I-292 rectifié *bis* de Mme Sylvie Vermeillet, I-362 rectifié *septies* de M. Didier Marie, I-555 rectifié de M. François Bonhomme, I-805 rectifié de M. Emmanuel Capus et I-959 rectifié *bis* de M. Christian Bilhac (*suite*) – Retrait des amendements n°s I-292 rectifié *bis* et I-805 rectifié; rejet des amendements n°s I-362 rectifié *septies*, I-555 rectifié et I-959 rectifié *bis*.

Amendement n° I-712 rectifié *bis* de M. Hervé Maurey (*suite*). – Devenu sans objet.

Amendement n° I-878 rectifié *bis* de M. Bernard Delcros (*suite*). – Devenu sans objet.

Amendement n° I-1080 rectifié *quater* de Mme Chantal Deseyne (*suite*). – Retrait.

Amendement n° I-578 rectifié de M. François Bonhomme (*suite*). – Retrait.

Amendement n° I-1216 rectifié *bis* de M. Daniel Gremillet (*suite*). – Retrait.

Amendements identiques n°s I-456 rectifié *ter* de Mme Anne-Catherine Loïsier et I-1006 rectifié *bis* de Mme Gisèle Jourda (*suite*). – Adoption des deux amendements insérant un article additionnel.

Amendement n° I-711 rectifié *quater* de M. Hervé Maurey (*suite*). – Rejet.

Amendement n° I-983 rectifié *bis* de M. Christian Bilhac (*suite*). – Retrait.

Amendement n° I-670 rectifié de M. Pascal Savoldelli (*suite*). – Rejet.

Amendements identiques n°s I-262 rectifié de M. Rachid Temal, I-644 rectifié *bis* de M. Arnaud Bazin, I-671 rectifié de M. Pascal Savoldelli, I-737 rectifié *bis* de M. Olivier Henno et I-992 rectifié *bis* de M. Jean-Claude Requier (*suite*). – Retrait de l'amendement n° I-644 rectifié *bis*; rejet des amendements n°s I-262 rectifié, I-671 rectifié, I-737 rectifié *bis* et I-992 rectifié *bis*.

Amendement n° I-277 rectifié *ter* de M. Roger Karoutchi (*suite*). – Retrait.

Amendements identiques n°s I-646 rectifié *ter* de M. Arnaud Bazin et I-994 rectifié *bis* de M. Jean-Claude Requier (*suite*). – Retrait des deux amendements.

Amendements n°s I-1222 rectifié, I-1223 rectifié *bis* et I-1224 rectifié *bis* de M. Georges Patient. – Non soutenus.

Amendement n° I-714 rectifié *bis* de M. Arnaud Bazin. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 22 *bis* (*nouveau*) (p. 10023)

M. Patrice Joly

M. Rémi Féraud

Amendements identiques n°s I-71 de la commission, I-268 de M. Rémi Féraud, I-303 rectifié de Mme Catherine Morin-Desailly, I-502 rectifié *bis* de M. Yves Bouloux, I-642 rectifié *ter* de M. Arnaud Bazin, I-664 de M. Pascal Savoldelli et I-966 rectifié de M. Christian Bilhac. – Adoption des sept amendements supprimant l'article.

Amendements n°s I-1173 et I-1215 de Mme Marie Evrard. – Devenus sans objet.

Articles additionnels après l'article 22 *bis* (p. 10028)

Amendements identiques n°s I-266 rectifié de M. Éric Kerrouche et I-667 rectifié de M. Pascal Savoldelli. – Rejet des deux amendements.

Amendements identiques n°s I-15 rectifié *ter* de M. Yves Bouloux, I-361 rectifié *septies* de M. Didier Marie, I-554 rectifié de M. François Bonhomme, I-803 de M. Emmanuel Capus et I-956 rectifié *bis* de M. Christian Bilhac. – Rejet des cinq amendements.

Amendements identiques n°s I-16 rectifié *bis* de M. Yves Bouloux, I-264 rectifié de M. Didier Marie, I-804 de M. Emmanuel Capus et I-957 rectifié de M. Christian Bilhac. – Adoption des quatre amendements insérant un article additionnel.

Amendements identiques n°s I-643 rectifié *quinquies* de M. Arnaud Bazin et I-991 rectifié *bis* de M. Jean-Claude Requier. – Adoption des deux amendements insérant un article additionnel.

Amendement n° I-668 rectifié de M. Pascal Savoldelli. – Devenu sans objet.

Amendement n° I-263 rectifié de M. Jean-Jacques Michau. – Rejet.

Amendement n° I-192 rectifié de M. Rémi Féraud. – Rejet.

Amendement n° I-28 rectifié *ter* de Mme Dominique Estrosi Sassone. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° I-365 rectifié *sexies* de M. Didier Marie. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

M. Claude Raynal, président de la commission des finances

Article 22 *ter* (*nouveau*) (p. 10036)

Amendement n° I-1093 rectifié du Gouvernement. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 22 *ter* (p. 10038)

Amendement n° I-1175 du Gouvernement. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° I-1217 rectifié *bis* de M. Daniel Gremillet. – Retrait.

Article 23 (p. 10039)

M. Marc Laménie

Amendement n° I-366 rectifié *quinquies* de M. Didier Marie. – Retrait.

Amendement n° I-1237 du Gouvernement. – Retrait.

Amendement n° I-368 rectifié *quinquies* de M. Didier Marie. – Retrait.

Amendement n° I-367 rectifié *quinquies* de M. Didier Marie. – Retrait.

Amendement n° I-72 rectifié de la commission. – Adoption.

Amendement n° I-665 de M. Pascal Savoldelli. – Retrait.

Amendements identiques n°s I-1076 rectifié de M. Éric Gold et I-1097 rectifié de M. Joël Bigot. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° I-941 de M. Ronan Dantec. – Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 23 *bis* (nouveau) (p. 10045)

M. Olivier Paccaud

Mme Patricia Schillinger

Amendement n° I-306 rectifié de M. Édouard Courtial. – Retrait.

Amendement n° I-307 rectifié de M. Édouard Courtial. – Retrait.

Amendement n° I-483 rectifié de M. Olivier Paccaud. – Rejet.

Amendement n° I-769 rectifié *bis* de Mme Patricia Schillinger. – Rejet.

Amendement n° I-615 rectifié de M. Christian Klinger. – Rejet.

Amendement n° I-770 rectifié *bis* de Mme Patricia Schillinger. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 23 *ter* (nouveau) – Adoption. (p. 10049)

Articles additionnels après l'article 23 *ter* (p. 10049)

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances

M. Olivier Dussopt, ministre délégué

Amendement n° I-627 rectifié *ter* de M. Éric Gold. – Rejet.

Amendement n° I-10 rectifié *bis* de Mme Christine Lavarde. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendements identiques n°s I-641 rectifié *ter* de M. Arnaud Bazin et I-990 rectifié de M. Jean-Claude Requier. – Devenus sans objet.

Amendement n° I-673 de M. Pascal Savoldelli. – Rejet.

Amendement n° I-453 rectifié *ter* de M. Max Brisson. – Retrait.

Amendements identiques n°s I-363 rectifié *septies* de M. Didier Marie, I-827 de M. Emmanuel Capus et I-965 rectifié de M. Christian Bilhac. – Rejet des trois amendements.

Amendement n° I-452 rectifié *ter* de M. Max Brisson. – Retrait.

Amendement n° I-672 de M. Pascal Savoldelli. – Retrait.

Amendements identiques n°s I-847 rectifié de M. Bernard Delcros et I-857 rectifié de M. Michel Canevet. – Retrait des deux amendements.

Amendements identiques n°s I-21 rectifié *bis* de M. Yves Bouloux, I-557 de M. François Bonhomme et I-964 rectifié de M. Christian Bilhac. – Rejet des trois amendements.

Amendements identiques n°s I-19 rectifié de M. Yves Bouloux, I-596 de M. Bernard Delcros et I-962 rectifié de M. Christian Bilhac. – Adoption des trois amendements insérant un article additionnel.

Amendements identiques n°s I-20 rectifié de M. Yves Bouloux et I-265 de M. Didier Marie. – Devenus sans objet.

Amendement n° I-963 rectifié de M. Christian Bilhac. – Devenu sans objet.

Amendement n° I-763 rectifié *bis* de M. Stéphane Piednoir. – Retrait.

Renvoi de la suite de la discussion.

#### 4. **Ordre du jour** (p. 10059)

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTE DE MME VALÉRIE LÉTARD

**vice-présidente**

**Secrétaires :**

**Mme Esther Benbassa,  
M. Pierre Cuypers.**

**Mme la présidente.** La séance est ouverte.

*(La séance est ouverte à quatorze heures trente.)*

1

## PROCÈS-VERBAL

**Mme la présidente.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

## LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2020

### Adoption définitive des conclusions d'une commission mixte paritaire sur un projet de loi

**Mme la présidente.** L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions de la commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2020 (texte de la commission n° 136, rapport n° 135).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Husson, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous nous retrouvons cet après-midi en séance pour la lecture des conclusions de la commission mixte paritaire (CMP) sur le quatrième projet de loi de finances rectificative pour 2020 (PLFR 4) – le dernier, semble-t-il.

Encore une fois, le calendrier a été particulièrement resserré, puisque, la semaine dernière, nous avons examiné ce texte en première lecture et, le lendemain, avons retrouvé nos collègues députés dans le cadre de la CMP.

À l'occasion de la première lecture, nous avons pris acte du fait que le Gouvernement a dû revoir à la baisse sa prévision de croissance pour 2020, avec une chute de 11 % du PIB. Ce scénario de croissance repose sur l'hypothèse d'une perte d'activité de 20 % par rapport au niveau d'avant-crise en novembre, contre 30 % en avril, lors du premier confine-

ment. En réalité, cette hypothèse est sans doute un peu pessimiste, comme je l'ai déjà dit. Ainsi, la Banque de France estime que la perte d'activité atteindrait 12 % en novembre.

En tout état de cause, la prévision de croissance gouvernementale inclut déjà une prolongation du confinement en décembre. De ce fait, c'est uniquement la hausse des dépenses liées aux mesures de soutien qui explique la dégradation de la trajectoire budgétaire dans ce texte. Comme vous le savez, ce renforcement porte prioritairement sur les mesures permettant de compenser directement les pertes des entreprises, avec le fonds de solidarité, les exonérations de cotisations sociales ou encore l'activité partielle.

Le Gouvernement a donc fait le choix de la prudence. Le budget rectificatif repose sur des hypothèses extrêmement conservatoires, et le déficit annoncé ne devrait pas réellement être atteint. Des crédits budgétaires seront reportés sur 2021. Cela nous a déjà été confirmé dans le cadre de l'examen du PLF 2021, avec même l'ouverture de crédits complémentaires.

Au total, les ouvertures de crédits au fil des quatre lois de finances rectificatives de 2020 sont dix fois plus élevées que les années précédentes. C'est, d'une certaine manière, colossal, mais c'est nécessaire. C'est la raison pour laquelle nous avons voté les trois précédentes lois de finances rectificatives et que nous voterons la quatrième aujourd'hui sans en modifier l'équilibre global. Les mesures de soutien sont là et bien dotées.

Le Gouvernement garde indéniablement des marges de manœuvre pour affronter les prochaines semaines et reste très prudent. La situation peut l'expliquer, mais nous veillerons à contrôler leur usage.

Pour autant, le Sénat a procédé à quelques modifications, ajouts et suppressions qui répondaient à des attentes légitimes.

Le travail de compromis que j'ai réalisé avec le rapporteur général de l'Assemblée nationale, Laurent Saint-Martin, a permis de reprendre plusieurs des apports significatifs du Sénat.

Tout d'abord, nous avons préservé les crédits dédiés au sport, qui devaient initialement être annulés, à hauteur de 4,7 millions d'euros, ainsi que la suppression du rétablissement du droit à l'image collective. Pour autant, il nous faut soutenir le milieu sportif touché par la crise.

De même, les crédits de la mission interministérielle de coordination anti-fraude (Micaf), qui subissait une annulation de 500 000 euros, ont été maintenus.

Ensuite, afin de répondre aux préoccupations de notre assemblée, des crédits supplémentaires ont été votés, à raison, par exemple, de 20 millions d'euros à destination des Alpes-Maritimes, département durement touché par une tempête cet automne.

Je rappelle que 8 millions d'euros ont également été dégagés pour soutenir la filière équine dans la période de crise sanitaire et pour tenir compte des difficultés particulières auxquelles elle doit faire face.

La CMP a également maintenu l'affectation de 52 millions d'euros, somme qui n'est pas nécessaire à Action Logement, au bénéfice des régimes de la sécurité sociale plutôt qu'au budget de l'État, comme le prévoyait le PLFR dans sa version initiale.

Enfin, concernant les avances remboursables faites aux autorités organisatrices de la mobilité (AOM) pour compenser leurs pertes de recettes, la proposition du Sénat a été retenue. Celle-ci prévoit une clause de « retour à meilleure fortune », selon laquelle ces autorités ne seraient tenues au remboursement des avances perçues qu'à compter de l'année suivant le retour d'un niveau de recettes équivalent aux années 2017 à 2019. Le principe d'un remboursement échelonné sur une période minimale de six ans a également été conservé.

Certaines de nos autres propositions n'ont certes pas été conservées, mais des engagements ont été pris avec Laurent Saint-Martin pour que plusieurs dossiers avancent au cours des prochains mois.

Ainsi en est-il, par exemple, du sujet de compensations des collectivités territoriales, sur lesquelles nous reviendrons tout à l'heure, lors de l'examen de la première partie du projet de loi de finances. Il conviendra de continuer de suivre avec attention les compensations aux collectivités territoriales pour couvrir les pertes de recettes subies.

Par ailleurs, je considère que nous devons convaincre le Gouvernement de la nécessité de trouver un meilleur fonctionnement du fonds de solidarité, en particulier à l'égard des travailleurs indépendants.

Nous avons été saisis de cas concrets qui montrent qu'un certain nombre d'acteurs économiques, commerçants, travailleurs indépendants et petits entrepreneurs, ne sont pas soutenus ou ne le sont pas suffisamment. Nous en sommes arrivés à la conclusion qu'il convient de prévoir, au-delà de l'aide de 1 500 euros, un renforcement du fonds de solidarité à leur profit, afin de tenir compte des charges fixes de ces structures.

L'ensemble du tissu économique français doit être préservé. Je présenterai d'ailleurs un nouvel amendement sur le sujet dans le cadre de l'examen de la mission « Plan de relance » du PLF pour 2021.

Pour conclure, je me félicite des avancées issues des travaux du Sénat auxquelles nous sommes parvenus sur ce quatrième projet de loi de finances rectificative, lequel s'inscrit dans la continuité des trois précédents textes que nous avons examinés. Je vous invite donc, mes chers collègues, à voter les conclusions de la CMP, texte de compromis avec nos collègues députés.

Cela ne nous empêchera pas de montrer les failles de votre politique, en particulier dans les choix que vous opérez pour la relance, monsieur le ministre. Mais c'est un autre débat, que nous poursuivrons dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2021. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.** Madame la présidente, monsieur le président de la commission, monsieur le rapporteur général, mesdames, messieurs les sénateurs, nous nous retrouvons aujourd'hui pour la dernière étape du quatrième projet de loi de finances rectificative pour 2020, à la suite de l'accord conclu en commission mixte paritaire.

Depuis le début de la crise, les rectifications du budget pour 2020 ont abouti quatre fois à un accord entre les deux chambres. J'y vois le signe de l'esprit de responsabilité qui anime le Parlement depuis le début de cette crise. Je tiens à remercier l'ensemble des parlementaires pour leurs contributions, qui ont permis d'enrichir le débat et de préciser des points importants.

Comme nous l'avons dit à plusieurs reprises, ce quatrième budget rectificatif pour 2020 a un double objectif : consolider les dispositifs de soutien ; ouvrir ou annuler les crédits dans le cadre du schéma de fin de gestion.

S'agissant de l'urgence, nous proposons de recharger les dispositifs de plus de 20 milliards d'euros.

Pour ce qui concerne la fin de gestion, je veux souligner que, pour la troisième année consécutive, le Gouvernement n'a pas présenté de décret d'avance, ce qui est une première depuis 1985. Nous nous attachons à donner toute sa portée à l'autorisation parlementaire en matière budgétaire.

J'en reviens au fond du texte que nous examinons aujourd'hui.

Lors de son examen, vous avez, dans les débats, porté la volonté de renforcer l'ensemble des mesures de soutien à destination des secteurs touchés par les restrictions d'activité. Ces dispositifs seront poursuivis et dotés de nouveaux moyens. Ainsi, le fonds de solidarité sera rechargé de 10,9 milliards d'euros. L'activité partielle sera prolongée, ce qui portera son montant total à 34 milliards d'euros. Les exonérations de cotisations sociales atteindront 8,2 milliards d'euros, avec un réabondement, au total, de 4,3 milliards d'euros.

De plus, une aide sera apportée aux personnes les plus vulnérables, avec le financement d'une prime exceptionnelle de 150 euros pour les allocataires de minima sociaux, les jeunes bénéficiaires des aides personnalisées au logement (APL) et les étudiants boursiers, soit un accompagnement de 1,1 milliard d'euros.

L'Assemblée nationale a, en outre, renforcé les aides destinées aux personnes les plus précaires par une dotation de 330 millions d'euros en autorisations d'engagement et 176,5 millions d'euros en crédits de paiement sur la mission « Travail et emploi ». Ces moyens supplémentaires permettront de créer 30 000 nouveaux postes dans le secteur de l'insertion par l'activité économique, mais aussi de développer l'emploi dans les quartiers prioritaires. Ils permettront également de financer le service public de l'insertion et de l'emploi. C'est un geste important pour renforcer l'accès au marché de l'emploi de ceux qui en sont le plus éloignés.

Enfin, l'Assemblée nationale a adopté un amendement tendant à financer un nouveau dispositif d'urgence pour préserver l'emploi associatif, puisque nous savons que la crise sanitaire et économique a fragilisé le tissu de petites associations employeuses. La seconde vague épidémique et les mesures de restriction sanitaire qui les confrontent à de nouvelles difficultés et, parfois, menacent leur maintien



nécessitent cette intervention. Cette mesure de soutien exceptionnel contribuera à préserver les emplois de plus de 5 000 petites associations touchées par les conséquences économiques de la crise sanitaire.

L'examen de ce texte dans l'hémicycle du Sénat a permis d'élargir certaines mesures de soutien.

Je fais référence notamment au vote de l'amendement de la commission des finances visant à étaler le remboursement des avances en faveur des autorités organisatrices de la mobilité sur une période minimale de six ans. Cet échelonnement permet de préserver les collectivités, qui commenceront à rembourser une fois qu'elles auront retrouvé une situation financière soutenable.

Ces avances remboursables permettront, à court terme, de compenser les pertes de versement mobilité et de recettes tarifaires en région comme en Île-de-France, à hauteur de 1,95 milliard d'euros au total. C'est un soutien majeur de l'État aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant la compétence en matière de transports qui se concrétise là, en complément de ce qui a été fait en loi de finances rectificative n° 3, avec la dotation de compensation des pertes de recettes fiscales et domaniales, qui incluait le versement mobilité.

Le PLFR 4 soutient aussi les départements connaissant, du fait de la crise, une baisse de leurs recettes de droits de mutation à titre onéreux (DMTO) et une hausse de leurs charges d'allocations individuelles de solidarité. Nous avons porté le fonds de stabilisation traditionnel, habituellement fixé à 115 millions d'euros, à 200 millions d'euros et, l'année prochaine, la compensation de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), à hauteur de 15 milliards d'euros, sera accompagnée d'une soulte de 250 millions d'euros.

Vous avez également décidé que le rendement, moins important que prévu, de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance affectée à Action Logement Services puisse bénéficier à la sécurité sociale, à hauteur de 52 millions d'euros, ainsi que M. le rapporteur général l'a rappelé. En conséquence, le prélèvement sur recettes de la sécurité sociale sera plafonné à 238 millions d'euros. Cette proposition a été confirmée par la commission mixte paritaire.

Les discussions au Sénat ont également permis d'aller plus loin dans l'ambition du texte, avec le déblocage de 4,7 millions d'euros en crédits de paiement pour le programme « Sport ». Ce sont aussi 500 000 euros qui ont été ouverts pour le programme « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières », afin de permettre un renforcement des moyens de contrôle de la mission interministérielle de coordination anti-fraude.

De plus, après l'adoption d'un amendement du Gouvernement, la mission « Enseignement scolaire » bénéficiera de 25 millions d'euros de crédits additionnels pour financer le recrutement d'assistants d'éducation dans les collèges et les lycées professionnels, afin de permettre aux enseignants vulnérables de dispenser leurs cours à distance tout en maintenant un encadrement des élèves dans les établissements.

La commission mixte paritaire réunie la semaine dernière a confirmé l'ensemble de ces moyens supplémentaires. Je m'en félicite. En somme, les députés et sénateurs se sont accordés sur plusieurs points majeurs. Je tiens à saluer de nouveau la qualité de leurs travaux.

Au-delà des dispositifs que je viens d'évoquer, je souhaite moi aussi mentionner l'allocation d'un soutien supplémentaire de 20 millions d'euros au département des Alpes-Maritimes, dans le cadre de l'effort de reconstruction consécutif au passage de la tempête Alex, qui a fait des dégâts historiques. S'il n'en prend pas la forme, ce soutien est clairement inspiré d'un amendement adopté par votre chambre.

Par ailleurs, 8 millions d'euros ont été ouverts pour soutenir le secteur des centres équestres et poneys-clubs, en conformité avec les attentes de plusieurs parlementaires et en complément des aides débloquées au début de l'été.

Enfin – c'est un sujet qui a fait l'objet de débats entre les deux chambres –, compte tenu de ses limites, le dispositif du droit à l'image collective applicable entre 2004 et 2010 ne sera pas réintroduit. Le Parlement a suivi, en cela, l'avis du Gouvernement et des rapporteurs généraux. Je veux de nouveau vous en remercier.

Ce quatrième projet de budget rectificatif, bien qu'inédit, est en conformité avec les engagements du Gouvernement de ne pas inclure de nouvelles mesures fiscales pour l'année 2020. De plus, hormis les crédits d'urgence, il prévoit des ouvertures de crédits égales aux annulations, permettant ainsi un maintien du niveau révisé des crédits ouverts dans les différentes lois de finances rectificatives de cette année.

Je veux terminer par deux remarques.

Premièrement, je souscris aux propos de M. le rapporteur général concernant le travail qui reste à faire, notamment en matière de soutien aux travailleurs indépendants. Bruno Le Maire et moi-même travaillons actuellement à des dispositifs pour accompagner la sortie du confinement, que nous souhaitons tous, notamment pour assister celles et ceux qui, par leur activité, pourraient connaître des restrictions plus durables que les autres.

Deuxièmement, je veux répéter devant vous aujourd'hui ce que j'ai eu l'occasion de dire à l'occasion de la discussion générale sur le texte.

L'Assemblée nationale et le Sénat se sont accordés à quatre reprises sur les projets de loi de finances rectificative que nous avons présentés à votre examen au cours de la crise. Chaque fois, cela s'est fait dans un esprit de responsabilité.

Cependant, ce quatrième PLFR présente une particularité supplémentaire, qui est de porter le schéma de fin de gestion du PLF 2020, tel que voté initialement et tel que mis en œuvre par le Gouvernement et sa majorité. J'ai bien entendu que, pour beaucoup de ceux et de celles qui soutiendront ce texte, ce soutien vaut soutien aux mesures d'urgence : ce n'est pas un quitus donné à la politique budgétaire, économique et fiscale du Gouvernement. Je tiens à répéter que nous en prenons acte et que nous respectons cette appréciation différente.

Mesdames, messieurs les sénateurs, si j'espère encore et toujours pouvoir vous convaincre sur un certain nombre de sujets fiscaux, économiques et financiers, je note avec grande satisfaction la responsabilité qui anime tout le Parlement pour que ces mesures d'urgence face à la crise soient adoptées le plus largement possible, et je vous en remercie. *(Applaudissements sur les travées des groupes RDPI, INDEP et RDSE, ainsi que sur des travées du groupe UC.)*

**Mme la présidente.** La parole est à M. Emmanuel Capus.

**M. Emmanuel Capus.** Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, « jamais deux sans trois » : l'adage vient de nouveau de se vérifier. C'est en effet la troisième fois cette année que la commission mixte paritaire se réunissant sur un projet de loi de finances rectificative aboutit à un accord.

Ces trois accords, en avril, en juillet et en ce mois de novembre, ont, en outre, été précédés d'une adoption conforme du tout premier PLFR de 2020, en mars dernier, alors que la France voyait arriver la première vague épidémique. Nous pouvons tous nous en féliciter. À cet égard, monsieur le ministre, vous avez bien fait de saluer, à deux reprises, l'esprit de responsabilité du Sénat.

Alors que le Sénat examine actuellement la première partie du projet de loi de finances pour 2021, je ne m'attarderai pas sur le contexte macroéconomique et la situation des finances publiques. Je me contenterai de rappeler que nous enregistrons aujourd'hui un triste record pour notre pays : la dette et le déficit publics n'auront jamais été aussi élevés. La dépense publique, qui avoisine quant à elle les deux tiers de la richesse nationale, atteint, en 2020, en France, un montant vertigineux.

Mais je ne veux pas verser dans la polémique. Nous savons tous que ces réalités découlent directement des décisions lourdes que nous avons prises afin de limiter la propagation du virus. Espérons et faisons en sorte que nous pourrions bientôt tourner la page.

En tout état de cause, je me réjouis que l'Assemblée nationale ait accepté plusieurs des améliorations que le Sénat a apportées au texte. En effet, la gravité de la situation commande l'esprit de compromis.

Je pense aux dispositions spécifiques prévues pour aider le département des Alpes-Maritimes, qui a subi la tempête Alex – vous les avez évoquées, monsieur le ministre. Je me réjouis de cette solidarité, qui renforce la cohésion des territoires.

Je pense également au renforcement de certaines aides sectorielles. Ainsi, la filière équine a vu ses recettes baisser et ses dépenses augmenter pendant la crise, alors que, ne pouvant plus accueillir de public, elle continuait de prodiguer les soins d'entretien aux chevaux. De nombreux acteurs de nos territoires sont concernés par cette situation exceptionnelle, qui demandait des moyens exceptionnels. Je me réjouis donc que la CMP ait retenu la solution proposée par notre collègue Jean-Pierre Vogel sur ce sujet. Ce sont ainsi 8 millions d'euros de crédits supplémentaires qui seront mobilisés.

Enfin, je me réjouis que l'Assemblée nationale ne soit pas revenue sur la décision de supprimer l'article 1<sup>er</sup> A, qui rétablissait le droit à l'image collective pour les sportifs professionnels. De fait, il ne s'agissait pas d'une mesure de PLFR, comme M. le rapporteur général l'a rappelé. Je souhaite saluer ici la décision courageuse de la commission.

En conclusion, mes chers collègues, vous l'aurez compris, le groupe Les Indépendants – République et Territoires votera ce quatrième et dernier PLFR pour 2020, dans un esprit de responsabilité partagée. *(Applaudissements sur les travées du groupe INDEP. – M. Bernard Buis applaudit également.)*

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian.

**Mme Sophie Taillé-Polian.** Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, au début de l'examen de ce texte, je vous ai fait part de notre accord sur un certain nombre de dispositifs mis en place dès le début de la crise : chômage partiel, prêts garantis, fonds de soutien, etc.

De fait, ces dispositifs sont bénéfiques pour le maintien de notre économie, et nous les voterions sans difficulté s'il n'y avait pas, à côté, tant de manques dans votre politique – la liste, hélas, en est assez longue.

Nous avons parlé de la culture et des petits commerces. Nous avons parlé des quartiers populaires, puisque, quelques jours avant que nous examinions ce texte, plus de 110 maires de villes comptant des quartiers populaires avaient exprimé avec une grande force leur désarroi face à la crise et au fait que les quatre plans de relance n'avaient pas réussi à cibler ces quartiers, alors même qu'y vivent les personnes les plus touchées par la maladie ainsi que celles qui sont en première ligne pour faire en sorte que notre vie quotidienne se poursuive dans les meilleures conditions possible lors des confinements.

À cet égard, nous nous félicitons tous du maintien, dans la navette, de notre amendement visant à faire bénéficier le sport pour tous de près de 5 millions d'euros de crédits, mais c'est bien peu de chose par rapport à la demande très forte exprimée par les maires.

Nous avons également dénoncé un soutien insuffisant à celles et ceux qui souffrent. Monsieur le ministre, 150 euros de prime, ce n'est pas assez quand on accumule les difficultés !

Nous évoquons souvent, dans nos débats, l'épargne accumulée durant la crise, une sorte d'épargne « forcée ». Mais, pour les deux plus bas déciles de notre population, ce n'est pas une épargne forcée qui s'est constituée pendant le confinement ; c'est une dette ! Comme beaucoup d'associations le font savoir, de nombreux ménages sombrent actuellement dans la pauvreté. La réponse n'est décidément pas à la hauteur de la situation, d'autant que la politique fiscale que vous mettez en œuvre est profondément inégalitaire.

Vous dites avoir décidé depuis le départ de ne pas changer les règles fiscales en cours d'exercice. En cette situation exceptionnelle, je crois que les Françaises et les Français auraient tout à fait compris que vous reveniez sur certaines dispositions fiscales et que vous fassiez contribuer bien davantage les ménages les plus riches – il y a des riches dans ce pays – pour que la crise soit moins brutale pour les plus modestes !

Aussi, nous avons insisté sur la nécessité de conditionner les aides versées aux entreprises à des conditions sociales et écologiques et au fait que ces entreprises ne distribuent pas de dividendes. Mais, à vous entendre, tout cela n'était possible ni dans le PLFR 1, ni dans le 2, ni dans le 3, ni dans le 4. On verra plus tard, nous avez-vous dit. Le débat a été reporté. Or, aujourd'hui, alors que le Sénat est en train de débattre du projet de loi de finances, ce n'est toujours pas possible. En fait, ce n'est jamais possible !

Il me semble que continuer à financer un système sans accompagner sa transformation profonde au regard des enjeux écologiques et sociaux est une immense erreur que nous commettons collectivement. Selon vous, ce n'est jamais le bon moment pour opérer ce changement. Mais les Français l'attendent ! C'est maintenant qu'il faut agir.

Pour les raisons que j'ai évoquées, les membres du groupe Écologiste – Solidarité et Territoires ne voteront pas le PLFR 4. (*Applaudissements sur des travées du groupe SER.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Didier Rambaud. (*Applaudissements sur les travées du groupe RDPI.*)

**M. Didier Rambaud.** Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, le temps est compté.

Quand nous nous sommes réunis mardi dernier pour la CMP sur ce dernier budget rectificatif, il y avait urgence – il y a toujours urgence ! Nous avons su mettre de côté nos désaccords pour apporter une réponse claire et rapide à la crise.

Il était nécessaire d'aboutir à une CMP conclusive, pour les bénéficiaires des aides et des mesures qui ont été votées afin de faire face à la seconde vague, pour accompagner ceux qui ont été touchés par les nouvelles mesures de restriction, décidées pour faire face au regain de l'épidémie. Il y allait de notre responsabilité de parlementaires.

Le Gouvernement nous a transmis dans des délais tout à fait exceptionnels un projet de loi ambitieux, clair et simple, couvrant de larges champs de notre économie et permettant de répondre à de nombreuses angoisses économiques et sanitaires que nous voyions émerger dans le pays. Nous l'avons adopté dans des délais tout aussi exceptionnels.

Plus vite nous adopterons ce texte de consensus, plus vite la loi sera promulguée, plus vite elle pourra commencer à produire ses effets pour nos concitoyens.

Rappelons-le, la situation d'urgence ne veut pas dire que nous avons mis de côté notre responsabilité de parlementaires. Nous avons adopté de nombreuses mesures, qui ont enrichi le texte proposé par le Gouvernement.

Reconnaissons toutefois que le texte initial du Gouvernement était un budget ambitieux et large, qui répondait à bon nombre de sujets. Dans le tourbillon des chiffres qui s'amoncellent depuis le début de la crise, on finirait presque par en oublier l'ampleur : 20 milliards d'euros, qui s'ajoutent aux 66 milliards d'euros déjà dépensés depuis le début de la crise.

Parmi les onze articles qui nous étaient soumis, le Sénat en a d'ailleurs adopté sept conformes. J'y vois la reconnaissance des efforts du Gouvernement, qui veille toujours à améliorer le soutien et la qualité des réponses de l'État à la crise.

Comme vous l'avez reconnu durant la CMP, monsieur le rapporteur général, les ouvertures de crédits votées tout au long de l'année dans ces quatre budgets rectificatifs sont colossales, mais nécessaires. C'est pour cette raison que le Sénat a pris ses responsabilités et voté ces quatre textes. Je tiens, à cette occasion, à saluer l'attitude constructive de la majorité sénatoriale.

Le Sénat a fait adopter plusieurs mesures dont le groupe RDPI salue l'ambition et la cohérence et qui ont été maintenues dans le texte final : nous avons maintenu les crédits dédiés au sport, dégagé 8 millions d'euros supplémentaires pour la filière équine et alloué 20 millions d'euros au département des Alpes-Maritimes, durement frappé par des catastrophes naturelles.

Le Sénat a également prévu une clause de retour à meilleure fortune et un délai minimal de remboursement de six ans pour les avances aux autorités organisatrices de la mobilité. Ce sont elles aussi des mesures de bon sens, que le groupe RDPI tient à saluer.

Je souhaite toutefois attirer une nouvelle fois l'attention de M. le rapporteur général et du Gouvernement sur la situation du loisir *indoor*, qui a payé un très lourd tribut à la crise sanitaire.

Le fonds de péréquation qu'avait voté le Sénat n'était sans doute pas une réponse appropriée, et la CMP a voté en responsabilité pour sa suppression. Laurent Saint-Martin, rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale, a souhaité engager au plus vite une discussion avec le Gouvernement pour renforcer le soutien à ce secteur. Je salue cet effort, qui doit intervenir le plus rapidement possible pour sauver ce qui peut être sauvé.

C'est la logique d'un plan de soutien dans l'urgence. Une nouvelle fois, les parlementaires de l'Assemblée nationale et du Sénat ont été au rendez-vous et à la hauteur des enjeux. (*Applaudissements sur les travées du groupe RDPI.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Jean-Claude Requier.

**M. Jean-Claude Requier.** Madame la présidente, monsieur le ministre – nous sommes heureux de vous retrouver ! –, mes chers collègues, l'examen de ce quatrième et – espérons-le – dernier collectif budgétaire pour 2020 fut des plus resserrés. Entre son dépôt, le 4 novembre dernier à l'Assemblée nationale, et l'examen, aujourd'hui, de ses conclusions se seront écoulées trois courtes semaines, déjà bien occupées par le début de la discussion du PLF et par d'autres textes importants.

Malgré cela, le nombre d'amendements en première lecture aura été relativement important, pour des sujets qui parfois relevaient davantage de 2021...

La commission mixte paritaire est néanmoins parvenue à un accord, ce qui est un bon signe envoyé à nos concitoyens, dont certains ont besoin que les mesures contenues dans ce texte entrent en vigueur le plus rapidement possible.

Si la situation sanitaire semble s'être légèrement améliorée par rapport à la semaine dernière, cette évolution est très progressive, irrégulière et incertaine au regard des risques de réémergence à tout moment de foyers épidémiques. L'exécutif réserve probablement ses principales annonces pour l'allocution de ce soir... Le Gouvernement peut-il néanmoins d'ores et déjà suggérer quelques orientations ?

On l'a dit : la chute de l'activité lors du premier confinement a été complètement inédite depuis au moins la dernière guerre. L'activité a toutefois connu, pendant l'été, un fort rebond, mais dont on sait désormais que le prix à payer sont les mesures de reconfinement et les nouvelles restrictions de cet automne.

Nous ne sous-estimons pas la gravité de la situation : la tentation est forte d'opposer au risque sanitaire, qui est majeur, les dégâts socioéconomiques que cette situation et les décisions des pouvoirs publics engendrent déjà dans la population.

Force est de constater, jusqu'à présent, de véritables difficultés dans la capacité à contrôler cette situation sanitaire et à en limiter les effets sur le reste de la sphère sociale. Si l'on cherche à se rassurer, il faut noter que nombre de nos voisins ne paraissent pas nécessairement mieux maîtriser la situation que nous. En outre, la seconde vague semble déjà plus vaste que la première, par le nombre de milieux sociaux et de pays touchés.

Au regard de ce sombre diagnostic, il faut saluer les mesures contenues dans ce PLFR, et le consensus auquel sont parvenus les parlementaires des deux chambres. Si des déceptions existent – je citerai la non-prise en compte de certains secteurs comme celui des loisirs, ou l'insuffisance tant du soutien accordé aux collectivités et aux élus locaux que de la coopération avec eux pour faire adopter les mesures –, il faut aussi reconnaître le volontarisme du Gouvernement; le rechargement des crédits du plan d'urgence permettra d'aider une partie de nos concitoyens à affronter la fin de l'année.

Le temps viendra de faire les comptes de cette année en tous points exceptionnelle et de veiller, en particulier, à la résorption de l'endettement, désormais colossal. De ce point de vue, les négociations actuellement en cours à Bruxelles entre partenaires européens sont décisives; comme souvent, elles sont un test de la résistance de la communauté européenne en période de crise.

Voilà les quelques remarques que je souhaitais formuler sur ces conclusions avant de reprendre le cours de notre discussion sur le projet de loi de finances pour 2021. Les membres du groupe du RDSE se prononceront, sans surprise, pour leur adoption.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Éric Bocquet.

**M. Éric Bocquet.** Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans les quatre minutes qui nous sont imparties, nous ferons quelques observations rapides sur les données de ce quatrième collectif budgétaire de l'année, dont le moins que l'on puisse dire est que les modifications qu'il contient ne sont, au fond, que très marginales.

Pour autant, notons tout d'abord que les membres de la CMP ont pu se mettre d'accord sur un texte commun, qui consiste à supprimer beaucoup des apports de la première partie. J'en veux pour exemple l'amendement visant à créer une taxe sur les services numériques, qui, une nouvelle fois, est passé à la moulinette de la CMP. Adopté pour la troisième fois dans cet hémicycle il y a encore quelques jours, dans le PLF en cours d'examen, son vote définitif permettrait de faire contribuer les acteurs du numérique au plus proche du niveau de leurs activités réelles sur le territoire français. Il renforcerait la taxe sur les services numériques dite « Gafa », que d'aucuns considèrent comme largement insuffisante, et pallierait l'impunité de ces entreprises qui ne connaissent pas la crise économique.

Le déficit s'envole pour soutenir les entreprises, soit, mais ne profite nullement à la demande. Nous réitérons ce que nous vous avons dit : les pauvres sont les grands oubliés de ce projet de loi finances rectificative, qui n'a de rectificative que le nom.

Quels sont, au fond, les ajustements effectués? Les plus démunis se voient accorder 150 euros: autrement dit, 220 milliards d'euros pour les entreprises, 1,1 milliard pour les plus démunis, le jour même de l'ouverture des Restos du cœur et à l'avant-veille de la publication du rapport de l'Observatoire des inégalités, comme si urgence économique et urgence sociale ne devaient pas aller de pair; comme si aider massivement les entreprises à passer la crise sanitaire pouvait suffire à résoudre la crise sociale, qui est déjà bien présente; comme si l'une n'était pas fonction de l'autre!

Je ne peux ici que constater, entre nous, une divergence profonde et manifeste.

Nos débats semblent parfois, voire trop souvent, complètement déconnectés de ce que nos concitoyens et concitoyennes vivent dans cette période très exceptionnelle.

De mars à fin septembre, l'État a ainsi engagé 25 milliards d'euros dans le plan d'urgence, dont 22 ont été accordés aux entreprises, notamment pour financer l'activité partielle. Celle-ci a au tiers été supportée par l'Unédic, par le biais de sa dette garantie par l'État, tandis que la sécurité sociale a dû consentir à plus de 44 milliards d'euros d'exonérations totales ou de reports de cotisations. Parallèlement, les collectivités locales, elles, n'ont pu que constater des pertes de recettes non totalement compensées.

Pour ce qui est des prêts garantis par l'État, ils partirent 300 mais arrivèrent 120 – je parle en milliards d'euros –, permettant aux banques de transformer des crédits de court terme en prêts de moyen voire de long terme, plus juteux en intérêts encourus! Vous avez négocié les taux d'intérêt, mais ils peuvent tout de même atteindre 2,5 %. Parmi les entreprises concernées, nombres d'entre elles, quoi qu'on en ait dit, n'ont pu se voir prêter la somme qu'elles avaient demandée.

C'est, pour le reste, comme à l'accoutumée: ouverture de crédits pour compenser les insuffisances initiales, notamment en matière d'action sociale de l'État – mais c'est là une habitude ancienne. La vérité est que ce collectif tourne le dos aux maux qui minent notre société et notre économie.

Il aura suffi d'un terrible virus pour supprimer plus de 800 000 emplois dans ce pays et révéler, en quelques jours, les ravages de la précarité du travail encouragée depuis trop longtemps par les politiques de l'emploi et les réformes du code du travail successives. Il aura suffi de ce terrible virus, aussi, pour prouver combien les politiques de « maîtrise des dépenses publiques » ont privé notre pays, puissance économique de référence dans le monde en matière de santé publique, de sa capacité d'agir en prévention comme en réparation.

Ce collectif budgétaire s'inscrit dans les pas de ceux qui l'ont précédé et ne rompt nullement avec des choix désastreux.

Au nom des familles, des retraités, des salariés, des jeunes, nous, membres du groupe CRCE, ne pouvons que confirmer notre vote négatif sur ce texte. (*Applaudissements sur les travées du groupe CRCE et sur des travées du groupe SER.*)

**Mme Cathy Apourceau-Poly.** Très bien!

**Mme la présidente.** La parole est à M. Michel Canevet. (*Applaudissements sur les travées du groupe UC.*)

**M. Michel Canevet.** Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe Union Centriste votera ce quatrième projet de loi de finances rectificative. Ce texte apporte en effet un certain nombre de solutions aux problèmes créés par les contraintes qui sont imposées aux acteurs économiques, à verser au chapitre des légitimes compensations qu'ils sont en droit de solliciter.

Cela étant, nous aurions préféré – nous le disons très clairement – que ces contraintes n'existent pas, c'est-à-dire que les acteurs économiques puissent continuer le plus possible à faire fonctionner leur activité, et qu'ils n'aient pas besoin de solliciter la solidarité nationale.

Nous prenons néanmoins acte de cette situation, et nous réjouissons, monsieur le ministre, que des apports du Sénat aient été retenus dans ce PLFR 4. Je pense en particulier à

l'amendement de Nathalie Goulet sur les moyens de la mission interministérielle de lutte contre la fraude. Cette lutte doit être en permanence un objectif de nos politiques publiques ; il faut, sur cette question, que nous restions vigilants car, on le sait bien, ce sont les excès qui déconsidèrent totalement les politiques publiques. Il est donc nécessaire que nous soyons tous exemplaires à cet égard, et que l'effort soit fait pour identifier les difficultés.

Disons-le clairement : pour ce qui est des moyens mobilisés pour apporter des compensations aux différents acteurs économiques, il manque encore des choses ; il en manque notamment concernant les collectivités territoriales. Notre collègue Sylvie Vermeillet avait fait adopter par le Sénat un amendement tendant à rendre les collectivités territoriales éligibles aux compensations des pertes affectant les régies dont elles ont la responsabilité. Je regrette que cet amendement n'ait pas été retenu dans la synthèse qui a été faite entre les travaux de l'Assemblée nationale et ceux du Sénat.

Les problèmes, eux, restent prégnants. Il importe donc d'y apporter des solutions ; à défaut, je ne vois pas comment ces services pourront continuer à fonctionner. Il n'y a pas de raison que ceux qui ont confié la gestion de leurs services à des opérateurs privés soient accompagnés et voient leurs pertes compensées quand ceux qui ont souhaité conserver en leur sein la gestion de ces services seraient pénalisés. Vous comprendrez qu'il y a là des distorsions que nous ne pouvons accepter.

Pour autant, ce fonds de solidarité apporte un certain nombre de réponses aux besoins des acteurs économiques ; je pense bien sûr aux commerçants dont les activités ne peuvent se poursuivre, aux indépendants qui ne sont pas toujours aidés comme il le faudrait.

Je voudrais par exemple attirer votre attention, monsieur le ministre, sur la question des centres d'accueil et d'hébergement, qui, en Bretagne et dans toute la France, reçoivent des touristes pendant l'été et des classes, notamment, pendant l'hiver : ils ne fonctionnent plus. Mais ils n'ont droit à aucune compensation, si ce n'est, bien sûr, pour leurs salariés, le recours à l'activité partielle. Comment voulez-vous qu'ils fassent face aux charges qu'ils ont à assumer ? C'est tout simplement impossible...

Les dispositifs qui ont été instaurés sont certes excellents – je ne blâmerai pas le Gouvernement à cet égard : un effort réel a été consenti –, mais il importe que l'on prenne en compte la réalité des situations identifiées sur les territoires ; or tel n'est pas encore le cas. Il reste beaucoup à faire et il est nécessaire, pour cette raison, que les parlementaires soient écoutés et entendus lorsqu'ils font remonter, jusqu'au plus haut niveau, des remarques et des revendications. Nous souhaitons que le Gouvernement entende les différentes propositions d'adaptation des dispositifs que le Sénat formule en sorte de les rendre les plus efficaces possible et de permettre à un maximum d'acteurs économiques de surmonter cette situation.

Soyons clairs : beaucoup d'acteurs économiques – nous le voyons bien sur nos territoires – risquent de ne pas pouvoir rouvrir et d'être incapables de relancer leurs activités à l'issue de ces deux périodes de confinement. L'incertitude est telle aujourd'hui que la confiance manque. On le voit bien dans l'exemple que j'ai cité : c'est l'éducation nationale qui empêche les écoles et les équipes d'enseignants d'organiser des classes de découverte.

Il en va de même pour les stations de ski. Mettez-vous à la place des opérateurs économiques de ces stations, quels qu'ils soient ; comment préparent-ils la saison alors qu'ils ne savent pas s'ils pourront ouvrir ? Il faut qu'ils recrutent du personnel, qu'ils commandent des marchandises, qu'ils préparent les équipements. Comment peut-on gérer une telle situation sans perspectives d'ouverture ? (*M. Jean-Michel Arnaud acquiesce.*)

**M. Vincent Delahaye.** Tout à fait !

**M. Michel Canevet.** Où est-on plus au grand air, pourtant, que dans une station de ski ? Et je fais confiance aux opérateurs économiques de notre pays pour faire respecter les gestes barrières et prendre les précautions sanitaires qui s'imposent pour que tout se passe au mieux.

Nous, membres du groupe Union Centriste, attendons donc du Président de la République qu'il annonce, ce soir, que les activités économiques qui aujourd'hui ne peuvent fonctionner puissent enfin reprendre, avec – je l'ai dit – les précautions sanitaires qui s'imposent. Nous souhaitons aussi que nos concitoyens puissent avoir un peu plus de liberté de circulation. Disons-le sans détours : la limitation à un kilomètre ne nous semble pas la meilleure des décisions. (*Applaudissements sur les travées du groupe UC.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Rémi Féraud. (*Applaudissements sur les travées du groupe SER.*)

**M. Rémi Féraud.** Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est sans surprise que la commission mixte paritaire sur ce projet de loi de finances rectificative a été conclusive. Sur la forme, nous pourrions bien sûr nous montrer satisfaits que nos deux assemblées s'entendent sur un texte aussi important dans la période de violente crise économique et sociale que nous traversons, cet accord le rendant applicable rapidement.

Malheureusement, nous ne pouvons pas nous en contenter, tant le texte issu des travaux de la CMP est proche du projet de loi initial du Gouvernement, et tant nos inquiétudes sur le sort des plus précaires de nos concitoyens restent fortes à l'issue de la discussion parlementaire.

Le groupe Socialiste, Écologiste et Républicain votera donc de nouveau contre.

Sur le fond, en effet, qu'est-ce qui a changé dans ce PLFR 4 ? Rien ou presque, puisque la majorité sénatoriale a elle-même accepté de reporter l'introduction de toute nouvelle mesure importante à l'examen du projet de loi de finances.

Avec les sénatrices et sénateurs du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, nous avons obtenu deux avancées lors de la discussion de ce PLFR en première lecture : premièrement, le déplaçonnement du montant de la compensation versée par l'État aux autorités organisatrices de la mobilité, pour un montant d'environ 45 millions d'euros, sur l'initiative de notre collègue Olivier Jacquin ; deuxièmement, et sur l'initiative, cette fois, de notre collègue Jean-Jacques Michau, la suppression des pénalités dues par certaines collectivités en cas de hausse de la taxe d'habitation entre 2017 et 2019 dans le cadre d'un accord de gouvernance.

Mais ces deux avancées votées par le Sénat ont été supprimées du texte, au motif – ce motif était un engagement, toujours le même – que nous y reviendrions au cours de l'examen du PLF. Nous verrons bien si tel sera le cas, et nous saurons, monsieur le ministre, vous rappeler à votre engagement.

Bien sûr, ce texte comprend des mesures qui sont indispensables pour prendre en charge le chômage partiel et soutenir les acteurs économiques, *a fortiori* dans le cadre du deuxième confinement.

Certaines avancées de notre assemblée ont par ailleurs été conservées, comme l'a rappelé M. le rapporteur général. Des crédits dédiés au sport ou destinés à la mission interministérielle de coordination anti-fraude, qui devaient être supprimés, ont bien été rétablis. Nous avons obtenu un fonds de soutien au département des Alpes-Maritimes à la suite des dramatiques inondations des dernières semaines, ou encore la mise sous garantie de retour à meilleure fortune des avances remboursables faites aux autorités organisatrices de la mobilité pour compenser leurs pertes de recettes cette année – je veux rappeler néanmoins qu'une telle disposition ne constitue toujours qu'un pis-aller et une mesure de court terme, et non une vraie compensation par l'État préservant l'avenir et les capacités d'investissement.

Mais, monsieur le ministre, nous ne pouvons pas nous satisfaire de ces quelques avancées. Nous l'avons dit : l'urgence économique et sociale exigeait bien davantage de la discussion de ce projet de loi de finances rectificative.

Il aurait fallu des mesures choc pour permettre enfin aux Français les plus modestes comme aux entreprises les plus affectées de surmonter cette crise et de s'en relever.

Il aurait fallu prendre à bras-le-corps l'enjeu de la pauvreté et soutenir beaucoup plus massivement la jeunesse.

Il aurait fallu faire de l'urgence sociale une priorité politique.

Pourtant, il a été avant tout urgent, à vos yeux, d'en rester aux 150 euros d'aide exceptionnelle prévus et annoncés par le Président de la République. Loin de moi la volonté de vous faire un procès d'intention, mais l'enchevêtrement de notre discussion sur le PLF 2021 avec l'examen des conclusions de la CMP sur ce PLFR 4 montre que le Gouvernement ne semble pas beaucoup plus enclin à accepter nos propositions en faveur des victimes de la crise dans ledit PLF qu'il ne l'était lors de la discussion de ce projet de loi de finances rectificative.

Pour toutes ces raisons, vous l'aurez compris, le groupe Socialiste, Écologiste et Républicain votera contre ce quatrième collectif budgétaire de l'année. *(Applaudissements sur les travées du groupe SER.)*

**Mme la présidente.** La parole est à M. Vincent Segouin. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)*

**M. Vincent Segouin.** Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous examinons la semaine dernière le quatrième et dernier volet des projets de loi de finances rectificative pour 2020, triste et regrettable série d'une année qui aura profondément bouleversé nos vies sur le plan sanitaire, évidemment, mais aussi, de manière plus profonde, sur le plan économique.

L'année 2020 est l'année des stupéfactions.

Stupéfaction, d'abord, face à un virus méconnu arrivé sur notre territoire il y a près d'un an : il a poussé notre pays à s'enfermer, à s'isoler, à opter pour ce que nous n'avions jamais connu.

Stupéfaction, ensuite, sur le plan économique : trois mois durant, ce sont des entreprises de toute taille qui ont souffert, parfois jusqu'à en mourir, n'ayant plus les rentrées d'argent ou la trésorerie nécessaires pour pouvoir honorer leurs charges.

Stupéfaction, enfin, quant à l'attitude de votre gouvernement : sans consultation ni concertation avec le Parlement et avec les parties prenantes, vous avez décidé de renouer avec la même politique d'arrêt de notre économie qui avait déjà tant coûté à nos entreprises quelques mois plus tôt.

Pourtant, dès le mois de mars, malgré la mise à l'écart du Parlement, devenue habituelle, dans la prise de décision du Gouvernement, nous vous alertions et acceptions de faire front commun face à cette crise en souscrivant aux mesures d'aide d'urgence destinées à préserver nos entreprises et nos emplois.

Le Sénat a voté les trois premiers projets de loi de finances rectificative par responsabilité, parce que la situation imposait la solidarité de toute la Nation.

Dans ce même esprit de responsabilité, le Sénat a décidé, la semaine dernière, en commission mixte paritaire, d'adopter ce quatrième PLFR, dans une situation qui a pourtant bien changé depuis mars, et dont il faut évidemment redéfinir ensemble les contours avant le vote final.

Vous sollicitez aujourd'hui le Parlement pour qu'il vous autorise à débloquer 20 milliards d'euros supplémentaires pour financer les commerces de proximité, ceux que vous qualifiez de « non essentiels », parce que vous avez fait le choix du confinement, alors même que toutes les études scientifiques ont démontré que ces commerces n'étaient pas des lieux de contamination.

Fermer ces commerces sans fermer les métros, vous avouerez que, quand on a du bon sens, c'est à n'y rien comprendre ! Toutes ces mesures auraient pu être évitées, j'en suis persuadé...

En réalité, ces choix ont été pris sans concertation avec le Parlement, mais uniquement sous avis médical, sans en mesurer les conséquences économiques et humaines pour les Français !

Nous sommes tous, parlementaires comme maires, confrontés à des chefs d'entreprise ou à des indépendants qui aujourd'hui n'en peuvent plus, et ne pensent pas pouvoir se relever de la situation dramatique dans laquelle vous les avez plongés. Beaucoup d'entre eux sont exténués et découragés, et ne savent plus comment faire pour éviter la mise en liquidation de leur entreprise.

Ce confinement qui appelle un nouveau projet de loi de finances rectificative est un désastre, et les Français ne comprennent pas son manque de cohérence. *(Eh oui ! sur les travées du groupe Les Républicains.)*

On m'a encore fait le récit, samedi dernier, de grandes surfaces bondées, sans aucun respect des règles de distanciation et des gestes sanitaires ; pendant ce temps, des commerces fermés...

Je n'en veux pas, cependant, aux grandes et moyennes surfaces qui luttent contre l'expansion toujours plus importante et irréversible des Gafam sur le marché. Le résultat de votre politique, en effet, c'est que toutes les entreprises du secteur tertiaire qui concourent massivement à la richesse de

l'État sont aujourd'hui à l'arrêt; et ce sont les Gafam, que vous n'êtes pas parvenus à taxer, qui en perçoivent la majorité des bénéfices.

Vous revenez une quatrième fois devant nous pour vous aider à financer les échecs de vos choix et nous demander une énième autorisation de débloquer des aides pour les entreprises.

Si, évidemment, nous le faisons, c'est parce que nous n'avons pas le choix. Les entreprises en ont besoin; elles ne sont pas responsables de la situation dans laquelle elles se trouvent. Mais nous attendons de votre part de la sincérité.

Monsieur le ministre, les Français veulent un discours de vérité sur le devenir des finances de notre pays. D'un côté vous diminuez les recettes de l'État, de l'autre vous continuez d'augmenter les dépenses, contrairement à vos engagements de campagne – je tiens à le répéter – et parce que vous êtes incapable de réformer. Bilan: par facilité, vous avez recours à la dette, cette dette qui est de moins en moins souveraine et qui, un jour, si les taux d'intérêt augmentent, deviendra insoutenable! La Chine, aujourd'hui, prête à taux négatif: pensez-vous qu'elle le fasse par bonté? Pour ma part, j'en doute un peu... Quel avenir assurons-nous à nos enfants?

Votre espoir repose sur la croissance, mais combien d'années faudra-t-il pour retrouver le niveau de 2019? Et êtes-vous réellement convaincus que votre plan sera la solution, alors que nous ne sommes même pas capables de calculer la valeur ajoutée des investissements qui sont choisis?

Et que dire de cette idée folle du non-remboursement de la dette? Faites-vous partie de ces analystes qui y croient? Est-ce l'échéance de 2022 qui vous pousse à gérer ainsi?

Il est irresponsable de voter cette dérive financière; en même temps, si nous ne le faisons pas, nous sacrifions tous les indépendants qui attendent ces ressources pour vivre...

Une nouvelle fois, c'est par obligation et sans conviction que nous sommes obligés de voter ce texte, parce que vous avez décidé seuls une politique que nous contestons sans relâche. Les Français nous ont fait confiance, et j'ai de plus en plus le sentiment de les tromper, car nous n'arrivons pas à stopper la machine infernale du recours à la dette.

Ce PLFR 4 nous amène à un point de non-retour, celui des presque 65 % de dépense publique, d'un déficit public creusé à 11,3 % du PIB et d'une dette équivalente à 120 % du PIB selon les prévisions pour la fin de l'année.

Si nous allons voter ce texte, il n'empêche qu'il reste encore beaucoup de choses à faire, en faveur de nos entreprises notamment. C'est ce à quoi nous nous attelons dans le cadre de l'examen du PLF 2021. Ce PLF doit être l'occasion pour vous de nous présenter un budget sincère en prenant en compte les préoccupations des Français et en vous fiant aux propositions et à la vision du Sénat notamment. Cela nous éviterait certainement d'avoir à voter trois ou quatre budgets rectificatifs...

Monsieur le ministre, le groupe Les Républicains accepte de voter ce quatrième projet de loi de finances rectificative. Nous le faisons pour nos entreprises et pour nos emplois, mais nous vous demandons solennellement d'arrêter de mettre de côté le Parlement dans l'élaboration de vos politiques, de permettre aux Français de travailler et de faire preuve de sincérité envers eux dans votre programmation budgétaire.

Entendez-nous, entendez les territoires, entendez les Français! Vous le verrez: si, seul, on va plus vite, ensemble on va plus loin! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**Mme la présidente.** La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Je rappelle que, en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, le Sénat examinant après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements présentés ou acceptés par le Gouvernement.

Je donne lecture du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2020

.....

## PREMIÈRE PARTIE

### CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

#### TITRE I<sup>ER</sup>

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

##### I. – Ressources affectées

##### A. – IMPOSITIONS ET AUTRES RESSOURCES AFFECTÉES À DES TIERS

#### Articles 1<sup>er</sup> A à 1<sup>er</sup> C (Supprimés)

#### Article 1<sup>er</sup>

- ① I. – À la septième ligne de la dernière colonne du tableau du second alinéa du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, le montant: « 290 000 » est remplacé par le montant: « 238 000 ».
- ② II. – Au XIII de l'article 26 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019, les mots: « , dans sa rédaction résultant de la loi de finances pour 2019, » sont supprimés.
- ③ III. – (Supprimé)

**Articles 1<sup>er</sup> bis à 1<sup>er</sup> sexies  
(Supprimés)**

B. – DISPOSITIONS RELATIVES AUX BUDGETS  
ANNEXES ET AUX COMPTES SPÉCIAUX

.....

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE  
DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

**Article 4**

① I. – Pour 2020, l'ajustement des ressources tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et la variation des charges du budget de l'État sont fixés aux montants suivants :

②

<i>(En millions d'euros)*</i>			
	Ressources	Charges	Solde
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	31 970	28 681	
À déduire : Remboursements et dégrèvements	9 939	9 939	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	22 030	18 742	
Recettes non fiscales	852		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	22 882	18 742	
À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne	-316		
<b>Montants nets pour le budget général</b>	<b>23 198</b>	<b>18 742</b>	<b>4 456</b>
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants			
<b>Montants nets pour le budget général y compris fonds de concours</b>	<b>23 198</b>	<b>18 742</b>	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens	62	-56	118
Publications officielles et information administrative	-7	-6	-1
<b>Totaux pour les budgets annexes</b>	<b>54</b>	<b>-62</b>	<b>117</b>
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens			
Publications officielles et information administrative			
<b>Totaux pour les budgets annexes y compris fonds de concours</b>	<b>54</b>	<b>-62</b>	
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	-840	26	-866
Comptes de concours financiers	-1 731	135	-1 866
Comptes de commerce (solde)			0
Comptes d'opérations monétaires (solde)			
<b>Solde pour les comptes spéciaux</b>			<b>-2 732</b>
Solde général			1 840



\* Les montants figurant dans le présent tableau sont arrondis au million d'euros le plus proche il résulte de l'application de ce principe que le montant arrondi des totaux et sous-totaux peut ne pas être égal à la somme des montants arrondis entrant dans son calcul.

③ II. – Pour 2020 :

④ 1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

⑤

<i>(En milliards d'euros)</i>	
Besoin de financement	
Amortissement de la dette à moyen et long termes	136,1
Dont remboursement du nominal à valeur faciale	130,5
Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés)	5,6
Amortissement de la dette reprise de SNCF Réseau	1,7
Amortissement des autres dettes	0,5
Déficit à financer	223,3
Autres besoins de trésorerie	0,4
<b>Total</b>	<b>362,0</b>
Ressources de financement	
Émissions de dette à moyen et long termes, nette des rachats	260,0
Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement	-
Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme	53,7
Variation des dépôts des correspondants	15,0
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État	11,0
Autres ressources de trésorerie	22,3
<b>Total</b>	<b>362,0</b>

⑥ 2° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année et en valeur nominale, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an est fixé à 129,5 milliards d'euros.

⑦ III. – Pour 2020, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est porté à 1 943 201.

ÉTAT A

VOIES ET MOYENS POUR 2020 RÉVISÉS

I. – BUDGET GÉNÉRAL

<i>(En euros)</i>		
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2020
	1. Recettes fiscales	
	<b>11. Impôt sur le revenu</b>	<b>7 285 328 794</b>
1101	Impôt sur le revenu	7 285 328 794
	<b>12. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles</b>	<b>366 947 545</b>
1201	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	366 947 545
	<b>13. Impôt sur les sociétés</b>	<b>16 707 605 119</b>

1301	Impôt sur les sociétés	16 618 139 259
1302	Contribution sociale sur les bénéficiaires des sociétés	89 465 860
	<b>14. Autres impôts directs et taxes assimilées</b>	<b>63 792 967</b>
1401	Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	-40 644 926
1402	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	-710 240 079
1405	Prélèvement exceptionnel de 25 % sur les distributions de bénéficiaires	-1 000 000
1406	Impôt sur la fortune immobilière	-5 605 268
1408	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	15 161 260
1410	Cotisation minimale de taxe professionnelle	-14 000 000
1411	Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	-14 166 706
1412	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	5 844 427
1413	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	-24 799 940
1416	Taxe sur les surfaces commerciales	-1 972 526
1421	Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle	-1 079 624
1427	Prélèvements de solidarité	823 642 809
1430	Taxe sur les services numériques	21 139 675
1498	Cotisation foncière des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)	-230 000
1499	Recettes diverses	11 743 865
	<b>15. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques</b>	<b>-3 896 335 022</b>
1501	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	-3 896 335 022
	<b>16. Taxe sur la valeur ajoutée</b>	<b>10 934 804 550</b>
1601	Taxe sur la valeur ajoutée	10 934 804 550
	<b>17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes</b>	<b>507 597 576</b>
1701	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	-36 072 130
1702	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	7 084 127
1703	Mutations à titre onéreux de meubles corporels	-700 000
1704	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	910 000
1705	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	-139 817 293
1706	Mutations à titre gratuit par décès	1 092 805 326
1707	Contribution de sécurité immobilière	120 317 088
1711	Autres conventions et actes civils	-67 508 087
1713	Taxe de publicité foncière	66 596 135

1714	Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurances et assimilés à raison des contrats d'assurances en cas de décès	22 990 839
1716	Recettes diverses et pénalités	-62 016 708
1721	Timbre unique	-125 344 816
1726	Produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les certifications d'immatriculation des véhicules	-3 000 000
1753	Autres taxes intérieures	594 061
1754	Autres droits et recettes accessoires	-172 409
1755	Amendes et confiscations	481 148
1756	Taxe générale sur les activités polluantes	-23 088 950
1761	Taxe et droits de consommation sur les tabacs	-346 954
1768	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	-18 896 347
1769	Autres droits et recettes à différents titres	-405 826
1774	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	-2 008 946
1776	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage	-1 456 868
1777	Taxe sur certaines dépenses de publicité	-1 574 641
1782	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	-1 331 051
1785	Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs)	-247 084 861
1786	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos	-86 291 587
1788	Prélèvement sur les paris sportifs	-22 285 777
1789	Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne	9 058 103
1797	Taxe sur les transactions financières	219 000 000
1799	Autres taxes	-192 836 000
	2. Recettes non fiscales	
	<b>21. Dividendes et recettes assimilées</b>	<b>124 295 333</b>
2110	Produits des participations de l'État dans des entreprises financières	286 890 000
2111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	-264 204 444
2116	Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfiques des établissements publics non financiers	5 680 000
2199	Autres dividendes et recettes assimilées	95 929 777
	<b>22. Produits du domaine de l'État</b>	<b>239 450 039</b>
2201	Revenus du domaine public non militaire	36 000 000
2202	Autres revenus du domaine public	-2 000 000
2203	Revenus du domaine privé	58 950 039
2204	Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	146 500 000
	<b>23. Produits de la vente de biens et services</b>	<b>221 830 417</b>

2301	Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	-61 169 583
2399	Autres recettes diverses	283 000 000
	<b>24. Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières</b>	<b>-647 146 097</b>
2401	Intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers	-37 675 806
2402	Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social	24 459 790
2403	Intérêts des avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	2 042 958
2409	Intérêts des autres prêts et avances	-24 000 000
2411	Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile	-50 000 000
2412	Autres avances remboursables sous conditions	126 961
2499	Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées	-562 100 000
	<b>25. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites</b>	<b>576 445 338</b>
2501	Produits des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers	4 939 836
2502	Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence	537 000 000
2503	Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes	23 004 502
2505	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	11 501 000
	<b>26. Divers</b>	<b>336 728 340</b>
2602	Reversements au titre des procédures de soutien financier au commerce extérieur	77 000 000
2604	Divers produits de la rémunération de la garantie de l'État	500 210 351
2611	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	-196 271 381
2620	Récupération d'indus	-35 000 000
2622	Divers versements de l'Union européenne	554 829
2623	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	-9 765 459
	3. Prélèvements sur les recettes de l'État	
	<b>31. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales</b>	<b>-576 654 999</b>
3103	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	-688 056
3107	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	-178 642 943
3141	Soutien exceptionnel de l'État au profit des collectivités du bloc communal confrontées à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire	-367 924 000
3142	Soutien exceptionnel de l'État au profit des régions d'outre-mer confrontées à des pertes de recettes d'octroi de mer et de taxe spéciale de consommation du fait de la crise sanitaire	-23 500 000

3143	Soutien exceptionnel de l'État au profit de la collectivité de Corse confrontée à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire	-300 000
3144	Soutien exceptionnel de l'État au profit de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna confrontées à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire	-5 600 000
	<b>32. Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne</b>	<b>261 000 000</b>
3201	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget de l'Union européenne	261 000 000

Récapitulation des recettes du budget  
général

<i>(En euros)</i>		
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2020
	<b>1. Recettes fiscales</b>	<b>31 969 741 529</b>
11	Impôt sur le revenu	7 285 328 794
12	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	366 947 545
13	Impôt sur les sociétés	16 707 605 119
14	Autres impôts directs et taxes assimilées	63 792 967
15	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	-3 896 335 022
16	Taxe sur la valeur ajoutée	10 934 804 550
17	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	507 597 576
	<b>2. Recettes non fiscales</b>	<b>851 603 370</b>
21	Dividendes et recettes assimilées	124 295 333
22	Produits du domaine de l'État	239 450 039
23	Produits de la vente de biens et services	221 830 417
24	Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	-647 146 097
25	Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	576 445 338
26	Divers	336 728 340
	<b>3. Prélèvements sur les recettes de l'État</b>	<b>-315 654 999</b>
31	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	-576 654 999
32	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	261 000 000
	Total des recettes, nettes des prélèvements (1 + 2 -3)	<b>33 136 999 898</b>

II. – BUDGETS ANNEXES

<i>(En euros)</i>		
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2020
	Contrôle et exploitation aériens	
7010	Ventes de produits fabriqués et marchandises	-477 646

7061	Redevances de route	-217 329
7062	Redevance océanique	1 680 104
7063	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour la métropole	14 990 000
7064	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour l'outre-mer	3 330 000
7067	Redevances de surveillance et de certification	-2 147 604
7068	Prestations de service	-909 800
7080	Autres recettes d'exploitation	-1 364 700
7500	Autres produits de gestion courante	-68 235
7501	Taxe de l'aviation civile	-51 659 840
7502	Frais d'assiette et recouvrement sur taxes perçues pour le compte de tiers	1 374 645
7600	Produits financiers	-326 012
7781	Produits exceptionnels hors cession	-1 137 250
7782	Produit de cession des immobilisations affectées à la dette (art. 61 de la loi de finances pour 2011)	-1 516 333
9900	Autres recettes en capital	100 000 000
	<b>Total des recettes</b>	<b>61 550 000</b>
	Publications officielles et information administrative	
A701	Ventes de produits	-7 300 000
	<b>Total des recettes</b>	<b>-7 300 000</b>

III. – COMPTES  
D'AFFECTATION SPÉCIALE

<i>(En euros)</i>		
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2020
	<b>Contrôle de la circulation et du stationnement routiers</b>	<b>-410 397 158</b>
	<b>Section : Contrôle automatisé</b>	<b>-23 950 000</b>
01	Amendes perçues par la voie du système de contrôle-sanction automatisé	-23 950 000
	<b>Section : Circulation et stationnement routiers</b>	<b>-386 447 158</b>
03	Amendes perçues par la voie du système de contrôle-sanction automatisé	-131 000 000
04	Amendes forfaitaires de la police de la circulation et amendes forfaitaires majorées issues des infractions constatées par la voie du système de contrôle-sanction automatisé et des infractions aux règles de la police de la circulation	-255 447 158
	<b>Développement agricole et rural</b>	<b>4 000 000</b>
01	Taxe sur le chiffre d'affaires des exploitations agricoles	4 000 000
	<b>Gestion du patrimoine immobilier de l'État</b>	<b>-40 000 000</b>
01	Produits des cessions immobilières	-40 000 000
	<b>Participations financières de l'État</b>	<b>-542 488 700</b>

01	Produit des cessions, par l'État, de titres, parts ou droits de sociétés détenus directement	-563 488 700
03	Reversement de dotations en capital et de produits de réduction de capital ou de liquidation	10 000 000
05	Remboursements de créances liées à d'autres investissements, de l'État, de nature patrimoniale	11 000 000
	<b>Pensions</b>	<b>-297 776 104</b>
	<b>Section: Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité</b>	<b>-336 668 605</b>
01	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	-89 116 094
02	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	-68 860
03	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	-12 812 609
04	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	-2 594 004
05	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	-2 191 776
06	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom	4 099 059
07	Personnels civils : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension	-5 243 689
08	Personnels civils : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	-21 000 000
09	Personnels civils : retenues pour pensions : rachat des années d'études	-731 693
10	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité	-1 098 168
11	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés hors l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité	-791 579
12	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste	-3 868 890
14	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres et détachés des budgets annexes	-41 387
21	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension (hors allocation temporaire d'invalidité)	-140 925 742
22	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors allocation temporaire d'invalidité)	-192 771
23	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	82 099 118

24	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	-710 921
25	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	3 906 031
26	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom	28 045 376
27	Personnels civils : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension	17 971 512
28	Personnels civils : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	-24 000 000
32	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste	-8 564 580
33	Personnels civils : contributions des employeurs : allocation temporaire d'invalidité	-251 772
34	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres et détachés des budgets annexes	39 410 302
41	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	-20 933 271
42	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	-31 688
43	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	-32 189
44	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	-1 025
45	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	-704 327
47	Personnels militaires : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension	-2 636 565
49	Personnels militaires : retenues pour pensions : rachat des années d'études	-184 898
51	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	-283 649 818
52	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	-348 963
53	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	535 849
54	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	501 574
55	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	-1 037 422
57	Personnels militaires : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension	6 598 278



61	Recettes diverses (administration centrale) : Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales : transfert au titre de l'article 59 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010	-9 000 000
63	Recettes diverses (administration centrale) : versement du Fonds de solidarité vieillesse au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels civils	-43 000
65	Recettes diverses (administration centrale) : compensation démographique généralisée : personnels civils et militaires	113 700 000
67	Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels civils	-3 177 525
68	Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels militaires	-1 522 476
69	Autres recettes diverses	3 971 998
	<b>Section : Ouvriers des établissements industriels de l'État</b>	<b>2 237 556</b>
71	Cotisations salariales et patronales	39 299 080
72	Contribution au Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État et au Fonds des rentes d'accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires	-37 839 599
73	Compensations inter-régimes généralisée et spécifique	1 000 000
74	Recettes diverses	106 916
75	Autres financements : Fonds de solidarité vieillesse, Fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives	-328 841
	<b>Section : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions</b>	<b>36 654 945</b>
81	Financement de la retraite du combattant : participation du budget général	29 351 492
82	Financement de la retraite du combattant : autres moyens	348 509
83	Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : participation du budget général	3
85	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : participation du budget général	7
86	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : autres moyens	-10
87	Financement des pensions militaires d'invalidité : participation du budget général	7 033 671
88	Financement des pensions militaires d'invalidité : autres moyens	258 659
89	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : participation du budget général	-16 839
90	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : autres moyens	16 839
91	Financement des allocations de reconnaissance des anciens supplétifs : participation du budget général	197 342
92	Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : participation du budget général	-5 728
93	Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : participation du budget général	-509 000
94	Financement des pensions de l'ORTF : participation du budget général	-20 000

	<b>Transition énergétique</b>	<b>446 835 508</b>
04	Fraction de la taxe intérieure sur les produits énergétiques prévue à l'article 265 du code des douanes	476 835 508
06	Revenus tirés de la mise aux enchères des garanties d'origine	-30 000 000
	<b>Total</b>	<b>-839 826 454</b>

IV. – COMPTES DE CONCOURS  
FINANCIERS

<i>(En euros)</i>		
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2020
	<b>Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics</b>	<b>19 036 040</b>
03	Remboursement des avances octroyées à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics	34 736 040
04	Remboursement des avances octroyées à des services de l'État	-15 700 000
07	Remboursement des avances octroyées à Île-de-France Mobilités à la suite des conséquences de l'épidémie de la covid-19	0
08	Remboursement des avances octroyées aux autorités organisatrices de la mobilité à la suite des conséquences de l'épidémie de la covid-19	0
	<b>Avances aux collectivités territoriales</b>	<b>-2 264 624 631</b>
	<b>Section : Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes</b>	<b>-2 264 624 631</b>
05	Recettes	-2 264 624 631
	<b>Prêts à des États étrangers</b>	<b>-38 522 165</b>
	<b>Section : Prêts à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France</b>	<b>-3 742 028</b>
01	Remboursement des prêts accordés à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France	-3 742 028
	<b>Section : Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France</b>	<b>-38 729 863</b>
02	Remboursement de prêts du Trésor	-38 729 863
	<b>Section : Prêts aux États membres de la zone euro</b>	<b>3 949 726</b>
04	Remboursement des prêts consentis aux États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro	3 949 726
	<b>Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés</b>	<b>552 998 023</b>
	<b>Section : Prêts et avances pour le logement des agents de l'État</b>	<b>-1 977</b>
04	Avances aux agents de l'État à l'étranger pour la prise en location d'un logement	-1 977
	<b>Section : Prêts pour le développement économique et social</b>	<b>553 000 000</b>
06	Prêts pour le développement économique et social	53 000 000
09	Prêts aux petites et moyennes entreprises	500 000 000
	<b>Total</b>	<b>-1 731 112 733</b>

## SECONDE PARTIE

MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DISPOSITIONS SPÉCIALESTITRE I<sup>ER</sup>AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR  
2020. – CRÉDITS DES MISSIONS

## Article 5

- ① I. – Il est ouvert aux ministres, pour 2020, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant, respectivement, aux montants de 32 996 256 317 € et de 32 838 692 697 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

- ② II. – Il est annulé pour 2020, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, aux montants de 3 458 545 065 € et de 4 157 247 883 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

## ÉTAT B

RÉPARTITION DES CRÉDITS POUR 2020  
OUVERTS ET ANNULÉS, PAR MISSION ET  
PROGRAMME, AU TITRE DU BUDGET GÉNÉRAL

## BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)				
Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
<b>Action et transformation publiques</b>			<b>39 961 028</b>	<b>323 542 740</b>
Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants				162 431 058
Fonds pour la transformation de l'action publique			8 294 132	127 944 786
<i>dont titre 2</i>			<i>8 294 132</i>	<i>8 294 132</i>
Fonds d'accompagnement interministériel Ressources humaines			31 666 896	31 666 896
<i>dont titre 2</i>			<i>28 823 746</i>	<i>28 823 746</i>
Fonds pour l'accélération du financement des start-up d'État				1 500 000
<b>Action extérieure de l'État</b>	<b>5 608 082</b>	<b>5 608 082</b>	<b>15 151 960</b>	<b>15 611 044</b>
Action de la France en Europe et dans le monde	5 608 082	5 608 082		
<i>dont titre 2</i>	<i>5 608 082</i>	<i>5 608 082</i>		
Diplomatie culturelle et d'influence			2 915 266	2 915 266
<i>dont titre 2</i>			<i>2 915 266</i>	<i>2 915 266</i>
Français à l'étranger et affaires consulaires			12 236 694	12 695 778
<i>dont titre 2</i>			<i>2 876 623</i>	<i>2 876 623</i>
<b>Administration générale et territoriale de l'État</b>			<b>42 895 603</b>	<b>40 071 240</b>
Administration territoriale de l'État			30 449 848	25 183 672
<i>dont titre 2</i>			<i>9 255 438</i>	<i>9 255 438</i>

Vie politique, culturelle et associative			103 911	103 911
<i>dont titre 2</i>			<i>103 911</i>	<i>103 911</i>
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur			12 341 844	14 783 657
<i>dont titre 2</i>			<i>3 788 687</i>	<i>3 788 687</i>
<b>Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales</b>	<b>25 804 936</b>	<b>50 000 000</b>	<b>27 187 905</b>	<b>34 138 370</b>
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	25 804 936	50 000 000		
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation			22 679 794	25 049 415
<i>dont titre 2</i>			<i>6 054 283</i>	<i>6 054 283</i>
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture			4 508 111	9 088 955
<i>dont titre 2</i>			<i>4 508 111</i>	<i>4 508 111</i>
<b>Aide publique au développement</b>		<b>41 393 842</b>	<b>412 696 556</b>	<b>2 058 266</b>
Aide économique et financière au développement			410 638 290	
Solidarité à l'égard des pays en développement		41 393 842	2 058 266	2 058 266
<i>dont titre 2</i>			<i>2 058 266</i>	<i>2 058 266</i>
<b>Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation</b>	<b>36 100 000</b>	<b>36 100 000</b>	<b>5 711 262</b>	<b>5 749 961</b>
Liens entre la Nation et son armée			2 521 493	2 542 857
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	36 100 000	36 100 000		
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale			3 189 769	3 207 104
<b>Cohésion des territoires</b>	<b>2 104 608 291</b>	<b>2 103 987 932</b>	<b>10 506 786</b>	<b>21 635 632</b>
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	249 858 878	249 238 519		
Aide à l'accès au logement	1 854 749 413	1 854 749 413		
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat			9 000 000	19 099 807
Interventions territoriales de l'État			1 412 428	1 441 467
Politique de la ville			94 358	1 094 358
<i>dont titre 2</i>			<i>94 358</i>	<i>94 358</i>
<b>Conseil et contrôle de l'État</b>			<b>6 664 168</b>	<b>7 397 508</b>

Conseil d'État et autres juridictions administratives			3 579 381	4 312 721
<i>dont titre 2</i>			3 352 362	3 352 362
Conseil économique, social et environnemental			3 084 787	3 084 787
<i>dont titre 2</i>			256 561	256 561
<b>Crédits non répartis</b>			<b>1 026 807 092</b>	<b>1 026 807 092</b>
Provision relative aux rémunérations publiques			10 007 092	10 007 092
<i>dont titre 2</i>			10 007 092	10 007 092
Dépenses accidentelles et imprévisibles			1 016 800 000	1 016 800 000
<b>Culture</b>	<b>25 000 000</b>	<b>25 000 000</b>	<b>20 282 906</b>	<b>20 044 134</b>
Création	25 000 000	25 000 000		
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture			20 282 906	20 044 134
<i>dont titre 2</i>			6 719 876	6 719 876
<b>Défense</b>	<b>35 980 771</b>	<b>200 278 048</b>	<b>35 980 771</b>	<b>200 278 048</b>
Environnement et prospective de la politique de défense				28 321 909
Préparation et emploi des forces		164 297 277	35 980 771	
Soutien de la politique de la défense	35 980 771	35 980 771		47 577 283
<i>dont titre 2</i>	35 980 771	35 980 771		
Équipement des forces				124 378 856
<b>Direction de l'action du Gouvernement</b>	<b>8 982 299</b>		<b>7 751 370</b>	<b>13 684 322</b>
Coordination du travail gouvernemental	8 982 299		4 980 286	10 896 489
<i>dont titre 2</i>			4 980 286	4 980 286
Protection des droits et libertés			2 771 084	2 787 833
<i>dont titre 2</i>			1 550 000	1 550 000
<b>Écologie, développement et mobilité durables</b>	<b>68 028 406</b>	<b>357 335 157</b>	<b>134 383 525</b>	<b>258 790 288</b>
Infrastructures et services de transports	21 846 204	20 430 155		
Affaires maritimes	19 246 125	19 196 925		
Paysages, eau et biodiversité			162 169	410 169
Expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie	11 600 371	11 600 371		
Prévention des risques			21 593 214	17 600 355
<i>dont titre 2</i>			240 608	240 608

Énergie, climat et après-mines			84 297 190	211 320 832
Service public de l'énergie	15 335 706	306 107 706		
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables			18 530 952	19 658 932
<i>dont titre 2</i>			14 092 917	14 092 917
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)			9 800 000	9 800 000
<b>Économie</b>	<b>166 785 318</b>	<b>144 270 250</b>	<b>1 497 120</b>	<b>351 794 839</b>
Développement des entreprises et régulations	151 547 159	144 032 091		
<i>dont titre 2</i>				
Plan "France Très haut débit"				348 367 510
Statistiques et études économiques			1 497 120	3 427 329
<i>dont titre 2</i>			1 497 120	1 497 120
Stratégie économique et fiscale	15 238 159	238 159		
<i>dont titre 2</i>	238 159	238 159		
<b>Engagements financiers de l'État</b>			<b>504 277 854</b>	<b>511 273 783</b>
Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)			320 000 000	320 000 000
Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)			159 837 000	159 837 000
Épargne			24 440 854	24 440 854
Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque				6 995 929
<b>Enseignement scolaire</b>	<b>174 220 579</b>	<b>174 220 579</b>	<b>222 584 435</b>	<b>229 250 224</b>
Enseignement scolaire public du premier degré	58 691 333	58 691 333	2 764 043	3 133 827
<i>dont titre 2</i>	58 691 333	58 691 333		
Enseignement scolaire public du second degré			85 066 295	85 838 578
<i>dont titre 2</i>			68 761 217	68 761 217
Vie de l'élève	36 360 297	36 360 297	49 212 882	50 189 459
<i>dont titre 2</i>	36 360 297	36 360 297		
Enseignement privé du premier et du second degrés	71 788 949	71 788 949		
<i>dont titre 2</i>	70 779 896	70 779 896		
Soutien de la politique de l'éducation nationale			72 074 578	76 621 723
<i>dont titre 2</i>			71 570 309	71 570 309

Enseignement technique agricole	7 380 000	7 380 000	13 466 637	13 466 637
<i>dont titre 2</i>			13 466 637	13 466 637
<b>Gestion des finances publiques et des ressources humaines</b>			<b>115 094 098</b>	<b>183 708 215</b>
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local			57 169 152	99 758 191
<i>dont titre 2</i>			28 963 787	28 963 787
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières			36 925 320	35 171 980
<i>dont titre 2</i>			4 285 868	4 285 868
Facilitation et sécurisation des échanges			16 087 611	41 924 367
<i>dont titre 2</i>			16 087 611	16 087 611
Fonction publique			4 912 015	6 853 677
<i>dont titre 2</i>			1 450	1 450
<b>Immigration, asile et intégration</b>	<b>34 987 320</b>	<b>41 880 223</b>	<b>34 987 320</b>	<b>41 880 223</b>
Immigration et asile	34 987 320	41 880 223		
Intégration et accès à la nationalité française			34 987 320	41 880 223
<b>Investissements d'avenir</b>	<b>15 000 000</b>	<b>85 000 000</b>	<b>15 000 000</b>	<b>85 000 000</b>
Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche	15 000 000			85 000 000
Accélération de la modernisation des entreprises		85 000 000	15 000 000	
<b>Justice</b>	<b>18 840 839</b>	<b>18 840 839</b>	<b>150 934 598</b>	<b>159 882 306</b>
Justice judiciaire			34 992 959	22 394 600
<i>dont titre 2</i>			642 964	642 964
Administration pénitentiaire	18 031 384	18 031 384	70 340 212	75 701 671
<i>dont titre 2</i>	18 031 384	18 031 384		
Protection judiciaire de la jeunesse	809 455	809 455	15 744 430	14 297 515
<i>dont titre 2</i>	809 455	809 455		
Accès au droit et à la justice			20 241 149	21 220 517
Conduite et pilotage de la politique de la justice			9 314 519	26 009 034
<i>dont titre 2</i>			1 035 095	1 035 095
Conseil supérieur de la magistrature			301 329	258 969
<i>dont titre 2</i>			173 978	173 978

<b>Médias, livre et industries culturelles</b>	<b>100 477 915</b>	<b>101 190 265</b>		
Livre et industries culturelles	100 477 915	101 190 265		
<b>Outre-mer</b>			<b>65 498 397</b>	<b>127 318 936</b>
Emploi outre-mer			43 215 668	52 318 936
<i>dont titre 2</i>			<i>562 569</i>	<i>562 569</i>
Conditions de vie outre-mer			22 282 729	75 000 000
<b>Plan d'urgence face à la crise sanitaire</b>	<b>17 210 000 000</b>	<b>17 210 000 000</b>		
Prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire	2 100 000 000	2 100 000 000		
Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire	10 810 000 000	10 810 000 000		
Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire (ligne supprimée)				
Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire	4 300 000 000	4 300 000 000		
Fonds de péréquation destiné à rétablir l'égalité entre les espaces de loisirs, d'attractions et culturels et les autres filières touristiques en matière de soutien à l'activité partielle (ligne supprimée)				
Fonds pour les professionnels de la filière équine (ligne supprimée)				
<b>Recherche et enseignement supérieur</b>	<b>39 943 365</b>	<b>39 885 365</b>	<b>348 425 018</b>	<b>335 551 146</b>
Formations supérieures et recherche universitaire			51 015 347	59 918 960
<i>dont titre 2</i>			<i>9 483 713</i>	<i>9 483 713</i>
Vie étudiante	39 943 365	39 885 365		
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires			46 087 148	39 512 031
Recherche spatiale			147 134 992	147 134 992
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables			19 400 415	19 412 415
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle			36 307 441	21 175 619
<i>dont titre 2</i>			<i>1 213 489</i>	<i>1 213 489</i>



Recherche duale (civile et militaire)			35 507 237	35 507 237
Recherche culturelle et culture scientifique			2 385 006	2 357 226
Enseignement supérieur et recherche agricoles			10 587 432	10 532 666
<i>dont titre 2</i>			<i>4 109 727</i>	<i>4 109 727</i>
<b>Régimes sociaux et de retraite</b>			<b>4 421 622</b>	<b>4 421 622</b>
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres			577 881	577 881
Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers			3 843 741	3 843 741
<b>Relations avec les collectivités territoriales</b>	<b>280 000 000</b>	<b>260 000 000</b>		
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	260 000 000	240 000 000		
Concours spécifiques et administration (ligne nouvelle)	20 000 000	20 000 000		
<b>Remboursements et dégrèvements</b>	<b>9 939 455 375</b>	<b>9 939 455 375</b>		
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	9 434 902 859	9 434 902 859		
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	504 552 516	504 552 516		
<b>Santé</b>	<b>8 769 062</b>	<b>8 769 062</b>	<b>31 633 359</b>	<b>32 315 606</b>
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins			31 633 359	32 315 606
<i>dont titre 2</i>			<i>990 721</i>	<i>990 721</i>
Protection maladie	8 769 062	8 769 062		
Sécurités	21 200 000	41 750 000	151 316 379	90 939 769
Police nationale			78 011 318	49 767 453
<i>dont titre 2</i>			<i>49 767 453</i>	<i>49 767 453</i>
Gendarmerie nationale		20 550 000	70 505 415	38 386 470
<i>dont titre 2</i>			<i>38 386 470</i>	<i>38 386 470</i>
Sécurité et éducation routières			1 717 490	1 703 690
Sécurité civile	21 200 000	21 200 000	1 082 156	1 082 156
<i>dont titre 2</i>			<i>1 082 156</i>	<i>1 082 156</i>
<b>Solidarité, insertion et égalité des chances</b>	<b>1 646 265 550</b>	<b>1 637 241 709</b>	<b>7 009 738</b>	<b>7 009 738</b>
Inclusion sociale et protection des personnes	1 100 073 155	1 099 062 651	9 738	9 738
<i>dont titre 2</i>			<i>9 738</i>	<i>9 738</i>
Handicap et dépendance	526 890 310	526 890 310		

Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	19 302 085	11 288 748	7 000 000	7 000 000
<i>dont titre 2</i>			<i>7 000 000</i>	<i>7 000 000</i>
<b>Sport, jeunesse et vie associative</b>	<b>5 000 000</b>	<b>5 000 000</b>		
Sport				
Jeunesse et vie associative	5 000 000	5 000 000		
<b>Travail et emploi</b>	<b>1 025 198 209</b>	<b>311 485 969</b>	<b>19 884 195</b>	<b>27 092 831</b>
Accès et retour à l'emploi			13 961 896	17 184 907
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	1 021 726 241	308 014 001		
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail			3 425 011	4 665 887
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	3 471 968	3 471 968	2 497 288	5 242 037
<i>dont titre 2</i>	<i>3 471 968</i>	<i>3 471 968</i>		
<b>Total</b>	<b>32 996 256 317</b>	<b>32 838 692 697</b>	<b>3 458 545 065</b>	<b>4 157 247 883</b>

**Article 5 bis**  
**(Supprimé)**

.....

TITRE II

**AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES  
POUR 2020. – PLAFONDS DES  
AUTORISATIONS D'EMPLOIS**

.....

**Article 10**

- ① I. – Le V de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :
- ② « 3° Avances remboursables destinées à soutenir Île-de-France Mobilités à la suite des conséquences de l'épidémie de covid-19 ;
- ③ « 4° Avances remboursables destinées à soutenir les autorités organisatrices de la mobilité à la suite des conséquences de l'épidémie de covid-19.
- ④ « Le remboursement des avances retracées au 4° du présent V n'intervient, pour chaque bénéficiaire, qu'à compter de l'année suivant celle où le montant des recettes fiscales tirées du versement mentionné à l'article L. 2333-64 du code général des collectivités territoriales et des recettes tarifaires perçues au titre de l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité a été égal, pour chacune de ces recettes, à la moyenne des montants perçus entre 2017 et 2019. »

⑤ Pour l'application du précédent alinéa, ne peuvent être prises en compte les décisions prises en matière de tarification des services de mobilité par les autorités organisatrices de la mobilité bénéficiaires, notamment en cas de baisse de tarifs ou de gratuité.

⑥ « Sauf accord du bénéficiaire, la durée convenue pour le remboursement de l'avance ne peut être inférieure à 6 ans. La date limite de remboursement ne peut, toutefois, pas être ultérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2031. »

⑦ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I du présent article, en ce qu'il permet de prévoir des modalités de remboursement des avances consenties aux autorités organisatrices de la mobilité plus favorables, est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Mme la présidente.** Sur les articles du texte élaboré par la commission mixte paritaire, je ne suis saisie d'aucun amendement.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un de ces articles ?

...

Le vote est réservé.

**Vote sur l'ensemble**

**Mme la présidente.** Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire, l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 2020.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public ordinaire est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(*Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.*)

**Mme la présidente.** Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 33 :

Nombre de votants .....	343
Nombre de suffrages exprimés .....	342
Pour l'adoption .....	249
Contre .....	93

Le Sénat a adopté définitivement.

3

## LOI DE FINANCES POUR 2021

### Suite de la discussion d'un projet de loi

**Mme la présidente.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 2021, adopté par l'Assemblée nationale (projet n° 137, rapport général n° 138).

Dans la discussion des articles, nous poursuivons l'examen, au sein de la première partie, des dispositions relatives aux ressources.

Nous sommes parvenus à l'article 15 *quinquies*.

#### PREMIÈRE PARTIE (SUITE)

#### CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

#### TITRE I<sup>ER</sup> (SUITE)

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

#### I. – IMPÔTS ET RESSOURCES AUTORISÉS (SUITE)

#### Article 15 *quinquies* (nouveau)

- ① Le *h* du A du 1 de l'article 266 *nonies* du code des douanes est ainsi modifié :
- ② 1° Après le mot : « déchets », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « identifiés comme des résidus issus d'opérations de tri performantes et dont le pouvoir

calorifique inférieur est supérieur ou égal à un seuil fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement. » ;

- ③ 2° Après la première phrase du deuxième alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « L'arrêté mentionné au même premier alinéa précise les mentions portées sur l'attestation. » ;
- ④ 3° À la première phrase du troisième alinéa, après le mot : « sein », sont insérés les mots : « d'un même flux » et les mots : « pouvant faire » sont remplacés par le mot : « faisant » ;
- ⑤ 4° Après le mot : « par », la fin du quatrième alinéa est ainsi rédigée : « l'arrêté mentionné au premier alinéa du présent *h* ; »
- ⑥ 5° L'avant-dernier alinéa est supprimé ;
- ⑦ 6° Au dernier alinéa, le mot : « résidus » est remplacé, deux fois, par les mots : « déchets indésirables ».

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'article 15 *quinquies*.

(*L'article 15 quinquies est adopté.*)

#### Articles additionnels après l'article 15 *quinquies*

**Mme la présidente.** Je suis saisie de sept amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les quatre premiers sont identiques.

L'amendement n° I-110 rectifié est présenté par MM. Kern et Longeot, Mmes Billon, Tetuanui, Guidez et Vermeillet et MM. Détraigne, Le Nay, Moga, Canevet, Cazabonne, Duffourg et S. Demilly.

L'amendement n° I-254 est présenté par MM. J. Bigot, Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly, Lurel et Antiste, Mmes Artigalas, Blatrix Contat, Bonnefoy et Conconne, MM. Durain, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mmes G. Jourda, Le Houerou et Lubin, MM. Marie, Mérillou et Montaugé, Mme Prévile, M. Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Sueur, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° I-567 est présenté par M. Bonhomme.

L'amendement n° I-1230 rectifié est présenté par MM. Gold, Artano, Corbisez, Requier, Roux, Bilhac, Cabanel, Fialaire, Guérini et Guiol.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 15 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code des douanes est ainsi modifié :

1° L'article 266 *sexies* est ainsi modifié :

a) le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 11. Les metteurs sur le marché de tout produit manufacturé à destination des ménages ne bénéficiant d'aucune filière de récupération, à l'exclusion de tout produit destiné à l'alimentation humaine, de tout produit énergétique visé par la taxe intérieure de consommation et de tout produit visé par les mécanismes de responsabilité élargie du producteur définis aux articles L. 541-10-1 à L. 541-10-10 du code

de l'environnement. Les produits manufacturés concernés sont listés de manière exhaustive par un décret. » ;

b) Le III est rétabli dans la rédaction suivante :

« III. – Sont exonérées de la taxe mentionnée au I les personnes physiques ou morales mentionnées au 11 du I répondant à des critères définis par décret. » ;

2° L'article 266 *septies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... La mise sur le marché du produit générateur de déchets par les personnes mentionnées au 11 du I de l'article 266 *sexies*. » ;

3° L'article 266 *octies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... Le nombre de produits générateurs de déchets remplissant les conditions fixées au 11 du I de l'article 266 *sexies* devant faire l'objet d'un registre national géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. » ;

4° L'article 266 *nonies* est ainsi modifié :

a) Le tableau constituant le second alinéa du B du 1 est complété par une ligne ainsi rédigée :

«

Les produits générateurs de déchets lorsque les conditions fixées au 11 du I de l'article 266 <i>sexies</i> sont remplies	En Unité mise sur le marché	0,03
---	-----------------------------	------

» ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le paiement d'une contribution financière au titre d'une responsabilité élargie du producteur sur l'emballage n'exonère pas du paiement de la taxe, mentionnée au I de l'article 266 *sexies* du code des douanes, les personnes physiques ou morales mentionnées au 11 du I du même article. »

II. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

La parole est à M. Claude Kern, pour présenter l'amendement n° I-110 rectifié.

**M. Claude Kern.** Nous revenons sur le sujet de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) « amont ».

Nous savons très bien qu'aujourd'hui, malgré le développement des filières de responsabilité élargie des producteurs (REP), 50 % des déchets faisant l'objet d'un stockage ne bénéficient d'aucune filière de recyclage ni d'aucune filière de REP. La division par deux du stockage, prévue par la loi relative à la transition énergétique, est donc impossible sans un travail sur l'amont permettant de réduire la quantité de produits non recyclables mis sur le marché.

Les metteurs sur le marché de ces produits ne contribuent pas à la gestion des déchets alors que les metteurs sur le marché de biens couverts par une filière de recyclage le font par le biais de la responsabilité élargie des producteurs, la REP. Ils n'ont donc pas d'incitation à se tourner vers l'économie circulaire. C'est une sorte de prime au cancer !

Enfin, la gestion des déchets issus de ces produits est à la charge des collectivités, qui doivent en assurer la collecte et le traitement *via* leurs installations et payer la TGAP sur ces opérations, ce qui se répercute sur le contribuable.

Cet amendement vise donc à mettre en place une TGAP amont, envisagée à 0,03 euro par unité, sur les produits non fermentescibles et non couverts par la REP et ne pouvant faire la démonstration de l'existence d'une filière de récupération.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Isabelle Briquet, pour présenter l'amendement n° I-254.

**Mme Isabelle Briquet.** Cet amendement vise instaurer une TGAP amont sur les produits hors filière REP et ne pouvant faire la preuve de l'existence d'une filière de récupération.

**Mme la présidente.** La parole est à M. François Bonhomme, pour présenter l'amendement n° I-567.

**M. François Bonhomme.** Claude Kern a parlé d'une prime au cancer. C'est à tout le moins une prime au « moins-faisant ». Mettre un signal prix sur les bons acteurs pour réduire le niveau des produits non recyclables me paraît une bonne chose.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour présenter l'amendement n° I-1230 rectifié.

**M. Jean-Claude Requier.** Il est défendu.

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-568, présenté par M. Bonhomme, est ainsi libellé :

Après l'article 15 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code des douanes est ainsi modifié :

1° L'article 266 *sexies* est ainsi modifié :

a) le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 11. Les metteurs sur le marché de tout produit manufacturé en plastique à destination des ménages ne bénéficiant d'aucune filière de récupération, à l'exclusion de tout produit destiné à l'alimentation humaine, de tout produit énergétique visé par la taxe intérieure de consommation et de tout produit visé par les mécanismes de responsabilité élargie du producteur définis aux articles L. 541-10-1 à L. 541-10-10 du code de l'environnement. Les produits manufacturés concernés sont listés de manière exhaustive par un décret. » ;

b) Le III est rétabli dans la rédaction suivante :

« III. – Sont exonérées de la taxe mentionnée au I les personnes physiques ou morales mentionnées au 11 du I répondant à des critères définis par décret. » ;

2° L'article 266 *septies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... La mise sur le marché du produit générateur de déchets par les personnes mentionnées au 11 du I de l'article 266 *sexies*. » ;

3° L'article 266 *octies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... Le nombre de produits générateurs de déchets remplissant les conditions fixées au 11 du I de l'article 266 *sexies* devant faire l'objet d'un registre national géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. » ;

4° L'article 266 *nonies* est ainsi modifié :

a) Le tableau constituant le second alinéa du B du 1 est complété par une ligne ainsi rédigée :

«

Les produits générateurs de déchets lorsque les conditions fixées au 11 du I de l'article 266 <i>sexies</i> sont remplies	En Unité mise sur le marché	0,03
---	-----------------------------	------

» ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« ... Le paiement d'une contribution financière au titre d'une responsabilité élargie du producteur sur l'emballage n'exonère pas du paiement de la taxe, mentionnée au I de l'article 266 *sexies* du code des douanes, les personnes physiques ou morales mentionnées au 11 du I du même article. »

II. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

La parole est à M. François Bonhomme.

**M. François Bonhomme.** Il est défendu.

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-569, présenté par M. Bonhomme, est ainsi libellé :

Après l'article 15 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code des douanes est ainsi modifié :

1° L'article 266 *sexies* est ainsi modifié :

a) le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 11. Les metteurs sur le marché de tout produit en plastique fabriqué à partir de résine vierge à destination des ménages, à l'exclusion de tout produit destiné à l'alimentation humaine, de tout produit énergétique visé par la taxe intérieure de consommation et de tout produit visé par les mécanismes de responsabilité élargie

du producteur définis aux articles L. 541-10-1 à L. 541-10-10 du code de l'environnement. Les produits manufacturés concernés sont listés de manière exhaustive par un décret. » ;

b) Le III est rétabli dans la rédaction suivante :

« III. – Sont exonérées de la taxe mentionnée au I les personnes physiques ou morales mentionnées au 11 du I répondant à des critères définis par décret. » ;

2° L'article 266 *septies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... La mise sur le marché du produit générateur de déchets par les personnes mentionnées au 11 du I de l'article 266 *sexies*. » ;

3° L'article 266 *octies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... Le nombre de produits générateurs de déchets remplissant les conditions fixées au 11 du I de l'article 266 *sexies* devant faire l'objet d'un registre national géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. » ;

4° L'article 266 *nonies* est ainsi modifié :

a) Le tableau constituant le second alinéa du B du 1 est complété par une ligne ainsi rédigée :

«

Les produits générateurs de déchets lorsque les conditions fixées au 11 du I de l'article 266 <i>sexies</i> sont remplies	En Unité mise sur le marché	0,03
---	-----------------------------	------

» ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« ... Le paiement d'une contribution financière au titre d'une responsabilité élargie du producteur sur l'emballage n'exonère pas du paiement de la taxe, mentionnée au I de l'article 266 *sexies* du code des douanes, les personnes physiques ou morales mentionnées au 11 du I du même article. »

II. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

La parole est à M. François Bonhomme.

**M. François Bonhomme.** Il est défendu.

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-906 rectifié, présenté par M. Gontard, Mme Taillé-Polian, MM. Parigi et Benarroche, Mme Benbassa, M. Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Labbé, Mme Poncet Monge et M. Salmon, est ainsi libellé :

Après l'article 15 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code des douanes est ainsi modifié :

1° L'article 266 *sexies* est ainsi modifié :

a) le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 11. Les metteurs sur le marché de tout produit manufacturé en plastique fabriqué à partir de résine vierge à destination des ménages ne bénéficiant d'aucune filière de récupération, à l'exclusion de tout produit destiné à l'alimentation humaine, de tout produit énergétique visé par la taxe intérieure de consommation et de tout produit visé par les mécanismes de responsabilité élargie du producteur définis aux articles L. 541-10-1 à L. 541-10-10 du code de l'environnement. Les produits manufacturés concernés sont listés de manière exhaustive par un décret. » ;

b) Le III est rétabli dans la rédaction suivante :

« III. – Sont exonérées de la taxe mentionnée au I les personnes physiques ou morales mentionnées au 11 du I répondant à des critères définis par décret. » ;

2° L'article 266 *septies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... La mise sur le marché du produit générateur de déchets par les personnes mentionnées au 11 du I de l'article 266 *sexies*. » ;

3° L'article 266 *octies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... Le nombre de produits générateurs de déchets remplissant les conditions fixées au 11 du I de l'article 266 *sexies* devant faire l'objet d'un registre national géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. » ;

4° L'article 266 *nonies* est ainsi modifié :

a) Le tableau constituant le second alinéa du B du 1 est complété par une ligne ainsi rédigée :

«	Les produits générateurs de déchets lorsque les conditions fixées au 11 du I de l'article 266 <i>sexies</i> sont remplies	En Unité mise sur le marché	0,03
---	---	-----------------------------	------

» ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« ... Le paiement d'une contribution financière au titre d'une responsabilité élargie du producteur sur l'emballage n'exonère pas du paiement de la taxe, mentionnée au I de l'article 266 *sexies* du code des douanes, les personnes physiques ou morales mentionnées au 11 du I du même article. »

II. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian.

**Mme Sophie Taillé-Polian.** Il est défendu.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Les amendements identiques n°s I-110 rectifié, I-254, I-567 et I-1230 rectifié visent à mettre en place une nouvelle contribution, qui s'appliquerait à l'ensemble des « produits manufacturés » non couverts par une filière de responsabilité élargie du producteur.

Je sollicite le retrait de ces amendements, car ils soulèvent des difficultés juridiques, leur rédaction ne paraissant pas suffisamment précise, notamment en ce qui concerne l'identification des redevables, qui reste trop floue.

Je préfère, à titre personnel, le dispositif mis en place par le plan de relance, qui prévoit 500 millions d'euros dédiés à l'économie circulaire. Un tel dispositif, j'en conviens, ne répond pas à la totalité de la demande, mais il permettrait de faire entrer un certain nombre de produits manufacturés dans un processus d'économie dite « circulaire ». Cela permettrait, dans un deuxième temps, notamment lors du prochain projet de loi de finances, d'y revenir avec une année de recul derrière nous et surtout peut-être un affinement des dispositifs mis sur la table par quasiment tous les groupes de notre assemblée.

Ces amendements identiques sont plus que des amendements d'appel, mais, je le répète, j'en demande le retrait.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.** Pour les raisons invoquées par le rapporteur général, notamment le renvoi au plan de relance, le Gouvernement demande lui aussi le retrait de l'ensemble de ces amendements ; à défaut, l'avis sera défavorable.

Par ailleurs, vous connaissez notre peu d'entrain à la création de nouvelles taxes, quand bien même ce sujet est identifié comme problématique et devant faire l'objet d'un règlement dans les mois et les années à venir.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Claude Kern, pour explication de vote.

**M. Claude Kern.** Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur général, j'ai bien entendu vos explications. Cela fait maintenant des années que l'on parle de cette TGAP amont. Monsieur le ministre, vous avez affirmé que cette problématique devait faire l'objet d'un règlement. Il est urgent de mettre un terme à cette injustice vis-à-vis des metteurs sur le marché qui payent leurs taxes de gestion des déchets, contrairement à d'autres où les collectivités payent à leur place.

J'aimerais que l'on ne revienne plus sur cette question à l'avenir et que l'on trouve enfin une solution. Quoi qu'il en soit, je retire mon amendement.

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-110 rectifié est retiré.

La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian, pour explication de vote.

**Mme Sophie Taillé-Polian.** Je maintiens l'amendement n° I-906 rectifié présenté par M. Gontard. La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire fixe un objectif de 100 % de plastique recyclé en 2025. Il faut donc avancer. Si cet amendement est imparfait, aménageons-le dans le cadre de la navette.

**Mme la présidente.** La parole est à M. François Bonhomme, pour explication de vote.

**M. François Bonhomme.** J'entends les propos de notre rapporteur général et je suis sensible à ses arguments. Je comprends que mon amendement puisse poser un souci d'ordre rédactionnel. Je vais donc le retirer. Il n'empêche que ce sujet est récurrent. Quand 50 % des déchets faisant l'objet d'un stockage ne bénéficient d'aucune filière de recyclage et ne participent à aucune filière de REP, cela pose un problème significatif au regard de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui prévoit de diviser par deux ces déchets. Il faudrait se pencher sur cette question autrement que par des mesures de bonne volonté, car la difficulté demeure et est récurrente.

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-567 est retiré.

Monsieur Requier, l'amendement n° I-1230 rectifié est-il maintenu ?

**M. Jean-Claude Requier.** Non, je le retire, madame la présidente.

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-1230 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° I-254.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Monsieur Bonhomme, l'amendement n° I-568 est-il maintenu ?

**M. François Bonhomme.** Non, je le retire, madame la présidente, ainsi que l'amendement n° I-569.

**Mme la présidente.** Les amendements n°s I-568 et I-569 sont retirés.

Je mets aux voix l'amendement n° I-906 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-787 rectifié *bis*, présenté par Mme de Cidrac, M. Mandelli, Mme Bourrat, MM. Chaize, Brisson et D. Laurent, Mme Demas, MM. Lefèvre, Calvet, Vogel et Charon, Mme Joseph, M. Gremillet, Mmes Deromedi, Berthet et Belrhiti, M. Cuypers, Mme Lassarade, M. Bonhomme, Mme L. Darcos, MM. B. Fournier et Savin, Mmes Canayer, Raimond-Pavero et Grunty, M. Groperrin et Mmes Delmont-Koropoulis, Puissat, Borchio Fontimp et Bonfanti-Dossat, est ainsi libellé :

Après l'article 15 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Pour l'année 2020, la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* du code des douanes ne s'applique pas aux réceptions de déchets des ménages et assimilés durant l'état d'urgence sanitaire mentionné à l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Didier Mandelli.

**M. Didier Mandelli.** Au regard de la mobilisation du service public pour assurer la gestion des déchets des Français malgré la crise sanitaire, et au regard des surcoûts auxquels le service public doit faire face, cet amendement vise à exonérer les collectivités de TGAP pour les déchets traités pendant la période d'état d'urgence sanitaire.

C'était un engagement, à l'époque, à la fois de l'ancienne ministre de la transition écologique et solidaire, Élisabeth Borne, et de sa secrétaire d'État Brune Poirson.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Les réceptions de déchets dans des installations autorisées, mais ne respectant pas les prescriptions de ces autorisations, sont assujetties à un tarif majoré de TGAP. L'amendement vise à supprimer cette majoration pour les déchets reçus pendant la crise sanitaire. J'entends bien que les mois de confinement ont entraîné une mise à l'arrêt de différents secteurs de l'économie, mais cette baisse d'activité ne me semble pas justifier une baisse de TGAP, en particulier pour les installations assujetties à un tarif majoré. C'est la raison pour laquelle la commission a émis un avis défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Même avis défavorable sur cet amendement, comme sur le suivant, qui porte sur la majoration, car le débat est assez proche.

La TGAP est une ressource importante. Il n'est pas nécessaire, au vu de la situation actuelle, de créer de telles exemptions ciblées.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Didier Mandelli, pour explication de vote.

**M. Didier Mandelli.** Je vais retirer mon amendement.

Quant à l'amendement suivant, il est certes proche de celui-ci, mais en réalité l'afflux de déchets a fait passer des effets de seuil aux installations de stockage. Elles sont donc taxées encore plus, comme l'a souligné le ministre à l'instant. Les collectivités seront lourdement sanctionnées pour des mesures qu'elles ont été obligées de prendre en raison de la crise.

Je le répète, un engagement avait été pris à la fois par Élisabeth Borne et par Brune Poirson pour ne pas les pénaliser.

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-787 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° I-788 rectifié *bis*, présenté par Mme de Cidrac, MM. Mandelli et Rapin, Mmes Di Folco et Bourrat, MM. Chaize, Brisson et D. Laurent, Mme Demas, MM. Lefèvre, Calvet, Vogel, Gremillet et Charon, Mmes Joseph, Deromedi, Berthet et Belrhiti, M. Cuypers, Mme Lassarade, M. Bonhomme, Mme L. Darcos, MM. B. Fournier et Savin, Mmes Canayer, Raimond-Pavero et Grunty, M. Groperrin et Mmes Puissat, Delmont-Koropoulis et Bonfanti-Dossat, est ainsi libellé :

Après l'article 15 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Pour l'année 2020, le tarif mentionné au troisième alinéa du A-0 du 1 de l'article 266 *nonies* du code des douanes ne s'applique pas aux réceptions de déchets des ménages et assimilés durant un état d'urgence sanitaire mentionné à l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, lorsque les mesures prises en raison de la crise sanitaire ont empêché la gestion des déchets des ménages et assimilés dans des conditions habituelles et ont entraîné un non-respect des prescriptions des autorisations d'une installation autorisée.

II. – Les conditions d'application du I sont fixées par décret.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement a déjà été défendu.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Défavorable.

**Mme la présidente.** Monsieur Mandelli, l'amendement n° I-788 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**M. Didier Mandelli.** Non, je le retire, madame la présidente.

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-788 rectifié *bis* est retiré.

Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-119 rectifié est présenté par MM. Kern et Longeot, Mmes Billon, Tetuanui et Vermeillet, MM. Détraigne, Le Nay, Capo-Canellas, Moga, Canevet, Cazabonne, Duffourg et S. Demilly et Mmes Saint-Pé, de La Provôté et C. Fournier.

L'amendement n° I-576 est présenté par M. Bonhomme.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 15 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Pour l'année 2021, la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* du code des douanes ne s'applique pas aux réceptions de déchets des ménages et assimilés durant l'état d'urgence sanitaire mentionné à l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Claude Kern, pour présenter l'amendement n° I-119 rectifié.

**M. Claude Kern.** Au regard de la mobilisation du service public pour assurer la gestion des déchets des Français malgré la crise sanitaire, et au regard des surcoûts auxquels le service public doit faire face, cet amendement vise à exonérer les collectivités de TGAP pour les déchets traités pendant la période d'état d'urgence sanitaire.

**Mme la présidente.** La parole est à M. François Bonhomme, pour présenter l'amendement n° I-576.

**M. François Bonhomme.** La crise a également fortement impacté la gestion des déchets assurée par les collectivités locales. Je pense à la suspension de certaines activités d'éco-organismes, qui a souvent été signalée ; je pense aussi à l'arrêt de certaines filières de reprise, notamment dans le textile. Une certaine solidarité me paraîtrait de bon aloi vis-à-vis des collectivités pour compenser ces charges financières afin d'éviter qu'elles ne les répercutent sur le contribuable local. C'est pourquoi nous préconisons une mesure d'exonération de TGAP pendant la seule période d'état d'urgence.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** J'émettrai malheureusement, et pour les mêmes raisons que précédemment, un avis défavorable. Je précise à mes collègues qu'une telle mesure me paraît difficile. Même pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, la quasi-totalité des frais de charges et de structures demeurent. J'entends la proposition qui vient d'être faite par François Bonhomme : des efforts pourront peut-être être réalisés sur le coût d'exploitation, et donc sur les taxes ou redevances l'année prochaine. Mais il faut savoir que les structures qui portent ces installations ont, avec parfois moins de recettes, un niveau de charges qui fait que l'équilibre reste précaire.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Mon propos concernera tous les amendements portant sur la TGAP puisque nous abordons une série un peu longue.

Le Gouvernement est attaché à l'équilibre général de la TGAP. Les éléments avancés par M. le rapporteur général sur ces premiers amendements vaudront pour les avis du Gouvernement sur les amendements qui suivent, à l'exception d'une série d'amendements portant réfaction des taux dans les territoires d'outre-mer. J'y reviendrai. En revanche, j'espère, mesdames, messieurs les sénateurs, que vous me pardonneriez d'être plus lapidaire sur les autres avis.

**M. Claude Kern.** Je retire mon amendement.

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-119 rectifié est retiré.

**M. François Bonhomme.** Je retire également le mien.

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-576 est retiré.

Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-115 rectifié est présenté par MM. Kern et Longeot, Mmes Billon, Tetuanui et Vermeillet, MM. Détraigne, Le Nay, Moga, Canevet, Cazabonne, Duffourg et S. Demilly et Mme de La Provôté.

L'amendement n° I-572 est présenté par M. Bonhomme.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 15 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le 1 *quindecies* du II de l'article 266 *sexies* du code des douanes, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ... Aux réceptions de déchets ménagers et assimilés collectés au titre du service public de gestion des déchets défini aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales, dans une limite annuelle correspondant à 120 kilogrammes de déchets par habitant collectés ; ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Claude Kern, pour présenter l'amendement n° I-115 rectifié.

**M. Claude Kern.** Sur les 568 kilos de déchets produits par un Français chaque année, 184 kilos ne disposent d'aucune filière de recyclage. Ils sont donc nécessairement éliminés



dans les installations de stockage et de traitement thermique. Les collectivités doivent payer la TGAP pour l'élimination de ces déchets.

Pourtant, les collectivités n'ont de prise ni sur la conception de ces produits, qui n'ont aucune filière de recyclage, ni sur leur mise sur le marché, ni sur leur consommation. Il semble donc injuste de les taxer pour l'élimination de ces déchets pour lesquels il n'existe aucune alternative. Cet amendement vise donc à accorder aux collectivités une franchise correspondant à cette part de déchets résiduels inévitables.

Le montant de 120 kilos par habitant correspond aux 184 kilos évoqués plus haut, moins 64 kilos correspondant aux déchets concernés par les nouvelles filières de recyclage annoncées par le Gouvernement dans le cadre de la feuille de route « économie circulaire ».

**Mme la présidente.** La parole est à M. François Bonhomme, pour présenter l'amendement n° I-572.

**M. François Bonhomme.** Comme l'a rappelé Claude Kern, il s'agit d'un véritable angle mort. Une partie de la production des déchets échappe totalement à la main des collectivités locales. L'instauration d'une franchise me paraît également de nature à limiter cette difficulté.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** L'avis sera différent et s'inscrira dans la même veine que l'an passé. Effectivement, ces amendements tendent à instaurer une franchise de TGAP déchets pour certains des déchets assimilés à des déchets ménagers pour les collectivités territoriales. Il y a une forme de logique : il s'agit de déchets non recyclables pour lesquels il n'existe pas à ce jour de filières. L'an passé, la commission des finances, lors de l'examen de la loi de finances, avait défendu un amendement en ce sens, qui avait été adopté.

Je propose donc un avis de sagesse.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Défavorable.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-115 rectifié et I-572.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**Mme la présidente.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 15 *quinquies*.

Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-118 rectifié est présenté par MM. Kern et Longeot, Mmes Billon, Tetuanui et Vermeillet, MM. Détraigne, Capo-Canellas, Le Nay, Moga, Canevet, Cazabonne, Duffourg et S. Demilly et Mmes Saint-Pé, de La Provôté et C. Fournier.

L'amendement n° I-575 est présenté par M. Bonhomme.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 15 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le II de l'article 266 *sexies* du code des douanes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 1 Aux réceptions de résidus d'unités de préparation de combustibles solides de récupération. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Claude Kern, pour présenter l'amendement n° I-118 rectifié.

**M. Claude Kern.** La production et la valorisation de combustibles solides de récupération, les fameux CSR, proposent une alternative au stockage en valorisant énergétiquement des déchets qui ne peuvent être recyclés et en permettant ainsi la production d'une énergie locale.

Les unités de valorisation énergétique de CSR ne sont pas directement soumises à la TGAP sur les déchets réceptionnés en entrée. Toutefois, la TGAP reste applicable aux refus issus d'unités de préparation de CSR qui doivent être orientés en incinération ou en stockage. Une exonération de TGAP sur ces refus pourrait être un levier de développement de la filière.

**Mme la présidente.** La parole est à M. François Bonhomme, pour présenter l'amendement n° I-575.

**M. François Bonhomme.** Il est défendu.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Ces amendements visent à prévoir une nouvelle exemption pour les résidus d'unités de préparation de combustibles de récupération. Il s'agit d'une question technique et j'ignore si ces résidus peuvent être valorisés ou si aucune alternative de valorisation n'est possible. Je sollicite donc l'avis du Gouvernement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Une exemption totale de la TGAP déchets pose une question de cohérence. Conformément au principe de hiérarchisation des traitements des déchets, la valorisation énergétique n'est jamais exemptée. Il existe déjà deux dispositifs favorables en faveur des résidus issus des traitements de déchets, dont un pour les résidus à haut pouvoir calorifique issu du tri performant. Nous ne souhaitons pas revenir sur l'équilibre de cette approche incitative. Avis défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est donc l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Défavorable.

**Mme la présidente.** Monsieur Kern, l'amendement n° I-118 rectifié est-il maintenu ?

**M. Claude Kern.** Tout à fait, madame la présidente, puisque les déchets sont transformés en produits.

**M. François Bonhomme.** Je maintiens le mien, également !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-118 rectifié et I-575.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-700 rectifié, présenté par MM. Gremillet et Cuyppers, Mme Estrosi Sassone, M. D. Laurent, Mmes Thomas et Noël, MM. Daubresse et de Nicolaj, Mmes Puissat et Richer, M. Brisson, Mme Berthet, M. Paccaud, Mmes Dumas et Joseph, M. Chatillon, Mme Deromedi, MM. Laménie, Menonville, Lefèvre et de Legge, Mme M. Mercier, M. Darnaud, Mme Malet, MM. Savary, Mouiller, Vogel, Chauvet et Moga, Mmes Lassarade et Raimond-Pavero, MM. Bonhomme et Pointereau, Mmes Boulay-Espéronnier,

Garriaud-Maylam, L. Darcos et Jacques, M. Piednoir, Mme Delmont-Koropoulos et MM. Cambon, Meurant et Duplomb, est ainsi libellé :

Après l'article 15 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au 1 *septies* du II de l'article 266 *sexies* du code des douanes, les mots : « ou d'électricité » sont remplacés par les mots : « , d'électricité ou de gaz ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Louis-Jean de Nicolaÿ.

**M. Louis-Jean de Nicolaÿ.** Le présent amendement, dont M. Gremillet est le premier signataire, a pour objet d'aligner le gaz sur la chaleur et l'électricité s'agissant des CSR bénéficiant d'une exonération au titre de la TGAP. Cela permettrait de promouvoir l'utilisation des déchets à des fins énergétiques, dans un souci d'économie circulaire.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** L'amendement vise à étendre cette exemption aux réceptions aux fins de production de gaz par ces mêmes déchets. Les CSR étant exclus de ce bénéfice de manière générale, il n'y a pas lieu d'étendre cette exonération de TGAP pour la production de gaz. Je demande le retrait de cet amendement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Défavorable.

**Mme la présidente.** Monsieur de Nicolaÿ, l'amendement n° I-700 rectifié est-il maintenu ?

**M. Louis-Jean de Nicolaÿ.** Étant donné le nombre de cosignataires, je le maintiens.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° I-700 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je suis saisie de douze amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers sont identiques.

L'amendement n° I-328 rectifié *ter* est présenté par MM. Mandelli et Panunzi, Mme Estrosi Sassone, M. D. Laurent, Mmes de Cidrac et Joseph, M. Bouchet, Mme Imbert, MM. Vogel et Calvet, Mme Lassarade, M. Brisson, Mmes Gruny et Raimond-Pavero, MM. Piednoir, E. Blanc, Genet, Chaize, Favreau, B. Fournier, Savary et de Nicolaÿ, Mmes Deromedi, M. Mercier et Ventalon, M. Perrin, Mmes Garriaud-Maylam et Dumas et MM. Paccaud et Gueret.

L'amendement n° I-570 est présenté par M. Bonhomme.

L'amendement n° I-623 rectifié est présenté par MM. Gold, Artano, Corbisez, Requier, Roux, Fialaire, Cabanel, Guiol, Bilhac et Guérini et Mme Guillotin.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 15 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 266 *nonies* du code des douanes est ainsi modifié :

1° Le A du 1 est ainsi modifié :

a) Le tableau constituant le second alinéa du a est ainsi rédigé :

«

Désignation des installations de stockage de déchets non dangereux concernées	Unité de perception	Quotité (en euros)				
		2021	2022	2023	2024	À partir de 2025
B. - Installations autorisées réalisant une valorisation énergétique de plus de 75 % du biogaz capté	Tonne	37	45	52	59	65
C. - Installations autorisées qui sont exploitées selon la méthode du bioréacteur et réalisent une valorisation énergétique du biogaz capté	Tonne	47	53	58	61	65
D. - Installations autorisées réceptionnant des déchets provenant d'un établissement public de coopération intercommunale ou de son groupement ou d'une entreprise, performant en matière de gestion des déchets	Tonne	36	43	46	48	50
E. - Installations autorisées relevant à la fois des B et C	Tonne	30	40	51	58	65
F. - Installations autorisées relevant à la fois des B et D ou des C et D	Tonne	30	36	40	44	50
G. - Installations autorisées relevant à la fois des B, C et D	Tonne	23	33	36	44	50

H. - Autres installations autorisées	Tonne	54	58	61	63	65
--------------------------------------	-------	----	----	----	----	----

» ;

b) Le tableau constituant le second alinéa du b est ainsi rédigé :

«

Désignation des installations de traitement thermique de déchets non dangereux concernés	Unité de perception	Quotité (en euros)				
		2021	2022	2023	2024	À partir de 2025
A. - Installations autorisées dont le système de management de l'énergie a été certifié conforme à la norme internationale ISO 50001 par un organisme accrédité	Tonne	17	18	20	22	25
B. - Installations autorisées dont les valeurs d'émission de NO <sub>x</sub> sont inférieures à 80 mg/ Nm <sup>3</sup>	Tonne	17	18	20	22	25
C. - Installations autorisées réalisant une valorisation énergétique élevée dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,65	Tonne	14	14	14	14	15
D. - Installations autorisées réceptionnant des déchets provenant d'un établissement public de coopération intercommunale ou de son groupement ou d'une entreprise, performant en matière de gestion des déchets	Tonne	15	17	18	19	20
E. - Installations relevant à la fois des A et B	Tonne	14	14	17	20	25
F. - Installations relevant à la fois des A et C	Tonne	11	12	13	14	15
G. - Installations relevant à la fois des B et C	Tonne	10	11	12	14	15
H. - Installations relevant à la fois des A et D ou des B et D	Tonne	12	13	15	17	20
I. - Installations relevant à la fois des C et D	Tonne	9	9	9	9	10
J. - Installations relevant à la fois des A, B et C	Tonne	8	11	12	14	15
K. - Installations relevant à la fois des A, B et D	Tonne	9	9	12	13	20
L. - Installations relevant à la fois des A, C et D ou relevant à la fois des B, C et D	Tonne	3	5	6	7	10
M. - Installations relevant à la fois des A, B, C et D	Tonne	1	3	5	6	10
N. - Installations autorisées dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,70 et réalisant une valorisation énergétique des résidus à haut pouvoir calorifique qui sont issus des opérations de tri performants	Tonne	4	5,5	6	7	7,5
O. - Autres installations autorisées	Tonne	20	22	23	24	25

» ;

2° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« ... Les tarifs mentionnés aux lignes D, F et G du tableau constituant le second alinéa du a du A du 1, et aux lignes D, H, I, K, L, M du tableau du deuxième alinéa du b du A du 1 ne s'appliquent qu'aux déchets réceptionnés par l'installation concernée qui sont détenus par la collectivité ou son groupement, ou par l'entreprise, performante en matière de gestion des déchets.

« Pour l'application des tarifs mentionnés aux lignes D, F et G du tableau constituant le second alinéa du a du A du 1, et aux lignes D, H, I, K, L, M du tableau constituant le second alinéa du b du A du 1, les collectivités ou leur groupement et les entreprises performants en matière de gestion des déchets sont ceux qui, pour une année de référence, envoient en installation de stockage de déchets non dangereux une quantité de déchets, mesurée en tonnes, inférieure de 50 % à la quantité de déchets qu'ils ont envoyé dans des installations du même type en 2010.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement précise les modalités d'application des tarifs mentionnés aux lignes D, F et G du tableau constituant le second alinéa du a du A du 1, et aux lignes D, H, I, K, L, M du tableau constituant le second alinéa du b du A du 1. »

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Didier Mandelli, pour présenter l'amendement n° I-328 rectifié *ter*.

**M. Didier Mandelli.** À ce jour, l'augmentation de la TGAP ne prend pas en compte les efforts des collectivités qui ont d'ores et déjà atteint les objectifs fixés pour 2025.

C'est le cas d'un département que je connais bien, mais que je ne citerai pas (*Sourires*), qui valorise plus de 70 % de ses déchets annuels grâce au civisme, à la responsabilité individuelle et collective, mais grâce aussi au travail des intercommunalités et du syndicat départemental. C'est un choix, pour ce département, qui était basé sur le tri mécano-biologique et sur une redevance incitative, qui concerne 64 % des ménages. Par ailleurs, un élargissement des consignes de tri a été mis en place dès 2017.

Il m'apparaîtrait plutôt vertueux d'envoyer un signal aux collectivités qui n'ont pas fait des efforts, mais aussi à celles qui ont d'ores et déjà atteint les objectifs en mettant en place une réfaction de la TGAP pour celles-ci.

**Mme la présidente.** La parole est à M. François Bonhomme, pour présenter l'amendement n° I-570.

**M. François Bonhomme.** Actuellement, la TGAP fonctionne comme une taxe essentiellement punitive, qui pénalise les collectivités et les entreprises responsables de la gestion des déchets lorsqu'elles sont contraintes de traiter un déchet dans leurs installations de traitement thermique ou de stockage.

La nouvelle augmentation de la TGAP proposée par le Gouvernement fonctionnera de la même manière. Elle pénaliserait en premier lieu les collectivités, qui sont déjà lourdement taxées sur la gestion des déchets.

Cet amendement vise à compléter ce dispositif par un volet incitatif. Il créerait ainsi une réfaction de TGAP pour les collectivités qui sont parvenues à atteindre l'objectif de réduction du stockage porté par le Gouvernement, soit une division par deux des déchets envoyés en stockage par rapport à 2010. Cela renforcerait la cohérence du dispositif fiscal en vigueur sur l'élimination des déchets, en maintenant un signal prix sur le stockage et l'incinération pour les collectivités qui n'ont pas atteint leurs objectifs de réduction du stockage, tout en évitant de sanctionner lourdement les collectivités qui ont réalisé les efforts.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour présenter l'amendement n° I-623 rectifié.

**M. Jean-Claude Requier.** Il est défendu.

**Mme la présidente.** Les six amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-109 rectifié *bis* est présenté par MM. Kern et Longeot, Mmes Billon et Tetuanui, MM. Détraigne et Le Nay, Mme Loisier, MM. Canevet, Cazabonne, Duffourg et S. Demilly et Mmes de La Provôté et C. Fournier.

L'amendement n° I-140 rectifié est présenté par MM. Bonne, Bazin, Belin, E. Blanc, Bouchet, Bouloux et Burgoa, Mme Chain-Larché, MM. Charon et Chatillon, Mme Chauvin, MM. Courtial et Dallier, Mme L. Darcos, M. de Legge, Mmes Deromedi, Deseyne, Di Folco et Dumas, M. B. Fournier, Mme Garriaud-Maylam, M. Genet, Mmes F. Gerbaud et Grunty, M. Houpert, Mme Joseph, MM. Joyandet, Klingner et Laménié, Mme Lassarade, MM. D. Laurent et Lefèvre, Mmes Lopez et Malet, MM. Meurant, Paccaud, Perrin et Piednoir, Mmes Pluchet, Raimond-Pavero et Richer, MM. Rietmann, Saury, Sautarel, Savary, Savin, Segouin et Sol, Mme Thomas et M. Vogel.

L'amendement n° I-256 est présenté par MM. J. Bigot et Tissot, Mme Préville, MM. Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly, Lurel et Antiste, Mmes Artigal, Blatrix Contat, Bonnefoy et Conconne, MM. Durain, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mmes G. Jourda, Le Houerou et Lubin, MM. Marie, Mérillou, Montaugé et Redon-Sarrazzy, Mme S. Robert, MM. Sueur, Temal et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° I-301 rectifié *ter* est présenté par Mmes Vermeillet, N. Goulet et Sollogoub, MM. Louault, J.M. Arnaud et Mizzon, Mme Vérien, M. Moga, Mme Doineau, MM. Henno, Delahaye et Laugier, Mme Guidez, M. Delcros, Mme Létard, M. Chauvet, Mme Morin-Desailly, M. P. Martin, Mme Dindar et M. Capo-Canellas.

L'amendement n° I-566 est présenté par M. Bonhomme.

L'amendement n° I-590 rectifié *ter* est présenté par M. Verzelen, Mme Mélot et MM. Lagourgue, Chasseing, A. Marc, Decool et Capus.

Ces six amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 15 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le A du 1 de l'article 266 *nonies* du code des douanes est ainsi modifié :

1° Le tableau constituant le second alinéa du a est ainsi rédigé :

«

Désignation des installations de stockage de déchets non dangereux concernées	Unité de perception	Quotité en euros					
		2021	2022	2023	2024	2025	À partir de 2026
B. – Installations autorisées réalisant une valorisation énergétique de plus de 75 % du biogaz capté	Tonne	25	37	45	52	59	65
C. – Installations autorisées qui sont exploitées selon la méthode du bioréacteur et réalisent une valorisation énergétique du biogaz capté	Tonne	35	47	53	58	61	65
D. – Installations autorisées relevant à la fois des B et C	Tonne	18	30	40	51	58	65
E – Autres installations autorisées	Tonne	42	54	58	61	63	65

» ;

2° Le tableau constituant le second alinéa du b est ainsi rédigé :

«

Désignation des installations de traitement thermique de déchets non dangereux concernés	Unité de perception	Quotité en euros					
		2021	2022	2023	2024	2025	À partir de 2026
A. – Installations autorisées dont le système de management de l'énergie a été certifié conforme à la norme internationale ISO 50001 par un organisme accrédité	Tonne	12	17	18	20	22	25
B. – Installations autorisées dont les valeurs d'émission de NO <sub>x</sub> sont inférieures à 80 mg/ Nm <sup>3</sup>	Tonne	12	17	18	20	22	25
C. – Installations autorisées réalisant une valorisation énergétique élevée dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,65	Tonne	9	14	14	14	14	15
D. – Installations relevant à la fois des A et B	Tonne	9	14	14	17	20	25
E. – Installations relevant à la fois des A et C	Tonne	6	11	12	13	14	15
F. – Installations relevant à la fois des B et C	Tonne	5	10	11	12	14	15
G. – Installations relevant à la fois des A , B et C	Tonne	3	8	11	12	14	15
H. – Installations autorisées dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,70 et réalisant une valorisation énergétique des résidus à haut pouvoir calorifique qui sont issus des opérations de tri performants	Tonne	4	4	5,5	6	7	7,5

I. – Autres installations autorisées	Tonne	15	20	22	23	24	25
--------------------------------------	-------	----	----	----	----	----	----

».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Claude Kern, pour présenter l'amendement n° I-109 rectifié *bis*.

**M. Claude Kern.** Les collectivités territoriales en charge du service public de gestion des déchets ont été fortement mobilisées pendant la crise sanitaire pour continuer à assurer la gestion des déchets des Français tout en garantissant la sécurité des agents et des usagers. Elles ont déployé des efforts considérables, qui ont été salués à juste titre par le Gouvernement, pour assurer ce service public essentiel dans des conditions difficiles.

Cet amendement vise à reporter d'un an l'augmentation de la TGAP issue de la loi de finances pour 2019. Cette mesure serait un acte de solidarité nationale.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Bernard Bonne, pour présenter l'amendement n° I-140 rectifié.

**M. Bernard Bonne.** Cet amendement vise à reporter d'un an l'augmentation de la TGAP. Les collectivités sont aujourd'hui confrontées à une augmentation vertigineuse de celle-ci.

De 9,15 euros la tonne en 2000, elle est actuellement de 17 euros la tonne, et elle s'élèvera à 30 euros en 2021. Cette hausse contraindra une nouvelle fois les collectivités territoriales à augmenter leurs tarifs aux usagers, d'autant qu'il est prévu qu'à partir de 2025 la TGAP soit de 65 euros la tonne de déchets enfouis, soit une hausse de 282 % en huit ans !

Si la volonté de mettre un signal prix sur l'élimination des déchets pour favoriser le recyclage est tout à fait louable, les décrets d'application de la feuille de route économie circulaire traduites dans la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite « loi AGEC », ne sont toujours pas parus, et les collectivités sont ainsi privées de la compensation attendue.

Ce report d'un an de la hausse de la TGAP permettrait aux collectivités territoriales de disposer des moyens nécessaires pour financer dans les prochaines années les dépenses qui s'imposent pour la mise en place de cette économie circulaire.

Il permettrait également d'éviter que les collectivités soient sanctionnées financièrement en raison du retard pris par le Gouvernement sur la publication des textes d'application de la loi AGEC, ainsi que pour les mesures qui ont été rendues nécessaires par la crise sanitaire.

Sans ce report, cette hausse serait répercutée sur le contribuable local, ce qui, dans le contexte actuel, fragiliserait encore davantage la population.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Angèle Prévaille, pour présenter l'amendement n° I-256.

**Mme Angèle Prévaille.** Cet amendement vise à reporter d'un an l'augmentation de la TGAP issue de la loi de finances pour 2019. Bien que la volonté de mettre un signal prix sur l'élimination des déchets pour favoriser le recyclage soit positive, cette réforme passe à côté de son objet et entraîne simplement une hausse des taxes payées par les collectivités pour la gestion des déchets, qui représentent 25 % du coût du service public.

Dans le même temps, les collectivités territoriales en charge du service public de gestion des déchets ont été fortement mobilisées pendant la crise sanitaire pour continuer à assurer la gestion des déchets des Français tout en garantissant la sécurité des agents et des usagers. Elles ont déployé des efforts considérables, qui ont été salués à juste titre par le Gouvernement, pour assurer ce service public essentiel dans des conditions difficiles.

Cette mesure serait un acte de solidarité nationale pour permettre aux collectivités de disposer des moyens nécessaires pour maintenir le cap du développement de l'économie circulaire, qui supposera d'importantes dépenses dans les années à venir.

Elle permettrait également d'éviter que les collectivités soient sanctionnées financièrement en raison du retard pris par le Gouvernement sur la publication des textes d'application de la loi AGEC, ainsi que pour les mesures qui ont été rendues nécessaires par la crise sanitaire. Comme cela a été rappelé, cette sanction financière serait par ailleurs répercutée sur le contribuable local.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Sylvie Vermeillet, pour présenter l'amendement n° I-301 rectifié *ter*.

**Mme Sylvie Vermeillet.** Il est défendu.

**Mme la présidente.** La parole est à M. François Bonhomme, pour présenter l'amendement n° I-566.

**M. François Bonhomme.** Comme à mes collègues, le report d'un an me paraît nécessaire. La pente est trop raide et on risque d'avoir un effet contreproductif pour les collectivités : la hausse brutale de la TGAP provoquera l'incompréhension des usagers.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Emmanuel Capus, pour présenter l'amendement n° I-590 rectifié *ter*.

**M. Emmanuel Capus.** Il est défendu.

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-573, présenté par M. Bonhomme, est ainsi libellé :

Après l'article 15 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le tableau constituant le second alinéa du a du A du 1 de l'article 266 *nonies* du code des douanes est ainsi rédigé :

Désignation des installations de stockage de déchets non dangereux concernées	Unité de perception	Quotité en euros					
		2021	2022	2023	2024	2025	À partir de 2026

«

B. – Installations autorisées réalisant une valorisation énergétique de plus de 75 % du biogaz capté	Tonne	25	36	43	46	48	50
C. – Installations autorisées qui sont exploitées selon la méthode du bioréacteur et réalisent une valorisation énergétique du biogaz capté	Tonne	35	47	53	58	61	65
D. – Installations autorisées relevant à la fois des B et C	Tonne	18	30	36	40	42	45
E – Autres installations autorisées	Tonne	42	54	58	61	63	65

».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. François Bonhomme.

**M. François Bonhomme.** Il est défendu.

**Mme la présidente.** Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-117 rectifié est présenté par MM. Kern et Longeot, Mmes Billon, Tetuanui, Guidez et Vermeillet, MM. Détraigne, Le Nay, Moga, Canevet, Cazabonne, Duffourg et S. Demilly et Mme Saint-Pé.

L'amendement n° I-574 est présenté par M. Bonhomme.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 15 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après la neuvième ligne du tableau constituant le second alinéa du b du A du 1 de l'article 266 *nonies* du code des douanes, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

« – Réfaction de TGAP pour les installations autorisées dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,70 et réalisant une valorisation énergétique de refus issus d'un tri sur résiduel	Tonne			4	5,5	6	7	7,5
---	-------	--	--	---	-----	---	---	-----

».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Claude Kern, pour présenter l'amendement n° I-117 rectifié.

**M. Claude Kern.** Il est défendu.

**Mme la présidente.** La parole est à M. François Bonhomme, pour présenter l'amendement n° I-574.

**M. François Bonhomme.** Il est défendu.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Les amendements identiques n°s I-328 rectifié *ter*, I-570 et I-623 rectifié visent à créer plusieurs tarifs réduits de TGAP, selon la performance des installations.

Une collectivité serait considérée comme « performante » dès lors qu'elle serait parvenue à diviser par deux la quantité de déchets envoyés en installation de stockage par rapport à 2010. Il s'agit donc d'une forme de TGAP incitative.

La solution, que nous avons évoquée précédemment, de franchise de TGAP pour les déchets non valorisables me paraît plus pertinente que celle qui consiste à moduler les tarifs de TGAP en fonction des caractéristiques de l'installation de stockage ou d'incinération de ces déchets, ou en fonction des performances des collectivités.

La solution proposée au travers des amendements suppose en effet qu'un accord soit trouvé. Par ailleurs, elle prend trop en compte les singularités des dispositifs ou des installations.

Je demande donc le retrait de ces trois amendements identiques.

Les amendements identiques n°s I-109 rectifié *bis*, I-140 rectifié, I-256, I-301 rectifié *ter*, I-566 et I-590 rectifié *ter* visent à reporter d'un an la nouvelle trajectoire de TGAP déchets votée en loi de finances pour 2019. Vaste débat !

L'année dernière, il n'y avait pas de crise sanitaire, et nous avons voté, je le rappelle, une franchise pour les 120 premiers kilos de déchets non valorisables.

Peut-être vaudrait-il mieux, plutôt que de reporter cette réforme, mettre à profit les deux mesures d'accompagnement importantes qui ont été mises sur la table par le Gouvernement : d'une part, le fonds « économie circulaire » de l'Agence de la transition écologique (Ademe), doté de 164 millions d'euros, et, d'autre part, dans le cadre du plan de relance, l'action dédiée à l'économie circulaire qui est dotée de 500 millions d'euros d'autorisations d'engagement sur deux ans.

L'occasion se présente donc à nous de recourir à ces crédits afin de travailler à une meilleure valorisation et à la réduction de la production des déchets traités ou stockés.

Je demande donc le retrait de ces amendements identiques ; à défaut, l'avis sera défavorable.

Sur l'amendement n° I-573 relatif au biogaz capté en installations de stockage, l'avis est défavorable : je ne pense pas que la TGAP soit le mécanisme d'incitation fiscale adéquat pour favoriser le biogaz.

Enfin, je demande le retrait des amendements identiques n°s I-117 rectifié et I-574 ; à défaut l'avis sera défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Même avis.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-328 rectifié *ter*, I-570 et I-623 rectifié.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-109 rectifié *bis*, I-140 rectifié, I-256, I-301 rectifié *ter*, I-566 et I-590 rectifié *ter*.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**Mme la présidente.** Rejetés à une voix près !

**M. François Bonhomme.** Je retire l'amendement n° I-573, madame la présidente !

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-573 est retiré.

Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-117 rectifié et I-574.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**Mme la présidente.** Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-1200 rectifié, présenté par MM. Patient et Mohamed Soilihi, Mme Phinera-Horth, MM. Hassani, Bargeton, Buis et Dennemont, Mmes Duranton et Evrard, M. Gattolin, Mme Havet, MM. Haye, Iacovelli, Kulimoetoke, Lévrier, Marchand, Patriat, Rambaud, Richard et Rohfritsch, Mme Schillinger, MM. Théophile, Yung et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants, est ainsi libellé :

Après l'article 15 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le i du A du 1 de l'article 266 *nonies* du code des douanes est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« i) Sur les territoires des collectivités d'outre-mer relevant de l'article 73 de la Constitution, sont appliquées les réfections suivantes :

« – 25 % en Guadeloupe, à La Réunion et en Martinique ;

« – 75 % en Guyane et à Mayotte.

« Toutefois, pour les installations de stockage non accessibles par voie terrestre situées en Guyane, le tarif est fixé à 3 euros par tonne. » ;

2° Au troisième alinéa, dans sa rédaction résultant du 1° du présent I, le taux : « 75 % » est remplacé par le taux : « 70 % ».

II. – Le 2° du I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I et du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Didier Rambaud.

**M. Didier Rambaud.** Pour des raisons géographiques, démographiques et climatiques, les collectivités de Guyane et de Mayotte font face à d'importantes difficultés en matière de gestion des déchets, même si des efforts importants ont été accomplis pour mettre aux normes les installations de stockage.

C'est pourquoi il est proposé de revoir la trajectoire d'augmentation des tarifs de la TGAP applicables à ces deux territoires, en prévoyant une réfaction de 75 % de 2021 à 2023, puis de 70 % à partir de 2024, contre 60 % actuellement.

S'agissant des sites de stockage isolés guyanais, non accessibles par voie terrestre, ceux-ci avaient été jusqu'à présent pris en compte par la fixation d'une TGAP préférentielle à 3 euros la tonne. La situation de ces sites non accessibles par la route demeure très délicate et ne doit pas être aggravée par une augmentation de la TGAP. Le maintien d'un montant très bas à 3 euros par tonne est donc proposé pour ces sites.

**Mme la présidente.** Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-179 rectifié *ter* est présenté par Mmes Malet et Dindar, MM. Sol, Lefèvre, Panunzi et D. Laurent, Mmes Deromedi, Lassarade, Joseph, Petrus, M. Mercier et Imbert, MM. Charon, B. Fournier et Bascher, Mmes Guidez, Doineau et Billon, MM. P. Martin et Détraigne, Mme Perrot, MM. Kern et Piednoir, Mmes Saint-Pé et Férat et MM. Moga, Cazabonne, Darnaud, Gremillet, Longeot et Duplomb.

L'amendement n° I-466 rectifié est présenté par M. Lurel, Mmes Jasmin et Conconne, M. Antiste, Mme G. Jourda, MM. P. Joly, Bouad et Temal, Mmes Prévile et Conway-Mouret, M. Cozic et Mme Monier.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 15 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le tableau constituant le deuxième alinéa du i du A du 1 de l'article 266 *nonies* du code des douanes est ainsi rédigé :

«

Collectivités concernées	Installations de traitement de déchets non dangereux concernées	2021-2025	À partir de 2025
--------------------------	---	-----------	------------------



La Réunion Guadeloupe, et Martinique	Toutes	Gel du taux de TGAP de 2021 à 2025 - Taux national en cours en 2020 - 25 %	Taux national en cours - 25 %
Guyane	Installations de stockage accessibles par voie terrestre	10 € par tonne	- 60 %
	Installations de stockage non accessibles par voie terrestre	3 € par tonne	3 € par tonne
	Installations de traitement thermique	- 60 %	- 60 %
Mayotte	Installations de stockage	10 par tonne	10 € par tonne
	Installations de traitement thermique	- 60 %	- 60 %

»

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Else Joseph, pour présenter l'amendement n° I-179 rectifié *ter*.

**Mme Else Joseph.** Les départements et régions d'outre-mer (DROM) ainsi que les collectivités d'outre-mer (COM) connaissent une situation spécifique en matière de gestion des déchets : filières de recyclage quasi inexistantes, spécificités géographiques, situation insulaire avec éloignement, niveau de vie, etc.

Ces territoires, qui subissent de plein fouet la trajectoire de la TGAP, devront supporter une augmentation pénalisante de cette taxe en 2021, dans la mesure où leurs capacités en termes d'amélioration des modes de traitement demeurent très limitées. La majorité des déchets produits est traitée en centre de stockage, en l'absence de solution de valorisation.

Cette hausse de la TGAP n'a donc plus rien d'incitatif pour les DROM et les COM, qui font face à la réalité de la gestion des déchets en milieu insulaire.

À titre d'exemple, à La Réunion, où sont enfouis tous les ans 380 000 tonnes de déchets ménagers et assimilés, la TGAP pour les ménages coûtera 3,4 millions d'euros de plus en 2021, puis augmentera de 2 millions par an, pour atteindre 11,4 millions d'augmentation en 2025.

Des projets visant à atteindre les objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte, notamment la diminution de l'enfouissement de plus de 50 %, sont en cours de concrétisation, mais ne seront opérationnels que dans trois ans. La TGAP pénalisera donc lourdement les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dès 2021, avec un impact certain sur la fiscalité des ménages.

La population subira, de façon injuste, l'augmentation de cette taxe, faute d'équipements adaptés de valorisation des déchets, lesquels sont complexes à réaliser au vu des contraintes insulaires.

Cet amendement vise donc à suspendre l'augmentation de la trajectoire de la TGAP dans les collectivités d'outre-mer à partir de 2021.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Victorin Lurel, pour présenter l'amendement n° I-466 rectifié.

**M. Victorin Lurel.** Les deux collègues qui m'ont précédé ont excellemment exposé la problématique. Je vous le rappelle, monsieur le ministre, l'augmentation importante de la TGAP a provoqué des émeutes voilà quelques années !

Mme Joseph vient de dire qu'il n'était pas possible pour le moment, à La Réunion, de trouver des solutions de valorisation et que cela prendrait encore beaucoup de temps. Je rappelle, également, que pour tenir compte du niveau d'équipement dans ces territoires, des mesures de prorogation ont été prises, pour une dizaine d'années.

En Guadeloupe, dont je suis l'élu, un procès dans lequel était engagé le groupe Urbaser a duré plus de dix ans. Et voilà quinze jours à peine, il a fallu recréer un syndicat mixte. Pour le moment, on transfère les déchets en centre de stockage.

La solution qui avait été trouvée à l'époque, et qui s'est soldée par une gigantesque faillite, était le tri mécanobiologique (TMB). Comme cela ne fonctionnait pas vraiment, on en est revenu à des solutions plus traditionnelles, c'est-à-dire thermiques, lesquelles ne sont pas tout à fait indiquées...

Il n'est manifestement pas possible d'imposer cette augmentation ahurissante dès 2021 ! Il faut donner du temps pour que l'on puisse s'adapter, ou tout au moins « geler » la réflexion à compter de 2021.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Je demande le retrait des amendements identiques n° I-179 rectifié *ter* et I-466 rectifié au profit de l'amendement n° I-1200 rectifié, sur lequel je rends un avis de sagesse. Je m'en explique.

Cet amendement n° I-1200 rectifié vise à ce qu'en 2021, le taux de TGAP à La Réunion, en Guadeloupe, à la Martinique, mais aussi en Guyane et à Mayotte soit abaissé non plus de 60 %, mais de 75 %. Cette baisse passerait à 70 % en 2024. Il prévoit, en outre, de maintenir un tarif dérogatoire de 3 euros la tonne pour les installations de stockage non accessibles par voie terrestre situées en Guyane.

Cette adaptation des tarifs me semble justifiée compte tenu des conditions exceptionnelles, voire atypiques, que connaissent ces collectivités, des conditions que nous ne connaissons pas en métropole. Voilà pourquoi je m'en remets sur cet amendement à la sagesse du Sénat.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** La position du Gouvernement est assez proche de celle de M. le rapporteur général.

J'émet donc un avis favorable sur l'amendement n° I-1200 rectifié. Nous considérons en effet que la situation extrêmement particulière – tout le monde en convient – de Mayotte et de la Guyane rend nécessaire cette adaptation.

Par ailleurs, je lève le gage sur cet amendement.

**Mme la présidente.** Il s'agit donc de l'amendement n° I-1200 rectifié *bis*.

Veuillez poursuivre, monsieur le ministre délégué.

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** En revanche, je demande le retrait des amendements identiques n° I-179 rectifié *ter* et I-466 rectifié, car nous ne partageons ni les opinions ni les arguments de leurs auteurs. À défaut, l'avis sera défavorable.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Victorin Lurel, pour explication de vote.

**M. Victorin Lurel.** Le compromis proposé par notre collègue Georges Patient au travers de l'amendement n° I-1200 rectifié *bis* est, je crois, raisonnable.

Je retire donc l'amendement n° I-466 rectifié.

**Mme Else Joseph.** Je retire également l'amendement n° I-179 rectifié *ter*, madame la présidente !

**Mme la présidente.** Les amendements identiques n° I-179 rectifié *ter* et I-466 rectifié sont retirés.

Je mets aux voix l'amendement n° I-1200 rectifié *bis*.

(*L'amendement est adopté.*)

**Mme la présidente.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 15 *quinquies*.

Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-121 rectifié est présenté par MM. Kern et Longeot, Mmes Billon, Tetuanui et Vermeillet, MM. Détraigne, Le Nay, Capo-Canellas, Moga, Canevet, Cazabonne, Duffourg et S. Demilly et Mmes Saint-Pé et C. Fournier.

L'amendement n° I-577 est présenté par M. Bonhomme.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 15 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Pour l'année 2020, le calcul du rendement mentionné au C du tableau du b du A de l'article 266 *nonies* du code des douanes peut être effectué sans tenir compte des données correspondant à la période d'état d'urgence sanitaire mentionné à l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou en tenant compte des données de l'année précédente correspondant à cette période. Les conditions d'application de cet article sont fixées par décret.

La parole est à M. Claude Kern, pour présenter l'amendement n° I-121 rectifié.

**M. Claude Kern.** En raison de la crise sanitaire, de nombreux sites industriels ont été fermés pendant plusieurs semaines et n'ont donc pas eu les mêmes besoins en vapeur. Ainsi, de nombreuses installations de valorisation énergétique des déchets ont perdu des débouchés importants pour valoriser la chaleur fatale issue du traitement thermique.

Dans ce contexte, il est possible que cette fermeture inattendue de débouchés pour la chaleur fatale entraîne une baisse du rendement énergétique, qui ferait passer certaines installations en deçà du seuil de 65 % permettant de bénéficier d'une réfaction de TGAP.

Pour éviter que les collectivités et les opérateurs qui exploitent ces installations ne soient pénalisés fiscalement pour des événements qui ne relèvent pas de leurs actions, il est proposé d'assouplir le calcul du rendement énergétique pour l'année 2020.

**Mme la présidente.** La parole est à M. François Bonhomme, pour présenter l'amendement n° I-577.

**M. François Bonhomme.** Il s'agit d'assouplir le calcul du rendement énergétique en 2020, pour les raisons que chacun connaît. À défaut, les installations de valorisation énergétique pourraient être confrontées à des difficultés à fort impact.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Dans la suite de ce que j'ai indiqué précédemment, je ne suis pas convaincu que les mois de confinement aient eu un impact sur la valorisation énergétique.

L'avis est défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Même avis.

**Mme la présidente.** Monsieur Kern, l'amendement n° I-121 rectifié est-il maintenu ?

**M. Claude Kern.** Oui, je le maintiens, madame la présidente, car je ne suis pas tout à fait d'accord avec M. le rapporteur général. Durant une longue période de crise sanitaire, les installations n'ont pas pu fonctionner correctement. La valeur n'ayant pu être revendue, leur rendement énergétique a été fortement affecté. Il serait injuste de pénaliser ces collectivités et ces exploitants.

**Mme la présidente.** Monsieur Bonhomme, l'amendement n° I-577 rectifié est-il maintenu ?

**M. François Bonhomme.** J'ai bien entendu les explications de M. le rapporteur général, mais j'émet tout de même quelques doutes sur le fait que l'activité des sites industriels n'ait pas diminué ; certains ont d'ailleurs fermé. Cela a forcément un impact sur le calcul du rendement de ces installations d'incinération de déchets.

Dans le doute, je maintiens l'amendement.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix les amendements identiques n° I-121 rectifié et I-577.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

**Mme la présidente.** Je suis saisie de trois amendements identiques.

L'amendement n° I-571 est présenté par M. Bonhomme.

L'amendement n° I-624 rectifié est présenté par MM. Gold, Artano, Corbisez, Requier, Roux, Fialaire, Cabanel, Guiol, Billac et Guérini et Mme Guillotin.

L'amendement n° I-907 rectifié est présenté par M. Gontard, Mme Taillé-Polian, MM. Parigi et Benarroche, Mme Benbassa, M. Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Labbé, Mme Poncet Monge et M. Salmon.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 15 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Une fraction des recettes de la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* du code des douanes est affectée aux collectivités en charge du service public mentionné à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales qui envoient en installation de stockage de déchets non dangereux une quantité de déchets, mesurée en tonnes, inférieure de 50 % à la quantité de déchets qu'ils ont envoyé dans des installations du même type en 2010.

II. – Cette fraction ne peut être supérieure à 100 millions d'euros. Sa répartition entre les collectivités territoriales ayant atteint l'objectif mentionné au I est fixée par décret en Conseil d'État.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. François Bonhomme, pour présenter l'amendement n° I-571.

**M. François Bonhomme.** Actuellement, la TGAP fonctionne comme une taxe essentiellement punitive, qui pénalise les collectivités et les entreprises responsables de la gestion des déchets lorsqu'elles sont contraintes de traiter un déchet dans leurs installations de traitement thermique ou de stockage.

Cet amendement vise à compléter ce dispositif par un volet incitatif. Celui-ci créerait une réfaction de TGAP pour les collectivités qui sont parvenues à atteindre l'objectif de réduction du stockage porté par le Gouvernement, soit la division par deux des déchets envoyés en stockage par rapport à 2010.

Cela renforcerait la cohérence du dispositif fiscal en vigueur sur l'élimination des déchets, en maintenant un signal prix fort sur le stockage et l'incinération pour les collectivités qui n'ont pas atteint leurs objectifs de réduction du stockage, tout en évitant de sanctionner lourdement les collectivités qui ont réalisé les efforts.

Afin de simplifier la mise en œuvre de cette réfaction, et notamment les difficultés liées à l'identification des tonnages issus des collectivités performantes, nous proposons d'instaurer cette réfaction sous forme d'un reversement des recettes de la TGAP aux collectivités ayant atteint leurs objectifs de stockage. Ainsi, les installations de traitement resteraient assujetties à la TGAP, et n'auraient pas à distinguer les taux à appliquer entre les différentes collectivités ou entreprises dont elles réceptionnent les déchets.

En réduisant l'impact sur les finances publiques à 100 millions d'euros, cet amendement crée un effet incitatif très important pour les premières collectivités qui atteindront l'objectif de division par deux du stockage prévu par la loi de transition énergétique.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour présenter l'amendement n° I-624 rectifié.

**M. Jean-Claude Requier.** Cet amendement, proposé par Éric Gold, est de repli par rapport à l'amendement n° I-623 rectifié que nous avons présenté précédemment. Il vise à encourager les collectivités les plus vertueuses, c'est-à-dire celles qui ont divisé par deux les déchets envoyés en stockage par rapport à 2010.

Il s'agit d'affecter une fraction de la TGAP à hauteur de 100 millions d'euros à celles des collectivités qui sont les plus vertueuses.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Ronan Dantec, pour présenter l'amendement n° I-907 rectifié.

**M. Ronan Dantec.** Il manque à la TGAP un mécanisme incitatif. Cette taxe, je le rappelle, est payée par les collectivités et les entreprises responsables de la gestion des déchets lorsqu'elles sont contraintes de traiter un déchet dans leurs installations de traitement thermique ou de stockage.

Augmenter la taxe n'est pas suffisant pour modifier les pratiques. Puisque le Gouvernement souhaite augmenter la TGAP, il est indispensable d'envisager un mécanisme vertueux d'accompagnement. Tel est l'objet de cet amendement, qui prévoit d'instaurer une réfaction de la TGAP pour les collectivités qui sont parvenues à atteindre l'objectif, porté par le Gouvernement, de réduction du stockage.

Cela maintiendrait un fort signal prix sur les collectivités qui n'ont pas atteint leurs objectifs de réduction du stockage et récompenserait celles qui ont fait des efforts.

L'objectif n'est pas de créer une usine à gaz incompréhensible, même si la gestion des déchets des usines à gaz est un sujet en soi... (*Sourires.*)

Ce dispositif, assez simple à mettre en œuvre, va, je crois, dans le sens de ce que prône notre assemblée : l'accompagnement, y compris financier, des collectivités qui assument leurs responsabilités.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Nous avons voté précédemment le principe d'une franchise pour 120 kilos de déchets, première étape vers une moindre taxation et une plus grande souplesse. Les auteurs de ces amendements identiques ont donc d'ores et déjà reçu des éléments de réponse, même si le sujet n'est pas tout à fait le même.

Nous avons en effet décidé d'exonérer de TGAP les 120 premiers kilos de déchets, pour lesquels aucune filière de traitement n'existe. Pour la part restante de déchets, des fonds ont été mis en place, auxquels les collectivités, seules ou groupées, peuvent prétendre.

Si le dispositif proposé au travers de ces amendements était adopté, nous nous retrouverions donc dans une situation relativement complexe, avec deux modalités différentes d'action pour un même objectif final.

C'est la raison pour laquelle je demande le retrait de ces amendements.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Avis défavorable ou retrait.

**Mme la présidente.** Monsieur Dantec, l'amendement n° I-907 rectifié est-il maintenu ?

**M. Ronan Dantec.** J'ai bien entendu les explications de M. le rapporteur général, mais le dispositif que nous proposons – je vous renvoie à l'exposé des motifs de cet amendement –, assez facile à mettre en place, n'est pas de même nature. Pour notre part, nous souhaitons accompagner les efforts accomplis.

Je maintiens l'amendement.

**Mme la présidente.** Monsieur Requier, l'amendement n° I-624 rectifié est-il maintenu ?

**M. Jean-Claude Requier.** Oui, madame la présidente.

**Mme la présidente.** Monsieur Bonhomme, l'amendement n° I-571 est-il maintenu ?

**M. François Bonhomme.** Non, je le retire.

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-571 est retiré.

Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-624 rectifié et I-907 rectifié.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-786 rectifié *bis*, présenté par Mme de Cidrac, MM. Chaize, Brisson et D. Laurent, Mme Demas, MM. Lefèvre, Calvet, Vogel et Charon, Mmes Joseph, Deromedi, Bourrat, Berthet et Belrhiti, M. Cuypers, Mme Lassarade, M. Bonhomme, Mme L. Darcos, M. Savin, Mmes Canayer, Raimond-Pavero et Gruny, M. Groperrin, Mmes Puissat et Delmont-Koropoulis et M. Mandelli, est ainsi libellé :

Après l'article 15 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Une fraction de 500 millions d'euros des recettes de la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* du code des douanes est affectée à l'Agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'énergie mentionnée à l'article L. 131-3 du code de l'environnement.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Didier Mandelli.

**M. Didier Mandelli.** Nous demandons depuis plusieurs années que le produit de la TGAP soit affecté essentiellement à son objet, ce pour quoi il est prélevé : l'amélioration des filières dans les collectivités et les territoires.

Nous souhaitons, au travers de cet amendement proposé par ma collègue Marta de Cidrac, rapporteure sur le projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, et cosigné par de nombreux collègues, que ce fléchage soit réellement mis en œuvre à destination de l'Ademe.

Jusqu'à présent, à peine un tiers du produit de la fiscalité était affecté à cette agence. Nous souhaitons que l'essentiel de ce produit soit fléché vers l'Ademe, et plus précisément sur ce qui concerne l'économie circulaire.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Je confirme à M. Mandelli que la subvention versée à l'Ademe baissera de 37 millions d'euros en 2021, par rapport à la dotation proposée en 2020.

Toutefois, les mesures annoncées dans le plan de relance doivent se traduire par une augmentation significative des budgets incitatifs de l'Ademe, puisque 1,8 milliard d'euros est affecté à cette agence sur l'exercice 2021-2022.

L'avis est donc défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Même avis.

**Mme la présidente.** Monsieur Mandelli, l'amendement n° I-786 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**M. Didier Mandelli.** Je vais le retirer, madame la présidente, mais nous prenons date pour l'après-plan de relance !

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-786 rectifié *bis* est retiré.

Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-1002 rectifié, présenté par Mme N. Delattre et MM. Artano, Corbisez, Gold, Requier, Roux, Bilhac, Cabanel, Fialaire et Guiol, est ainsi libellé :

Après l'article 15 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le chapitre unique du titre V du livre II du code de l'énergie est complété par un article L. 251-... ainsi rédigé :

« Art. L. 251-... – Un décret définit les critères d'éligibilité à l'aide dite prime à la conversion pour un montant unique par catégorie de véhicule. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Jean-Claude Requier.

**M. Jean-Claude Requier.** La crise sanitaire a largement touché notre économie, et les acteurs du secteur du retrofit – la rénovation d'équipements –, une filière naissante, en subissent les conséquences. Il est aujourd'hui complexe pour eux de dégager des marges financières nécessaires à leur développement, à l'encaissement des coûts de recherche et d'homologation des véhicules.

Cet amendement vise à soutenir la filière du retrofit français, une filière d'excellence et d'avenir qui s'emploie à changer la motorisation de véhicules thermiques vers la traction électrique : elle permet de donner une seconde vie plus vertueuse à des véhicules polluants sans les mettre au rebut ; elle rénove une partie du parc roulant sans avoir à construire de nouveaux véhicules ; elle permet une création de valeur, source d'emplois non délocalisables.

C'est pourquoi les aides à l'acquisition de véhicules rétrofités doivent être consolidées. En mai dernier, le retrofit de véhicules a été rendu éligible à la prime à la conversion. Mais il convient d'adapter le montant de la prime à la taille du véhicule.

Cet amendement, porté par Nathalie Delattre, prévoit donc d'assouplir les conditions d'éligibilité, en appliquant un montant forfaitaire différencié pour les véhicules de petite taille, à 5 000 euros, et pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes, qui devraient bénéficier d'une prime d'un montant de 15 000 euros.

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-1003 rectifié, présenté par Mme N. Delattre et MM. Artano, Corbisez, Gold, Requier, Roux, Bilhac, Cabanel, Fialaire et Guiol, est ainsi libellé :

Après l'article 15 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le chapitre unique du titre V du livre II du code de l'énergie est complété par un article L. 251-... ainsi rédigé :

« Art. L. 251-... – Un décret définit les critères d'éligibilité à l'aide dite prime à la conversion en adaptant le montant de cette prime à la taille du véhicule. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Jean-Claude Requier.

**M. Jean-Claude Requier.** Cet amendement de repli a le même objectif que le précédent : il s'agit d'appliquer un montant unique de prix par catégorie de véhicule, par exemple 5 000 euros par véhicule rétrofité. Pourraient être concernés des voitures particulières, des camionnettes ou des deux-roues motorisés.

Ainsi, cette filière pourra faire face au ralentissement inquiétant de son activité.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Les critères définissant la prime à la conversion relèvent du domaine réglementaire, et non de la loi.

L'avis est donc défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Même avis.

**M. Jean-Claude Requier.** Je retire les deux amendements, madame la présidente !

**Mme la présidente.** Les amendements n<sup>os</sup> I-1002 rectifié et I-1003 rectifié sont retirés.

L'amendement n<sup>o</sup> I-1068, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 15 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le tableau constituant le deuxième alinéa de l'article 223 *bis* du code des douanes est ainsi rédigé :

«

Longueur	Puissance			
	750 kW inclus à 1 000 kW exclus	1 000 kW inclus à 1 200 kW exclus	1 200 kW inclus à 1 500 kW exclus	1 500 kW et plus
30 mètres inclus à 40 mètres exclus	300 000 €	300 000 €	300 000 €	300 000 €
40 mètres inclus à 50 mètres exclus	300 000 €	300 000 €	300 000 €	750 000 €
50 mètres inclus à 60 mètres exclus	-	300 000 €	750 000 €	1 000 000 €
60 mètres inclus à 70 mètres exclus	-	300 000 €	750 000 €	1 500 000 €
70 mètres et plus	-	750 000 €	1 500 000 €	2 000 000 €

».

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

**M. Pascal Savoldelli.** Cet amendement a déjà été défendu à l'occasion d'autres projets de loi de finances.

Mes chers collègues, 30 000 euros de taxes, voilà ce qui s'applique à des bateaux qui coûtent 30 millions d'euros ! Ce n'est ni responsable ni recevable ! Ce n'est en effet pas acceptable en termes de développement durable, et c'est une ineptie en termes de justice fiscale.

Je me souviens du désarroi, samedi dernier, des sénateurs centristes, qui soulignaient le rôle du prélèvement forfaitaire unique (PFU) sur les biens immobiliers et les pertes fiscales qui en découlaient. On est en plein dans le sujet !

À propos des bateaux de ce calibre, l'ancien rapporteur général du budget à l'Assemblée nationale, Joël Giraud, notait dans son rapport sur l'application des mesures fiscales, en juillet 2019 : « Les explications pour le moins obscures de la douane ne permettent pas d'expliquer le rendement très décevant de cette mesure. »

Et pour cause ! Ce dispositif a été pensé en 2017 pour atténuer le coût politique de la réforme de l'impôt sur la fortune. On nous avait présenté ce dispositif comme devant

rapporter 10 millions d'euros. Or, je vous le dis, et c'est vérifiable, il n'a rapporté que 288 000 euros. On est loin du compte !

**M. Albéric de Montgolfier.** Montant ridicule !

**M. Pascal Savoldelli.** Pourtant, je viens d'apprendre qu'il y avait 23 yachts sous pavillon français.

**M. Albéric de Montgolfier.** Ils n'y sont plus !

**M. Pascal Savoldelli.** Il s'agit, je le répète, de bateaux à 30 millions d'euros pour lesquels les taxes ne sont que de 30 000 euros...

À la date du 6 octobre – vous me direz si je me trompe, monsieur de Montgolfier –, nous apprenions que ces navires sous pavillon français se trouvaient aux îles Caïmans. Bien joué, cher collègue ! Bien évidemment, ils ne sont pas ancrés sur les bords de je ne sais quel canal – d'ailleurs, ils ne passeraient pas ! (*Rires.*) –, pas plus que dans les ports de la Méditerranée, de la Manche ou d'Atlantique...

Cela vous fait peut-être rire que les propriétaires de bateaux de 30 mètres, qui coûtent 30 millions, ne paient que 30 000 euros de taxes... Pour ma part, je ne manque pas

non plus d'humour. Mais en l'occurrence, ces riches-là, qui sont d'abord des sociétés, font preuve d'une véritable insolence ! Il s'agit d'un délit fiscal !

C'est donc le moment de réagir : nous proposons que les sociétés qui détiennent ces yachts paient leur dû, et qu'elles ne soient plus exemptées des taxes qu'elles acquittaient auparavant, qui n'étaient d'ailleurs pas si lourdes, mais qui relevaient de l'assiette de l'impôt sur la fortune. Franchement, on réparerait ainsi une injustice fiscale !

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Je suis défavorable à un durcissement de la taxe sur les yachts. Je crois, monsieur le ministre, que vous allez donner quelques éléments d'explication à M. Savoldelli.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** L'avis est défavorable sur une telle augmentation de la taxe.

Les bateaux visés par l'amendement de M. Savoldelli sont, par le poids et la puissance, essentiellement des bateaux armés pour le commerce. Ils sont donc exonérés de droits de francisation ainsi que du complément voté dans la loi de finances pour 2018, ce qui explique le très faible rendement de la taxe pour ces navires de plus de 750 kilowatts.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Albéric de Montgolfier, pour explication de vote.

**M. Albéric de Montgolfier.** Je n'ai pas de yacht, malheureusement ! (*Sourires.*)

La question de M. Savoldelli, au-delà des sourires qu'elle provoque, est une vraie question. Elle montre qu'on se moque du monde !

Vous avez créé, monsieur le ministre, une série de taxes gadgets, par exemple sur les bijoux et les yachts, pour cacher le fait que vous avez fait une mauvaise réforme. C'est là notre divergence politique. L'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) avait certes des inconvénients, mais vous l'avez remplacé par un mauvais impôt : l'impôt sur la fortune immobilière (IFI). Comme vous avez fait l'objet d'un certain nombre de critiques, notamment sur le fait que certains actifs improductifs n'étaient pas taxés, le Gouvernement a donné son aval à la création de ces taxes gadgets qui n'ont, toutefois, aucun rendement.

Il aurait mieux valu répondre à l'interrogation du Sénat, qui, chaque année, vous propose un impôt sur la fortune improductive. Et, chaque année, je pose la même question : pourquoi exonérer les bitcoins, dont la valeur est montée de 70 % en presque un mois, les obligations étrangères, les cryptomonnaies, la détention d'or, etc. ? Et pourquoi taxer les usines, les appartements dans lesquels se logent les Français, les propriétaires de boutiques, qui, en ce moment, ont quelques difficultés à recouvrer leur loyer ? Bref pourquoi taxer des actifs immobiliers productifs ?

Pour ne pas répondre à cette interrogation, le Gouvernement a donné son aval à des taxes gadgets qui ne rapportent pas grand-chose, mais qui, à l'instar de la taxe sur les yachts, en dépit de son rendement quasi nul, font plaisir à l'opinion.

Je ne m'explique toujours pas le décalage aussi important entre la communication considérable faite lors de la mise en place de ces taxes et ce qu'elles rapportent. Cela prouve tout simplement l'incohérence de la politique fiscale en matière de taxation du capital. (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour explication de vote.

**M. Pascal Savoldelli.** Monsieur le ministre, je voudrais une explication : pourquoi un dispositif qui devait rapporter 10 millions d'euros n'en rapporte que 288 000 ? Ce ne serait pas grave de reconnaître que ce dispositif n'est pas efficient...

Nous sommes en 2020, mes chers collègues, et je rappelle que celui-ci a été mis en place en 2017. Pas besoin de demander un rapport ou une évaluation : les chiffres sont là.

S'il ne rapporte que 288 000 euros au lieu des 10 millions prévus, il va bien falloir reconnaître qu'il est caduc et inefficace. Il s'agit de savoir reconnaître ses erreurs !

Je remercie Albéric de Montgolfier d'ouvrir le débat de l'économie improductive, débat à propos duquel nous avons des convergences, mais aussi des divergences. Nous devons des comptes aux Françaises et aux Français !

S'agissant des 23 yachts, je ne mets pas en cause vos propos, monsieur le ministre, mais je demande que la commission des finances ait, sous le sceau de l'anonymat, l'identité des 23 yachts qui sont sous pavillon français, qu'ils soient armés pour le commerce ou non, peu importe.

Donnez-nous la liste de ces bateaux à plus de 30 ou 40 millions d'euros dont les propriétaires ne payent même pas – argent de poche pour eux – l'équivalent de ce que leur coûte l'énergie nécessaire pour les faire naviguer. Nous exercerons alors notre rôle de contrôle.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° I-1068.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

L'amendement n° I-782 rectifié *bis*, présenté par Mme de Cidrac, MM. Chaize, Brisson et D. Laurent, Mme Demas, MM. Lefèvre, Calvet et Vogel, Mmes Joseph, Deromedi, Berthet et Belrhiti, M. Cuypers, Mme Lassarade, M. Bonhomme, Mme L. Darcos, M. Savin, Mmes Canayer, Raimond-Pavero et Gruny, M. Grosperin, Mmes Puissat, Delmont-Koropoulis et Renaud-Garabedian, M. Rapin, Mme Di Folco, M. Mandelli et Mme Bonfanti-Dossat, est ainsi libellé :

Après l'article 15 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au premier alinéa du I de l'article 220 *undecies* A du code général des impôts, le taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 50 % ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Didier Mandelli.

**M. Didier Mandelli.** Cet amendement vise à rehausser de 25 % à 50 %, pour les flottes de vélos d'entreprise, la limite fiscale de déduction, complémentaire du forfait mobilité durable dans le cadre des déplacements domicile-travail. C'est un sujet plus que d'actualité.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** L'avis est favorable, peut-être parce qu'il s'agit du dernier amendement de cette liasse...

Je pense que cet amendement facilite les mobilités actives et s'inscrit dans les dispositifs que nous avons mis en place à cette fin, notamment hier avec l'amendement améliorant le forfait mobilité durable. C'est une manière de favoriser ces dispositifs de mobilité active pour le trajet domicile-travail d'un salarié, fonctionnaire ou indépendant.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Défavorable.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° I-782 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 15 *quinquies*.

### Article 16

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° A (*nouveau*) L'article 235 est abrogé ;
- ③ 1° L'article 235 *ter* M est abrogé ;
- ④ 2° L'article 235 *ter* MB est abrogé ;
- ⑤ 3° L'article 238 B est abrogé ;
- ⑥ 4° Au 1° de l'article 261 E, les mots : « aux articles L. 2333-56 et L. 2333-57 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 2333-56 » ;
- ⑦ 4° *bis* (*nouveau*) L'article 302 *bis* Z est abrogé ;
- ⑧ 4° *ter* (*nouveau*) À la fin des articles 732 et 732 A, les mots : « au droit fixe de 125 € » sont remplacés par le mot : « gratuitement » ;
- ⑨ 5° L'article 1605 *sexies* est abrogé ;
- ⑩ 6° L'article 1605 *septies* est abrogé ;
- ⑪ 7° L'article 1605 *octies* est abrogé ;
- ⑫ 8° (*nouveau*) Au XV de l'article 1649 *quater* B *quater* et au 8 de l'article 1681 *septies*, dans leur rédaction résultant de l'article 166 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, les mots : « 1635 *bis* AD, » sont remplacés par les mots : « 1635 *bis* AD et » et les mots : « et de la taxe mentionnée au IV de l'article 9 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 » sont supprimés.
- ⑬ II. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre X du code des douanes est ainsi modifié :
- ⑭ 1° L'article 266 *sexies* est ainsi modifié :
- ⑮ a) Le 4 du I est abrogé ;
- ⑯ b) Le 4 du II est ainsi modifié :
- ⑰ – au début, les mots : « Aux lubrifiants » sont supprimés ;
- ⑱ – les mots : « au a du 4 et » sont supprimés ;
- ⑲ 2° Le 4 de l'article 266 *septies* est abrogé ;
- ⑳ 3° Le 4 de l'article 266 *octies* est abrogé ;
- ㉑ 4° La vingt-deuxième ligne du tableau du second alinéa du B du 1 de l'article 266 *nonies* est supprimée ;
- ㉒ 5° L'article 266 *nonies* A est ainsi modifié :
- ㉓ a) Au I, la référence : « 4, » est supprimée ;
- ㉔ b) La seconde phrase du III est supprimée ;
- ㉕ c) Le IV est abrogé ;
- ㉖ 6° (*nouveau*) L'article 284 *sexies bis* est abrogé.
- ㉗ III. – Les articles L. 116-2, L. 116-3, L. 116-4 et L. 336-2 du code du cinéma et de l'image animée sont abrogés.
- ㉘ IV. – L'article L. 2333-57 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ㉙ 1° Les I, II et III sont abrogés ;
- ㉚ 2° Au premier alinéa du V, les mots : « aux I, III et » sont remplacés par le mot : « au ».
- ㉛ V. – L'article L. 3512-19 du code de la santé publique est abrogé.
- ㉜ V *bis* (*nouveau*). – Les articles L. 236-2-2 et L. 251-17-2 du code rural et de la pêche maritime sont abrogés.
- ㉝ VI. – Les II, III et VI de l'article 11 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) sont abrogés.
- ㉞ VI *bis* (*nouveau*). – L'article 45 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est ainsi modifié :
- ㉟ 1° Le III et le A du IV sont abrogés ;
- ㊱ 2° Le VI est ainsi modifié :
- ㊲ a) Au début, les mots : « Sauf en ce qui concerne la taxe forfaitaire prévue au premier alinéa du III, » sont supprimés ;
- ㊳ b) Les mots : « des taxes visées » sont remplacés par les mots : « de la taxe mentionnée ».
- ㊴ VI *ter* (*nouveau*). – L'article 23 de la loi de finances rectificative pour 1989 (n° 89-936 du 29 décembre 1989) est abrogé.
- ㊵ VI *quater* (*nouveau*). – L'article 22 de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques est ainsi modifié :
- ㊶ 1° Le VI est abrogé ;
- ㊷ 2° La seconde phrase du VII est supprimée ;
- ㊸ 3° Le VIII est abrogé.
- ㊹ VII. – Les seizième, soixante-quatrième et soixante-dix-septième lignes du tableau du second alinéa du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 sont supprimées.
- ㊺ VII *bis* (*nouveau*). – Le IV de l'article 9 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 est abrogé.
- ㊻ VII *ter* (*nouveau*). – Le IX de l'article 41 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est supprimé.
- ㊼ VIII. – L'article 197 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est ainsi modifié :
- ㊽ 1° La première ligne du tableau du quinzième alinéa du I est ainsi rédigée :

49 «

Année	2023	2024	2025	2026	À compter de 2027
-------	------	------	------	------	-------------------

» ;

50 2° Au II, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2023 ».

51 IX. – L'article 85 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire est abrogé.

52 X. – A. – Les dispositions des 1° à 5° du II s'appliquent aux opérations dont le fait générateur est intervenu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

53 B. – Le V entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

54 XI (*nouveau*). – La perte de recettes pour l'État résultant du 4° *ter* du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Thierry Cozic, sur l'article.

**M. Thierry Cozic.** L'article 16 du présent projet de loi vise à supprimer certaines taxes à faible rendement. Il est difficile d'être opposé à une telle logique.

Monsieur le ministre, je note néanmoins que, par cet article, vous souhaitez décaler l'entrée en vigueur de la taxe sur les hydrofluorocarbures, les gaz HFC, au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Au regard de l'urgence environnementale, ce décalage dans le temps ne se justifie nullement. Quel mauvais signal envoyez-vous !

Le pouvoir réchauffant de ces gaz est jusqu'à 15 000 fois supérieur à celui du CO<sub>2</sub> ; ils ont des conséquences extrêmement néfastes et sont responsables de 5 % des gaz à effet de serre de la France.

Même modeste, cette taxe a le mérite d'inciter à moins utiliser ce type de gaz très polluant et pousse les industriels à s'engager dans la transition énergétique. C'est sur votre initiative qu'elle a été inscrite dans la loi de finances pour 2019, devant entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Sans aucune logique, raison ou justification, vous rétro-pédalez sur cette disposition récente.

Monsieur le ministre, le Gouvernement se targue, dans les médias, d'être ambitieux sur le plan environnemental ; mais la communication gouvernementale se heurte une nouvelle fois aux faits. C'est un non-sens écologique que le Gouvernement propose une telle mesure l'année de la convention citoyenne pour le climat.

Nous regrettons que vous ne soyez pas à la hauteur de l'urgence environnementale. C'est pourquoi notre groupe s'oppose fermement au décalage dans le temps de cette taxe sur les gaz HFC.

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-67, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

I. - Alinéas 6 et 28 à 30

Supprimer ces alinéas.

II. - Alinéa 44

Remplacer les mots :

, soixante-quatrième et soixante-dix-septième

par les mots :

et soixante-quatrième

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** L'article 16 prévoit de supprimer les prélèvements progressifs et complémentaires sur les casinos embarqués, au motif que leur rendement est nul.

Il n'explique pas en quoi l'objectif d'harmonisation fiscale, qui avait présidé à l'instauration de ces prélèvements dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2017, ne serait plus valide aujourd'hui. En outre, il maintient d'autres taxes pesant sur les mêmes casinos embarqués.

Il est donc proposé de revenir sur cette volonté d'abrogation, dans l'attente d'un examen plus approfondi de la fiscalité de ces casinos. Jusqu'à maintenant, nous n'avons pu disposer d'un état précis de la situation nous permettant, éventuellement, de prendre une décision différente.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** L'avis est défavorable. Il n'existe plus de casinos flottants ; c'est la raison pour laquelle nous proposons de supprimer cette taxe qui, par définition, ne s'applique plus.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° I-67.

(*L'amendement est adopté.*)

**Mme la présidente.** Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-146 rectifié, présenté par MM. Delahaye, Cadic et Janssens, Mmes Billon et Vermeillet et MM. Laugier, Bonnacarrère, Canevet, Longeot, Cazabonne, S. Demilly et Bonneau, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 6

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° L'article 302 *bis* MA est abrogé ;

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Vincent Delahaye.

**M. Vincent Delahaye.** Je précise que mon amendement n° I-148 rectifié a été déplacé dans le dérouleur après sa rectification.

Nous sommes les champions, en France, des textes de loi. C'est pour cette raison que je dépose régulièrement des textes de suppression de lois. Nous avons un nombre considérable de normes, de règlements, mais aussi de taxes. Nous sommes



les rois de la taxation non pas seulement en termes de montant, mais aussi en nombre. Je me réjouis donc que le Gouvernement se soit emparé du sujet.

Je persévère dans cet objectif, que je me suis assigné ces dernières années, de supprimer un certain nombre de taxes qui ne rapportent pas grand-chose et dont, souvent, le coût de recouvrement est bien supérieur aux recettes qu'elles dégagent.

Cet amendement tend à supprimer la taxe sur certaines dépenses publicitaires comme cela avait été envisagé l'an dernier. Cette taxe frappe la réalisation ou la distribution d'imprimés publicitaires ainsi que les annonces et insertions dans les journaux mis gratuitement à disposition du public.

Le rendement de cette taxe ayant atteint seulement 23 millions d'euros en 2018, cette proposition rejoint totalement l'objectif gouvernemental de diminution des petites taxes à faible rendement.

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-927, présenté par Mme Taillé-Polian, MM. Parigi et Benarroche, Mme Benbassa, M. Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme Poncet Monge et M. Salmon, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 6

Insérer huit alinéas ainsi rédigés :

...° L'article 302 *bis* MA est ainsi modifié :

a) Après la première occurrence du mot : « ajoutée », la fin du II est supprimée ;

b) Le III est ainsi modifié :

- le premier alinéa est complété par les mots : « tous les contrats de publicité commerciale et marketing signés par les entreprises. » ;

- les 1° et 2° sont abrogés ;

- le b est ainsi rédigé :

« b) La promotion des productions culturelles. » ;

c) Au IV, le taux : « 1 % » est remplacé par le taux : « 5 % ».

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

- Les régies publicitaires sont assujetties à une taxation de 5 % de leur chiffre d'affaires.

La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian.

**Mme Sophie Taillé-Polian.** Personne ne s'étonnera – ni monsieur Delahaye ni nos collègues siégeant en face de nous – que nous n'ayons pas tout à fait la même logique. Plutôt que de supprimer des taxes à trop faible rendement que nous pensons justifiées, nous proposons d'en augmenter le rendement en tant que de besoin.

Il faut mettre en place une taxe qui permette de contrôler la place de la publicité dans notre vie et dans notre société. Les messages publicitaires se multiplient : en 1980, un individu voyait 200 à 300 publicités par jour, contre 1 200 aujourd'hui ! C'est une véritable pollution qui affecte profondément notre capacité à intégrer les choses ainsi que nos comportements.

Il faut mettre un frein à cette société de consommation qui produit des effets absolument terribles et néfastes sur l'environnement, notamment en cessant d'être trop allants sur la publicité.

Cet amendement vise à mettre en place une taxe de 5 % sur les contrats de publicité et de marketing engagés par les entreprises, ainsi que sur le chiffre d'affaires des régies publicitaires.

Sur 3 millions d'entreprises, moins de 1 % ont accès au marché publicitaire. En 2014, plus de 600 entreprises, soit 0,02 % d'entre elles, effectuaient 80 % des dépenses publicitaires engagées. Ce sont donc toujours les mêmes qui ont accès à la publicité, dont l'agressivité nuit à notre liberté de réception et nous entraîne dans une course folle à la consommation qu'il faut stopper.

Si vous le permettez, madame la présidente, je présenterai en même temps l'amendement n° I-924 rectifié.

**Mme la présidente.** Je vous en prie, ma chère collègue.

**Mme Sophie Taillé-Polian.** Celui-ci vise à taxer l'installation des écrans publicitaires numériques, dont le développement problématique n'a été que temporairement freiné par la crise sanitaire. Ce taux de 25 % est volontairement important, car nous souhaitons désinciter fortement leur installation et limiter le recours à de tels panneaux pour les seuls cas où ils seraient vraiment nécessaires.

Nous assistons, aujourd'hui, à une multiplication de ces panneaux qui sont extrêmement polluants à plus d'un titre. Une pollution énergétique tout d'abord : un écran de 2 mètres carrés consommerait de l'ordre de 7 000 kilowattheures par an, soit la consommation d'un couple avec enfant. Même le distributeur Réseau de transport d'électricité (RTE) parle, dans ses analyses prévisionnelles, de consommations superflues. Nous devons mettre un terme à cette débauche d'énergie.

Ces écrans provoquent également une pression sur les ressources puisque 7 tonnes de matériaux et au moins 550 kg de CO<sub>2</sub> sont nécessaires pour un écran de 1 mètre carré. La pollution lumineuse est un autre effet négatif.

Ces écrans affectent, en outre, notre liberté de réception. Ce concept, peut-être nouveau pour certains d'entre nous, traduit les effets néfastes de ces sollicitations multiples, en termes de consommation et de données commerciales, sur notre capacité rationnelle à trier les informations.

Ces deux amendements n'ont donc pas tant une visée de rendement pécuniaire qu'un objectif de limitation de la publicité, ce qui est, je crois, un objectif de santé publique.

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-924 rectifié, présenté par Mme Taillé-Polian, MM. Parigi et Benarroche, Mme Benbassa, M. Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme Poncet Monge et M. Salmon, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 6

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

...° L'article 302 *bis* MA du code général des impôts est ainsi modifié :

a) Le III est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° La location ou la pose de panneaux publicitaires numériques. » ;

b) Le IV est complété par une phrase ainsi rédigée :  
« Le taux de la taxe est fixé à 25 % pour les dépenses relatives au 3° du III. » ;

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** L'amendement n° I-146 rectifié du président Delahaye vise à supprimer la taxe sur certaines dépenses publicitaires.

Je pense que ce sera encore mieux lorsque l'écocontribution sera renforcée pour se substituer légitimement à cette taxe.

Sur les arguments économiques que vous développez, monsieur Delahaye, à savoir l'existence d'une franchise et l'application de la taxe seulement sur la part supérieure, je sollicite l'avis du Gouvernement. En effet, l'an passé, le Gouvernement lui-même voulait supprimer ce dispositif, au motif que le rendement annoncé pour 2021 était estimé à 21 millions d'euros.

Quant aux amendements n°s I-927 et I-924 rectifié de Mme Sophie Taillé-Polian par lesquels notre collègue propose une augmentation de taxe pour des effets, selon elle, bénéfiques, j'en demande le retrait.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Effectivement, le Gouvernement, l'an passé, après avoir proposé la suppression de ce dispositif, avait fini par donner un avis de sagesse à un amendement de suppression de la suppression... Après avoir écouté les arguments des parlementaires, il avait considéré que supprimer cette taxe enverrait notamment un signal de soutien à la publicité non adressée, qui est particulièrement consommatrice en support et en papier.

C'est la raison pour laquelle nous ne proposons pas la suppression de la taxe visée par l'amendement de M. Delahaye.

D'où un avis défavorable.

En ce qui concerne les amendements défendus par Madame Taillé-Polian, nous examinons un article de suppression de petites taxes, et non pas de création. L'avis est donc défavorable.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Daniel Salmon, pour explication de vote.

**M. Daniel Salmon.** On parle souvent, sur ces travées, de liberté. Mais où est la liberté lorsque notre cerveau est capté à notre insu par tous ces écrans publicitaires numériques ?

Nous avons un cerveau reptilien qui nous pousse à être attirés dès qu'il y a un mouvement. Or le mouvement de ces panneaux numériques n'a rien à voir avec un papier : nous sommes forcément attirés et, forcément, nous les regardons.

Que veut-on faire avec ces écrans numériques ? L'on est en train d'escamoter le citoyen derrière le consommateur, qui prime toujours. On regrette qu'il n'y ait plus de citoyens : il faut savoir ce que nous voulons ! Lorsqu'on crée du consommateur, on finit par n'avoir que du consommateur.

Ces écrans numériques sont aussi une agression permanente dans la rue qui ne peut conduire qu'à des frustrations et à la violence.

J'y vois donc l'aboutissement de la manipulation mentale qui conduit à beaucoup de déviances dans notre société. Les taxer est un minimum ; je serais, pour ma part, pour leur interdiction.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Angèle Prévaille, pour explication de vote.

**Mme Angèle Prévaille.** Je voterai cet amendement sur la pollution lumineuse parce que nous ne savons pas, actuellement, comment faire pour endiguer la baisse phénoménale de biodiversité. Ses conséquences seront si grandes que nous ignorons si, dans quelques années, certaines choses seront encore possibles.

La biodiversité est fortement affectée par cette pollution lumineuse : les insectes, les oiseaux qui s'en nourrissent, ainsi que, d'une manière générale, l'ensemble de la faune, voire la flore.

Il me semble donc important de prendre en considération ces questions et d'éviter de monopoliser tout l'espace tout le temps avec ce genre de phénomène qui a des conséquences pour nous, sur notre santé, mais sur tout ce qui relève du sauvage. Ce dernier a autant besoin d'exister que nous avons absolument besoin qu'il existe.

**Mme la présidente.** Quel est donc l'avis de la commission sur l'amendement n° I-146 rectifié ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Défavorable.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° I-146 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° I-927.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° I-924 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-147 rectifié, présenté par MM. Delahaye, Cadic et Janssens, Mmes Doineau, Billon et Vermeillet, MM. Laugier, Boncarrère, Canevet, Longeot, Lafon et Cazabonne, Mme Gatel et MM. S. Demilly et Bonneau, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Les articles 738 et 739 sont abrogés ;

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Vincent Delahaye.

**M. Vincent Delahaye.** Il s'agit une nouvelle fois de supprimer une petite taxe, celle-ci rapportant encore moins que celle dont nous venons de parler.

Nous proposons l'abrogation des articles 738 et 739 du code général des impôts qui concernent les droits d'enregistrement sur les mutations de jouissance. Ces deux taxes ont

rapporté seulement 1,1 million d'euros de recettes en 2012, selon l'inspection générale des finances. Je pense qu'on pourrait les supprimer sans dommage.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Cet amendement vise, en effet, à abroger deux petites taxes relatives aux formalités d'enregistrement. D'une part, la taxe de 125 euros sur les cessions de biens de toute nature, d'autre part, celle de 25 euros sur les actes constatant des baux et sous-baux à durée limitée d'immeubles.

Je tiens à faire observer que la formalité d'enregistrement n'est pas obligatoire pour ces actes. Le droit fixe n'est donc perçu que si les personnes concernées décident, volontairement, de les soumettre à l'enregistrement.

En conséquence, il ne me paraît pas exagéré d'exiger le paiement du droit dans ce cas, puisqu'il est presque volontaire et souhaité. Je demande donc le retrait de cet amendement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** J'appuie la demande de retrait de M. le rapporteur général en ajoutant à l'attention de M. Delahaye que, si la disposition qu'il propose était adoptée, ces droits tomberaient *de facto* dans le tarif commun. Or il s'agit là d'un tarif spécial appliqué uniquement en cas d'enregistrement volontaire.

C'est une demande de retrait, car le résultat serait contraire à l'objectif.

**Mme la présidente.** Monsieur Delahaye, l'amendement n° I-147 rectifié est-il maintenu ?

**M. Vincent Delahaye.** Non, je le retire, madame la présidente.

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-147 rectifié est retiré.

L'amendement n° I-144 rectifié, présenté par MM. Delahaye, Janssens et Cadic, Mmes Billon et Vermeillet et MM. Laugier, Bonnacarrère, Canevet, Longeot, Lafon, Cazabonne, S. Demilly et Bonneau, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° L'article 1590 est abrogé ;

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Vincent Delahaye.

**M. Vincent Delahaye.** Toujours dans l'optique de suppression de taxes, je propose ici de supprimer une taxe sur l'exploration d'hydrocarbures. Jusqu'en 2018, seules les exploitations étaient taxées. Le non-assujettissement en vigueur avant cette taxe avait permis à l'État de collecter de nombreuses données sur le sous-sol profond, grâce aux activités d'exploration menées par les entreprises.

Cette taxe est d'un rendement extrêmement faible de moins de 1 million d'euros : 810 000 euros en 2018 et une estimation de 50 000 euros pour 2022.

Dès 2017, la commission des finances du Sénat a pu souligner que le rendement faible de la taxe était de nature à l'amener à disparaître d'ici une décennie quand l'ensemble des permis exclusifs de recherche sera arrivé en fin de validité. Les recettes ne permettront pas d'aider les collectivités à réaliser des projets de reconversion des territoires explorés.

Lors de l'examen de la loi de finances pour 2019, l'Assemblée nationale avait voté la suppression de cette taxe, suppression que n'avait pas maintenue la commission mixte paritaire. Depuis lors, plusieurs parlementaires, y compris dans la majorité présidentielle, renouvellent cette proposition. Le Sénat ferait œuvre utile en décidant d'y faire droit.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** J'ai les mêmes informations, ou presque, que Vincent Delahaye sur le produit de cette taxe, qui me semble tourner autour de 1 million d'euros par an. Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Avis défavorable. Le rendement de cette taxe est faible, mais les coûts de collecte sont aussi extrêmement faibles. Elle profite à une quinzaine de départements qui l'ont mise en place sur la base du volontariat ; nous n'avons pas voulu les priver de cette recette.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Albéric de Montgolfier, pour explication de vote.

**M. Albéric de Montgolfier.** Je ne voterai pas cet amendement.

Selon le principe que nous avons retenu, je suis favorable à la suppression des taxes à faible rendement, surtout lorsqu'on n'en connaît pas très bien leur coût de recouvrement – le ministre, en l'occurrence, assure qu'il est faible –, mais à la condition que ce ne soient pas des taxes qui profitent aux collectivités sur la base du volontariat.

Or il s'agit là d'une recette que des collectivités ont décidé d'instaurer ; la supprimer reviendrait à les en priver.

Si ces collectivités veulent instaurer une recette fiscale pour des raisons locales, en raison de la présence, sur leur territoire, de gisements d'hydrocarbures ou d'installations hydrauliques, ce n'est pas au Sénat, chambre représentant les collectivités, de les en priver.

Par ailleurs, ayant découvert un certain nombre de taxes à faible rendement, je m'interroge sur la réponse du ministre. Nous avons supprimé, l'année dernière, la taxe sur les radios amateurs dont le coût de recouvrement était estimé par la Cour des comptes à 404 % de ce qu'elle rapportait. En somme, 1 euro de taxe perçu signifiait 4 euros de recouvrement !

Il y a donc parfois du ménage à faire, et je salue l'initiative de Vincent Delahaye. Toutefois, il me semble qu'il faut faire le distinguo entre les taxes destinées au budget de l'État et celles qui, comme celle-ci, sont destinées au budget des collectivités dont elles peuvent représenter une part importante de leurs recettes.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° I-144 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-148 rectifié *bis*, présenté par MM. Delahaye, Cadic et Janssens, Mmes Doineau, Billon, Vermeillet et Guidez, MM. Laugier, Bonnecarrère, Canevet et Longéot, Mme Vérien, M. Cazabonne, Mme Gatel et MM. S. Demilly et Bonneau, est ainsi libellé :

I. - Après l'alinéa 13

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° L'article 224 est abrogé ;

...° L'article 238 est abrogé ;

II. - Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Vincent Delahaye.

**M. Vincent Delahaye.** Je persévère dans ma démarche, en espérant que cet amendement sera adopté ; c'est bien d'affirmer que l'on veut supprimer les petites taxes, mais, à un moment, il faut le faire, parce qu'il y a toujours de bonnes raisons d'y renoncer...

Il s'agit, là encore, de simplifier la fiscalité, en supprimant un droit de passeport applicable aux grands navires de plaisance et un droit annuel de francisation et de navigation. Le rendement estimé de ces taxes est proche de zéro euro.

J'espère que le Sénat fera œuvre utile en adoptant cet amendement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** L'auteur de cet amendement veut supprimer le droit de passeport, mais, en l'état, le dispositif n'abroge pas le droit de francisation, il supprime seulement son affectation. Cela aurait donc pour effet de reverser le produit de cette taxe à l'État, ce qui ne semble pas être l'intention affichée.

En outre, l'article 14 *bis* du présent PLF, que nous avons adopté, modifie l'article 224 du code des douanes. Par conséquent, il n'est pas possible d'adopter cet amendement, car celui-ci tend à supprimer le même article de ce code.

La commission en demande donc le retrait.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Même avis !

**Mme la présidente.** La parole est à M. Vincent Delahaye, pour explication de vote.

**M. Vincent Delahaye.** Je ne comprends pas votre argumentation, monsieur le rapporteur général. J'ai rectifié cet amendement en vue, justement, de corriger cette erreur, afin que les alinéas supprimant les deux articles visés s'insèrent après l'alinéa 13 et non après l'alinéa 1, contrairement à ce que j'avais écrit au départ. Je pense que votre avis se rapporte à ma rédaction initiale.

Je ne vois donc pas pourquoi je retirerais cet amendement.

Du reste, la recette de ces taxes s'élève pratiquement à zéro, donc qu'elle soit affectée à l'État ou à toute autre collectivité ne changera rien...

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** J'ai émis le même avis que M. le rapporteur général : demande de retrait et, à défaut, avis défavorable.

C'est vrai, monsieur le sénateur, vous avez corrigé les références de votre amendement pour que celui-ci soit compatible, sur la forme, avec la suppression opérée à l'article 14 *bis* du texte et, comme M. le rapporteur général, je dois l'avouer, je n'avais pas vu votre rectification.

Néanmoins, un autre argument motive l'avis défavorable du Gouvernement. En effet, bien que la taxe que vous visez ait un rendement proche de zéro, sa suppression fragiliserait le dispositif du droit annuel de francisation et de navigation (DFAN). Dans la mesure où ce dispositif a pour affectataires des collectivités – quelques parcs naturels régionaux, mais surtout, à hauteur de 37,5 millions d'euros, la collectivité de Corse –, nous souhaitons garder cet outil qui, certes, n'a pas de rendement économique, mais dont la base taxable serait fragilisée par cette suppression.

D'où l'avis défavorable du Gouvernement.

**Mme la présidente.** Monsieur Delahaye, l'amendement n° I-148 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**M. Vincent Delahaye.** Non, je le retire, madame la présidente.

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-148 rectifié *bis* est retiré.

Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-257 est présenté par MM. Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly, Lurel et Antiste, Mme Artigalas, M. J. Bigot, Mmes Blatrix Contat, Bonnefoy et Conconne, MM. Durain, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mmes G. Jourda, Le Houerou et Lubin, MM. Marie, Méryllou et Montaugé, Mme Préville, M. Redon-Sarrazay, Mme S. Robert, MM. Sueur, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° I-914 rectifié est présenté par M. Salmon, Mme Taillé-Polian, MM. Parigi et Benarroche, Mme Benbassa, M. Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard et Labbé et Mme Poncet Monge.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 27

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme Angèle Préville, pour présenter l'amendement n° I-257.

**Mme Angèle Préville.** Si vous me le permettez, madame la présidente, je défendrai par la même occasion l'amendement n° I-524 rectifié *bis*, qui porte sur le même objet : l'annulation de l'abrogation de la taxe sur les gaz HFC.

**Mme la présidente.** Je vous en prie, ma chère collègue.

**Mme Angèle Préville.** Les HFC sont utilisés dans la réfrigération et dans la propulsion d'aérosols. Ils ont été mis en place pour remplacer les chlorofluorocarbures, les CFC, qui étaient responsables de la destruction de la couche d'ozone et qui furent interdits par le protocole de Montréal, en 1987.

Or, mon collègue le rappelait précédemment, les HFC ont un effet de serre 14 000 fois plus puissant que le dioxyde de carbone. Ainsi, même en petite quantité, leur effet sur le

réchauffement climatique est extrêmement important. Ce gaz figure parmi les six principaux gaz à effet de serre listés par le protocole de Kyoto, en 1997.

Un accord mondial, conclu à Kigali en 2016, a fixé un calendrier pour l'arrêt progressif de l'utilisation de ces gaz, mais il ne cible qu'une baisse de 85 % d'ici à 2047 ; il est hallucinant de constater comment l'urgence est parfois interprétée par les êtres humains...

Chaque année, les émissions des HFC représentent l'équivalent de la production de gaz à effet de serre d'un pays comme le Japon. À l'heure où le Conseil d'État demande au Gouvernement de démontrer, dans les trois mois, que la trajectoire de réduction des gaz à effet de serre pourra être respectée, ceux-ci n'ont pas encore commencé à diminuer – ils connaissent même une augmentation perpétuelle.

Ce serait un très mauvais signal que de surseoir à mettre en place cette taxation, même si elle rapporte peu. D'abord, c'est une question de symbole, mais, surtout, pouvons-nous nous permettre d'ignorer même les petites sources de gaz à effet de serre, dans le contexte d'urgence qui est le nôtre dans la lutte contre le réchauffement climatique ?

**Mme la présidente.** La parole est à M. Daniel Salmon, pour présenter l'amendement n° I-914 rectifié.

**M. Daniel Salmon.** C'est le même amendement, mais j'ajouterai quelques mots.

Ces HFC seraient responsables d'une augmentation de la température de 0,1 degré ; cela peut paraître peu, mais, cumulé au reste, cela commence à faire beaucoup.

Le rendement de cette taxe est estimé à 390 millions d'euros en 2022. Cette mesure a été introduite fin 2018 par les députés La République En Marche, dans le cadre de la loi de finances pour 2019, et elle était censée entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Ainsi, elle n'est même pas entrée en application que vous voulez déjà la supprimer ; c'est une méthode un peu curieuse, vous en conviendrez...

Pourtant, un rendement de 390 millions d'euros, c'est tout de même intéressant ; en attendant d'interdire les HFC, on pourrait investir cet argent dans la rénovation thermique des bâtiments, par exemple.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Ces amendements ne visent pas le bon alinéa : ils ne sont donc pas acceptables sur la forme. Néanmoins, j'ai bien compris les motivations qui les sous-tendaient.

Sur le fond, le Gouvernement proposait initialement d'abroger, au travers de cet article 16, la taxe, au motif que les objectifs de réduction de l'utilisation des HFC fixés à la filière avaient été atteints en 2019 ; l'Assemblée nationale a préféré reporter son entrée en vigueur à 2023.

Les auteurs des présents amendements souhaitent instaurer cette taxe dès 2021. Or, je le répète, les objectifs fixés ont été atteints en 2019, ce qui montre que la perspective d'une taxation a pu être efficace. Pour inciter la filière à poursuivre ses efforts, un report de cette taxe à 2023 me semble parfaitement louable. Vous avez mentionné l'objectif d'une réduction de 85 % d'ici à 2047, mais il y a des objectifs intermédiaires et, d'ici à 2030, les émissions devront avoir diminué de 80 %.

Si la filière atteint ses objectifs, cette taxe n'entrera pas en vigueur ; je considère qu'il n'y a pas lieu de taxer, dès 2021, des industriels qui ont fait des efforts tels qu'ils atteignent déjà l'objectif. Par conséquent, plutôt que de les taxer, nous avons intérêt à ce qu'ils soient motivés par ce qu'ils devraient payer à partir de 2023.

La commission a donc émis un avis défavorable sur ces amendements.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** M. le rapporteur général l'a indiqué, cette taxe a été instaurée par la loi de finances pour 2019, avec une application en 2021. L'objectif fixé par le règlement européen était une baisse de 37 % des émissions ; la filière a atteint une baisse de 50 %.

On parle souvent de fiscalité punitive ; nous avons considéré que conserver, à la demande des députés de la majorité, la perspective de la taxe à compter de 2023 était une manière de maintenir la pression sur la filière, afin qu'elle persévère dans ses efforts. Néanmoins, elle avait un objectif de réduction de 37 % pour l'année prochaine et elle a déjà diminué ses émissions de 50 % en 2019. On peut considérer qu'il en reste encore trop, voire beaucoup trop, selon l'appréciation de chacun, mais le progrès réalisé doit être souligné.

Ainsi, dans la mesure où la filière a dépassé les objectifs, il n'est pas utile ni juste de la taxer tout de suite. Du reste, on ne supprime pas la taxe, on en décale l'entrée en vigueur pour maintenir la pression.

Le Gouvernement a donc émis un avis défavorable sur ces amendements.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

**M. Ronan Dantec.** Je vous remercie de vos explications, qui sont claires, monsieur le ministre.

Nous sommes toutefois confrontés à une difficulté. Cette question est encadrée par le protocole de Kigali, qui fixe, pour les pays occidentaux, un objectif de diminution de 85 %, à atteindre le plus rapidement possible, en tout cas au cours des années 2030. Ainsi, même si j'entends bien vos propos sur la filière industrielle, le signal envoyé par ce report me semble difficile à expliquer, au-delà de l'explication que vous nous avez donnée, dont je vous remercie encore.

N'y aurait-il donc pas une rédaction permettant de ne pas faire passer le message que la taxe est supprimée, tout en intégrant un bonus pour les producteurs ? Peut-être serait-il possible de trouver un équilibre, en adoptant ces amendements et en trouvant, ensuite, une meilleure rédaction en commission mixte paritaire.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Daniel Salmon, pour explication de vote.

**M. Daniel Salmon.** Cela fait écho à un échange que nous avons eu, hier, avec le rapporteur général : les taxes peuvent bien avoir un effet bénéfique pour l'environnement. Cette taxe n'est même pas entrée en vigueur et elle a déjà un effet bénéfique ! Comme quoi, quand on tape au portefeuille, ça agit parfois assez rapidement...

Toutefois, j'entends bien votre argument et, si mon amendement est mal rédigé, je vais le retirer au profit de l'amendement n° I-524 rectifié *bis*. Par ailleurs, je suis d'accord avec mon collègue Dantec pour rédiger un amendement tenant compte de vos explications, monsieur le ministre.

Je retire donc mon amendement, madame la présidente.

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-914 rectifié est retiré.

Madame Prévile, l'amendement n° I-257 est-il maintenu ?

**Mme Angèle Prévile.** Non, je le retire, madame la présidente.

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-257 est retiré.

L'amendement n° I-524 rectifié *bis*, présenté par Mmes Prévile et Lepage, MM. Jeansannetas et Kerrouche, Mmes G. Jourda et Conway-Mouret, MM. P. Joly et Pla, Mme Monier et MM. Bourgi, Bouad et Tissot, est ainsi libellé :

Alinéa 50

Supprimer cet alinéa.

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Avis défavorable !

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Même avis !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° I-524 rectifié *bis*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-145 rectifié, présenté par MM. Delahaye, Janssens et Cadic, Mmes Billon et Vermeillet, MM. Laugier, Bonnecarrère, Canevet, Longeot, Lafon et Cazabonne, Mme Gatel, M. S. Demilly, Mme Morin-Desailly et M. Bonneau, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 51

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

– Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Les articles L. 245-5-1 à L. 245-5-6 sont abrogés ;

2° Au 6° du IV de l'article L. 241-2, la référence : « , L. 245-5-1 » est supprimée.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Vincent Delahaye.

**M. Vincent Delahaye.** Je sens que je vais encore rentrer bredouille de ma chasse aux petites taxes, mais je fais un dernier effort... *(Sourires.)*

Tout d'abord, je remercie M. le ministre de ses explications, mais je ne les comprends pas toujours. Je ne vois pas bien en quoi consiste la fragilisation du dispositif visé par mon amendement précédent, je ne sais pas qui en seraient les victimes ou bénéficiaires potentiels ni ce que seraient les risques encourus. Quand une taxe ou des droits ne rapportent rien, mais que, selon l'administration, leur suppression fragiliserait un dispositif, ma confiance est limitée...

Au travers du présent amendement, je propose de supprimer la taxe sur la promotion des dispositifs médicaux. Je rassure mon collègue Albéric de Montgolfier, qui est, je le sais, aussi sensible que moi à la nécessité de ces suppressions, le produit de cette taxe n'est pas affecté aux collectivités territoriales.

**M. Albéric de Montgolfier.** Très bien !

**M. Vincent Delahaye.** Cette suppression ne leur enlèvera donc rien.

Enfin, je souhaite profiter de l'occasion pour faire une demande. Je ne ferai pas comme mon collègue Savoldelli, qui prétend s'exprimer au nom de la commission des finances lorsqu'il demande une liste des yachts ; je souhaite simplement que la commission des finances crée un groupe de travail pour proposer la suppression de petites taxes qui ne rapportent pas grand-chose, afin de simplifier notre fiscalité. Si nous pouvions mettre sur pied un tel groupe, qui travaillerait au cours de l'année à venir pour aboutir à une position consensuelle au moment de l'examen du prochain PLF, afin que le Sénat supprime de petites taxes, nous ferions œuvre utile. *(Très bien ! sur les travées des groupes UC et Les Républicains.)*

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Ainsi, notre collègue craint de rentrer bredouille... *(Sourires.)*

La taxe visée a rapporté 42 millions d'euros en 2018. Néanmoins, il ne s'agit pas que d'une simple taxe de rendement ; elle a aussi pour objectif de réguler les dépenses d'assurance maladie et son objet correspond à son utilisation réelle.

Je ne suis pas convaincu qu'il faille se priver de plus de 40 millions d'euros. La commission demande donc le retrait de cet amendement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Même avis !

**Mme la présidente.** Monsieur Delahaye, l'amendement n° I-145 rectifié est-il maintenu ?

**M. Vincent Delahaye.** Non, je le retire, madame la présidente.

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-145 rectifié est retiré.

L'amendement n° I-949, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 54

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. le ministre délégué.

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Il s'agit de lever un gage sur un amendement, adopté à l'Assemblée nationale, relatif aux cessions à titre onéreux de fonds agricoles et aux cessions de gré à gré de navires dans le domaine de la pêche artisanale.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Favorable !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° I-949.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'article 16, modifié.

(L'article 16 est adopté.)

### Articles additionnels après l'article 16

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-258, présenté par MM. Jacquin, Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly, Lurel et Antiste, Mme Artigalas, M. J. Bigot, Mmes Blatrix Contat, Bonnefoy et Conconne, MM. Durain, Fichet et Gillé, Mmes Harribey, G. Jourda, Le Houerou et Lubin, MM. Marie, Mérillou et Montaugé, Mme Préville, M. Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Sueur, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les articles 235 *ter* ZF et 302 *bis* ZC du code général des impôts sont abrogés.

La parole est à M. Olivier Jacquin.

**M. Olivier Jacquin.** Une fois n'est pas coutume, le groupe socialiste et républicain propose de supprimer des taxes. L'acuité du regard de mon ami Vincent Delahaye n'a pas été totale, car il n'avait pas vu celles-ci... (*Sourires.*)

Ces taxes ciblent la SNCF. Je n'ai pas besoin de vous rappeler la crise que cette dernière est en train de subir ni les soutiens dont elle a besoin. Or l'aide de 4,7 milliards d'euros, annoncée par le Gouvernement, constitue plus un plan de soutien qu'un plan de relance. Je propose donc de supprimer la taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires (TREF) et la contribution de solidarité territoriale (CST), qui ne visent que les entreprises ferroviaires, c'est-à-dire SNCF Voyageurs.

En gros, ces taxes sur le TGV servent à financer les trains d'équilibre du territoire. Or le Gouvernement a proposé de supprimer, dans le présent PLF, le compte d'affectation spéciale « Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs », qui finance ces trains. Ainsi, au-delà de la suppression d'une taxe inutile, cette mesure nous permettrait de faire un travail louable pour le financement de ces trains d'équilibre du territoire, sujet sensible...

La TREF rapporte 226 millions d'euros par an et la CST 16 millions d'euros. Le précédent gouvernement avait promis une trajectoire baissière de ces taxes, qui n'ont plus trop de sens, mais, avec la disparition du compte d'affectation spéciale, leur suppression s'impose, surtout avec l'ouverture à la concurrence ; en effet, demain, des compagnies privées hors SNCF pourront proposer de faire circuler des trains d'équilibre du territoire.

Je ne dis pas qu'il s'agit d'un oubli du pacte ferroviaire de 2018, qui a ouvert la circulation des voyageurs à la concurrence, mais ces taxes pèsent véritablement sur le TGV, dont le modèle économique est mis en cause. Cela représente près de 9 % du prix du billet de TGV et je sais qu'il y a, ici, de nombreux usagers du TGV.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson,** *rapporteur général de la commission des finances.* Les chiffres de M. Jacquin sont exacts : la CST rapporte 16 millions d'euros par an et la TREF 226 millions d'euros.

J'entends cette demande et, effectivement, il y a un chantier à ouvrir à ce sujet, mais pas aujourd'hui.

**M. Olivier Jacquin.** Pourquoi ?

**M. Jean-François Husson,** *rapporteur général de la commission des finances.* Parce que la réflexion sur l'avenir de ces deux taxes sera à mener après la suppression du compte d'affectation spéciale relatif aux trains d'équilibre du territoire, dans le cadre de l'ouverture à la concurrence du transport ferroviaire de voyageurs.

La réflexion n'a pas encore commencé et il me paraîtrait prématuré de supprimer ces taxes et de priver ainsi l'État de plus de 250 millions d'euros de recettes en 2021.

Pour aller au bout de ma réflexion, j'ai bien conscience que la SNCF enregistre des pertes très importantes en 2020, mais elle perçoit 4,7 milliards d'euros, dont 4 milliards sous forme de capitalisation, dans le cadre du plan de relance. La suppression de ces deux taxes n'est donc pas nécessaire pour lui venir en aide au regard des chiffres que je viens de fournir.

La commission a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt,** *ministre délégué.* Même avis !

**Mme la présidente.** La parole est à M. Olivier Jacquin, pour explication de vote.

**M. Olivier Jacquin.** Vous m'étonnez, monsieur le rapporteur général. En général, vous êtes plutôt prospectif et, aujourd'hui, vous mettez en regard le produit de cette taxe d'un autre temps – 226 millions d'euros – avec le soutien que l'État apporte, en pleine crise, à la SNCF. Si nous avions du temps, je vous démontrerais que ces 4,7 milliards d'euros ne sont qu'un plan de soutien et en aucun cas un plan de relance, car il ne s'agit en réalité que de quelques centaines de millions d'euros ; nous le verrons d'ailleurs vendredi, lors de l'examen des crédits de la mission « Écologie, développement et mobilité durables », avec mon collègue rapporteur pour avis Philippe Tabarot. Certes, le montant est important, mais la situation de la SNCF est dramatique.

Vous m'indiquez qu'il est trop tôt, mais la SNCF est en pleine crise, avec ce deuxième confinement, dont l'impact est majeur pour elle. Vous le verrez, l'État devra lui redonner de l'argent. On pourrait donc supprimer ces taxes, qui ne seront plus utiles dans le cadre de l'ouverture à la concurrence ; mon collègue Maurey, qui connaît bien le sujet, acquiesce...

**M. Hervé Maurey.** J'écoute... (*Sourires.*)

**M. Olivier Jacquin.** En outre, comme je travaille maintenant beaucoup sur la question du ferroviaire, je connais du monde et je sais, de source technique tant du ministère – au sein de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) – que de la SNCF, que des discussions sont en cours entre le Gouvernement et la SNCF pour refondre profondément cette taxe.

J'aurais aimé entendre M. le ministre sur cette question, car il est toujours d'un commerce agréable – hier soir, c'était plus compliqué –, mais je n'ai pas eu la chance d'échanger avec lui aujourd'hui.

En tout état de cause, je ne retire pas mon amendement. Je vous propose, mes chers collègues, de le voter largement, en soutien à la SNCF ; en outre, je le répète, cela représente 9 % du prix du billet de TGV.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° I-258.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-910 rectifié, présenté par M. Gontard, Mme Taillé-Polian, MM. Parigi et Benarroche, Mme Benbassa, M. Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique et Labbé, Mme Poncet Monge et M. Salmon, est ainsi libellé :

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II *bis* de la deuxième partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est complété par une division ainsi rédigée :

« – Taxes perçues pour le financement des infrastructures de transport

« *Art. 1599* quinquies – I. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est institué, au profit de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France, une taxe annuelle sur les surfaces de stationnement annexées à des locaux commerciaux exerçant une activité de commerce de détail sur une surface de vente de plus de 2 500 mètres carrés.

« II. – Sont soumises à la taxe les personnes privées et publiques propriétaires de surfaces de stationnement ou titulaires d'un droit réel portant sur celles-ci.

« La taxe est acquittée par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction, l'emphytéote ou le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive d'un droit réel qui dispose, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, d'une surface taxable.

« III. – Le montant de la taxe est de 40 euros le mètre carré.

« IV. – Ces tarifs sont actualisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Les valeurs sont arrondies, s'il y a lieu, au centime d'euro supérieur.

« V. – Les redevables déposent une déclaration selon les modalités prévues au VII de l'article 231 *ter*.

« VI. – Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à la taxe sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires. »

II. – Le présent article entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

La parole est à M. Ronan Dantec.

**M. Ronan Dantec.** Précisons-le d'emblée, il ne s'agit pas de créer, au travers de cet amendement, une nouvelle taxe, puisque le dispositif proposé existe déjà en Île-de-France.

Nous connaissons tous l'enjeu majeur de la lutte contre l'artificialisation des terres et l'étalement urbain, et nous savons également à quel point les grandes surfaces, les hypermarchés, sont des consommateurs de terres agricoles et des facteurs d'étalement urbain.

Il existe une taxe assise sur les parkings de plus de 2 500 mètres carrés et nous proposons sa généralisation à l'ensemble de la France.

Aujourd'hui, les hypermarchés français proposent 1,6 million de parkings de ce type. Ainsi, 40 kilomètres carrés sont occupés uniquement par des places de parking, soit, pour vous donner un ordre de grandeur, près de la moitié de la surface de Paris.

Il est temps de limiter ce bétonnage des terres au profit de places de parking, non seulement par rapport à ceux qui auraient des projets de construction, mais également dans une démarche de reconquête de ces terres, de densification des villes et de changement des usages, en réduisant l'offre de parkings ou en la concevant différemment, sur des sites existants.

En outre, la taxe que nous proposons, qui serait fixée à 40 euros le mètre carré, serait également source de recettes. Cela pourrait remplacer la taxe de 250 millions d'euros dont on parlait à l'instant et qui pèse sur la SNCF. Le produit de cette taxe serait affecté à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (Afitf), afin de financer le transport public.

Je le répète, cette taxe existe déjà en Île-de-France. On débat beaucoup des moyens de lutter contre l'artificialisation des terres et le levier fiscal est certainement l'un des outils les plus adaptés. Cet outil existe, il est efficace sur une région, donc généralisons-le à l'ensemble de la France.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Les impacts économiques de la création de cette taxe sont totalement inconnus. En outre, cette mesure s'appliquerait également aux personnes publiques, ce qui pourrait poser des problèmes.

La commission a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Même avis !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° I-910 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Article 16 *bis* (nouveau)

① I. – L'article 963 du code général des impôts est ainsi modifié :

② 1° À la fin du IV, le montant : « 70 € » est remplacé par le montant : « 78 € » ;

③ 2° Au V, les mots : « de l'option côtière, de l'option eaux intérieures, » sont supprimés.

④ II. – Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-824, présenté par M. Capus, Mme Paoli-Gagin, MM. Malhuret, Decool, Guerriau, Lagourgue, A. Marc et Médevielle, Mme Mélot et MM. Menonville, Verzelen et Wattedled, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2

Supprimer cet alinéa.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :



– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Emmanuel Capus.

**M. Emmanuel Capus.** Cet article n'est pas le plus important du PLF, mais l'examen du rapport général a soulevé des questions à son sujet, d'où cet amendement.

Jusqu'à présent, la centaine de milliers de personnes qui passaient, chaque année, le permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur payaient 108 euros de droits : 38 euros de droits d'examen et 70 euros de droits de délivrance. Compte tenu de l'augmentation du nombre des plaisanciers qui passent, chaque année, ce permis bateau, l'État semble décidé à externaliser cet examen. Cela me paraît plutôt une bonne chose, d'autant qu'il fixe une redevance de 30 euros à destination de l'organisme agréé.

Ainsi, l'Assemblée nationale a supprimé le droit d'examen de 38 euros, qui est remplacé par une redevance de 30 euros due à l'organisme agréé. En revanche, par un jeu de bonne-tout, le droit fixe passe de 70 euros à 78 euros, de telle sorte que, finalement, la contribution totale du candidat reste, au centime près, la même : 108 euros.

Monsieur le ministre, ai-je bien compris le mécanisme ? En externalisant l'organisation du permis bateau, l'État fait-il bien une économie de 8 euros qu'il ne rétrocède pas au candidat ? Si tel est le cas, qu'est-ce qui justifie de ne pas avoir fixé la redevance à 38 euros pour l'organisme agréé, puisque le service rendu est le même, ou de ne pas avoir abaissé le coût total de 8 euros pour le candidat, puisqu'un gain est manifestement réalisé ? Peut-être y a-t-il une raison à cette augmentation des droits de près de 10 % ?

C'est un point de détail dans ce PLF, mais j'aimerais avoir cette précision...

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Si j'ai bien compris, mon cher collègue, l'État externalise une partie des examens du permis bateau. Je n'ai pas estimé que cela devait entraîner une baisse des droits sur les permis bateau, puisque cela revient dans les caisses de l'État ; mais peut-être M. le ministre infirmera-t-il mon point de vue...

La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Je demande le retrait de cet amendement. Les droits restent stables, d'où le jeu de transfert que vous avez évoqué. Depuis 2013, aucune modification n'a été apportée en la matière. L'externalisation nous permet de répondre à la saturation des places d'examen, dans une filière qui a perdu 40 % de son activité, notamment du fait de ces saturations.

Monsieur le sénateur, vous avez parfaitement décrit le jeu d'équilibre qui garantit une stabilité des droits.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° I-824.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'article 16 bis.

*(L'article 16 bis est adopté.)*

### Article additionnel après l'article 16 bis

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-1095 rectifié, présenté par Mme Lavarde, M. Sautarel, Mme Di Folco, M. Rapin, Mme de Cidrac, M. Grosperin, Mme Gruny, MM. Piednoir, Charon, Calvet et Savin, Mme Deromedi, MM. Cuypers et Lefèvre, Mmes Berthet et Lassarade, M. Houpert, Mme Belrhiti, MM. Grand, D. Laurent, Daubresse, Mouiller, Bonne et Vogel et Mme M. Mercier, est ainsi libellé :

Après l'article 16 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa de l'article 1519 B du code général des impôts, après les mots : « la mer territoriale », sont insérés les mots : « ou la zone économique exclusive ».

La parole est à Mme Christine Lavarde.

**Mme Christine Lavarde.** Il s'agit de préparer le futur, notamment le développement de l'éolien en mer. Hier soir, d'ailleurs, l'article d'un journal du soir décrivait le développement fulgurant de cette filière.

J'ai constaté que les éoliennes installées en mer territoriale sont soumises à une imposition ; en revanche, de l'autre côté de la « frontière », en zone économique exclusive (ZEE), ces installations ne sont alors soumises à aucune taxe.

Comme j'ai cru comprendre que des projets seraient en cours d'étude pour des implantations en ZEE, il me semble utile de préparer ces projets en instaurant une fiscalité cohérente ; en effet, pour les porteurs de projets, ces paramètres entrent dans le calcul du retour sur investissement. Tel est l'objet de cet amendement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** J'émet un avis favorable, puisqu'il s'agit d'offrir un traitement fiscal équitable entre les installations situées en mer territoriale et celles qui le sont dans la zone économique exclusive.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Avis défavorable. Bien qu'il n'existe pas encore d'installations dans les ZEE, celles qui y seront implantées seront soumises à redevance et ne seront pas exclues du champ de l'imposition.

La taxe spécifique pour les eaux territoriales compense aussi des externalités négatives sur le littoral et ses habitants. Nous ne parlons pas d'exonérations, car il existera une redevance pour les futures installations en ZEE. Votre proposition reviendrait à appliquer à la fois une redevance et la taxe aux installations implantées dans les ZEE.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Christine Lavarde, pour explication de vote.

**Mme Christine Lavarde.** Monsieur le ministre, j'aimerais vous croire, mais je ne sais pas à quelle redevance vous faites allusion. Je pourrai certainement la retrouver... Mes échanges avec la filière m'ont appris que des discussions étaient en cours. Aurions-nous raison trop tôt ? Je me permets de manifester un léger doute concernant vos arguments.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° I-1095 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 16 *bis*.

### Article 17

- ① I. – Le dernier alinéa du 2 de l'article 265 *ter* du code des douanes est supprimé.
- ② II. – L'article 23 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 est abrogé. – (Adopté.)

### Articles additionnels après l'article 17

**Mme la présidente.** Je suis saisie de quatre amendements identiques.

L'amendement n° I-177 rectifié est présenté par MM. Menonville et Capus, Mme Mélot et MM. Lagourgue, Chasseing, Decool, Guerriau, A. Marc, Wattebled et Malhuret.

L'amendement n° I-357 rectifié est présenté par MM. Duplomb et J.M. Boyer, Mme Primas, MM. Segouin, Babary, Sido et Brisson, Mme Goy-Chavent, MM. Chaize et D. Laurent, Mmes Thomas et Malet, MM. Charon et Mouiller, Mme Joseph, M. Bacci, Mme Imbert, MM. Lefèvre, Chatillon, Vogel, Daubresse et Bonnus, Mme M. Mercier, MM. Sol et B. Fournier, Mme Belrhiti, M. Savary, Mme Chain-Larché, MM. Bizet et de Nicolay, Mmes Noël et Gruny, MM. Calvet, Houpert, Le Gleut, H. Leroy et Paccaud, Mme Deromedi, MM. Pointereau, Pellevat et Bonhomme, Mmes Richer, Dumas et Lassarade et MM. E. Blanc, Savin, Rapin, Genet, Rietmann, Meurant et Bouloux.

L'amendement n° I-532 rectifié est présenté par M. Montaugé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Antiste, Mmes Blatrix Contat et Bonnefoy, MM. Bouad et Bourgi, Mme Conway-Mouret, MM. Gillé et Jacquin, Mme G. Jourda, M. Kerrouche, Mme Le Houerou et MM. Lozach, Michau, Pla, Temal et Tissot.

L'amendement n° I-981 rectifié *ter* est présenté par Mme N. Delattre, MM. J.M. Arnaud, Cazabonne, Détraigne, Duffourg, Klingner, Moga, Artano, Bilhac, Cabanel, Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin et MM. Guiol, Requier et Roux.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 1 du II de l'article 73 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le compte d'affectation mentionné à l'alinéa précédent perd sa qualité, en raison du départ de l'associé coopérateur ou adhérent ou de la rupture du contrat pluriannuel mentionné à l'alinéa précédent, une quote-part du montant correspondant aux créances enregistrées est inscrite au compte courant mentionné au premier alinéa du présent 1 à hauteur d'un montant au moins égal à la différence entre 50 % du montant des déductions non encore rapportées et l'épargne professionnelle. À défaut, la fraction de la déduction non encore rapportée qui excède le double de l'épargne professionnelle est rapportée au résultat de l'exercice. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Emmanuel Capus, pour présenter l'amendement n° I-177 rectifié.

**M. Emmanuel Capus.** L'objet de cet amendement, déposé par mon collègue M. Menonville, est de lever un frein important au recours à l'épargne en coopérative, dans le cadre de la dotation pour épargne de précaution (DEP).

Cette modalité de constitution de l'épargne professionnelle permet à l'associé coopérateur de bénéficier, *via* un contrat pluriannuel conclu avec sa coopérative, d'une plus grande stabilité des revenus qu'il tire de celle-ci. En effet, quand les prix de l'année sont au-dessus d'un prix de référence, l'exploitant ne reçoit que le prix de référence et la différence avec le prix de vente réel constitue une créance représentative de l'épargne de précaution.

L'objet de cet amendement vise donc à permettre à l'exploitant de transférer, notamment dans l'hypothèse d'un retrait, le montant de ces créances sur le compte d'épargne monétaire en banque dédié à la DEP, à l'instar de ce que la loi prévoit pour l'épargne constituée sur des stocks en cas de vente de ces derniers.

L'effort d'épargne ayant déjà été réalisé au niveau de la coopérative, il est incohérent d'y appliquer le plafond propre à la constitution d'une nouvelle déduction, puisqu'il s'agit non pas d'une nouvelle déduction, mais bien d'un transfert d'une épargne en créance en épargne monétaire.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Vincent Segouin, pour présenter l'amendement n° I-357 rectifié.

**M. Vincent Segouin.** Mon collègue Emmanuel Capus a très bien défendu son amendement, identique à celui-ci.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Franck Montaugé, pour présenter l'amendement n° I-532 rectifié.

**M. Franck Montaugé.** Cet amendement vise à assouplir les règles régissant l'épargne de précaution adossée aux créances détenues par les agriculteurs exploitants auprès de leur coopérative, quand ils la quittent, quelle que soit la raison de ce départ.

Cet amendement vise donc à permettre à l'exploitant de transférer le montant de ces créances sur le compte d'épargne monétaire classique dédié à la DEP, à l'instar de ce que la loi prévoit pour l'épargne constituée sur des stocks en cas de vente de ces derniers.

L'effort d'épargne ayant déjà été réalisé au niveau de la coopérative, il n'est pas très cohérent d'y appliquer le plafond propre à la constitution d'une nouvelle déduction, puisqu'il s'agit non pas d'une nouvelle déduction, mais bien d'un transfert d'une épargne en créance en épargne monétaire.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour présenter l'amendement n° I-981 rectifié *ter*.

**M. Jean-Claude Requier.** Il est défendu.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Ces amendements visent à neutraliser les effets de la sortie d'une coopérative sur le sort de l'épargne constituée, à travers la constatation de créances sur la coopérative et par l'associé coopérateur au moment où il sort, au regard des règles de la déduction pour épargne de précaution.

Chacun a bien compris, notamment dans la présentation du premier amendement par M. Capus, que la question est très technique et complexe. Je sollicite l'avis du Gouvernement, même si mon sentiment est plutôt favorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** La déduction pour épargne de précaution est issue de la refonte substantielle des dispositifs fiscaux de soutien aux exploitants agricoles en cas d'aléas ou de besoins d'investissement. Nous avons eu l'occasion de l'évoquer plusieurs fois, y compris au cours de l'examen des PLFR. Le Gouvernement a toujours dit son attachement à l'équilibre trouvé, d'où son avis défavorable.

Le dispositif est déjà très souple d'utilisation et la créance détenue auprès d'une coopérative, qui peut être reprise par un exploitant agricole, est traitée de la même façon que l'épargne monétaire détenue sur un compte bancaire.

**Mme la présidente.** Quel est donc l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Avis défavorable.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-177 rectifié, I-357 rectifié, I-532 rectifié et I-981 rectifié *ter*.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

### Article 18

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le 1 de l'article 635 est ainsi modifié :
- ③ a) À la fin du 5°, les mots : « , l'amortissement ou la réduction de son capital » sont remplacés par les mots : « de son capital, à l'exception des augmentations de capital en numéraire et par incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions et des augmentations nettes de capital de société à capital variable constatées à la clôture d'un exercice » ;
- ④ b) Le 6° est abrogé ;
- ⑤ 2° Au premier alinéa de l'article 638 A, les mots : « , l'amortissement ou la réduction de leur capital » sont remplacés par les mots : « de leur capital, à l'exception des augmentations de capital en numéraire et par incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions et des augmentations nettes de capital de société à capital variable constatées à la clôture d'un exercice, » ;
- ⑥ 3° Le dernier alinéa de l'article 862 est ainsi rédigé :
- ⑦ « Les greffiers des tribunaux de commerce et des tribunaux judiciaires statuant commercialement ainsi que l'Institut national de la propriété industrielle ne sont soumis aux dispositions des premier et avant-dernier alinéas du présent article qu'au titre des actes mentionnés aux 5°, 7° et 7° bis du 2 de l'article 635. »
- ⑧ II. – Les dispositions des 1° et 3° du I sont applicables aux actes établis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Les dispositions du 2° du I sont applicables aux opérations réalisées à compter de cette même date.

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-922, présenté par Mme Taillé-Polian, MM. Parigi et Benarroche, Mme Benbassa, M. Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme Poncet Monge et M. Salmon, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Taillé-Polian.

**Mme Sophie Taillé-Polian.** Cet amendement vise à supprimer cet article.

Dans la continuité de la loi Pacte et sous couvert de simplification, plusieurs actions tendent à diminuer la portée de la comptabilité et des informations publiques sur les entreprises, qui doivent permettre le contrôle efficace de leur action. Nos interrogations sont grandes. Si certains aménagements sont, sans doute, souhaitables, on constate néanmoins d'importantes fraudes, tandis que certaines entreprises organisent leur opacité.

L'article n'est pas très clair. Dans l'exposé des motifs de l'article, il est indiqué que celui-ci vise à supprimer l'enregistrement obligatoire des actes de sociétés à très faible enjeu budgétaire et dont le périmètre est facilement identifiable par les usagers et par les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) ». Cette formulation peu claire nous inquiète au regard des contrôles qui peuvent être diligentés sur les entreprises par les personnels de la DGFIP, d'autant qu'ils sont de moins en moins nombreux.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** L'article 18, contrairement à ce que vient de dire notre collègue Sophie Taillé-Polian, vise des actes clairement identifiés. Je ne suis pas sûr que la mobilisation des effectifs de l'administration fiscale sur des missions d'enregistrement des actes de société soit une priorité et le meilleur moyen de lutter contre la fraude fiscale... Les sujets me semblent assez différents.

Le présent article prévoit une double simplification : pour les entreprises et pour l'administration. J'en suis satisfait, d'où mon avis défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Avis défavorable.

**Mme Sophie Taillé-Polian.** Madame la présidente, je retire mon amendement !

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-922 est retiré.

Je mets aux voix l'article 18.

*(L'article 18 est adopté.)*

### Article 19 (Supprimé)

#### Article additionnel après l'article 19

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-933, présenté par Mme Taillé-Polian, MM. Parigi, Fernique et Benarroche, Mme Benbassa, M. Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Gontard et Labbé, Mme Poncet Monge et M. Salmon, est ainsi libellé :

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 122-4-3 du code de la voirie routière, il est inséré un article L. 122-4-... ainsi rédigé :

« Art. L. 122-4-... – Sur les sections d'autoroute soumises à péage définies à l'article L. 122-4, il est perçu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour les véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé

en charge est supérieur à trois tonnes et demie une redevance additionnelle sur les coûts externes prenant en compte la pollution de l'air et le bruit.

« Le montant de la redevance additionnelle sur les coûts externes est calculé conformément aux dispositions de l'annexe 3 bis de la directive 2011/76/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures.

« Cette redevance a pour objet de financer les infrastructures de transport de marchandises alternatives au transport routier. À cet effet, le produit de cette redevance est reversé par l'organisme collecteur à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France.

« Le taux de cette redevance additionnelle est déterminé chaque année par un arrêté conjoint des ministres chargés des transports et du budget. »

La parole est à M. Ronan Dantec.

**M. Ronan Dantec.** Voici un amendement d'appel, mais la réponse du ministre sera très intéressante. Il s'agit d'introduire dans les péages la prise en compte des externalités négatives liées à la pollution des véhicules routiers de marchandises, en clair, d'ajouter une redevance additionnelle sur les sections d'autoroute soumises à péage.

La directive 2011/76/UE du 27 septembre 2011 dite « Eurovignette 3 » permet en effet aux États membres d'introduire dans les péages routiers des poids lourds une prise en compte de coûts externes liés à la pollution de l'air et au bruit.

Le Gouvernement français avait, au demeurant, soutenu les dispositions de cette directive, regrettant d'ailleurs qu'elle n'aille pas plus loin dans la prise en compte des externalités du transport routier.

Mon collègue Jacques Fernique tient particulièrement à cet amendement, puisque sa région, l'Alsace, est particulièrement concernée.

Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur général, où en est la réflexion du Gouvernement sur ce point ? Nous avons évoqué la fin tragique de l'écotaxe hier, au cours de nos débats, mais le sujet est toujours sur la table !

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Monsieur Dantec, vous vous doutez bien que je ne peux pas répondre quant aux projets du Gouvernement ! (*Sourires.*)

Vous nous avez associés, bien rapidement, en une sorte de tandem !

**M. Vincent Éblé.** Un tandem ? Cela ne saurait tarder ! (*Rires.*)

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Il s'agit d'un amendement d'appel, qui vise à créer une redevance kilométrique pour les poids lourds qui empruntent le réseau autoroutier français. En l'état actuel des choses – le passé nous le rappellerait utilement –, la création de cette taxe ne manquera pas de provoquer des contentieux avec les sociétés concessionnaires d'autoroutes (SCA), qui y verraient *de facto* une modification unilatérale des contrats de concession. C'est pourquoi j'émet un avis défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Demande de retrait ; à défaut, avis défavorable.

L'annexe 3 de la directive « Eurovignette 3 » fait l'objet sinon d'une révision, du moins d'une volonté affichée de révision par la Commission européenne. Il nous paraît prématuré, au-delà des arguments du rapporteur général – je les partage –, de prendre des mesures sur des dispositions qui ont vocation à être caduques ou révisées rapidement.

**Mme la présidente.** Monsieur Dantec, l'amendement n° I-933 est-il maintenu ?

**M. Ronan Dantec.** Oui, il est maintenu, madame la présidente.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° I-933.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

## Article 20

Le III de l'article 55 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 est abrogé.

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-259, présenté par MM. Temal, Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly, Lurel et Antiste, Mme Artigalas, M. J. Bigot, Mmes Blatrix Contat, Bonnefoy et Conconne, MM. Durain, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mmes G. Jourda, Le Houerou et Lubin, MM. Marie, Mérillou et Montaugé, Mme Préville, M. Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Sueur, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – Au III de l'article 55 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2022 ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Isabelle Briquet.

**Mme Isabelle Briquet.** Cet amendement vise à proroger de deux ans le dispositif de minoration de moitié des intérêts de retard applicables aux créances en matière d'impôts, de droits et de taxes, qui avait été introduit en loi de finances rectificative pour 2017.

Au regard du contexte économique et social actuel, il paraît pertinent de maintenir ce dispositif pour deux ans, en attendant un rebond de l'économie, afin de ne pas amplifier les difficultés des contribuables, qui font actuellement les frais de la crise sanitaire, économique et sociale.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Je demande le retrait de cet amendement, qui est pleinement satisfait par l'article 20 du PLF. Vous proposez de prolonger jusqu'en 2022 la minoration de moitié des intérêts de retard. Or le présent article prévoit, quant à lui, de rendre pérenne la baisse de 0,2 point de

l'intérêt de retard et de l'intérêt moratoire, en supprimant la disposition que vous proposez justement de modifier dans votre amendement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt,** *ministre délégué.* Même avis.

**Mme la présidente.** Madame Briquet, l'amendement n° I-259 est-il maintenu ?

**Mme Isabelle Briquet.** Non, je le retire, madame la présidente.

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-259 est retiré.

Je mets aux voix l'article 20.

*(L'article 20 est adopté.)*

### Articles additionnels après l'article 20

**Mme la présidente.** Je suis saisie de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-901 rectifié, présenté par Mme Taillé-Polian, MM. Parigi et Benarroche, Mme Benbassa, M. Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme Poncet Monge et M. Salmon, est ainsi libellé :

Après l'article 20

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 235 *ter* ZD du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les I à VI sont ainsi rédigés :

« I. – Une taxe s'applique aux opérations suivantes, dès lors qu'au moins une des parties à la transaction est établie sur le territoire français et qu'un établissement financier établi sur le territoire français est partie à la transaction, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, ou agit au nom d'une partie à la transaction :

« 1° L'achat ou la vente d'un instrument financier, au sens de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, avant compensation ou règlement ;

« 2° Le transfert, entre entités d'un même groupe, du droit de disposer d'un instrument financier en tant que propriétaire, ou toute opération équivalente ayant pour effet le transfert du risque associé à l'instrument financier, dans les cas autres que ceux mentionnés au 1° du présent I ;

« 3° La conclusion de contrats financiers, au sens de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, avant compensation ou règlement ;

« 4° L'échange d'instruments financiers.

« II. – La taxe n'est pas applicable :

« 1° Aux opérations d'achat réalisées dans le cadre d'une émission de titres de capital ;

« 2° Aux opérations réalisées par une chambre de compensation, au sens de l'article L. 440-1 du même code, dans le cadre des activités définies à ce même article L. 440-1, ou par un dépositaire central, au sens du 3° du II de l'article L. 621-9 dudit code, dans le cadre des activités définies à ce même article L. 621-9.

« III. – La taxe est assise :

« 1° Sur la valeur d'acquisition du titre, pour les transactions autres que celles concernant des contrats dérivés. En cas d'échange, à défaut de valeur d'acquisition exprimée dans un contrat, la valeur d'acquisition correspond à la cotation des titres sur le marché le plus pertinent en termes de liquidité, au sens de l'article 9 du règlement (CE) n° 1287/2006 de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les obligations des entreprises d'investissement en matière d'enregistrement, le compte rendu des transactions, la transparence du marché, l'admission des instruments financiers à la négociation et la définition des termes aux fins de ladite directive, à la clôture de la journée de bourse qui précède celle où l'échange se produit. En cas d'échange entre des titres d'inégale valeur, chaque partie à l'échange est taxée sur la valeur des titres dont elle fait l'acquisition ;

« 2° Sur le montant notionnel du contrat dérivé au moment de la transaction financière, dans le cas des transactions concernant des contrats dérivés. Lorsqu'il existe plus d'un montant notionnel, le montant le plus élevé est pris en considération pour la détermination du montant imposable.

« IV. – La taxe devient exigible pour chaque transaction financière :

« 1° Au moment où la taxe devient exigible lorsque la transaction est effectuée par voie électronique ;

« 2° Dans les trois jours ouvrables suivant le moment où la taxe devient exigible dans tous les autres cas. L'annulation ou la rectification ultérieure d'une transaction financière est sans incidence sur l'exigibilité, sauf en cas d'erreur.

« V. – Le taux de la taxe est fixé :

« 1° À 0,1 %, pour les transactions autres que celles concernant des contrats dérivés ;

« 2° À 0,01 % en ce qui concerne les transactions financières concernant des contrats dérivés.

« VI. – Pour chaque transaction financière, la taxe est due par tout établissement financier qui remplit l'une des conditions suivantes :

« 1° Il est partie à la transaction, qu'il agisse pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers ;

« 2° Il agit au nom d'une partie à la transaction ;

« 3° La transaction a été effectuée pour son compte. Lorsqu'un établissement financier agit au nom ou pour le compte d'un autre établissement financier, seul cet autre établissement financier est redevable du paiement de la taxe sur les transactions financières. Lorsque la taxe n'a pas été acquittée dans les délais fixés au IV, toute partie à une transaction, même s'il ne s'agit pas d'un établissement financier, est tenue solidairement responsable du paiement de la taxe due par un établissement financier pour cette transaction. » ;

2° Les VII à XI sont abrogés.

La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian.

**Mme Sophie Taillé-Polian.** Cet amendement vise à modifier l'assiette de la taxe sur les transactions financières (TTF), pour qu'elle soit véritablement et enfin efficace et atteigne

son objectif : réduire la spéculation, en particulier sur les produits dérivés et les transactions de très court terme, et prévenir ainsi les risques d'instabilité.

En faisant cette proposition, l'économiste américain James Tobin, proposait dès 1968 de mettre un « grain de sable » dans les marchés financiers. Taxer un petit montant sur chaque transaction permet à la fois de générer des ressources pour l'État, mais aussi de tracer les mouvements de fonds pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale, et surtout de pénaliser les acteurs qui multiplient les petites opérations d'arbitrage ou de spéculation à des fréquences toujours croissantes, et qui contribuent largement à l'instabilité financière.

Selon la proposition de l'association Attac, en taxant les transactions sur les actions et les produits structurés à 0,1 % et certains produits dérivés à 0,01 %, nous pourrions dégager 36 milliards d'euros par an à l'échelle européenne, dont 10,8 milliards d'euros pour la France.

En comparaison, les recettes issues de la pseudo-TTF française, qui n'est en réalité qu'un simple impôt boursier, sont négligeables.

Le Président de la République n'a pas honoré sa promesse faite aux ONG de soutenir la mise en place rapide d'une TTF au niveau européen. Il incarne aujourd'hui l'un des principaux blocages face à la volonté du Parlement européen. En plus de la mise en place du dispositif que nous proposons, nous demandons donc, aux côtés des associations, notamment d'Attac, que la France soutienne le projet de TTF négocié par dix pays de l'Union européenne et que l'ensemble des transactions financières entre dans le périmètre de cette taxe.

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-1023, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 20

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 235 *ter* ZD du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du I, après la première occurrence du mot : « de » sont insérés les mots : « l'exécution d'un ordre d'achat ou, à défaut, de » ;

2° À la fin du V, le taux : « 0,3 % » est remplacé par le taux : « 0,6 % » ;

3° Au premier alinéa du VII, après la deuxième occurrence du mot : « titre », sont insérés les mots : « ou s'il n'y a pas de livraison du titre, » ;

4° La seconde phrase du VIII est ainsi rédigée : « Un décret précise que l'acquisition donne lieu ou non à un transfert de propriété au sens de l'article L. 211-17 dudit code, la nature de ces informations, qui incluent le montant de la taxe due au titre de la période d'imposition, les numéros d'ordre quand ils existent des opérations concernées, la date de leur réalisation, la désignation, le nombre et la valeur des titres dont l'acquisition est taxable et les opérations exonérées, réparties selon les catégories d'exonération mentionnées au II. »

5° Il est ajouté un paragraphe ainsi rédigé :

« – La taxe n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés. »

II. – Le I s'applique aux acquisitions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

**M. Pascal Savoldelli.** Madame la présidente, je me permettrai de présenter cet amendement n° I-1023, ainsi que l'amendement n° I-1040, qui est en discussion commune.

**Mme la présidente.** Je vous en prie, mon cher collègue.

**M. Pascal Savoldelli.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, le gouvernement actuel – ou le prochain – pourra se prévaloir d'un succès s'il aura contribué à l'instauration d'une taxe sur les transactions financières. J'ai bien peur, cependant, ayant bien suivi nos travaux, que nos amendements ne soient pas adoptés.

Revenons aux faits. La mise en place de cette taxe en 2021 constituait une avancée relative, qui visait trois objectifs : solliciter la contribution du secteur financier pour les finances publiques – cela va de soi –, réguler le marché boursier – nous entrons dans le dur ! – et demander l'adhésion des autres États membres de l'Union européenne pour donner à cette taxe une portée plus générale – nous abordions alors la question du droit communautaire et de l'harmonisation fiscale à l'échelle de l'Europe.

Le secteur financier ne contribue certainement pas à hauteur de la manne qu'il génère. Et pour cause ! Le produit de la taxe n'est que de 1,5 milliard d'euros par an, alors que, quotidiennement, il peut s'échanger jusqu'à 13,5 milliards d'euros en actifs et 184 milliards d'euros sur les marchés des changes. Voyez l'échelle !

Cet échec s'explique notamment par le fait que, si, par exemple, nous achetons aujourd'hui 500 000 titres, et que nous en revendons autant dans la journée, aucune taxe n'est appliquée ! Génial, n'est-ce pas ? Il semble difficile qu'elle favorise les évolutions à long terme. Nous devons donc inclure dans l'assiette les échanges intrajournaliers.

Nous devons disposer d'une vraie taxe sur les transactions financières, une vraie TTF, qui rapporterait, monsieur le ministre, 57 milliards d'euros par an et permettrait de rembourser le plan de relance européen de 750 milliards d'euros, tout en finançant les dépenses de santé et en faveur du climat. Nous ne parlons que d'un taux qui s'élèverait à 0,1 % ! Nous sommes loin de tout prendre !

L'Union européenne a besoin de nouvelles ressources, sans quoi la France paiera pour les autres les 390 milliards d'euros de subvention, à hauteur de 17,5 % de son revenu national brut, soit 75 milliards d'euros. Soit nous instaurons une taxe à 0,1 %, soit l'État – son économie et les citoyens – paie 17,5 % du revenu national brut. Voilà qui manque de bon sens.

Nous vous demandons donc de voter cette taxe. Nous savons qu'elle ne sera pas acceptée au niveau européen, mais il nous faut un premier de cordée, y compris au niveau européen, pour s'attaquer aux transactions financières.

**Mme la présidente.** Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-208 rectifié est présenté par M. Féraud, Mme Lepage, MM. Temal, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly, Lurel et Antiste, Mme Artigalas,

M. J. Bigot, Mmes Blatrix Contat, Bonnefoy et Conconne, MM. Durain, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mmes G. Jourda, Le Houerou et Lubin, MM. Marie et Montaugé, Mme Prévile, MM. Mérillou et Redon-Sarrazay, Mme S. Robert, MM. Sueur, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° I-1040 est présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et P. Laurent, Mme Gréaume et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 20

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au V de l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts, le taux : « 0,3 % » est remplacé par le taux : « 0,5 % ».

La parole est à M. Thierry Cozic, pour présenter l'amendement n° I-208 rectifié.

**M. Thierry Cozic.** Cet amendement concerne la taxation des transactions sur les actions et les produits structurés, dite TTF, ou encore taxe « Tobin ».

Cette taxe a été instaurée par Nicolas Sarkozy en 2012 au taux de 0,1 %, taux porté à 0,2 % par François Hollande en août 2012, puis à 0,3 % en 2017, avec un triple objectif : faire contribuer le secteur financier au redressement des finances publiques, exercer une action de régulation sur les marchés financiers et initier un mouvement d'adhésion des autres États au projet européen de taxation de la Commission.

La TTF, conçue pour corriger l'ampleur des inégalités dues à la mondialisation, doit ainsi permettre au secteur financier de contribuer à la lutte contre les inégalités sociales croissantes. Ce besoin est plus que jamais d'actualité, exacerbé par les inégalités creusées par la crise sanitaire. Une augmentation du taux de 0,3 % à 0,5 % dégagerait 1 milliard d'euros de recettes supplémentaires.

Enfin, le rapport de France Stratégie du 8 octobre dernier a été beaucoup cité ces derniers jours. Il a montré que les dividendes explosent depuis de nombreuses années, au détriment des salaires et des investissements des entreprises. Taxer plus fortement les transactions sur les actions et les produits structurés est ainsi primordial. C'est l'objet de cet amendement.

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-1040 a déjà été défendu.

L'amendement n° I-943, présenté par Mme Taillé-Polian, MM. Parigi et Benarroche, Mme Benbassa, M. Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme Poncet Monge et M. Salmon, est ainsi libellé :

Après l'article 20

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au V de l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts, le taux : « 0,3 % » est remplacé par le taux : « 0,4 % ».

La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian.

**Mme Sophie Taillé-Polian.** Nous avons déjà proposé une autre assiette. Cet amendement vise, lui, à augmenter le taux de la TTF.

Face à la pandémie, la situation s'aggrave dans de nombreux pays que la TTF permet d'aider, par le biais du budget français, grâce au fonds de solidarité pour le développement (Fonsdev). Nous souhaiterions que ce budget soit plus important, grâce à une augmentation du taux.

La pandémie de covid-19 affecte les populations dans leur ensemble et fait grandir la pauvreté dans de nombreux pays, dans le nôtre comme dans ceux que nous aidons grâce au Fonsdev. En revanche, elle n'a pas affecté le volume des transactions sur les marchés financiers, qui a même augmenté.

Il serait intéressant d'augmenter le taux de cette taxe de 0,1 %, pour en garantir un meilleur rendement et, ainsi, aider davantage les pays en développement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Je suis défavorable à ces amendements visant à augmenter la TTF, cette mesure n'ayant du sens qu'au niveau européen.

Cette taxe n'existe pas en Allemagne, pas plus que dans la plupart des autres pays, qu'ils soient nos partenaires ou nos principaux concurrents, y compris européens.

Le niveau européen est la bonne échelle de réflexion. Ce type de mesure fait partie des pistes de réflexion pour financer le plan de relance européen actuellement en gestation.

Certains amendements présentent des aspects plus techniques. Notamment, l'extension de la taxe aux opérations intrajournalières pose de réelles difficultés.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Je crains qu'une taxe plus forte au niveau national ne nuise à l'attractivité de la place de Paris. La solution doit être européenne. Je précise pour Mme Taillé-Polian que le budget de l'aide au développement n'a jamais autant augmenté qu'au cours de ces trois dernières années. Elle augmente de 17 % dans le budget pour 2021. Je pense que vous pouvez nous reconnaître cela.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour explication de vote.

**M. Pascal Savoldelli.** Monsieur le ministre, il ne s'agit pas seulement d'un amendement de circonstance, conjoncturel, qui n'irait qu'à l'encontre de la majorité actuelle. Cet amendement est porté par de nombreux parlementaires, c'est un amendement qui pourrait être historique ! Il ne s'agit pas que de ce gouvernement !

La base fiscale, en 2014, s'élevait à 385 milliards d'euros, mais ne génère aujourd'hui que 1 milliard d'euros de rentrées fiscales ! Vous voyez bien qu'il y a un problème, qui traverse beaucoup de choix politiques de la France au sein de l'Union européenne. Le monde de la finance a été déconnecté des demandes de financement.

Entre 1975 et 2015, au niveau mondial, le PIB a été multiplié par quinze et la capitalisation boursière par cinquante. Devinez combien pour le montant des transactions boursières ! Ce n'est ni quinze fois plus ni cinquante fois plus, mais trois cents fois plus !

Depuis des décennies, le mouvement est constant. Jusqu'où ira-t-on ? Le problème de redistribution est bien réel ! Il ne dépend pas que de l'exécutif actuel ; il existait déjà hier, et sera devant nous à l'avenir, y compris pour les questions de financement.

Monsieur le rapporteur général, l'Allemagne nous fournit de nombreux bons exemples. Voilà qui ne me cause aucun problème. Mais nous pouvons aussi en trouver des mauvais ! Pour ma part, je suis content qu'il y ait moins de pauvres en France qu'en Allemagne. Je suis très fier de mon pays. Je suis très fier de la différence entre la France et l'Allemagne, où 7 millions de retraités ont des *Nebenjobs*, pour gagner 450 euros par mois, puisque leurs très faibles retraites ne suffisent pas. Méfions-nous des comparaisons avec les autres pays. Des exemples existent, des contre-exemples aussi, notamment du point de vue social et démocratique.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian, pour explication de vote.

**Mme Sophie Taillé-Polian.** Nous devons tirer la sonnette d'alarme concernant la mise en place de cette TTF au niveau européen. Les négociations n'avancent pas. D'aucuns disent – et je prête une oreille attentive – que la France n'aide pas, et n'est pas vraiment motrice dans la mise en place de cette taxe, alors qu'il s'agissait d'un engagement extrêmement fort du Président de la République. Nous savons tous, évidemment, que cette taxe sera bien plus efficace au niveau européen.

D'après la Cour des comptes, dans son rapport du 19 juin 2017, la taxe mise en place, en France, n'a atteint aucun de ses objectifs ! Il est temps de passer à la suite, c'est-à-dire au niveau européen. Nous aimerions bien que le Président de la République ne dévie pas de ses propres objectifs, c'est-à-dire instaure cette taxe. On ne l'entend pas sur cette question, et nous sentons même les entraves imposées par la France. Cela doit cesser !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° I-901 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° I-1023.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix les amendements identiques n° I-208 rectifié et I-1040.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° I-943.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-732, présenté par Mme N. Goulet, est ainsi libellé :

Après l'article 20

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 1729-0 A du code général des impôts, il est inséré un article 1729-0 ... ainsi rédigé :

« Art. 1729-0 – Lorsque le contribuable peut se prévaloir de l'une des garanties prévues à l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, les majorations de l'article 1729 du présent code ne sont pas applicables au rehaussement d'imposition résultant de l'application de la procédure prévue au premier alinéa de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales ou de l'application de la procédure prévue au premier alinéa de l'article L. 64 B du livre des procédures fiscales. »

II. – Le I ne s'applique qu'aux rectifications notifiées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Nathalie Goulet.

**Mme Nathalie Goulet.** Le présent amendement vise à contrecarrer une jurisprudence du Conseil d'État du 28 octobre 2020 – il s'agit d'une décision récente – venant élargir l'application de la procédure d'abus de droit dans certains cas où le contribuable a suivi les instructions ou circulaires émanant de l'administration fiscale. Antérieurement, il était établi que le principe d'opposabilité de la doctrine administrative faisait toujours échec à l'application de la procédure d'abus de droit, ce au titre du principe de sécurité juridique.

Le Conseil d'État est revenu sur cette jurisprudence constante à la suite de la légalisation de la procédure de l'abus de droit par fraude à la loi, opérée par la loi de finances rectificative pour 2008. Il résulte pourtant des conclusions du rapporteur public que la volonté du législateur ne pouvait être identifiée en ce sens.

Par ce revirement de jurisprudence, le Conseil d'État prive en partie le contribuable de la garantie législative d'opposabilité de la doctrine administrative, venant ainsi mettre à mal la sécurité juridique du contribuable qui se conformerait aux dires de l'administration, notamment, et surtout, en ce qu'il se verrait appliquer des majorations en sus de l'imposition rectifiée et des intérêts de retard.

Ce dispositif aurait un coût budgétaire extrêmement limité, voire nul. De surcroît, il permettrait d'éviter toute application massive d'une erreur d'interprétation de l'administration, ainsi que l'atteinte à la relation de confiance entre les contribuables et l'administration fiscale, relation souhaitée et recherchée notamment par la récente loi pour un État au service d'une société de confiance, dite « loi Essoc », du 10 août 2018.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Je suis défavorable à cet amendement, et ce pour deux raisons.

Tout d'abord, l'abus de droit, qui est prévu à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales, entraîne une application automatique de la majoration de 80 %, ramenée à 40 % lorsqu'il n'est pas établi que le contribuable a eu l'initiative principale des actes constitutifs de l'abus de droit ou qu'il en est le principal bénéficiaire, ce qui n'est pas le cas à l'article L. 64 B du livre des procédures fiscales, que vous citez. Il y a donc, me semble-t-il, une difficulté d'ordre technique.

Par ailleurs, la décision du Conseil d'État que vous évoquez me paraît claire. Il y a effectivement dans notre droit ce que l'on appelle une garantie contre les changements de doctrine, laquelle permet au contribuable de se prévaloir d'une interprétation administrative. La garantie figure d'ailleurs à l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales. La loi protège alors le contribuable des changements d'interprétation par l'administration des textes fiscaux.

Le Conseil d'État a simplement précisé que le contribuable ne pourra pas se prévaloir de cette garantie dans le cadre d'une procédure pour abus de droit s'il a eu recours à des montages artificiels à seule fin d'échapper à l'impôt.



Cette décision ne remet pas en cause de manière générale la garantie contre le changement de doctrine. C'est la raison pour laquelle j'émetts un avis défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** C'est une demande de retrait pour les mêmes raisons.

J'ajoute simplement à ce qu'a dit M. le rapporteur général que, aux termes de la décision du Conseil d'État, le contribuable est protégé par la doctrine habituelle, sauf si l'administration – et uniquement l'administration – démontre qu'il a eu recours à un montage artificiel pour se prévaloir d'une doctrine et, en réalité, chercher à éluder l'impôt.

La jurisprudence qui est ainsi posée nous convient bien, à la vérité, parce qu'elle nous donne la possibilité de confirmer cette garantie et cette protection habituelle, tout en disant que l'on peut sanctionner quand est démontrée une volonté manifeste d'utiliser cette garantie pour contourner l'impôt.

**Mme la présidente.** Madame Goulet, l'amendement n° I-732 est-il maintenu ?

**Mme Nathalie Goulet.** C'est devenu extrêmement limpide, madame la présidente. L'amendement est retiré.

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-732 est retiré.

### Article 21

- ① I. – L'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier est ainsi modifié :
- ② 1° Le 6° du I est ainsi rétabli :
- ③ « 6° À l'occasion de la soumission par un émetteur d'un document d'information sur une offre au public de jetons donnant lieu au visa préalable de l'Autorité des marchés financiers en application de l'article L. 552-4, le droit dû, fixé par décret, est supérieur à 2 000 euros et inférieur ou égal à 10 000 euros ; ».
- ④ 2° Le 4° du II est ainsi modifié :
- ⑤ a) Le *a* est ainsi modifié :
- ⑥ – le montant : « 30 000 euros » est remplacé par le montant : « 10 000 euros » ;
- ⑦ – il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑧ « Par dérogation au premier alinéa du présent a, pour les entreprises d'investissement et les établissements de crédit uniquement habilités à fournir les services d'investissement mentionnés aux 1 et 5 de l'article L. 321-1, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 5 000 euros et inférieur ou égal à 15 000 euros ; »
- ⑨ b) Le *b* est ainsi modifié :
- ⑩ – le montant : « 30 000 euros » est remplacé par le montant : « 10 000 euros » ;
- ⑪ – il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑫ « Par dérogation au premier alinéa du présent b, pour les succursales d'entreprises d'investissement et d'établissements de crédit uniquement habilités à fournir les services d'investissement mentionnés aux 1 et 5 de l'article L. 321-1, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 5 000 euros et inférieur ou égal à 15 000 euros ; »
- ⑬ c) Le *c* est ainsi modifié :

- ⑭ – le montant : « 20 000 euros » est remplacé par le montant : « 5 000 euros » ;
- ⑮ – il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑯ « Par dérogation au premier alinéa du présent c, pour les entreprises d'investissement et les établissements de crédit uniquement habilités à fournir les services d'investissement mentionnés aux 1 et 5 de l'article L. 321-1, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 3 000 euros et inférieur ou égal à 12 000 euros ; »
- ⑰ d) Le *g* est ainsi modifié :
- ⑱ – le montant : « 20 000 euros » est remplacé par le montant : « 5 000 euros » ;
- ⑲ – il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑳ « Par dérogation au premier alinéa du présent g, pour les sociétés de gestion uniquement habilitées à fournir les services d'investissement mentionnés aux 1 et 5 de l'article L. 321-1, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 3 000 euros et inférieur ou égal à 12 000 euros ; »
- ㉑ e) Il est ajouté un *m* ainsi rédigé :
- ㉒ « *m*) Pour les prestataires de services sur actifs numériques enregistrés en France dans les conditions prévues à l'article L. 54-10-3, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 400 euros et inférieur ou égal à 1 500 euros. Ce montant est exigible une seule fois à l'occasion de l'enregistrement.
- ㉓ « Pour les prestataires de services sur actifs numériques agréés en France dans les conditions prévues à l'article L. 54-10-5, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 2 000 euros et inférieur ou égal à 10 000 euros. Le paiement de ce montant vaut paiement de la contribution liée à l'enregistrement pour fournir au moins un service sur actifs numériques mentionné aux 1° et 2° de l'article L. 54-10-2 lorsque l'enregistrement est demandé simultanément à l'agrément. » ;
- ㉔ 3° Le second alinéa du II *ter* est ainsi modifié :
- ㉕ a) À la première phrase, le montant : « 12 milliards d'euros » est remplacé par le montant : « 1,5 milliard d'euros » ;
- ㉖ b) À la deuxième phrase, le taux : « 0,06 pour mille » est remplacé par le taux : « 0,04 pour mille ».
- ㉗ II. – Les articles L. 746-5, L. 756-5 et L. 766-5 du code monétaire et financier sont ainsi modifiés :
- ㉘ 1° Après le septième alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ㉙ « L'article L. 621-5-3 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du ... de finances pour 2021. » ;
- ㉚ 2° Au huitième alinéa, la référence : « L. 621-5-3, » est supprimée.

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-1193, présenté par MM. Rambaud, Patriat, Bargeton, Buis et Dennemont, Mmes Duranton et Evrard, MM. Gattolin et Hassani, Mme Havet, MM. Haye, Iacovelli, Kulimoetoke, Lévrier, Marchand, Mohamed Soilihi et Patient, Mme Phinera-Horth, MM. Richard et Rohfritsch, Mme Schillinger,

MM. Théophile, Yung et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 3

1° Remplacer le montant :

2 000

par le montant :

1 500

et le montant :

10 000

par le montant :

7 000

2° Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Il est acquitté dans un délai de six mois à compter de la date de dépôt du document d'information auprès de l'Autorité des marchés financiers ;

II. – Alinéa 22

1° Première phrase

Remplacer le montant :

400

par le montant :

300

et le montant :

1 500

par le montant :

1 000

2° Seconde phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Cette contribution est exigible une seule fois et est acquittée dans un délai de six mois à compter de la date de l'enregistrement délivré par l'Autorité des marchés financiers.

III. – Alinéa 23

1° Première phrase

Remplacer le montant :

2 000

par le montant :

1 500

et le montant :

10 000

par le montant :

7 000

2° Après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Cette contribution annuelle est acquittée dans un délai de six mois à compter de la date d'octroi de l'agrément par l'Autorité des marchés financiers la première année, puis, au plus tard le 30 juin les années suivantes.

La parole est à M. Didier Rambaud.

**M. Didier Rambaud.** La loi relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite « loi Pacte », a créé le régime des émetteurs de jetons et des prestataires de services sur actifs numériques, faisant de la France un pays précurseur dans la réglementation du secteur de la *blockchain* et des crypto-actifs. Il a été conçu dans la concertation et fait consensus auprès de l'ensemble des acteurs, privés ou institutionnels.

Ce dispositif souple avait vocation à élaborer une liste blanche la plus fournie possible, qui garantisse la protection des consommateurs. Tout son intérêt repose donc sur son attractivité pour les entreprises, qui sont invitées en nombre à entrer dans ce cadre légal. Pourtant, à ce jour, encore très peu d'entre elles ont obtenu une certification de l'Autorité des marchés financiers (AMF) pour leur activité dans le domaine de la *blockchain* et des actifs numériques.

Si la mise en place d'une contribution financière pour les acteurs bénéficiant des services de l'AMF semble légitime et juste au regard d'autres secteurs d'activité, instaurer une barrière trop haute à l'entrée pourrait toutefois remettre en cause l'utilité du dispositif, notamment lorsqu'il est optionnel.

En outre, bien que dynamique, l'écosystème français de la *blockchain* reste de taille limitée.

Aussi, le présent amendement a pour objet d'aménager ce dispositif de contribution, d'une part, en prévoyant que les émetteurs d'une offre au public de jetons et les prestataires de services sur actifs numériques aient un délai de six mois avant de s'acquitter de la cotisation dont ils sont redevables auprès de l'AMF, et, d'autre part, en abaissant les planchers et plafonds des montants pouvant être fixés par décret.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Cet amendement vise, dans le cadre des nouvelles contributions à l'AMF des acteurs de l'univers des crypto-actifs, à abaisser à la fois les planchers et les plafonds des montants pouvant être fixés par décret, tout en offrant un délai de six mois aux acteurs pour s'acquitter de la cotisation.

M. Rambaud a rappelé, à juste titre, que cela avait fait l'objet de l'un des articles de la loi Pacte. Il est, me semble-t-il, juste que ces nouveaux acteurs acquittent une contribution à l'AMF pour frais de contrôle, mais il faut veiller à ce qu'elle reste proportionnée au regard des pratiques internationales en la matière.

Avis favorable sur cet amendement équilibré, qui me semble être le fruit d'un compromis trouvé par l'ensemble des parties prenantes.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Favorable.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° I-1193.

(L'amendement est adopté.)

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-68, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 26

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

– L'article L. 621-5-5 du code monétaire et financier est abrogé.

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– L'Autorité des marchés financiers peut recevoir des contributions versées à titre volontaire par des associations professionnelles dans le cadre des conventions en cours au 12 novembre 2020, conformément aux règles prévues à l'article L. 621-5-5 du code monétaire et financier dans sa rédaction en vigueur à cette date, et ce jusqu'au terme desdites conventions.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Cet amendement vise à supprimer pour l'avenir le mécanisme auquel notre commission des finances s'était fermement opposée lors de son instauration. En effet, le Sénat avait appelé le Gouvernement à substituer à ce que l'on avait qualifié d'artifice budgétaire un relèvement en bonne et due forme du plafond des recettes à l'AMF. L'Assemblée nationale, malheureusement, ne nous avait pas suivis.

L'AMF est désormais autorisée à percevoir des « contributions volontaires » versées par des associations professionnelles représentant les personnes soumises à son contrôle, en vue du financement de projets d'intérêt commun. Or la seule mise en œuvre de ce nouveau mécanisme a confirmé les craintes initiales de la commission des finances.

En effet, dans le cadre d'une convention signée entre l'Association française de la gestion financière et l'Autorité des marchés financiers, les sociétés de gestion ont accepté de financer « volontairement » le nouveau référentiel centralisé des données du secteur, appelé « BIO-3 », pour un montant de 6 millions d'euros par an pendant cinq ans, soit 30 millions d'euros. Ainsi que nous l'avions craint ou anticipé, lesdites sociétés de gestion ont obtenu en contrepartie une baisse de leurs cotisations légales, mise en œuvre par décret.

Mes chers collègues, la Cour des comptes a, sans surprise, suivi la commission des finances en demandant la suppression de ce mécanisme en 2018. Je pense que l'explication un peu détaillée que je viens de vous livrer va vous convaincre de me suivre.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Comme l'a dit M. le rapporteur général, c'est un point de divergence entre le Gouvernement et la commission des finances du Sénat.

Nous considérons que l'article n'est pas un moyen de contourner le plafond des taxes affectées à l'AMF. D'ailleurs, cet article prévoit son rehaussement de 2,5 millions d'euros. Selon nous, il n'y a pas de menace sur l'indépendance de l'AMF, qui est construite sur un principe de séparation organique entre la commission des sanctions et le collège, qui est l'entité concernée dans la négociation de sa contribution.

Par ailleurs, dans le contexte du Brexit, notre crédibilité passe aussi par la souplesse donnée par cet article. Nous sommes défavorables à la suppression du dispositif.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° I-68.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'article 21, modifié.

*(L'article 21 est adopté.)*

#### **Article 21 bis (nouveau)**

① Après le VIII de l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, il est inséré un VIII bis ainsi rédigé :

② « VIII bis. – Le II des articles L. 3222-1 et L. 3222-2 du code des transports, dans leur rédaction résultant du VIII du présent article, s'applique aux opérations de transports réalisées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021. »

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-757 rectifié, présenté par Mme Lavarde, M. Sautarel, Mme Di Folco, M. Rapin, Mme de Cidrac, MM. Piednoir, Charon, Calvet et Savin, Mme Deromedi, MM. Cuypers et Lefèvre, Mmes Berthet et Lassarade, M. Houpert, Mme Belrhiti, MM. Grand, D. Laurent et Daubresse, Mmes Puissat et Ventalon, MM. Darnaud, Somon, Bonne et Vogel et Mme M. Mercier, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Il peut également s'appliquer aux opérations de livraison réalisées en compte propre.

La parole est à Mme Christine Lavarde.

**Mme Christine Lavarde.** L'article 21 bis concerne uniquement les transporteurs pour compte d'autrui, et non pas les transporteurs pour compte propre, qui existent notamment dans le commerce de gros alimentaire. Il ne vous aura pas échappé que c'est un secteur qui subit de plein fouet la crise.

Aussi, par cet amendement, il est proposé de lui permettre de bénéficier aussi du report en pied de facture du surcoût engendré par la disparition de la fiscalité avantageuse sur le gazole non routier (GNR).

Ce secteur est tout prêt à se transformer, et notamment à acquérir des véhicules propres, mais, aujourd'hui, on en est plutôt à la phase d'expérimentation, et il faudra, demain, répondre à des problématiques, qui sont, d'une part, le surcoût de ces véhicules, ainsi que la plus faible autonomie frigorifique des solutions alternatives au GNR, et, d'autre part, l'avitaillement. Ainsi, il leur faudra trouver des bornes de recharge en nombre suffisant, que ce soit pour l'électricité, le gaz ou la cryogénéisation.

Il faut aujourd'hui laisser le temps à la filière de passer la crise économique. C'est ce que devrait permettre cet amendement. Il s'agit d'une réponse, certes, de court terme, mais qui semble indispensable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Avis favorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Défavorable.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° I-757 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'article 21 *bis*, modifié.

*(L'article 21 bis est adopté.)*

#### Article additionnel après l'article 21 *bis*

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-871 rectifié, présenté par M. Canevet, Mme Vermeillet, MM. Vanlerenberghe, Bonnacarrère, S. Demilly et Levi, Mme Sollogoub, MM. Le Nay et Longeot, Mme C. Fournier, M. Capocanellas et Mmes Saint-Pé et de La Provôté, est ainsi libellé :

Après l'article 21 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La redevance mentionnée à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques n'est pas due par les entreprises mentionnée au 2° de l'article L. 911-1 du code rural et de la pêche maritime concernées, pour les mois d'octobre à décembre 2020.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Michel Canevet.

**M. Michel Canevet.** Je suis sûr que tous, ici, vous appréciez les huîtres et, si vous voulez en avoir pour égayer les fêtes à venir, si tant est que l'on puisse effectivement en profiter, il est nécessaire que des producteurs puissent proposer ces excellents produits.

Les paysans de la mer, comme beaucoup d'autres corporations, souffrent actuellement de la situation économique créée par les contraintes sanitaires dictées à notre pays. Ne pouvant prétendre, pour les accompagner, à l'ensemble des dispositifs mis en place, ils souhaitent qu'un geste soit fait pour leur permettre de surmonter cette période difficile. Ce geste pourrait être simplement la suppression pendant trois mois, les trois derniers mois de l'année 2020, du paiement de la redevance à laquelle ils sont assujettis pour l'utilisation du domaine public. Avec cet amendement, je vous invite à aller dans ce sens. Merci pour eux! *(Mme Françoise Gatel applaudit.)*

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Cet amendement peut en effet avoir un impact sur 2021, compte tenu des modalités du paiement des redevances. Il avait été déposé et présenté dans le cadre du PLFR 4, pour être retiré à la demande du ministre et du rapporteur général. Aujourd'hui, j'opte plutôt pour un avis de sagesse, au regard de la manière dont vous avez accédé à cette demande de retrait la semaine dernière. J'attends bien sûr les précisions nouvelles que le ministre s'était engagé à nous donner lundi dernier, me semble-t-il.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** La demande de retrait exprimée lundi ne portait pas sur la question de l'année d'imputation, à savoir 2020 ou 2021. Elle était liée au fait que, dans le cadre du plan de relance, nous prévoyons une

enveloppe de 21 millions d'euros pour le secteur de l'aquaculture et de la conchyliculture. Il nous paraissait plus utile et plus efficace d'intervenir en crédits plutôt que par des exonérations de redevances d'occupation ou de redevances domaniales. Il y a d'autres moyens d'intervention au service de cette filière.

C'est la raison pour laquelle je maintiens la demande de retrait ; faute de quoi, j'émettraï un avis défavorable.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Patrice Joly, pour explication de vote.

**M. Patrice Joly.** Je voudrais profiter de cette occasion, où l'on parle des conséquences pour l'agriculture, l'ostréiculture et d'autres secteurs de la crise que nous vivons, pour évoquer les propos qu'a tenus le ministre le 16 novembre dernier.

Il nous indiquait alors que 300 millions d'euros avaient été débloqués pour l'ensemble du secteur agricole, afin de lui permettre de faire face à cette crise.

Comme nous rencontrons des difficultés de lisibilité avec le budget, monsieur le ministre, pourriez-vous nous préciser sur quels budgets sont imputés ces fonds ? Sur ceux du plan de relance ou sur les crédits de la mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales » ? Je le répète, c'est un problème de lisibilité qui me préoccupe.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Le budget de l'agriculture, au sein de la mission que vous avez citée, est stable. Tous les crédits qui sont évoqués par ailleurs sont portés par la mission « Plan de relance ».

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° I-871 rectifié.

*(L'amendement est adopté.) – (Mme Françoise Gatel applaudit.)*

**Mme la présidente.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 21 *bis*.

#### II. – RESSOURCES AFFECTÉES

##### A. – DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### Article 22

- ① I. – L'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « En 2021, ce montant est égal à 26 756 368 435 euros. »
- ③ II. – A. – Le 2 du VI de l'article 15 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Le montant de la compensation à verser en 2021 ne peut excéder 48 020 650 €. Ce montant est réparti entre les personnes publiques bénéficiaires au prorata des montants perçus au titre de cette compensation en 2019. »
- ⑤ B. – La loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est ainsi modifiée :
- ⑥ 1° Le 8 de l'article 77 est ainsi modifié :

- 7) a) Le quinzième alinéa du XVIII est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de 2021, avant leur agrégation pour former la dotation au profit des départements, chacune de ces allocations compensatrices est minorée par application d'un taux qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2020, aboutit à un montant total de 372 598 778 €. » ;
- 8) b) L'avant-dernier alinéa du XIX est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de 2021, avant leur agrégation pour former la dotation au profit des régions et de la collectivité de Corse, chacune de ces allocations compensatrices est minorée par application d'un taux qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2020, aboutit à un montant total de 41 155 192 €. » ;
- 9) 2° L'article 78 est ainsi modifié :
- 10) a) Le 1.5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 11) « Au titre de 2021, le montant des dotations versées au titre des 1.2 et 1.3 du présent article est minoré par application d'un taux qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2020, aboutit à un montant total de, respectivement, 1 268 415 500 € et 492 279 770 €. » ;
- 12) b) Le 1.6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 13) « Au titre de 2021, le montant à verser est égal au montant versé en 2020. »
- 14) C. – Le deuxième alinéa du I de l'article 1648 A du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de 2021, le montant à verser est égal au montant versé en 2020. »
- 15) III. – Pour chacune des dotations minorées en application du II du présent article, le montant de la minoration est réparti entre les collectivités territoriales ou établissements bénéficiaires de la dotation au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal telles que constatées dans les comptes de gestion afférents à l'exercice 2019. Si, pour l'une de ces collectivités ou l'un de ces établissements, la minoration de l'une de ces dotations excède le montant perçu en 2020, la différence est répartie entre les autres collectivités ou établissements selon les mêmes modalités. Pour la minoration de la dotation mentionnée au C du II, les collectivités bénéficiaires au sens de la première phrase du présent alinéa s'entendent des départements.
- 16) Les recettes réelles de fonctionnement correspondent aux opérations budgétaires comptabilisées dans les comptes de classe 7, à l'exception des opérations d'ordre budgétaires, et excluent en totalité les atténuations de produits et les produits des cessions d'immobilisations.
- 17) Les recettes réelles de fonctionnement mentionnées au premier alinéa du présent III sont minorées des produits exceptionnels sur opérations de gestion, des mandats annulés sur exercices antérieurs ou atteints par la déchéance quadriennale, des subventions exceptionnelles et des autres produits exceptionnels, tels que constatés dans les comptes de gestion afférents à l'année 2019.
- 18) Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, ces recettes sont également minorées du produit des mises à disposition de personnel

facturées dans le cadre de mutualisation de services entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres, tel que constaté dans les comptes de gestion afférents à l'année 2019. Pour les communes situées sur le territoire de la Métropole du Grand Paris, ces recettes sont en outre minorées des recettes reversées au titre des contributions au fonds de compensation des charges territoriales, telles que constatées dans les comptes de gestion afférents à l'année 2019. Pour la métropole de Lyon, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 44,55 % ou de 55,45 % selon que la minoration porte sur une dotation versée, respectivement, au titre de ses compétences intercommunales ou départementales. Pour la collectivité territoriale de Guyane, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 79,82 % ou de 20,18 % selon que la minoration porte sur une dotation versée, respectivement, au titre de ses compétences départementales ou régionales. Pour la collectivité territoriale de Martinique, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 81,58 % ou de 18,42 % selon que la minoration porte sur une dotation versée, respectivement, au titre de ses compétences départementales ou régionales. Pour la collectivité de Corse, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 43,44 % ou de 56,56 % selon que la minoration porte sur une dotation versée, respectivement, au titre de ses compétences départementales ou régionales.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Marc Laménie, sur l'article. (*Ah ! sur plusieurs travées.*)

**M. Marc Laménie.** Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, tous les articles sont importants, mais celui-ci a suscité de nombreux amendements, ce qui prouve les inquiétudes et les interrogations de l'ensemble de nos collègues.

Cet article 22 fixe pour 2021 le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF), que vous connaissez tous, et de ses variables d'ajustement. Globalement, la DGF représente une partie – un quart – de l'ensemble des transferts financiers, qui s'élèvent à 104 milliards d'euros environ en autorisations d'engagement.

Pour 2021, elle s'élèverait à 26,7 milliards d'euros, ce qui semble stable, mais un certain nombre d'amendements réclament une augmentation, son montant n'étant pas stable pour certaines communes.

Il ne faut pas oublier non plus que, sur ces 26,7 milliards d'euros de DGF, concours de fonctionnement pour l'ensemble des collectivités territoriales, on relève une diminution des variables d'ajustement de l'ordre de 50 millions d'euros.

D'un côté 26,7 milliards d'euros, et, de l'autre, des variables d'ajustement qui baissent, entraînant la minoration de certaines dotations créées dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle, et notamment la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), au bénéfice des régions et des départements.

En revanche, je me permets de souligner que le fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle reste stable, à 234 millions d'euros. C'est un petit point positif, car ce fonds, qui profite à certains départements et communes éligibles, ne baisse pas cette année, tout comme il n'avait pas baissé l'an dernier. Néanmoins, il avait antérieurement beaucoup baissé.

Il faut donc rester prudent et vigilant à l'égard de cette ressource très importante pour les collectivités territoriales, à laquelle nous sommes très attachés.

**Mme la présidente.** Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-659, présenté par MM. Savoldelli, Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2

Augmenter le montant de :

14 743 631 565 euros (montant total : 41 500 000 000 euros)

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

**M. Pascal Savoldelli.** Madame la présidente, je vais peut-être présenter en même temps l'amendement n° I-660...

**Mme la présidente.** Je vous en prie, mon cher collègue.

**M. Pascal Savoldelli.** Voyez comme je suis sage... (*Sourires.*)

Ces deux amendements s'inscrivent dans le même esprit que celui qui sous-tendait les propos de notre collègue Marc Laménie. Il n'est pas question pour nous de remettre en cause l'argument du Gouvernement sur la question de la stabilité des dotations. Pas la peine de polémiquer !

En revanche, nous avons, comme tout le monde ici, écouté ce qui remonte des maires, notamment des petites communes. Que nous disent-ils ? La stabilité n'est qu'apparente, car elle est faussée par des redistributions. À enveloppe constante, les fléchages ne sont pas les mêmes.

Quel est le constat sur la prétendue stabilité de la dotation globale de fonctionnement ? On comptabilise 14 200 communes qui ont vu leur DGF baisser d'un peu plus de 1 %, et 6 500 de plus de 5 %. Les dotations qui sont revalorisées à l'intérieur de la DGF, à notre avis, ne doivent pas être financées sur le dos d'autres collectivités.

Par l'amendement n° I-659, nous proposons de rétablir la DGF à son niveau de 2013, tandis que, par l'amendement n° I-660, nous entendons garantir que son montant soit revalorisé au moins à hauteur de l'inflation. Certes, elle est faible cette année, mais comme nous nous inscrivons dans cette dynamique voulue de relance économique, nous souhaitons, par ces garanties – sans, pour autant, que ces amendements soient votés –, que le rebond attendu de l'activité économique soit bien pris en compte dans le calcul de la DGF pour les communes.

Par ailleurs, nous voulons une meilleure prise en compte de l'ensemble des petites dépenses des petites communes – plus importantes pour d'autres, mais tout n'est pas question de proportionnalité –, en rapport avec ce qu'elles ont fait dans cette période de crise sanitaire. C'est énorme, ce qui est réalisé actuellement, et il faut faire la comptabilité du coût pour les collectivités territoriales de cette crise, de la plus petite à la plus importante.

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-660, présenté par MM. Savoldelli, Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2

Augmenter le montant de :

301 065 310 euros (montant total : 27 057 433 745 euros)

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Si nous partageons le diagnostic de M. Savoldelli sur la brutalité de la contribution au redressement des finances publiques qui a été demandée depuis 2014, je relève néanmoins que le vote de l'amendement n° I-659 dégraderait le déficit de 14 milliards d'euros, ce qui n'est pas rien.

S'agissant de l'amendement n° I-660, la commission a prévu de proposer des mesures fortes de soutien au bloc communes et départements, avec notamment des mesures de compensation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Je demande le retrait de ces deux amendements.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Je souhaite dire un mot peut-être un peu plus général concernant la DGF pour expliquer la position du Gouvernement sur beaucoup des amendements qui vont arriver.

Comme M. le rapporteur général, M. Savoldelli a eu l'honnêteté de rappeler – et je ne suis pas surpris – que nous nous inscrivons dans une logique de maintien du niveau global de la dotation. Hors effet TVA et hors effet FCTVA, nous avons une progression d'à peu près 530 millions d'euros, qui correspond à des abondements logiques qui ont été actés. Nous sommes vraiment dans cet esprit.

M. Savoldelli a raison sur un point, mais, d'une part, l'évolution de la population, pour la question de la dotation forfaitaire, d'autre part, le fait qu'il puisse y avoir un écrêtement forfaitaire dans le cadre du financement des variables d'ajustement, et, enfin, le fait que des éléments d'évolution des paramètres financiers des communes et des intercommunalités peuvent modifier le potentiel fiscal agrégé (PFA) et, donc, le potentiel financier agrégé (PFIA) des communes et de leurs intercommunalités, avec un impact sur le niveau auquel elles peuvent percevoir des dotations de péréquation, comme la dotation de solidarité urbaine (DSU) et la dotation de solidarité rurale (DSR), expliquent les mouvements individuels nombreux que vous avez évoqués.

Le Gouvernement reste fidèle à sa logique de maintien de la dotation globale. C'est la raison pour laquelle je serai défavorable à la quasi-totalité des amendements qui appellent

à la modifier, en considérant que c'est effectivement, dans le contexte des finances publiques que l'on connaît, un premier effort.

Je saisis l'occasion de l'intervention de M. Savoldelli sur l'évolution de la dotation de certaines communes du fait de l'évolution de leur éligibilité aux différents fonds de péréquation pour dire que, conformément à l'engagement que j'avais pris devant vous l'année dernière, vous trouverez à l'article 58 le mécanisme qui garantit la neutralisation des effets de l'évolution du panier de recettes fiscales des collectivités dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation (TH) sur le potentiel fiscal agrégé (PFIA).

En effet, vous avez été nombreux à souligner, avec raison, que l'évolution du panier de recettes fiscales aurait des conséquences mécaniques, à recettes égales, sur le PFIA des collectivités, et que, donc, des difficultés se poseraient, comme en 2018, sur l'accès aux ressources de péréquation.

Nous l'avons intégré à l'article 58, après des travaux avec le Comité des finances locales (CFL), et nous avons introduit le même mécanisme pour tenir compte des modifications de fiscalité locale que nous proposons, avec la diminution des impôts de production, de manière que ces deux réformes – TH et impôts de production – n'aient pas de conséquences sur le PFIA, et que cela ne modifie pas l'accès, ou plus exactement l'éligibilité ou la non-éligibilité, aux dotations de péréquation que sont la DSU et la DSR. C'est un engagement qui avait été pris et que vous retrouverez tenu à l'article 58.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour explication de vote.

**M. Pascal Savoldelli.** Je remercie M. le ministre, puisqu'il a reconnu que, derrière la stabilité globale de la DGF, il y avait des inégalités. Dont acte ! Bon travail et tous nos encouragements pour les corriger !

M. le rapporteur général a raison... Je suis en train de convaincre mes collègues d'en face de ne pas voter mon amendement (*Sourires.*) Si vous votiez l'amendement n° I-659, on reviendrait à peu près au niveau de la dotation globale de fonctionnement de 2013, et cela dégraderait les comptes de 14 milliards d'euros. Mais – j'ai un petit « mais » – vous avez voté une dégradation des comptes publics, mes chers collègues : un petit 10 milliards d'euros avec la disparition des impôts de production pour l'année prochaine, et, comme il y a de l'entêtement, on enlèvera encore 10 milliards d'euros sur l'année d'après.

Vous le voyez, quand il y a des choix politiques à faire, on les fait, dans le respect et avec la légitimité qu'à chacune et chacun ici.

Vous avez donc voté majoritairement une diminution des ressources des collectivités territoriales de 20 milliards d'euros avec la suppression des impôts de production. Là, en revenant à une DGF comparable à celle de 2013 – n'y voyez pas une question de majorité gouvernementale –, on consacrerait 14 milliards d'euros au bénéfice de l'ensemble des collectivités territoriales. Je le répète, c'est du domaine du choix politique : on délibère ; on tranche ; pas de problème !

**Mme la présidente.** La parole est à M. Philippe Dallier, pour explication de vote.

**M. Philippe Dallier.** C'est vrai que l'on regarde avec une certaine nostalgie les chiffres de 2013, mais, que voulez-vous ? C'est ainsi ! Ne nous faisons pas de mal en les évoquant !

Cela dit, monsieur le ministre, vous avez tenté de nous rassurer en nous disant que vous aviez prévu le mécanisme qui permettrait de régler le problème que va poser la disparition de la taxe d'habitation. Or, en commission des finances, lors de la présentation du rapport du président Raynal et de Charles Guené sur la mission « Relations avec les collectivités territoriales », il nous a été dit – et je les ai même interrogés sur le sujet – que la solution n'était pas trouvée, mais que l'on envisageait, comme souvent dans ce cas de figure, un dispositif d'amortissement des conséquences de la réforme sur cinq ans.

Monsieur le ministre, vos propos rassurants valent peut-être pour l'exercice 2021, qui est l'année de basculement, sans encore de conséquences véritables sur des allocations de péréquation, mais *quid* de la suite ?

Je le redis, comme je l'avais dit en discussion générale, les élus locaux ont aussi besoin de visibilité sur leurs dotations. Il y a déjà l'incertitude du post-2022 – on verra bien ce qu'il en sera –, mais il y a aussi cette inquiétude chez tous ceux qui bénéficient de la péréquation et qui pourraient effectivement être impactés.

Monsieur le ministre, vos propos rassurants valent-ils seulement pour 2021, ou valent-ils aussi pour le moyen terme ? Les élus ont besoin de savoir.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Cela vaut effectivement pour 2021. Vous le savez, en la matière, s'il y a des modifications à apporter, nous y sommes toujours prêts, mais je considère que le dispositif que nous proposons aura aussi des conséquences positives en matière de neutralisation pour les années suivantes.

Je précise également que le dispositif intégré à l'article 58 est exactement celui sur lequel nous avons échangé avec les membres du Comité des finances locales, et nous aurons de nouveau l'occasion, si c'est nécessaire, et autant que nécessaire, de les saisir pour continuer le travail.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Claude Raynal, président de la commission des finances.** M. le ministre a raison sur l'année 2021. Il a raison aussi quand il dit pouvoir se fier à un dispositif qui est moins mauvais que s'il était catastrophique ! (*Rires sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**M. Philippe Dallier.** On peut se rassurer !

**M. Claude Raynal, président de la commission des finances.** Dès que l'on commence à trafiquer les potentiels, inévitablement, il y a des gagnants et des perdants. La question qu'il faut se poser est la suivante : comment trouver un système qui soit le plus proche du système précédent et qui occasionne le moins de désagréments possible ?

La proposition qui nous est faite a été élaborée en lien avec le Comité des finances locales. Il nous reste un an. M. le ministre a d'ailleurs indiqué qu'il était prêt à examiner s'il y avait, ici ou là, des effets de bord à corriger. Pour ma part, je considère qu'il y en a et qu'il demeure peut-être des améliorations à apporter à ce dispositif pour qu'il soit, sinon parfait, du moins meilleur en 2022.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° I-659.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° I-660.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je suis saisie de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers sont identiques.

L'amendement n° I-780 rectifié *bis* est présenté par Mme de Cidrac, MM. Chaize, Brisson et D. Laurent, Mme Demas, MM. Lefèvre, Calvet, Vogel et Charon, Mmes Joseph, Deromedi, Berthet et Belrhiti, M. Cuyper, Mme Lassarade, M. Bonhomme, Mme L. Darcos, M. Savin, Mmes Bourrat, Canayer, Raimond-Pavero et Gruny, M. Groperrin, Mmes Puissat, Delmont-Koropoulis et Di Folco, MM. Rapin, Gremillet et Piednoir, Mme Bonfanti-Dossat et M. Mandelli.

L'amendement n° I-1075 rectifié est présenté par MM. Gold, Artano, Corbisez, Requier, Roux, Cabanel, Guiol, Bilhac et Guérini.

L'amendement n° I-1096 rectifié est présenté par M. J. Bigot, Mme Préville, MM. Bourgi et Jeansannetas, Mme Espagnac, M. P. Joly, Mme Conway-Mouret, M. Tissot, Mme Monier, MM. Antiste, Vallini et Kerrouche, Mmes Bonnefoy et Féret et MM. Devinaz et Temal.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 2

Augmenter le montant de :

1 700 000 000 euros (montant total : 28 456 368 435 euros)

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Didier Mandelli, pour présenter l'amendement n° I-780 rectifié *bis*.

**M. Didier Mandelli.** Monsieur le ministre, nous avons bien noté la volonté du Gouvernement de faire de l'action locale et de la transition écologique des piliers de la relance. Il faut traduire cette volonté en actes ; il est donc urgent d'augmenter le soutien financier de l'État aux collectivités, pour leur permettre de financer les postes d'ingénierie et d'animation territoriale nécessaires à la mise en œuvre efficace de ces projets de relance et de transition écologique et sociale.

En conséquence, cet amendement vise à augmenter la DGF.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Jean-Yves Roux, pour présenter l'amendement n° I-1075 rectifié.

**M. Jean-Yves Roux.** Le présent amendement vise à augmenter de 700 millions d'euros la dotation globale de fonctionnement, afin de permettre aux collectivités territoriales et en particulier aux communes rurales de se doter de moyens supplémentaires en ingénierie, indispensables pour mener les investissements prévus dans le cadre du plan de relance.

Nous le savons, nombreuses sont les collectivités territoriales qui connaissent une carence en matière d'ingénierie de projet, en dépit des besoins accrus qui se font ressentir sur les territoires.

Les débats portant sur la création de l'Agence nationale de la cohésion des territoires ont illustré la nécessité de soutenir les collectivités qui devront accompagner la transformation des modes de production et de consommation, ainsi que le développement de l'économie locale, de l'emploi, ou encore de la transition écologique.

Tel est l'objet du présent amendement. Son adoption permettrait de s'assurer que les crédits du plan de relance, dont il a été annoncé que l'exécution serait territorialisée, pourront réellement être consommés.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Angèle Préville, pour présenter l'amendement n° I-1096 rectifié.

**Mme Angèle Préville.** Nous sommes tous conscients d'être à la croisée des chemins : nous devons prendre des décisions fortes pour continuer à nous engager réellement, sûrement, pleinement dans cette transition. Rien ne sera possible sans l'implication des collectivités territoriales.

Nous devons donc leur donner les moyens de mettre en œuvre ces grands changements, en leur faisant confiance,...

**M. Philippe Dallier.** Ils nous ont enlevé 14 milliards, et maintenant ils viennent nous dire ça !

**Mme Angèle Préville.** ... en faisant confiance à leur créativité, à leur inventivité, à leur connaissance fine des territoires, selon le principe de l'intelligence collective : on est meilleurs quand on est plus nombreux. Les élus sont des personnes engagées et impliquées.

C'est pourquoi cet amendement vise à augmenter les moyens de fonctionnement des collectivités territoriales au service de la transition écologique, au travers d'une hausse de 700 millions d'euros de la DGF.

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-940, présenté par M. Dantec, Mme Taillé-Polian, MM. Parigi et Benarroche, Mmes Benbassa et de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme Poncet Monge et M. Salmon, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2

Augmenter le montant de :

1 650 000 000 euros (montant total : 28 406 368 435 euros)

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Ronan Dantec.

**M. Ronan Dantec.** Cet amendement vise quant à lui à rehausser la dotation globale de fonctionnement de 650 millions d'euros seulement ! Pourquoi cette différence de 50 millions avec les propositions précédentes ? Je vais vous l'expliquer.



Depuis la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et dans le cadre de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, l'élaboration et la mise en œuvre des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) sont obligatoires à l'échelle des intercommunalités de plus de 20 000 habitants. L'État a malheureusement toujours refusé de mettre en place un transfert de ressources pour que les intercommunalités puissent assumer cette nouvelle compétence obligatoire. Malgré tout, de leur côté, les collectivités se sont engagées dans leur mise en œuvre de leurs PCAET sans transfert de moyens ; elles continuent d'avancer. C'est vrai que leur mise en œuvre a été relativement longue, mais entre 80 % et 90 % des intercommunalités sont aujourd'hui engagées dans un PCAET.

Depuis plusieurs années, notamment sur l'initiative de Jean-François Husson, le Sénat propose un mécanisme de contractualisation entre l'État et les intercommunalités, mécanisme fondé sur l'adoption du PCAET et le fléchage d'une partie de la contribution climat-énergie (CCE) vers le bloc communal. Nous proposons une contractualisation : vous adoptez un PCAET, vous recevez de l'argent !

Ce dispositif a été adopté par le Sénat, presque tous les ans depuis 2017, sous la forme d'amendements aux projets de loi de finances, et il a toujours été rejeté, à notre grand désespoir, par la majorité de l'Assemblée nationale, lors de la deuxième lecture.

Nous proposons donc de faire plus simple cette année. L'État ne semble pas vouloir de cette contractualisation. Nous avons adopté hier soir un amendement qui tend à reprendre la philosophie de la contractualisation pour les nouveaux contrats de relance et de transition écologique. Si vous avez changé d'avis sur cette méthode, monsieur le ministre, vous pouvez choisir entre les deux amendements : quand bien même vous n'en retiendriez qu'un seul, nous n'en serions déjà pas fâchés !

D'après les calculs réalisés par les associations d'élus, en particulier l'association Amorce, l'élaboration d'un PCAET coûte environ 1 euro par habitant ; c'est une dépense d'ingénierie de la collectivité. La mise en œuvre de ce plan à l'échelle du territoire, qui relèvera plutôt des crédits du plan de relance, coûte quant à elle entre 100 et 200 euros par habitant si l'on veut un effet significatif quant à la réduction des émissions de CO<sub>2</sub>. L'animation et l'ingénierie territoriales nécessaires pour développer ce plan coûtent pour leur part 10 euros par habitant. Eh bien ! multiplions ces 10 euros par nos 65 millions d'habitants, et nous obtenons les 650 millions d'euros que nous proposons ici d'affecter aux collectivités.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Ces amendements visent à répondre à une attente des territoires et de leurs élus, en augmentant dans des proportions significatives la DGF. De fait, leur adoption diminuerait les recettes de l'État. Par ailleurs, les ressources offertes aux collectivités par la DGF étant libres d'emploi, elles ne peuvent être fléchées spécifiquement vers des dépenses dites « de transition écologique » ; prétendre le contraire serait méconnaître le principe d'autonomie financière de nos collectivités.

Les mécanismes de répartition de la DGF sont sans rapport avec la disparition des besoins en la matière. Néanmoins, comme je l'ai annoncé en donnant l'avis de la commission

sur les amendements n<sup>os</sup> I-659 et I-660, je vous confirme que la commission des finances proposera – cela arrive ! – des mesures fortes de soutien aux communes et aux départements, notamment des mesures de compensation des transferts de CVAE.

C'est pourquoi j'émet au nom de la commission un avis défavorable sur l'ensemble de ces amendements, même si je partage leur esprit et l'ambition de leurs auteurs, pour faire droit aux amendements que je défendrai ensuite au nom de la commission.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Même avis.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix les amendements identiques n<sup>os</sup> I-780 rectifié *bis*, I-1075 rectifié et I-1096 rectifié.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> I-940.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n<sup>o</sup> I-846, présenté par MM. Savoldelli, Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2

Augmenter le montant de :

1 000 000 000 euros (montant total :  
27 756 368 435 euros)

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

**M. Pascal Savoldelli.** Il faut reconnaître que l'actualité rencontre cet amendement ! Le Premier ministre a pris un engagement. Tout le monde a entendu parler de la lettre ouverte qui avait été adressée au Président de la République – l'appel des 110 maires. J'ai constaté que 180 maires, au total, sont concernés par ces annonces, étant à la tête de communes comportant des quartiers populaires et où on peut observer beaucoup d'inégalités et de discriminations.

Je vous demande, monsieur le ministre, de confirmer l'engagement pris par le Premier ministre auprès de ces maires – je ne vois pas comment vous pourriez faire autrement ! – d'affecter 1 % des 100 milliards d'euros du plan de relance aux finances publiques de ces 180 collectivités.

Je voudrais vous poser une seconde question, pour ne pas subir ensuite de déception. Pourriez-vous me dire si ce milliard fait partie de l'argent déjà fléché, ou non ? Au moins, que les maires disposent de toutes les cartes ! Dites-moi si je me trompe, mais j'ai cru voir dans le plan de relance que 1,2 milliard d'euros sont prévus pour l'action n<sup>o</sup> 07, Cohésion territoriale. L'engagement du Premier ministre et de votre gouvernement porte-t-il sur une aide supplémentaire apportée à ces 180 maires qui administrent des communes où se trouvent des quartiers prioritaires de la politique de la ville, où beaucoup de difficultés se concentrent ? Un geste financier supplémentaire sera-t-il fait, dans cet hémicycle ou bientôt à

l'Assemblée nationale? Quand cet engagement se concrétisera-t-il, et comment? Pouvez-vous l'expliquer, pour nous, mais surtout pour les 180 maires concernés par ces sujets?

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** J'offrirai en réponse la même explication que pour les amendements précédents : le fléchage que les auteurs de celui-ci souhaitent donner à l'augmentation de la DGF, plutôt vers les dépenses sociales, n'est pas possible pour les raisons que j'ai exposées il y a quelques instants. J'invite donc nos collègues du groupe CRCE à voter plutôt pour les amendements que je défendrai au nom de la commission, qui a émis sur celui-ci un avis défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Il est également défavorable.

En réponse à l'interrogation de M. Savoldelli, je précise que le plan de relance s'élève à 100 milliards d'euros. Une partie de ces crédits financera un certain nombre de mesures relatives au logement et à la rénovation urbaine, ainsi que des mesures d'aide aux associations, qui trouvent à s'appliquer dans les quartiers de la politique de la ville. Ces mesures correspondent évidemment à des dépenses bien supérieures à 1 milliard d'euros.

Le Premier ministre, lorsqu'il a reçu les élus concernés, leur a annoncé qu'il veillerait à ce que 1 milliard d'euros *a minima*, parmi les 100 milliards d'euros du plan de relance, soit orienté vers les quartiers populaires dans le cadre des projets soutenus par le plan de relance. Il ne s'agit pas de passer de 100 à 101 milliards d'euros, mais de veiller à ce que les quartiers populaires, les quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville, soient accompagnés à la bonne hauteur, et au minimum à hauteur de 1 milliard d'euros, comme cela avait été demandé par les élus, dans le cadre du plan de relance.

**M. Rachid Temal.** Ils sont sauvés! Je suis rassuré!

**Mme la présidente.** La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour explication de vote.

**M. Pascal Savoldelli.** Je voudrais d'abord dire que ces maires-là, comme l'ensemble des maires de France, ne sont pas des plaignants et des plaignantes, toujours en train de réclamer de l'État une meilleure reconnaissance financière. J'ai pu observer que, si les élus de toutes sensibilités revendiquent évidemment d'être reconnus par l'État au point de vue des relations financières entre celui-ci et les collectivités, ils ne viennent pas seulement lui présenter des demandes de type financier. En effet, les élus sont habitués à gérer : de la plus petite commune à la plus grande région de France, il faut prendre des décisions, il faut faire de la gestion.

Ainsi, les élus viennent de demander au Gouvernement de cesser d'employer des structures hypercentralisées et technocratiques, qui ne règlent pas les décalages dont souffrent ces 180 communes où des quartiers ont été identifiés par l'État comme étant en très grande difficulté et concentrant les problèmes.

Ils disent en revanche la nécessité d'instaurer, plutôt qu'un conseil national des villes, un conseil des solutions qui rassemblerait, bien évidemment, des élus, mais aussi ceux qui sont sur le terrain, des représentants associatifs, afin qu'il s'agisse d'une structure vivante au sein des villes et des départements concernés. Les gens qui font ces gestes de solidarité, d'accompagnement et d'aide alimentaire aux

côtés des services publics communaux doivent composer ce conseil national des solutions, qui déterminera comment l'argent est distribué.

J'avoue ne pas avoir complètement compris votre explication relative au montant des aides, monsieur le ministre – je ne sais pas si je suis le seul... –, mais la demande n'est pas seulement financière : c'est aussi une demande de méthode! Il faut mettre en place des méthodes de proximité, avec les acteurs des solidarités, pour faire reculer des injustices et des inégalités territoriales. Nous pouvons tous en sortir grandis, sans victoire d'un camp politique sur un autre, car nous sommes face à des *challenges* de nature sociale.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° I-846.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je suis saisie de six amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-1234, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2

Augmenter le montant de :

2 000 000 euros (montant total : 26 758 368 435 euros)

II. – Alinéa 7

Remplacer le montant :

372 598 778 €

par le montant :

372 198 778 €

III. – Alinéa 8

Remplacer le montant

41 155 192 €

par le montant :

40 805 192 €

IV. – Alinéa 11

Remplacer le montant :

1 268 415 500 €

par le montant :

1 268 315 500 €

et le montant :

492 279 770 €

par le montant :

492 129 770 €

La parole est à M. le ministre délégué.

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Aussi modique que cela puisse paraître, nous tenons à rester fidèles à notre principe de stabilité globale. C'est pourquoi nous proposons une majoration de 2 millions d'euros du fonds d'aide au relogement d'urgence, de manière, notamment, à faire face aux conséquences d'un certain nombre de sinistres majeurs qui se sont produits récemment sans minorer les variables d'ajustement.

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-69, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 3 et 4

Supprimer ces alinéas.

II. – Alinéas 7 et 8

Après les mots :

De 2021,

rédiger ainsi la fin de ces alinéas :

le montant à verser est égal au montant versé au titre de l'année 2020. » ;

III. – Alinéa 11

Après le mot :

article

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

est égal au montant à verser au titre de l'année 2020. » ;

IV. – Alinéas 15 à 18

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Cet amendement vise à supprimer la minoration des variables d'ajustement en 2021. Ce mécanisme avait été instauré pour garantir le respect de la trajectoire des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales. Son application en 2021, telle que présentée par le Gouvernement, entraînerait une perte de recettes de 25 millions d'euros pour les régions et, pour les départements, de 25 millions également. Ce n'est pas comme s'ils n'étaient pas plus affectés que l'État par la crise sanitaire ! Cela semble difficilement justifiable, pour ne pas dire inacceptable, dans un contexte où la trajectoire des concours financiers est devenue largement caduque.

Dans le dispositif retenu par l'Assemblée nationale, cet article a également pour effet de reconduire en 2021 le plafonnement du prélèvement sur recettes de la compensation de la réforme du versement transport, ce qui induit une perte de recettes pour les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) estimée à environ 35 millions d'euros.

Aussi, dans l'attente d'une nouvelle définition de la trajectoire des concours financiers et des mécanismes permettant d'assurer son respect, cet amendement a pour objet de ne pas adopter les nouvelles minoration de variables d'ajustement pour 2021 et de revenir sur le plafonnement sur recettes de la compensation de la réforme du versement transport.

L'adoption de cet amendement aurait pour effet d'augmenter les prélèvements sur recettes de l'État vers les collectivités locales, pour une somme de 85 millions d'euros supplémentaires par rapport au droit proposé.

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-661, présenté par MM. Savoldelli, Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 3 et 4

Supprimer ces alinéas.

II. – Alinéas 7, 8 et 11

Après l'année :

2021,

rédiger ainsi la fin de ces alinéas :

le montant à verser est égal au montant versé en 2020. » ;

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

**M. Pascal Savoldelli.** Je trouve que cet amendement a été bien défendu par M. le rapporteur général, même si nos chiffres ne sont pas les mêmes ! Nous avons remarqué qu'une petite minoration des concours financiers était effectuée, l'air de rien, à hauteur de 50 millions d'euros. Les deux types de collectivités les plus affectées par ces minoration, ces petits ajustements que l'on croit marginaux, mais qui font mal en fin de compte, sont les régions et les départements. Tout à l'heure, il s'agissait des communes et du bloc communal ; plus on progresse dans la discussion, plus l'échelle est large.

On attaque à présent un niveau de collectivités qui n'est pas un donneur d'ordres, monsieur le ministre. J'ai une expérience en tant qu'élu départemental ; je suis dans la majorité, j'ai une opposition. Eh bien, pas une décision n'est prise sous la contrainte du département à l'égard des 49 communes qui le constituent. C'est du vrai partenariat : il n'y a pas de donneur d'ordres ni de tutelle. Il ne faut donc pas affaiblir les départements et les régions, parce que ce serait affaiblir également les communes et les blocs communaux.

**Mme la présidente.** Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-267 est présenté par MM. Marie, Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly, Lurel et Antiste, Mme Artigalas, M. J. Bigot, Mmes Blatrix Contat, Bonnefoy et Conconne, MM. Durain, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mmes G. Jourda, Le Houerou et Lubin, MM. Mérillou et Montaugé, Mme Prévile, M. Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Sueur, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° I-447 est présenté par M. Jacquin, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéas 3 et 4

Supprimer ces alinéas.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Rémi Féraud, pour présenter l'amendement n° I-267.

**M. Rémi Féraud.** Cet amendement a un objet similaire à celui de l'amendement n° I-69 de la commission : il vise à supprimer le plafonnement du prélèvement sur les recettes de l'État versé aux AOM en compensation de la perte de recettes résultant de la réduction du champ des employeurs assujettis au versement transport.

Le dispositif proposé par M. le rapporteur général est un peu différent, mais il va dans le même sens et son champ est même plus large. En outre, il est conforme à ce qui avait été annoncé lorsque l'amendement adopté sur notre initiative sur le quatrième projet de loi de finances rectificative pour 2020 n'avait pas été retenu.

Je retire donc cet amendement-ci au profit de celui de la commission, en remerciant M. le rapporteur général de l'avoir déposé.

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-267 est retiré.

La parole est à Mme Angèle Prévile, pour présenter l'amendement n° I-447.

**Mme Angèle Prévile, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.** Cet amendement vise à supprimer le plafonnement à 48 millions d'euros de la compensation que l'État verse aux AOM à la suite du relèvement opéré en 2016 du seuil de salariés à partir duquel les employeurs sont assujettis au versement mobilité.

Ce plafonnement revient sur l'engagement de l'État de compenser la perte de versement mobilité subie par les AOM. Il induit une baisse de recettes pour celles-ci, alors même qu'elles sont déjà confrontées à des pertes importantes du fait de la crise sanitaire. Il pénalise de surcroît les collectivités qui ont fait des efforts pour encourager l'installation d'entreprises et la création d'emplois.

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-364 rectifié *quinquies*, présenté par M. Marie, Mmes Van Heghe, Jasmin et Espagnac, MM. Durain, Bourgi, Pla, Lurel, P. Joly, Tissot, Jeansannetas, Antiste et Kerrouche, Mme Féret et MM. Temal et Devinaz, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 5 à 13

Supprimer ces alinéas.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Didier Marie.

**M. Didier Marie.** Il s'agit évidemment d'un amendement d'appel. Si nous prenons acte de la baisse du montant prélevé cette année sur les variables d'ajustement, il n'est pas impossible d'inviter le Gouvernement à aller plus loin, notamment pour deux prélèvements qui sont aujourd'hui soumis aux variables d'ajustement et minorés à hauteur de 50 millions d'euros.

Pour rappel, l'article 22 minore ce concours de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle à hauteur de 25 millions d'euros ; la dotation de transfert des compensations d'exonération de taxe d'habitation est également minorée d'un même montant.

Nous demandons donc que ces mesures injustes et difficilement acceptables pour les régions et les départements soient annulées.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** L'amendement n° I-1234 du Gouvernement vise à majorer de 2 millions d'euros la DGF de manière à abonder le fonds d'aide au relogement d'urgence, augmentation qui est financée par une minoration des variables d'ajustement. Vous imaginez bien, monsieur le ministre, que je ne suis pas opposé à l'objet d'une telle mesure ni à son contenu, mais cet amendement n'est pas compatible avec celui que j'ai défendu au nom de la commission, ce qui pose un sujet juridique et politique.

Les autres amendements sont quant à eux satisfaits par notre amendement n° I-69 ; je demande donc leur retrait.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Le ministre que je suis sait à peu près compter. Nous sommes à un moment du débat où je peux voir que l'amendement de la commission est soutenu, ou du moins rejoint, par des amendements convergents de groupes assez nombreux.

Permettez-moi de rappeler la position de principe du Gouvernement avant que le Sénat ne se prononce sur l'amendement de la commission et, tout d'abord, de remercier M. Marie, qui a eu la bienveillance de rappeler que le projet de loi de finances pour 2021 prévoit les variables d'ajustement les plus basses de toutes ces dernières années, puisque leur montant s'établit autour de 98 millions d'euros, contre 120 millions en 2020, 160 millions en 2019, 290 millions en 2018 et un peu plus de 650 millions en 2017. Cela exprime notre volonté de réduire au maximum les variables d'ajustement, parce que nous partageons les critiques qui ont été émises envers cet outil de régulation et de maîtrise de la trajectoire des concours de l'État aux collectivités.

Cela m'amène *de facto* à émettre un avis défavorable sur l'amendement n° I-69 présenté par M. le rapporteur général. J'entends bien qu'il est incompatible avec l'amendement n° I-1234, que j'ai défendu au nom du Gouvernement. Nous réintroduisons une telle disposition à l'occasion de la deuxième lecture ; dans l'attente, je retire cet amendement pour faciliter le vote de votre assemblée sur les amendements qui suivent, tout en maintenant sur eux un avis défavorable pour les raisons que j'ai évoquées.

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-1234 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° I-69.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** En conséquence, les amendements n°s I-661, I-447 et I-364 rectifié *quinquies* n'ont plus d'objet.

Je mets aux voix l'article 22, modifié.

*(L'article 22 est adopté.)*

**Articles additionnels après l'article 22**

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-662, présenté par MM. Savoldelli, Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

2° Après le même premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« II. – Le montant de la dotation globale de fonctionnement ne peut être inférieur à celui fixé l'année précédente en loi de finances.

« Le présent II s'applique dès la loi de finances pour 2021. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Michelle Gréaume.

**Mme Michelle Gréaume.** La commande publique est en baisse de 22 % par rapport à 2019. L'Observatoire français des conjonctures économiques explique ainsi que la chute de l'investissement public au cours du premier semestre de 2020 est quatre à cinq fois plus forte que les retournements les plus sévères observés depuis 1950.

L'horizon incertain des collectivités sur leurs finances risque d'amplifier cette tendance. Sans aides de l'État venant compenser leurs pertes de recettes et hausses de dépenses ni certitudes sur la fin de l'épidémie, les collectivités sont contraintes de réduire leurs dépenses plutôt que de creuser les déficits.

Comme nous l'avons proposé dans notre proposition de loi de soutien financier aux collectivités, nous défendons l'introduction d'une clause de non-régression de la dotation globale de fonctionnement. Ce dispositif permettra de rassurer les élus locaux sur leurs recettes futures, alors que de nombreuses craintes se font entendre quant à la place des collectivités dans la réduction de la dette de l'État à la suite de la crise sanitaire.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** J'ai le sentiment, ma chère collègue, que l'amendement que vous présentez relève plutôt de l'intention : ce qu'une loi de finances fait, une autre pourrait tout aussi bien le défaire ! La rédaction de cet amendement ne permet pas non plus une stabilisation à périmètre constant et courant du montant de la DGF qui inclurait d'éventuelles mesures de sortie du périmètre, comme c'est le cas cette année. C'est pourquoi je vous propose de le retirer.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Même avis.

**Mme la présidente.** Madame Gréaume, l'amendement n° I-662 est-il maintenu ?

**Mme Michelle Gréaume.** Non, je le retire, madame la présidente.

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-662 est retiré.

L'amendement n° I-160 rectifié, présenté par MM. Menonville et Capus, Mmes Paoli-Gagin et Mélot et MM. Lagourgue, Chasseing, Decool, Guerriau, A. Marc, Wattebled et Malhuret, est ainsi libellé :

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le premier alinéa de l'article L. 2335-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutes les communes rurales de 200 habitants et moins bénéficient de cette dotation. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Franck Menonville.

**M. Franck Menonville.** En métropole, la dotation particulière « élu local » (DPEL) est attribuée aux communes dont la population prise en compte pour la DGF est inférieure à 1 000 habitants et dont le potentiel financier moyen par habitant est inférieur à 1,25 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 1 000 habitants.

Cette dotation est destinée à compenser certaines dépenses obligatoires entraînées par les dispositions législatives relatives aux autorisations d'absence, aux frais de formation des élus locaux et à la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints. Il s'agit en somme de soutenir l'exercice par les élus de leur mandat dans les communes de petite taille.

Or force est de constater que, dans les petites communes, la moindre variation de potentiel fiscal et financier peut avoir de lourdes incidences. Au regard de l'investissement incroyable des élus, et plus encore durant la crise actuelle, il semble nécessaire que toutes les communes de 200 habitants et moins puissent bénéficier de la DPEL.

Il arrive – j'en connais un exemple dans une commune de 50 habitants – qu'un seul foyer fiscal entraîne l'exclusion de la commune du bénéfice de cette dotation, alors même que les ressources de la commune sont très modestes.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général.** Comme tout est dans l'équilibre et à périmètre constant, ce que vous proposez à l'un, vous l'enlevez à d'autres : telle est la difficulté !

Je précise que cette dotation particulière a progressé, dans le cadre du PLF pour 2021 et du PLFR 2, cette année, de 36 millions d'euros, permettant ainsi une majoration pour les communes éligibles, notamment pour celles de moins de 500 habitants.

L'adoption de cet amendement aurait pour effet de retirer tout critère de richesse fiscale pour les communes, raison pour laquelle la commission sollicite son retrait.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Même avis.

**Mme la présidente.** Monsieur Menonville, l'amendement n° I-160 rectifié est-il maintenu ?

**M. Franck Menonville.** Oui, je le maintiens, madame la présidente.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° I-160 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Les nombreux amendements qui vont être présentés témoignent de notre souci commun de soutenir les collectivités territoriales, dont la situation financière est fortement fragilisée par la crise.

Nous sommes en droit de nous étonner que le Gouvernement ne propose aucune mesure de compensation financière en faveur du bloc communal et des départements pour l'année prochaine. Je rappelle que, contrairement à l'État, les collectivités n'ont pas la possibilité de s'endetter massivement. Il me semble donc que le Sénat joue pleinement son rôle en s'efforçant de combler cette lacune.

Je vais vous exposer maintenant la position d'ensemble de la commission sur ces différents amendements qui, vous vous en doutez, ne pourront pas tous être adoptés.

Tout d'abord, la commission a entendu assurer une compensation de l'intégralité des pertes de CVAE que subiront les communes, les EPCI et les départements en 2021, en comparaison de l'année 2020. Cette mesure, dont le coût pour l'État pourrait s'élever à près de 1 milliard d'euros, constitue donc un soutien financier massif en faveur des collectivités territoriales. Elle garantit aussi une égalité de traitement entre les différents échelons de collectivités, tenant compte du fait que l'article 3 que nous avons adopté assure déjà une telle compensation aux régions.

J'indique que la commission propose de supprimer l'article 22 *bis*, afin de permettre aux collectivités de bénéficier pleinement de la dynamique de la TVA qui leur a été attribuée dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation, l'an passé.

Cela représente un gain de 1 milliard d'euros pour les départements et de 300 millions d'euros pour les EPCI, par rapport au texte qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale.

La commission est également favorable à la reconduction, en 2021, du dispositif de garantie des ressources du bloc communal institué en 2020, au titre du PLFR 3. Malgré les propositions de notre collègue député Jean-René Cazeneuve en ce sens, le Gouvernement n'a pas fait ce choix. Nous le regrettons ! Ce mécanisme permettrait pourtant d'assurer un filet de sécurité garantissant une certaine visibilité des collectivités sur leurs ressources, et présenterait l'avantage de s'ajuster automatiquement à la perte réelle.

Ces amendements contiennent deux améliorations du dispositif : d'une part, la prise en compte de la seconde période de confinement dans le calcul des pertes de recettes domaniales en 2020, et, d'autre part, l'intégration des régies communales et intercommunales dans son champ. En effet, ces dernières ne sont en principe pas éligibles au chômage partiel et n'ont fait l'objet d'aucune mesure de soutien. *(Mme Françoise Gatel applaudit.)*

Le paquet de mesures que la commission vous propose d'adopter s'avère extrêmement favorable aux collectivités territoriales et représente déjà un effort financier pour l'État de 2,5 milliards d'euros environ, par rapport au texte adopté à l'Assemblée nationale. En revanche, la commission n'est pas favorable aux amendements visant, que ce soit pour l'année 2020 ou l'année 2021, à « déglobaliser » le panier de ressources servant de calcul à la compensation.

Si, comme je l'ai dit, il est bien justifié que l'État garantisse un filet de sécurité au bloc communal, celui-ci n'a pour autant pas vocation, selon moi, à compenser ligne par ligne chaque perte de recettes. Le coût pour l'État d'une telle mesure serait, au demeurant, extrêmement élevé, exception faite du cas particulier de la compensation de la CVAE proposée à l'amendement de la commission et que l'État prévoit déjà, monsieur le ministre, pour les régions.

La commission n'est pas non plus favorable aux amendements visant à compenser l'intégralité des pertes et des recettes tarifaires des collectivités, hormis, je le rappelle, le cas particulier des régies dont il a été question. En effet, une telle proposition pose des difficultés techniques qu'il n'est pas aisé de surmonter, en ce que cela impliquerait la prise en compte de choix de gestion très variables entre les collectivités territoriales, qu'il faudrait pouvoir neutraliser.

Ainsi, la commission, conformément à sa position constante, est défavorable aux amendements qui entendent compenser les hausses de dépenses des collectivités territoriales. Eu égard aux autres mesures prises et proposées en faveur des départements, elle ne retient pas non plus les propositions de compensation de hausse des dépenses de revenu de solidarité active (RSA).

En conséquence, la commission sollicitera une priorité de vote sur son amendement n° I-70 rectifié, ainsi que sur les amendements identiques n° I-333 rectifié *ter*, I-674 rectifié *bis*, I-677 rectifié *quater*, I-879 rectifié *quater* et I-950 rectifié *quater*, lesquels ont été modifiés conformément à ma demande, et sur lesquels la commission émet un avis favorable.

**Mme la présidente.** Pour votre information, mes chers collègues, en accord avec le M. le président de la commission, et si vous en êtes d'accord, je vous propose de suspendre nos débats à dix-neuf heures quarante-cinq, afin que tous ceux qui souhaitent suivre l'allocation du Président de la République puissent le faire.

Y a-t-il des observations ?...

Il en est ainsi décidé.

La parole est à M. le ministre délégué.

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Je voudrais, pour des considérations, non pas de fond, mais de méthode, remercier M. le rapporteur général, qui, en demandant la priorité de vote sur quelques-uns de ces trente et un amendements en discussion commune, propose une sorte de simplification – ou de synthèse – du débat.

Je n'ai pas de remarque à faire s'agissant de cette demande : elle est une prérogative de votre assemblée ; le Gouvernement s'y soumet volontiers.

Lors de l'examen du PLFR 3, notamment, beaucoup d'entre vous ont jugé le mécanisme de garanties de recettes que nous avons mis en place pour l'année 2020 insuffisant. Bien que je prenne acte de vos critiques, je persiste à répéter qu'il s'agit d'un mécanisme inédit : jamais, dans aucune crise

traversée par les collectivités locales, l'État n'avait mis en place un mécanisme de garantie de recettes sur les recettes fiscales et domaniales.

Cela vient s'ajouter à la stabilité globale des dotations et au fait que nous vous avons proposé – vous l'avez d'ailleurs voté! – l'augmentation des recettes d'investissement des collectivités de 1 milliard d'euros en 2020, au travers du PLFR 3. Je tiens à le souligner et à le réaffirmer, de façon presque obsessionnelle, tant ce dispositif de garantie sur les recettes fiscales et domaniales revêt un caractère inédit.

Je prends acte des inquiétudes exprimées sur l'évolution des recettes des collectivités pour l'année 2021. En l'état des prévisions actualisées dont nous disposons, la perte de recettes potentielles en matière de CVAE, puisque c'est bien de cela que nous parlons pour l'année 2021, est estimée à 2,2 %. C'est beaucoup moins important que ce que nous craignons, et constitue plutôt une bonne nouvelle pour l'ensemble du tissu économique.

J'ajoute que le Gouvernement vous proposera un amendement visant à permettre la compensation des pertes de droits de mutation à titre onéreux (DMTO), prenant compte du fait que les communes perçoivent ces droits avec une année de décalage, en raison de l'échelon départemental de coordination.

Cela étant dit, vous comprendrez que le Gouvernement est défavorable aux amendements visant à élargir la base du mécanisme de garantie en allant vers les recettes tarifaires – je partage, en cela, une partie des arguments développés par M. le rapporteur général sur la complexité de la prise en compte.

Il est également défavorable à une reconduction des mécanismes de garantie pour l'année 2021. Cela ne signifie pas que le Gouvernement part du principe qu'aucun mécanisme de garantie n'est nécessaire. Nous considérons néanmoins que, de la même façon que nous avons mis en place, à l'occasion des PLFR, des mécanismes de garantie comme outils de traitement de la crise, compte tenu d'une dégradation inédite de la situation, nous pourrions le refaire, si toutefois cela était nécessaire. Je tiens à ce que ces propos ne soient pas interprétés comme une fausse promesse. En tout état de cause, nous souhaitons ne rien faire qui soit préexistant et antérieur à l'exercice.

Enfin, et M. le rapporteur général l'a rappelé, l'adoption de l'ensemble des amendements déposés aurait un coût extrêmement important, à savoir 2,5 milliards d'euros au minimum, lesquels viendraient s'ajouter aux 5,6 milliards d'euros déjà engagés par l'État dans le cadre des garanties apportées aux communes face à la crise.

Bien que, évidemment, vous ayez le droit de considérer ces sommes comme étant encore insuffisantes, vous conviendrez que le déploiement de 5,6 milliards d'euros de crédits d'intervention n'était pas arrivé depuis longtemps, pas même lors d'une période de crise. La dernière crise systémique que nous avons traversée, je le rappelle, remonte à la fin des années 2000 et au début des années 2010; le mécanisme de soutien qui avait alors été apporté consistait en la possibilité d'avancer d'un an le versement du FCTVA à condition de maintenir des dépenses d'investissement au moins égales à la moyenne des trois dernières années. Ce mécanisme s'est avéré utile pour soutenir l'investissement, et a impliqué un coût de trésorerie extrêmement important. Il n'allait cependant pas plus loin que cela.

Je pense que ce que nous avons mis en œuvre face à la crise actuelle, et ce que nous proposons au Parlement de maintenir, constitue un mécanisme inédit.

Je prends acte de la volonté manifestée par les auteurs de ces nombreux amendements d'aller plus loin s'agissant du périmètre de la garantie et de sa reconduction pour l'année 2021. Le Gouvernement n'y est cependant pas favorable.

Je tiens une nouvelle fois à remercier M. le rapporteur général, car du point de vue de la méthode, sa demande de priorité vous permettra de vous concentrer sur l'essentiel du débat.

**Mme la présidente.** Je suis donc saisie de trente et un amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-666 rectifié, présenté par MM. Savol-delli, Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Il est institué, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation aux collectivités territoriales et à leurs groupements confrontés en 2021 d'une part à des pertes de recettes fiscales, domaniales et tarifaires et d'autre part à des dépenses exceptionnelles liées aux conséquences de l'épidémie de covid-19.

Un décret fixe le champ d'application du dispositif, les conditions d'éligibilité et d'attribution de la dotation et son montant.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Cathy Apurceau-Poly.

**Mme Cathy Apurceau-Poly.** M. le rapporteur général vient d'indiquer clairement que la commission est défavorable à notre amendement, tandis que le Gouvernement est défavorable à la série d'amendements visant à apporter un soutien aux collectivités territoriales.

Pour notre part, nous pensons que nous aurions dû saisir l'occasion de ce budget pour l'année 2021 pour envoyer des signes forts aux communes et à l'ensemble des collectivités territoriales, ainsi qu'aux élus, lesquels se sont particulièrement mobilisés durant cette crise.

Les élus locaux, nous le savons, sont non seulement confrontés à des pertes de recettes fiscales domaniales et tarifaires, mais aussi à des hausses de dépenses de fonctionnement – je pense notamment aux charges de personnels, qui ont pesé très lourdement sur les communes – afin, bien sûr, d'assurer la protection des citoyens et le maintien de nos services.

Nous savons déjà que certaines recettes, telles que la CVAE, sont versées de manière décalée dans le temps, et que d'autres recettes ne reprendront pas aussi vite leur niveau d'avant-crise, par exemple la taxe de séjour.

Les estimations de pertes de recettes seulement fiscales déjà constatées prévoient, pour l'année 2021, une baisse de 840 millions d'euros pour le bloc communal, de 560 millions d'euros pour les départements, et de 1,2 milliard d'euros pour les régions.

Ces conséquences, amenées à évoluer, s'inscrivent bien, malheureusement, dans la durée. Nous souhaitons donc que ces conditions ne pèsent pas davantage sur l'horizon des budgets locaux, afin d'encourager les collectivités à maintenir leur niveau d'investissements, actuellement en chute libre. Il faudra, demain, compter sur l'investissement public pour pouvoir relever le niveau de recettes et faire face à la crise que nous subissons. Nous savons, évidemment, que nous ne pourrions pas nous passer des collectivités territoriales.

Nous demandons à travers cet amendement – j'ai bien compris qu'il se heurtera à un avis défavorable – une réelle compensation, pour l'année 2021, des pertes de recettes et des hausses de dépenses des collectivités liées à l'épidémie de covid-19, sans distinction entre les différents échelons.

**Mme la présidente.** Les six amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-17 rectifié *ter* est présenté par M. Bouloux, Mme Primas, MM. Burgoa, D. Laurent, Courtial et Babary, Mmes Chauvin et Deroche, MM. Lefèvre, J.M. Boyer, Vogel, Calvet, Reichardt, Brisson, Bonne et Sido, Mme Raimond-Pavero, M. E. Blanc, Mme Lassarade, MM. Charon et Genet, Mmes Thomas et Dumont, MM. Bonnus, Bacci et Savary, Mmes V. Boyer, Ventalon, Deromedi et Imbert, MM. Somon, Cambon, Perrin et Rietmann, Mme Garriaud-Maylam, MM. Mouiller, Bascher, Chatillon et B. Fournier, Mme Dumas, MM. Gremillet et Bouchet, Mme Di Folco, MM. Favreau, Mandelli et Houpert, Mme Bellurot, MM. Pemezec et Savin et Mmes Canayer, Jacques et L. Darcos.

L'amendement n° I-292 rectifié *bis* est présenté par Mmes Vermeillet, N. Goulet et Sollogoub, MM. Louault, J.M. Arnaud, Bonnecarrère et Mizzon, Mme Vérien, MM. Cazabonne et Moga, Mmes Billon, Doineau et Férat, MM. Canevet, Henno, Delahaye et Laugier, Mme Guidez, MM. Longeot, Delcros et S. Demilly, Mme C. Fournier, M. Chauvet, Mmes Morin-Desailly et Létard, M. P. Martin, Mmes Saint-Pé et Dindar et MM. Duffourg, Maurey et Le Nay.

L'amendement n° I-362 rectifié *septies* est présenté par M. Marie, Mmes Van Heghe, Jasmin et Espagnac, MM. Durain, Bourgi, Pla, Lurel, P. Joly, Tissot et Jeansannetas, Mmes Le Houerou et Monier, MM. Antiste et Kerrouche, Mme Féret et M. Temal.

L'amendement n° I-555 rectifié est présenté par M. Bonhomme.

L'amendement n° I-805 rectifié est présenté par M. Capus, Mme Paoli-Gagin, MM. Malhuret, Chasseing, Decool, Guerriau, Lagourgue, A. Marc et Médevielle, Mme Mélot et MM. Menonville, Verzelen et Wattebled.

L'amendement n° I-959 rectifié *bis* est présenté par MM. Bilhac, Artano et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Gold, Guérini et Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux.

Ces six amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Est instituée, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre confrontés en 2020 à des pertes de certaines recettes fiscales et de produits d'utilisation du domaine liés aux conséquences économiques de l'épidémie de covid-19.

Pour chaque commune, et pour chaque établissement intercommunal, cette dotation est égale à la différence, si elle est positive, entre chaque produit perçu en 2019 et chaque même produit perçu en 2020 en recette de fonctionnement et en recette d'investissement.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Yves Bouloux, pour présenter l'amendement n° I-17 rectifié *ter*.

**M. Yves Bouloux.** Cet amendement a pour objet de mettre en place une compensation intégrale des pertes fiscales par rapport aux recettes perçues en 2019. Tel que prévu, le calcul du montant des pertes se fonde, non pas sur une comparaison avec l'année 2019, mais bien sur la moyenne des années 2017, 2018 et 2019, réduite du montant des évolutions d'autres recettes fiscales locales. Il ne comptabilise pas non plus les baisses de recettes tarifaires ni les dépenses engagées pour faire face à la crise.

N'étant pas très optimiste dans ce contexte, j'indique qu'il s'agit d'un amendement d'appel. Me rangeant à la sagesse de M. le rapporteur général, j'accepterai de le retirer.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Sylvie Vermeillet, pour présenter l'amendement n° I-292 rectifié *bis*.

**Mme Sylvie Vermeillet.** En ce qui concerne les compensations de pertes fiscales, je tiens à dire qu'il s'agit simplement de donner les moyens au bloc local d'accompagner le plan de relance à venir.

On demande une compensation juste qui soit fondée, non pas sur les années 2017, 2018 et 2019, mais sur l'année 2019 seulement. Lorsque les collectivités devront investir aux côtés de l'État, dans le cadre du plan de relance, elles ne le feront pas à moitié : j'estime donc que l'on est en droit d'attendre une compensation qui ne soit pas une moitié de compensation !

**Mme la présidente.** La parole est à M. Didier Marie, pour présenter l'amendement n° I-362 rectifié *septies*.

**M. Didier Marie.** Cet amendement vise à retenir, au titre de la compensation, les taux de l'année 2019, considérant que le Gouvernement a non seulement pris en compte la moyenne lissée des années 2017, 2018 2019, mais aussi comptabilisé les évolutions d'autres recettes fiscales locales en compensation.

Le Gouvernement nous a annoncé, à l'origine, que 12 000 à 14 000 communes bénéficieraient de son accompagnement, à hauteur de presque 750 millions d'euros. Mais, en réalité, seules 2 300 à 2 500 communes pourraient en bénéficier, pour un montant d'environ 230 millions d'euros : beaucoup de communes ne seront ainsi pas compensées de leurs pertes fiscales, contrairement à ce que souhaitent.

**Mme la présidente.** La parole est à M. François Bonhomme, pour présenter l'amendement n° I-555 rectifié.



**M. François Bonhomme.** Dans le même esprit, il s'agit d'un amendement d'appel « insistant » visant à modifier les modalités de calcul des pertes de recettes fiscales et patrimoniales, au regard de la clause de sauvegarde. Ces pertes sont manifestement minorées ; l'enjeu des prochaines années consistera à limiter l'impact sur les capacités d'investissement des collectivités locales. Nous avons enregistré sur les trois dernières années un niveau d'investissement supérieur à ce qu'il était auparavant : il est vrai, à l'époque, qu'il avait été impacté par la baisse des dotations de l'État.

Cet amendement a pour objet de modifier la méthode de calcul et rappeler le principe de compensation intégrale.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Emmanuel Capus, pour présenter l'amendement n° I-805 rectifié.

**M. Emmanuel Capus.** Il est défendu, madame la présidente.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour présenter l'amendement n° I-959 rectifié *bis*.

**M. Jean-Claude Requier.** Il est défendu, madame la présidente : je ne vais pas, pour la sixième fois, répéter la même chose ! (*Sourires.*)

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-712 rectifié *bis*, présenté par M. Maurey, est ainsi libellé :

Après l'article 22 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 21 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I est ainsi modifié :

a) Les mots : « à fiscalité propre » sont supprimés ;

b) Après l'année : « 2020 » sont insérés les mots : « ou 2021 » ;

c) Après le mot : « fiscales », il est inséré le mot : « , tarifaires » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Le A est ainsi modifié :

- au premier alinéa, après les mots : « est égale », sont insérés les mots : « , en 2020, » et les mots : « la somme des produits moyens perçus entre 2017 et 2019 et la somme de ces mêmes produits perçus en 2020 » sont remplacés par les mots : « chaque produit perçu en 2019 et chaque même produit perçu en 2020 en recette de fonctionnement et en recette d'investissement » ;

- à la seconde phrase du 17°, le taux : « 21 % » est remplacé par le taux : « 38 % » ;

- il est ajouté un 18° ainsi rédigé :

« 18° Des redevances et droits des services. Par dérogation, pour chaque commune, le produit des redevances et droits des services perçu en 2020 s'entend comme ce même produit perçu en 2019, auquel est appliqué un abattement forfaitaire de 38 % . » ;

b) Après le A, il est inséré un A *bis* ainsi rédigé :

« A *bis*. Pour chaque commune, cette dotation est égale à la différence, si elle est positive, entre chaque produit mentionnés au A perçu en 2019 et chaque même produit perçu en 2021 en recette de fonctionnement et en recette d'investissement. Toutefois, pour le

calcul de cette différence, les produits mentionnés aux 17° et 18° du A sont pris en compte sans application d'aucun abattement. » ;

c) Le B est abrogé ;

d) Le C est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le calcul prévu aux A et A *bis*, les modalités de traitement des pertes de recettes liées à une baisse des redevances et droits des services sont fixées par décret. » ;

e) Au D, après les mots : « ne peut pas », sont insérés les mots : « , en 2020 comme en 2021, » ;

3° Le III est ainsi modifié :

a) Le A est ainsi modifié :

- au premier alinéa, après les mots : « est égale », sont insérés les mots : « , en 2020, » et les mots : « la somme des produits moyens perçus entre 2017 et 2019 et la somme de ces mêmes produits perçus en 2020 » sont remplacés par les mots : « chaque produit perçu en 2019 et chaque même produit perçu en 2020 en recette de fonctionnement et en recette d'investissement » ;

- à la seconde phrase du 10° , le taux : « 21 % » est remplacé par le taux : « 38 % » ;

- il est ajouté un 11° ainsi rédigé :

« 11° Des redevances et droits des services. Par dérogation, pour chaque commune, le produit des redevances et droits des services perçu en 2020 s'entend comme ce même produit perçu en 2019, auquel est appliqué un abattement forfaitaire de 38 % . » ;

b) Après le A, il est inséré un A *bis* ainsi rédigé :

« A *bis*. Pour chaque commune, cette dotation est égale à la différence, si elle est positive, chaque produit mentionnés au A perçu en 2019 et chaque même produit perçu en 2021 en recette de fonctionnement et en recette d'investissement. Toutefois, pour le calcul de cette différence, les produits mentionnés aux 10° et 11° du A sont pris en compte sans application d'aucun abattement. » ;

c) Le B est abrogé ;

d) Le C est ainsi modifié :

- au premier alinéa, les mots : « au A » sont remplacés par les mots : « aux A et A *bis* » ;

- aux 1° et 2°, les mots : « à fiscalité propre » sont supprimés ;

- il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Une baisse des redevances et droits des services. » ;

e) Au D, après les mots : « ne peut pas », sont insérés les mots : « , en 2020 comme en 2021, » ;

4° Le IV est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « à fiscalité propre » sont supprimés

b) À la seconde phrase, les mots : « leur compte administratif 2020 » sont remplacés par les mots : « leurs comptes administratifs 2020 et 2021 » ;

5° Le V est ainsi modifié :

- a) La première phrase est ainsi modifiée :
- au début, sont insérés les mots : « Au titre de 2020, » ;
  - après le mot : « fiscales », il est inséré le mot : « , tarifaires » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2021, la dotation fait l'objet d'un acompte versé en 2021, sur le fondement d'une estimation des pertes de recettes fiscales et de produits d'utilisation du domaine mentionnées aux II et III subies au cours de cet exercice, puis d'un ajustement en 2022. La différence entre le montant de la dotation définitive, calculée une fois connues les pertes réelles subies en 2021, et cet acompte est versée en 2022. Si l'acompte est supérieur à la dotation définitive, la collectivité concernée doit reverser cet excédent. » ;

6° Le VI est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « éligibles », sont insérés les mots : « , en 2020 comme en 2021, » ;

b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

- les mots : « entre 2017 et 2019 », sont remplacés par les mots : « en 2019 » ;

- les mots : « en 2020 » sont remplacés par les mots, « , selon l'exercice concerné, en 2020 ou en 2021 » ;

c) À la première phrase du dernier alinéa, après les mots : « en 2020 », sont insérés les mots : « ainsi qu'en 2021 » ;

7° Le VII est ainsi modifié :

a) La seconde phrase du premier alinéa est supprimée ;

b) Les deuxième à dernier alinéas du VII sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation, pour cet établissement, le montant de la dotation est égal à la différence, si elle est positive, entre le produit du versement destiné au financement des services de mobilité constaté en 2019 et le produit de ce même versement perçu, selon l'exercice concerné, en 2020 ou en 2021. » ;

8° Le VIII est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « éligibles », sont insérés les mots : « , en 2020 comme en 2021, » ;

b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

- le mot : « moyen » est supprimé ;

- les mots : « entre 2017 et 2019 » sont remplacés par les mots : « en 2019 » ;

- les mots : « en 2020 » sont remplacés par les mots : « , selon l'exercice concerné, en 2020 ou en 2021 » ;

c) À la première phrase du dernier alinéa, après les mots : « en 2020 », sont insérés les mots : « ainsi qu'en 2021 » .

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**M. Hervé Maurey.** Je précise que cet amendement est lié à l'amendement n° I-711 rectifié *quater* : il s'agit de faire en sorte que les collectivités locales – les communes, plus particulièrement – ne soient pas exposées à des conséquences trop graves du fait de la crise sanitaire.

Les communes, nous l'avons dit, ont été soumises à rude épreuve au cours des dernières années, notamment avec la baisse des dotations sous le précédent quinquennat, et la suppression de la taxe d'habitation sous l'actuel quinquennat.

Un certain nombre de communes ont aussi vu, cette année, baisser leur niveau de DGF, bien que je reconnaisse que cette dernière soit aujourd'hui stabilisée. Ainsi, cette baisse a été constatée, dans mon département, pour plus de la moitié des communes !

Cet amendement vise à ce que la crise sanitaire et économique ne vienne pas aggraver davantage la situation financière des communes. À la suite des propos du ministre, j'ai bien compris qu'il n'y aurait que 2 % de baisses de recettes pour ces dernières. Je ne mets pas en doute cette estimation, naturellement, mais je pense que, comme toute moyenne, cela ne permet pas d'appréhender toutes les situations, notamment celle des plus petites communes.

L'amendement n° I-712 rectifié bis a pour objet de compenser les pertes de recettes. L'Association des maires de France (AMF) a estimé à 8 milliards d'euros les pertes de recettes du bloc communal, sur trois ans. L'État s'est engagé à compenser ces pertes à hauteur de 750 millions d'euros, mais seule une compensation de 250 millions d'euros sera assurée cette année. Cela s'explique par des raisons très simples : la mise en place de toute une série de dispositifs de lissage et d'exclusion – je pense notamment à la forte diminution des recettes tarifaires qui n'ont reçu aucune compensation –, et la non-éligibilité des EPCI sans fiscalité propre aux compensations ouvertes aux collectivités.

Je propose donc la mise en place d'un dispositif qui permette de compenser réellement la perte de recettes. Il est prévu également de réparer une inégalité entre les communes qui ont décidé de gérer directement certains services publics, et celles qui ont opté pour la délégation de service public (DSP), seules ces dernières ayant pu bénéficier des dispositifs d'aides d'État.

L'amendement inclut également les pertes de recettes des EPCI sans fiscalité propre et, tenant compte des conséquences du second confinement, vise à proroger ce dispositif pour l'année 2021 : tout laisse à penser, en effet, que des pertes de recettes continueront d'être constatées cette année-là.

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-878 rectifié *bis*, présenté par MM. Delcros, Cigolotti et les membres du groupe Union Centriste, est ainsi libellé :

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 21 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I est ainsi modifié :

a) Après l'année : « 2020 », sont insérés les mots : « ou 2021 » ;

b) Après le mot : « fiscales », il est inséré le mot : « , tarifaires » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Le A est ainsi modifié :

- au premier alinéa, après les mots : « est égale », sont insérés les mots : « , en 2020, » ;

- il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 18° Des redevances et droits des services. Par dérogation, pour chaque commune, le produit des redevances et droits des services perçu en 2020 s'entend comme ce même produit perçu en 2019, auquel est appliqué un abattement forfaitaire de 21 %. » ;

b) Après le A, il est inséré un A *bis* ainsi rédigé :

« A *bis*. Pour chaque commune, cette dotation est égale à la différence, si elle est positive, entre la somme des produits moyens perçus entre 2017 et 2019 et la somme des mêmes produits perçus en 2021 en recette de fonctionnement et en recette d'investissement. Toutefois, pour le calcul de cette différence, les produits mentionnés aux 17° et 18° du A sont pris en compte sans application d'aucun abattement. » ;

c) Au D, après les mots : « ne peut pas », sont insérés les mots : « , en 2020 comme en 2021, » ;

3° Le III est ainsi modifié :

a) Le A est ainsi modifié :

- au premier alinéa, après les mots : « est égale » sont insérés les mots : « , en 2020, » ;

- il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 11° Des redevances et droits des services. Par dérogation, pour chaque établissement public de coopération intercommunale, le produit des redevances et droits des services perçu en 2020 s'entend comme ce même produit perçu en 2019 auquel est appliqué un abattement forfaitaire de 21 %. » ;

c) Après le A, il est inséré un A *bis* ainsi rédigé :

« A *bis*. Pour chaque commune, cette dotation est égale à la différence, si elle est positive, entre la somme des produits moyens perçus entre 2017 et 2019 et la somme des mêmes produits perçus en 2021 en recette de fonctionnement et en recette d'investissement. Toutefois, pour le calcul de cette différence, les produits mentionnés aux 10° et 11° du A sont pris en compte sans application d'aucun abattement. » ;

d) Le C est ainsi modifié :

- au premier alinéa, les mots : « au A », sont insérés les mots : « et A *bis* » et après le mot : « fiscales » sont insérés les mots : « et tarifaires » ;

- au 1°, après l'année : « 2020 », sont insérés les mots : « ou 2021 » ;

- au 2°, après les mots : « de taux », sont insérés les mots : « ou de tarif » et après l'année : « 2020 », sont insérés les mots : « ou 2021 » ;

e) Au D, après les mots : « ne peut pas », sont insérés les mots : « , en 2020 comme en 2021, » ;

4° À la seconde phrase du IV, les mots : « leur compte administratif 2020 » sont remplacés par les mots : « leurs comptes administratifs 2020 et 2021 » ;

5° Le V est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi modifiée :

- au début, sont ajoutés les mots : « Au titre de 2020, » ;

- après le mot : « fiscales », il est inséré le mot : « , tarifaires » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2021, la dotation fait l'objet d'un acompte versé en 2021, sur le fondement d'une estimation des pertes de recettes fiscales, tarifaires et de produits d'utilisation du domaine mentionnées aux II et III subies au cours de cet exercice, puis d'un ajustement en 2022. La différence entre le montant de la dotation définitive, calculée une fois connues les pertes réelles subies en 2021, et cet acompte est versée en 2022. Si l'acompte est supérieur à la dotation définitive, la collectivité concernée doit reverser cet excédent. » ;

6° Le VI est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « éligibles », sont insérés les mots : « en 2020 comme en 2021 » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « en 2020 » sont remplacés par les mots : « , selon l'exercice concerné, en 2020 ou en 2021 » ;

c) À la première phrase du dernier alinéa, après les mots : « en 2020 », sont insérés les mots : « ainsi qu'en 2021 ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Bernard Delcros.

**M. Bernard Delcros.** Cet amendement concerne tout particulièrement les communes fragilisées par des pertes de recettes tarifaires – certaines l'ont été fortement. Dans la loi de finances rectificative que nous avons votée au mois de juillet dernier, nous avons, sur proposition du Gouvernement, adopté une compensation des pertes de recettes fiscales et une compensation des pertes de recettes liées à l'utilisation du domaine public. Cependant, nous n'avions pas traité la question des pertes de recettes tarifaires.

Pour certaines communes, les pertes de recettes liées à l'occupation du domaine public sont importantes, alors que les recettes tarifaires ne le sont pas. Pour d'autres communes, c'est l'inverse. Je peux citer un grand nombre de communes, notamment parmi les petites communes rurales en zone touristique, qui ont créé des équipements qu'elles gèrent directement en régie. Elles ne subissent certes pas de pertes de recettes d'occupation du domaine public, mais enregistrent cependant des pertes de recettes importantes au titre de la gestion de ces équipements touristiques – équipements d'hébergement notamment –, lesquels avaient été précisément créés dans le but de se doter de ressources propres.

J'ai bien entendu, monsieur le rapporteur général – et je serais prêt à y souscrire! – votre proposition consistant à s'aligner sur les amendements qui vont suivre. Ce qui m'ennuie beaucoup, eu égard à ces amendements, c'est que la prise en charge de ces régies concerne les seuls cas dans lesquels communes ont créé un service public à caractère industriel et commercial (SPIC), avec une régie à autonomie financière.

Or dans tous les cas que je rencontre dans mon département, il n'y a que des régies simples – elles disposent toutes un budget annexe, certes. Toutes ces collectivités, qui pourtant enregistreront des pertes de recettes importantes, vont passer à côté du dispositif, et se trouveront, de ce fait, fragilisées. (*Très bien! et applaudissements sur les travées du groupe UC.*)

**Mme la présidente.** Les cinq amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-333 rectifié *ter* est présenté par Mme Lavarde, M. Sautarel, Mme Di Folco, M. Rapin, Mme de Cidrac, M. Groperrin, Mmes Berthet et Gruny, MM. Piednoir, Charon, Calvet et Savin, Mme Deromedi, MM. Cuyper et Lefèvre, Mme Lassarade, M. Houpert, Mme Belrhiti, MM. Grand, D. Laurent et Daubresse, Mmes Puissat et L. Darcos, MM. Reichardt, Bouloux et Somon, Mme Imbert, MM. Bonne et Vogel et Mme M. Mercier.

L'amendement n° I-674 rectifié *bis* est présenté par Mme Berthet, MM. Bonne, Guerriau, D. Laurent et Sol, Mme Guidez, MM. Chaize, Courtial, Brisson, Perrin et Rietmann, Mme Lassarade, M. Pellevat, Mme F. Gerbaud, MM. Lefèvre et B. Fournier, Mmes Deromedi et Dumas, M. Vogel, Mmes Belrhiti et Dumont, MM. Savin et de Nicolaj, Mme Noël, M. Genet, Mme Puissat, MM. Moga et E. Blanc, Mmes Thomas et Bonfanti-Dossat, M. Laménie, Mmes M. Mercier et Gruny, MM. Saury, Wattebled, Chauvet et Klinger, Mmes Di Folco et Férat, MM. Gremillet et Houpert, Mme Imbert, MM. Mouiller et Bonhomme, Mmes Paoli-Gagin et Canayer, MM. L. Hervé et Charon, Mme Morin-Desailly, MM. Longeot, Meurant et Groperrin et Mme Joseph.

L'amendement n° I-677 rectifié *quater* est présenté par Mme Vermeillet et M. Patriat.

L'amendement n° I-879 rectifié *quater* est présenté par MM. Delcros et Cigolotti.

L'amendement n° I-950 rectifié *quater* est présenté par Mme Chauvin, M. J.M. Boyer, Mmes Lavarde et Estrosi Sassone, MM. Chaize, Daubresse, Bouchet, Laménie, de Legge, D. Laurent, Groperrin, Houpert, Darnaud et Brisson, Mmes Deromedi et M. Mercier, M. Lefèvre, Mme Malet, MM. Mandelli et Charon, Mmes Joseph et Belrhiti, MM. B. Fournier, Perrin, Sol, Sautarel et Bonhomme, Mme Puissat, M. Babary, Mme Berthet, M. Bonne, Mmes Chain-Larché et Dumont, MM. Duplomb et Gremillet, Mmes Gruny et Jacques, M. Piednoir, Mme Raimond-Pavero, MM. Reichardt, Rietmann, Saury, Savary et Savin, Mme Ventalon et M. Karoutchi.

Ces cinq amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 21 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 est ainsi modifié :

A. - Le I est ainsi modifié :

1° Après l'année : « 2020 », sont insérés les mots : « ou 2021 » ;

2° Il est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Sont également éligibles à cette dotation les collectivités ayant constitué des régies municipales dotées de la seule autonomie financière qui exploitent un service public à caractère industriel et commercial à vocation touristique confrontées la même année à des pertes de certains produits d'exploitation liées à cette épidémie. » ;

B. - Le II est ainsi modifié :

1° Le A est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « égale » sont insérés les mots : « , en 2020, » ;

b) Au 8°, les mots : « au 1° » sont remplacés par les mots : « aux 1° à 4° et aux 6° à 15° »

c) À la fin de la première phrase du 17°, le taux : « 21 % » est remplacé par le taux : « 38 % » ;

2° Après le même A, il est inséré un A *bis* ainsi rédigé :

« A *bis* - Pour chaque commune, cette dotation est égale à la différence, si elle est positive, entre la somme des produits moyens listés au A du présent II perçus entre 2017 et 2019 et la somme des mêmes produits perçus en 2021. » ;

3° Au D, après le mot : « pas », sont insérés les mots : « , en 2020 comme en 2021, » ;

C. - Le III est ainsi modifié :

1° Le A est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « égale », sont insérés les mots : « , en 2020, » ;

b) Le 7° est complété par les mots : « , à l'exception de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises » ;

c) À la fin de la seconde phrase du 10°, le taux : « 21 % » est remplacé par le taux : « 38 % » ;

2° Après le même A, il est inséré un A *bis* ainsi rédigé :

« A *bis* - Pour chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, cette dotation est égale à la différence, si elle est positive, entre la somme des produits moyens perçus entre 2017 et 2019 listés au A du présent III et la somme des mêmes produits perçus en 2021. »

3° Au premier alinéa du C, les mots : « au A » sont remplacés par les mots : « aux A et A *bis* » ;

d) Au D, après le mot : « pas » sont insérés les mots : « , en 2020 comme en 2021, » ;

D. - Le IV est ainsi modifié :

1° À la première phrase, les mots : « et III » sont remplacés par les mots : « , III et VI *bis* » et, après le mot : « propre », sont insérés les mots : « et aux régies » ;

2° À la seconde phrase, les mots : « leur compte administratif 2020 » sont remplacés par les mots : « leurs comptes administratifs 2020 et 2021 » ;

E. - Le V est ainsi modifié :

1° Au début de la première phrase, sont insérés les mots : « Au titre de 2020, » ;

2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation, la dotation prévue au VI *bis* est versée intégralement en 2021, sitôt connu le montant des pertes de produits d'exploitation subies au cours de cet exercice. »

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre de 2021, la dotation fait l'objet d'un acompte versé en 2021, sur le fondement d'une estimation des pertes de recettes fiscales et de produits d'utilisation du domaine mentionnées aux II et III ainsi que des pertes d'exploitation mentionnées au VI *bis* subies au cours de cet exercice, puis d'un ajustement en 2022. La différence entre le montant de la dotation définitive, calculée une fois connues les pertes réelles subies en 2021, et cet acompte est versée en 2022. Si l'acompte est supérieur à la dotation définitive, la collectivité concernée doit reverser cet excédent. »

F. - Après le VI, il est inséré un VI *bis* ainsi rédigé :

« VI *bis*. – Pour chaque régie, le montant de la dotation est égal à la différence, si elle est positive, entre, d'une part, la somme des produits moyens perçus en application de la tarification faite aux usagers du service public entre 2017 et 2019 et, d'autre part, la somme des mêmes produits perçus en 2020 ou 2021, le cas échéant majorée du montant de l'allocation d'activité partielle perçue par elle en sa qualité d'employeur de salariés placés en activité partielle.

« Le montant de la dotation versée à ces régies est notifié dans les conditions prévues au IV du présent article. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du mécanisme de compensation des pertes de recettes fiscales, domaniales et tarifaires liées aux conséquences économiques de l'épidémie de covid-19 subies par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les régies municipales dotées de la seule autonomie financière qui exploitent un service public à caractère industriel et commercial à vocation touristique est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Christine Lavarde, pour présenter l'amendement n° I-333 rectifié *ter*.

**Mme Christine Lavarde.** Cet amendement, qui fait suite à l'adoption au mois de juillet dernier, d'un amendement à l'article 21 du PLFR 3, tend à apporter un certain nombre de modifications afin de tenir compte tant des débats que nous aurons que des positions adoptées par M. le rapporteur général en commission des finances. Ainsi, la CVAE n'est plus visée par la rédaction.

Considérant les avancées sur les autorités organisatrices de la mobilité, ces dernières se trouvent désormais exclues du dispositif.

Prenant acte du fait que le Sénat, à l'occasion du PLFR 4, a voté une compensation de pertes de recettes des régies municipales, dont la situation diffère des DSP, lesquelles, seules, peuvent bénéficier de dispositif de chômage partiel, l'amendement inclut les régies.

Afin de tenir compte de la seconde période de confinement, nous proposons également une légère modification technique s'agissant du taux forfaitaire d'abattement pour les redevances et les recettes, ce dernier passant ainsi de 21 % à 38 %.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Martine Berthet, pour présenter l'amendement n° I-674 rectifié *bis*.

**Mme Martine Berthet.** Je considère que cet amendement est défendu, madame la présidente.

J'insiste sur le fait que ces mesures permettront aux communes et aux EPCI à fiscalité propre de disposer d'une visibilité sur leurs ressources minimales en 2021, pour ainsi investir et participer à la relance.

Ces collectivités seront confrontées, tout comme en 2020, à des pertes de recettes fiscales et domaniales. Ce sera aussi le cas pour les régies municipales dotées de la seule autonomie financière qui exploitent un SPIC à vocation touristique : je pense notamment à l'exploitation des remontées mécaniques et aux stations thermales.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Sylvie Vermeillet, pour présenter l'amendement n° I-677 rectifié *quater*.

**Mme Sylvie Vermeillet.** Mon amendement est également défendu, madame la présidente.

Je rappelle au Sénat que nous avons adopté lundi soir dernier, à l'occasion de l'examen du PLFR 4, un amendement que j'avais présenté relatif à ces régies municipales à autonomie financière, lesquelles concernent des établissements et des services publics gérés directement par les communes.

Vous avez, monsieur le ministre, affirmé vouloir vous restreindre à compenser les pertes fiscales. Or ces établissements ont été fermés, parce que l'État l'a ordonné !

Par ailleurs, eu égard à l'ouverture aux services gérés en DSP des droits au chômage partiel, le fait que vous ne souscriviez pas à ces amendements demeure pour moi une incompréhension, sur le plan de l'équité. Pourquoi accorderiez-vous un droit à ceux qui gèrent un service en DSP, tout en refusant aux régies municipales toute compensation ?

Ces amendements sont extrêmement importants pour nos territoires : ils relèvent de principes d'équité et de justice.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Bernard Delcros, pour présenter l'amendement n° I-879 rectifié *quater*.

**M. Bernard Delcros.** J'ai expliqué les raisons de la faiblesse de cet amendement.

Il conviendrait, monsieur le rapporteur général, de réserver la compensation, non pas aux seules régies assurant la gestion d'un SPIC, avec autonomie financière, mais bien à toutes les régies, dès lors qu'il y a un budget annexe.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Marie-Christine Chauvin, pour présenter l'amendement n° I-950 rectifié *quater*.

**Mme Marie-Christine Chauvin.** Actuellement, trois établissements thermaux – le premier se trouve en Auvergne, le deuxième dans les Pyrénées et le troisième dans le Jura – sont gérés en régie municipale. Les communes concernées subissent des pertes énormes.

Ainsi, la commune de Salins-les-Bains, dans le Jura, que je connais très bien, doit assumer une perte de recettes consécutive à la fermeture administrative décidée par l'État de 1,2 million d'euros alors que son budget global est de 7,5 millions d'euros!

Ces chiffres montrent l'ampleur du problème. Il est très important que le Gouvernement nous entende. Je pourrais d'ailleurs évoquer d'autres catégories d'établissements en régie municipale, comme les musées.

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-1080 rectifié *quater*, présenté par Mme Deseyne, M. Paccaud, Mmes Deroche et Lassarade, MM. Brisson et Daubresse, Mmes Belrhiti et Joseph, MM. Mouiller et Chevrollier, Mme Lopez, MM. Charon et Lefèvre, Mme Deromedi, MM. Vogel, Chaize, Reichardt, Piednoir, Gremillet, Bonhomme, Bonne et Chatillon, Mmes Ventalon, L. Darcos et Imbert, MM. Rietmann, Perrin et Savary, Mme Gruny, MM. Duplomb et J.M. Boyer, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Bouloux, Genet et Groperrin, Mmes Micouleau, de Cidrac et Di Folco, M. Rapin, Mmes M. Mercier et Delmont-Koropoulis et M. Cuyper, est ainsi libellé :

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Est instituée, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation complémentaire aux communes et à leurs groupements pour compenser les pertes de recettes liées à la réalisation de prestations de service entrant dans le champ d'application de la TVA, en raison des mesures de restriction réglementaires ou législatives prises pour faire face à la crise sanitaire de la covid-19 en 2020.

II. – Pour être prise en compte, chaque prestation de service doit représenter en année 2019 de référence, une part de recettes au moins égale à 15 % de la somme totale des recettes de fonctionnement de la collectivité constatées pour cette même année de référence.

III. – Le montant de la dotation est égal à la différence, si elle est positive, entre la somme des recettes éligibles constatées en 2019 en application du II du présent article et la somme de ces mêmes recettes effectivement perçues en 2020.

IV. – Les modalités d'application du présent article, et notamment les modalités d'acompte et de solde de la présente compensation, sont précisées par décret.

V. – La perte de recettes résultant pour l'État des I à IV du présent article, est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Chantal Deseyne.

**Mme Chantal Deseyne.** Cet amendement vise à compenser les pertes de recettes pour les communes. Le mécanisme a été largement présenté.

Dans mon département, l'Eure-et-Loir, la commune de Boncourt, 277 habitants, se trouve sur le sentier de grande randonnée 22, ou GR 22, qui relie Paris au Mont-Saint-

Michel. Un gîte de groupe situé sur son territoire lui procure chaque année une recette de 25 000 euros, soit 21 % du budget de fonctionnement de la commune.

Quelle sera la compensation pour ces communes? Comment pourront-elles faire face à leurs dépenses de personnels, de scolarisation des enfants, de services d'eau ou d'assainissement?

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-578 rectifié, présenté par M. Bonhomme, est ainsi libellé :

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Est instituée, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation aux collectivités mentionnées à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales confrontées à des surcoûts et des pertes de recettes liées aux conséquences de la crise sanitaire. Cette dotation est égale aux surcoûts et aux pertes de recettes suivants :

1° La différence, si elle est positive, entre la moyenne des produits perçus pour la vente des matériaux issus des déchets des ménages et assimilés collectés séparément par le service public entre 2017 et 2019 et les produits perçus pour cette même vente en 2020 ;

2° Les coûts de traitement des déchets des ménages et assimilés issus des produits mentionnés à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, qui font habituellement l'objet d'une consigne de tri, et qui n'ont pas pu être collectés séparément, ou qui ont été collectés séparément et n'ont pas pu faire l'objet d'une valorisation matière en raison de la crise sanitaire. Les coûts de traitement des déchets des ménages et assimilés qui n'ont pas pu être valorisés en raison de la suspension des activités des éco-organismes mentionnés à l'article L. 541-10 du même code sont notamment compensés dans ce cadre ;

3° Les surcoûts liés à la modification de l'organisation de la collecte et du traitement des déchets des ménages et assimilés occasionnée par les mesures sanitaires mises en œuvre pendant l'état d'urgence sanitaire mentionné à l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les modalités de calcul de la quantité de déchets habituellement valorisés et qui n'ont pas pu l'être en raison de la crise sanitaire et des surcoûts liés à la modification de l'organisation de la collecte et du traitement des déchets.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. François Bonhomme.

**M. François Bonhomme.** Tout le monde a salué le fait que les collectivités aient pu continuer à assurer convenablement le service public de gestion des déchets pendant la crise sanitaire.

Bien entendu, ces collectivités ont dû s'adapter à la situation et respecter les règles sanitaires qui avaient été prescrites, ce qui a évidemment créé des surcoûts. Je pense notamment à

la réduction des accès aux déchetteries, voire à des mesures de fermeture temporaire, sans compter que les possibilités de valorisation de certains déchets ont été limitées. Il y a également eu des cas de suspension des activités vis-à-vis des éco-organismes, ou encore des perturbations de certaines filières de reprise.

Ces surcoûts pèsent lourdement sur les collectivités chargées de la gestion des déchets. Une hausse importante de la fiscalité locale est ainsi à craindre. Mon amendement vise donc à instituer un dispositif de compensation, pour remédier à cette situation.

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-1216 rectifié *bis*, présenté par MM. Gremillet, Cuypers, D. Laurent, Rietmann et Perrin, Mmes Demas et L. Darcos, MM. Sido et Laménie, Mmes Deromedi, Jacques et Joseph, M. Houpert, Mmes Micouleau et Lassarade, M. Lefèvre, Mme Belrhiti, M. Genet, Mme Berthet, MM. Sautarel, Charon et Chaize, Mme Goy-Chavent, MM. Savin, Reichardt, Klinger et Rapin, Mme Di Folco, MM. Somon et Duplomb, Mme Gruny, M. Savary, Mmes Estrosi Sassone et Thomas, MM. Joyandet et Chatillon, Mme M. Mercier, MM. Bonne, Cambon et Vogel, Mme Ventalon, M. Bacci, Mme Chauvin et MM. de Nicolaj et Calvet, est ainsi libellé :

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Il est institué, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation globale aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre confrontés en 2020 à des pertes de recettes fiscales.

II. – Pour chaque commune, cette dotation est égale à la différence, si elle est positive, entre la somme des produits moyens perçus entre 2017 et 2019 et la somme des mêmes produits perçus en 2020, des revenus forestiers relevant du régime forestier institué à l'article L. 211-1 du code forestier.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. René-Paul Savary.

**M. René-Paul Savary.** Il est défendu, madame la présidente.

**Mme la présidente.** Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-456 rectifié *ter* est présenté par Mme Loïsier, MM. Longeot, Menonville, S. Demilly, Bonnecarrère, Perrin, Lefèvre, Chaize, Reichardt, Chauvet, Paccaud, Détraigne et P. Martin, Mmes Morin-Desailly et Billon, MM. Houpert et Vogel, Mmes Sollogoub, Berthet et Goy-Chavent, MM. D. Laurent, Roux, Grand et Kern, Mmes Drexler et Noël, MM. Genet et Delcros, Mmes Puissat et de La Provôté, MM. Cazabonne et P. Joly, Mme Perrot, M. Wattebled, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Louault, Chasseing, Meurant, Sautarel, Laménie et B. Fournier, Mmes Doineau, Jacquemet et Férat, M. Savary, Mmes N. Goulet et Di Folco, M. Cuypers, Mme Demas, M. Bonhomme, Mmes Paoli-Gagin, Garriaud-Maylam et Canayer, M. L. Hervé, Mme Gatel, M. Duplomb, Mme de Cidrac et M. Capo-Canellas.

L'amendement n° I-1006 rectifié *bis* est présenté par Mme G. Jourda, M. Montaugé, Mmes Harribey et Blatrix Contat et MM. Tissot et Jacquin.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Il est institué, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre confrontés en 2020 à des pertes de produits de ventes des coupes et produits de coupe des bois et forêts relevant du régime forestier institué à l'article L. 211-1 du code forestier liées aux conséquences économiques de l'épidémie de covid-19.

Pour chaque commune, cette dotation est égale à la différence, si elle est positive, entre la somme des produits moyens perçus entre 2017 et 2019 et la somme des mêmes produits perçus en 2020.

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Nadia Sollogoub, pour présenter l'amendement n° I-456 rectifié *ter*.

**Mme Nadia Sollogoub.** Par cet amendement, notre collègue Anne-Catherine Loïsier souhaite attirer l'attention sur les difficultés des communes forestières, qui subissent actuellement une double peine, avec la dépréciation des bois scolytés et l'engorgement total des marchés, qui empêche l'utilisation des bois. Les activités de construction ne reprennent pas !

L'objet de cet amendement est donc de permettre la compensation des pertes de recettes liées à l'exploitation de la forêt.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Gisèle Jourda, pour présenter l'amendement n° I-1006 rectifié *bis*.

**Mme Gisèle Jourda.** Les communes forestières traversent aujourd'hui d'énormes difficultés. La crise sanitaire est venue se surajouter à celles qu'elles connaissaient déjà, en raison des difficultés de peuplement dans les forêts de remplacement, où les communes forestières sont toujours mises devant des réalités financières qui ne leur permettent pas de boucler réellement leur budget.

Je souhaiterais donc bien mettre l'accent sur les attaques de scolytes, qui sont reparties avec les températures clémentes du printemps, et sur la sécheresse actuelle, qui achève d'affaiblir les peuplements, de plus en plus dépérissants, dans nos forêts.

L'avenir de certains massifs forestiers est clairement remis en cause. Épicéas, hêtres, frênes et chênes sont aujourd'hui victimes de toutes sortes de chenilles ou insectes qui pullulent.

Nous ne pouvons pas rester sans rien faire face aux difficultés grandissantes de ces communes forestières qui, pour certaines d'entre elles, sont dépourvues de moyens financiers importants. Ces difficultés se traduisent par des pertes de recettes de fonctionnement, par l'incapacité pour certaines d'assumer les engagements financiers et par la difficulté de réinvestir dans leurs massifs forestiers.

Cet amendement vise à permettre la compensation des pertes de recettes liées à l'exploitation de la forêt. Toutes les régions sont touchées, d'où l'importance d'adopter cet amendement, qui concerne tous les départements de l'Hexagone.

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-70 rectifié, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Il est institué, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et aux départements confrontés à des pertes de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises liées aux conséquences économiques de l'épidémie de covid-19.

II. – A. – Pour chaque commune, la dotation mentionnée au I est égale à la différence, si elle est positive, entre le produit perçu en 2020 et le même produit perçu en 2021 de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, en application du 5° du I de l'article 1379 du code général des impôts.

B. – Pour le calcul prévu au A du présent II, sont exclues les pertes de recettes de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue en 2021 ayant pour origine une mesure d'exonération ou d'abattement mise en œuvre sur délibération de la commune concernée.

III. – A. – Pour chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la dotation mentionnée au I du présent article est égale à la différence, si elle est positive, entre le produit perçu en 2020 et le même produit perçu en 2021 de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, en application de l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts.

B. – Pour le calcul prévu au A du présent III, sont exclues les pertes de recettes de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue en 2021 ayant pour origine une mesure d'exonération ou d'abattement mise en œuvre sur délibération de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné.

IV. – A. – Pour chaque département, la dotation mentionnée au I du présent article est égale à la différence, si elle est positive, entre le produit perçu en 2020 et le même produit perçu en 2021 de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, en application du 6° du I de l'article 1586 du code général des impôts.

Par dérogation au premier alinéa du présent A, pour le Département de Mayotte, la dotation est égale à la différence, si elle est positive, entre le produit perçu de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises en 2020 en application du II de l'article 1586 du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, multiplié par le rapport de 23,5 % et de 73,5 % et le même produit perçu en 2021 de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises en application du 6° du I du même article 1586.

B. – Pour le calcul prévu au A du présent IV, sont exclues les pertes de recettes de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue en 2021 ayant pour origine une mesure d'exonération ou d'abattement mise en œuvre sur délibération de la collectivité concernée.

V. – Le montant des dotations prévues aux II, III et IV du présent article est notifié aux collectivités territoriales ou aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget, des collectivités territoriales et des outre-mer. À titre exceptionnel, le montant de la dotation est constaté par les bénéficiaires en recettes de leur compte administratif 2021.

VI. – La dotation fait l'objet d'un acompte versé en 2021, sur le fondement d'une estimation des pertes de recettes fiscales mentionnées aux II, III et IV du présent article subies au cours de cet exercice, puis d'un ajustement en 2022. La différence entre le montant de la dotation définitive calculée une fois connues les pertes réelles subies en 2021 et cet acompte est versé en 2021. Si l'acompte est supérieur à la dotation définitive, la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné doit reverser cet excédent.

VII. – Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.

VIII. – La perte de recettes résultant pour l'État de la compensation, prévue par le présent article, des pertes de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises subies par les départements et le bloc communal est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Cet amendement vise à instaurer un mécanisme de compensation des pertes de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la CVAE, pour les départements et pour le bloc communal en 2021, avec un nouveau prélèvement sur recettes garanti sur l'année 2020.

Il s'agit donc d'un ajustement automatique à la perte réelle pour le bloc communal et les départements, par parallélisme avec l'accord qui avait été trouvé entre le Gouvernement et les régions de France.

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-711 rectifié *quater*, présenté par MM. Maurey, Capo-Canellas, L. Hervé, Longeot et Henno, Mmes Morin-Desailly et Dindar, MM. Levi et S. Demilly, Mme Doineau, M. Le Nay, Mmes Saint-Pé et Billon, MM. Vogel et Kern, Mme de La Provôté, MM. Cazabonne et Darnaud, Mme Pluchet, MM. Gremillet, Louault, Meurant, Chatillon, Saury, Duffourg, Bonne, Milon, Courtial, Pellevat, Paccaud, B. Fournier, de Nicolaÿ et Lefèvre, Mme F. Gerbaud, M. Pointereau, Mmes Drexler et L. Darcos, M. Savin, Mme Noël, MM. Genet, A. Marc, Joyandet, Bouchet et Wattebled, Mmes Bonfanti-Dossat et Micouleau, M. Sautarel, Mme Demas, MM. Bonhomme et Babary, Mmes Gruny, de Cidrac et les membres du groupe Union Centriste, est ainsi libellé :

Après l'article 22



Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Il est institué, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation aux communes et à leurs groupements pour compenser les dépenses supplémentaires liées à la crise sanitaire de la covid-19 engagées en 2020 ou en 2021.

II. – La dotation mentionnée au I permet la compensation, pour les exercices 2020 et 2021 :

1° Des dépenses directement liées à la gestion de la crise sanitaire ;

2° Des aides aux personnes destinées à subvenir à leurs besoins fondamentaux ;

3° Des surcoûts induits sur les contrats de la commande publique correspondants à des modifications des conditions économiques des contrats liés à la crise sanitaire ;

4° Des abondements de subventions d'équilibre aux budgets annexes, ainsi que les subventions, contributions ou participations à différentes structures, résultant des effets de la crise sanitaire.

III. – Les dépenses qui n'ont pas été engagées du fait de la crise viennent en déduction de la dotation versée à chaque commune ou groupement.

IV. – Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État.

V. – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Hervé Maurey.

**M. Hervé Maurey.** Cet amendement est le pendant de celui que j'ai présenté voilà quelques instants. Nous proposons un système de compensation des dépenses engagées par les collectivités locales pour faire face à la crise du covid.

Les communes ont dû acheter des produits et des équipements de protection. Elles ont parfois aussi dû embaucher des personnels supplémentaires, notamment au moment de la réouverture des écoles. En outre, des dépenses seront induites du fait de la situation financière de certains syndicats dont les communes font partie, comme ceux qui gèrent des équipements ou des services tels que les centres de loisirs.

Face à cela, la réponse du Gouvernement a été, jusqu'à présent, de rembourser uniquement les masques. Et encore : seulement à hauteur de 50 %, et seulement ceux qui ont été commandés après le 13 avril ! C'est sans doute parce que, avant cette date, on nous expliquait que les masques ne servaient à rien... (*Marques d'approbation sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Honnêtement, ce n'est pas à la hauteur des attentes des collectivités locales, en particulier des communes. Je pense que, en l'occurrence, le Gouvernement se moque des communes et des élus locaux.

En tant que représentants des collectivités territoriales et des élus locaux, nous devons, me semble-t-il, leur apporter une réponse à la hauteur.

Je le rappelle, mon amendement a été adopté par le Sénat dans le cadre du PLFR 4 par le Sénat. Évidemment, à la demande du Gouvernement, il n'a pu prospérer au cours de la navette et ne figure donc pas dans le texte définitif...

Je le représente donc à l'occasion de l'examen du PLF, en prévoyant que le dispositif s'applique pour 2021, année pour laquelle des dépenses supplémentaires sont à craindre du fait de la poursuite de la crise sanitaire.

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-983 rectifié *bis*, présenté par MM. Bilhac, Artano, Corbisez, Gold, Requier, Roux, Cabanel et Guiol, Mme M. Carrère, M. Guérini et Mmes Guillotin et Pantel, est ainsi libellé :

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Il est institué, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation aux communes et à leurs groupements pour compenser les dépenses supplémentaires liées à la crise sanitaire de la covid-19 en 2021.

II. – La dotation mentionnée au I permet la compensation :

1° Des dépenses directement liées à la gestion de la crise sanitaire ;

2° Des dépenses ayant une visée de soutien en matière sociale ;

3° Des surcoûts induits sur les contrats de la commande publique correspondants à des modifications des conditions économiques des contrats liés à la crise sanitaire ;

4° Des abondements de subventions d'équilibre aux budgets annexes, ainsi que les subventions, contributions ou participations à différentes structures, résultant des effets de la crise sanitaire.

III. – Les dépenses qui n'ont pas été engagées du fait de la crise viennent en déduction de la dotation versée à chaque commune ou groupement.

IV. – Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.

V. – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Jean-Claude Requier.

**M. Jean-Claude Requier.** Cet amendement de notre collègue Christian Bilhac est assez proche de celui qui vient d'être présenté par Hervé Maurey.

Nous souhaitons pour les communes et leurs groupements une compensation des dépenses supplémentaires liées aux mesures prises face à la crise sanitaire.

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-670 rectifié, présenté par MM. Savoldelli, Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Est instituée, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation aux collectivités confrontées à une augmentation des dépenses d'allocations du revenu de solidarité active.

Pour chaque collectivité bénéficiaire, cette dotation est égale à la différence, si elle est positive, entre le montant des dépenses d'allocations du revenu de solidarité active constatées dans le compte administratif de l'année N et le montant des dépenses d'allocations du revenu de solidarité active constatées dans le compte administratif de l'année N-1.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

**M. Pascal Savoldelli.** Les départements sont aujourd'hui dans une situation particulièrement alarmante – à tel point que, si j'ai bien compris, le Gouvernement envisage d'expérimenter la prise en charge du revenu de solidarité active, le RSA, pour le département de la Seine-Saint-Denis.

Toutefois, quand on fait un premier pas, il faut faire le deuxième, monsieur le ministre ! Il aurait été bien de prendre l'engagement de la compensation en annonçant cette possible expérimentation. Cela n'a pas été le cas.

Nous sommes face à une crise d'une ampleur exceptionnelle. Le RSA était déjà un sujet de préoccupations. Depuis 2010, les dépenses de solidarité ont fortement augmenté avec le nombre d'allocataires. Les départements financent plus de 40 % des dépenses de RSA sur leurs fonds propres, et il y a un reste à charge de 4,6 milliards d'euros.

Parlons concrètement : dans mon département, le Val-de-Marne, depuis le mois de juin dernier, le nombre de chômeurs a augmenté de 12 500. Nous avons 5 000 bénéficiaires supplémentaires du RSA, qui s'ajoutent aux 41 000 allocataires. Au total, avec les ayants droit, cela représente 78 863 personnes.

Dans le Pas-de-Calais, département d'élection de ma collègue Cathy Apourceau-Poly, 13 millions d'euros viennent d'être inscrits au budget supplémentaire, et il faut encore rajouter 2,3 millions d'euros dans le cadre du nouveau budget.

La ville de Paris, qui a un statut particulier, se retrouve avec 67 % des nouveaux allocataires du RSA de moins de 40 ans. C'est un phénomène qui est parlant !

Pour une partie de notre population, la situation est catastrophique. Il y a *grosso modo* 1,9 million, quasiment 2 millions d'ayants droit. Les chiffres ne cessent d'augmenter, et l'on n'arrive pas à obtenir la compensation pleine et entière à l'euro près de cette dépense des départements.

Monsieur le ministre, les élus départementaux estiment que le coût des dépenses supplémentaires liées la crise s'élève à près d'un milliard d'euros. Je vous renvoie au débat que nous avons eu précédemment. Souvenez-vous des 180 maires ou de l'appel des 110 maires sur tous les territoires en détresse. C'est pareil pour les départements. Un geste de reconnaissance est donc nécessaire.

Enfin, je suis désolé de devoir le souligner, et je ne sais d'ailleurs comment cela a été vécu par nos collègues, mais les discours fluctuants sur le département, qui tantôt est un échelon pertinent, tantôt doit disparaître, sont une source permanente d'instabilité et d'insécurité.

**Mme la présidente.** Les cinq amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-262 rectifié est présenté par MM. Temal, Marie, Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly, Lurel et Antiste, Mme Artigalas, M. J. Bigot, Mmes Blatrix Contat, Bonnefoy et Conconne, MM. Durain, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mmes G. Jourda, Le Houerou et Lubin, MM. Mérillou et Montaugé, Mme Prévile, M. Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Sueur, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° I-644 rectifié *bis* est présenté par MM. Bazin et Savary, Mmes Eustache-Brinio et Berthet, M. Courtial, Mme Chauvin, MM. Milon, Daubresse et D. Laurent, Mme V. Boyer, MM. Sido et Somon, Mme Imbert, MM. Pellevat et Paccaud, Mme Dumas, M. Vogel, Mmes Joseph et Deromedi, M. Genet, Mmes Noël et Raimond-Pavero, MM. Bouchet, Meurant, Saury et Laménie, Mmes Bonfanti-Dossat, Micouleau et M. Mercier, MM. Bascher, Klinger et Darnaud, Mme Lassarade, MM. B. Fournier et Burgoa, Mme L. Darcos et MM. Piednoir, Sol, Bonhomme, Charon, Mandelli, Gremillet et Cuypers.

L'amendement n° I-671 rectifié est présenté par MM. Savoldelli, Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° I-737 rectifié *bis* est présenté par MM. Henno et J.M. Arnaud, Mme Billon, MM. Canevet, Cazabonne, Chauvet, S. Demilly, Détraigne et Duffourg, Mmes Férat, C. Fournier et Guidez, MM. L. Hervé, Kern et Le Nay, Mme Létard, MM. Louault et Moga, Mmes Morin-Desailly et Sollogoub, M. Vanlerenberghe et Mme Vermeillet.

L'amendement n° I-992 rectifié *bis* est présenté par MM. Requier, Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire, Gold, Guérini et Guiol, Mme Pantel et M. Roux.

Ces cinq amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Est instituée, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation aux collectivités confrontées à une forte augmentation des dépenses d'allocations du revenu de solidarité active.

Pour chaque collectivité bénéficiaire, cette dotation est égale à la différence, si elle est positive, entre le montant des dépenses d'allocations du revenu de solidarité active constatées dans le compte administratif de l'année N et le montant des dépenses d'allocations du revenu de solidarité active constatées dans le compte administratif de l'année N-1 majoré d'une augmentation de 5 %.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Rachid Temal, pour présenter l'amendement n° I-262 rectifié.

**M. Rachid Temal.** Afin de répondre à la crise à laquelle nos départements sont confrontés, cet amendement vise à instaurer un prélèvement sur les recettes de l'État au profit des départements au titre de leurs dépenses de RSA, qui sont supérieures de 5 % en 2021 par rapport à 2020.

Mon collègue Pascal Savoldelli vient d'évoquer l'augmentation du nombre de bénéficiaires du RSA. Nous pouvons tous mesurer cette tendance dans nos départements respectifs depuis plus d'un an maintenant ; selon les prévisions, elle risque de s'accroître. Dans mon département – je me tourne vers Arnaud Bazin –, le montant nécessaire a été revu à la hausse récemment.

M. Dominique Bussereau, le président de l'Assemblée des départements de France, déclarait ceci : « L'État n'accomplit pas sa mission en ne compensant pas les dépenses liées au RSA. » Le reste à charge pour les départements était de 4,6 milliards d'euros en 2019. Il devrait passer à 5,6 milliards d'euros cette année.

Je pense donc qu'il s'agit d'un amendement de bon sens.

Nous proposons à la fois d'apporter des réponses aux Français qui sont gravement touchés par la crise, grâce à l'outil qu'est le RSA, et de soutenir les départements, qui font un travail formidable, non seulement par le versement de cette allocation, mais aussi, plus généralement, par toute leur action en matière sociale.

Je ne serai pas plus long, madame la présidente, car nous devons interrompre nos débats pour que chacun puisse entendre le Président de la République...

**Mme la présidente.** La parole est à M. Arnaud Bazin, pour présenter l'amendement n° I-644 rectifié *bis*.

**M. Arnaud Bazin.** Je vais présenter une série d'amendements visant à soulager les finances des départements, dans le contexte qui vient d'être rappelé.

Mes collègues ont évoqué les 4,6 milliards d'euros de reste à charge et le milliard d'euros supplémentaire qui s'annonce. Je souhaite apporter quelques éléments complémentaires.

Les départements voient, malgré eux – c'est du fait de décisions prises par l'État –, le reste de leurs dépenses de fonctionnement continuer à augmenter. En outre, ils ont dû faire face à des dépenses supplémentaires à cause du covid pour pallier les insuffisances observées ici ou là.

Par ailleurs, leurs dépenses sociales représentent aujourd'hui 57 % en moyenne des dépenses de fonctionnement ; dans certains départements, c'est même plus !

Enfin, et ce n'est pas négligeable, le RSA est en explosion ; cela a été souligné. Au mois d'août dernier, il était en augmentation de 9 % en moyenne par rapport à l'année dernière à la même période. Mais, dans certains départements, on frôle les 20 % d'augmentation !

Dans des départements qui étaient relativement peu mis en difficulté par l'allocation du RSA – je pense par exemple aux Yvelines –, l'augmentation est déjà de 13 %. Des départements de petite taille, en zone rurale, sont aussi confrontés à des augmentations à deux chiffres.

Il n'est donc pas possible de laisser les départements seuls face à une telle difficulté, d'autant que le Gouvernement veut leur ôter tout pouvoir pour ajuster leurs recettes, avec le transfert de la taxe foncière.

La situation est donc extrêmement préoccupante aujourd'hui dans les départements. Personne ne peut assumer à leur place ces dépenses de solidarité, qui sont indispensables et qui le seront encore plus l'année prochaine.

Par conséquent, nous proposons, par cet amendement, de donner des moyens supplémentaires aux départements pour qu'ils puissent faire face aux dépenses sociales ; je pense en particulier au RSA, mais quelques autres viendront par la suite...

#### Demande de priorité

**Mme la présidente.** Mes chers collègues, je vous rappelle que la commission a formulé une demande de priorité sur son amendement n° I-70 rectifié et sur les amendements identiques n°s I-333 rectifié *ter*, I-674 rectifié *bis*, I-677 rectifié *quater*, I-879 rectifié *quater* et I-950 rectifié *quater*, afin qu'ils soient mis aux voix avant les autres amendements en discussion commune.

Je rappelle que, aux termes de l'article 44, alinéa 6, du règlement du Sénat, la priorité est de droit lorsqu'elle est demandée par la commission saisie au fond, sauf opposition du Gouvernement.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Je n'y suis pas opposé.

**Mme la présidente.** La priorité est ordonnée.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq, est reprise à vingt et une heures trente, sous la présidence de Mme Nathalie Delattre.)*

#### PRÉSIDENCE DE MME NATHALIE DELATTRE vice-présidente

**Mme la présidente.** La séance est reprise.

#### Rappel au règlement

**Mme la présidente.** La parole est à M. Philippe Dallier, pour un rappel au règlement.

**M. Philippe Dallier.** Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons écouté le Président de la République s'exprimer et faire un certain nombre d'annonces nouvelles, qui auront un impact budgétaire. Comment seront-elles traduites ? Le Sénat pourrait-il être informé ?

**Mme la présidente.** Acte vous est donné de votre rappel au règlement, mon cher collègue.

La parole est à M. le ministre.

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Le Président de la République a annoncé que les dispositifs de soutien à l'économie allaient perdurer pour les entreprises qui resteront fermées au-delà du 31 décembre.

Mesdames, messieurs les sénateurs, les crédits que vous avez adoptés tout à l'heure dans le PLFR 4 nous permettent de faire face à toutes les hypothèses, y compris celles qui ont été exprimées ce soir, jusqu'à la fin de cette année.

Le dispositif annoncé devrait satisfaire les sénateurs, car il consiste, pour les entreprises qui resteront fermées au-delà du 15 décembre, à prendre en charge une fraction du chiffre d'affaires si cette solution est plus avantageuse que le Fonds de solidarité plafonné à 10 000 euros.

Ce dispositif ressemble à celui pour lequel vous aviez plaidé en commission mixte paritaire, monsieur le rapporteur général. Sa soutenabilité budgétaire est plus importante dans une logique de déconfinement, lorsqu'il ne concerne qu'une part résiduelle – le mot est sans doute mal choisi, et il ne se veut pas péjoratif – de l'activité.

Nous devons nous poser la question des besoins budgétaires nécessaires pour accompagner les bars, les restaurants, les discothèques, les salles de sport et, le cas échéant, en fonction des décisions qui seront prises, les stations de ski au cours de la première partie de l'année, dans la perspective d'un déconfinement progressif.

Nous travaillons actuellement avec Bruno Le Maire sur deux volets.

Tout d'abord, il nous faut apporter des précisions, pour que les professionnels concernés sachent exactement comment vont se traduire les engagements du Président de la République.

Ensuite, il nous faut calibrer budgétairement ces mesures. Bruno Le Maire et moi-même avons toujours dit que les mesures d'urgence, ou en tout cas les mesures d'accompagnement de la sortie du confinement relevant de 2021, seraient plutôt introduites au Parlement en deuxième lecture. Il s'agit en effet essentiellement de mesures de dépenses, à l'exception des dispositifs d'exonération, qui peuvent représenter une moins-value de recettes. Nous avons toujours dit que nous préférons les introduire en deuxième lecture, pour avoir de la visibilité et pouvoir les calibrer au plus juste.

Je vous proposerai, ce soir ou demain, d'actualiser l'article liminaire sur la base des prévisions que nous avons transmises au Haut Conseil des finances publiques, mais nous aurons effectivement l'occasion de soumettre au Parlement, en deuxième lecture, de nouveaux postes de dépenses pour accompagner cette sortie du confinement et tenir les engagements pris ce soir par le Président de la République.

#### Articles additionnels après l'article 22 (suite)

**Mme la présidente.** Dans la discussion des amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 22, nous poursuivons l'examen des amendements identiques n<sup>os</sup> I-262 rectifié, I-644 rectifié *bis*, I-671 rectifié, I-737 rectifié *bis* et I-992 rectifié *bis*.

Les amendements n<sup>os</sup> I-262 rectifié et I-644 rectifié *bis* sont déjà défendus.

La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour présenter l'amendement n<sup>o</sup> I-671 rectifié.

**M. Pascal Savoldelli.** Je connais, monsieur le ministre, vos capacités de compassion et votre attachement à l'échelon territorial du département.

Cet amendement de repli a pour objet la prise en charge par l'État de l'augmentation des dépenses de RSA, mais seulement si celle-ci dépasse 5 % par rapport à l'année précédente.

Sincèrement, nous avons déposé cet amendement sans enthousiasme, car les départements devraient normalement être compensés intégralement par l'État. Si le Sénat n'est même pas capable de voter cette compensation partielle, je me poserais des questions sur la représentativité qu'il offre départements !

**Mme la présidente.** La parole est à M. Olivier Henno, pour présenter l'amendement n<sup>o</sup> I-737 rectifié *bis*.

**M. Olivier Henno.** Si cette disposition n'était pas votée, les départements seraient probablement dans une difficulté telle que l'État devrait prendre en charge la totalité des dépenses liées au RSA.

Une telle renationalisation du RSA serait un échec du point de vue de la décentralisation et aurait, *in fine*, des conséquences budgétaires bien plus lourdes pour l'État que cet amendement.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Henri Cabanel, pour présenter l'amendement n<sup>o</sup> I-992 rectifié *bis*.

**M. Henri Cabanel.** Je le confirme : si ces amendements identiques n'étaient pas adoptés, les départements seraient mis en grande difficulté.

**Mme la présidente.** L'amendement n<sup>o</sup> I-277 rectifié *ter*, présenté par M. Karoutchi, Mme Joseph, M. Daubresse, Mmes Deromedi, Belrhiti et Deroche, M. Lefèvre, Mme V. Boyer, M. Mouiller, Mme Vermeillet, MM. Vogel, Calvet, Meurant, Brisson, Laugier, Cambon, Tabarot, Piednoir, A. Marc et de Legge, Mmes Lassarade et Thomas, MM. Chaize et Dallier, Mme Guidez, MM. Chasseing et Favreau, Mme L. Darcos, M. Le Gleut, Mmes Ventalon, Raimond-Pavero et Férat, M. Charon, Mmes Imbert, Billon et M. Mercier, MM. Frassa, Rietmann et Perrin, Mme Garriaud-Maylam, M. Bascher, Mme F. Gerbaud, MM. Longeot, Chatillon et B. Fournier, Mme Dumas, M. Gremillet, Mmes Delmont-Koropoulis et Di Folco, M. Bouchet, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Pointereau, Sido, Paccaud, Mandelli, Cuypers, Darnaud, E. Blanc, Pemezec et Courtial, Mme Gruny et MM. Wattebled, Milon et Duplomb, est ainsi libellé :

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Il est institué, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation aux départements visant à compenser la hausse de leurs dépenses consacrées au versement du revenu de solidarité active en raison de la crise du covid-19.

II. – Pour chaque département, cette dotation est égale à la différence, si elle est positive, entre les dépenses consacrées au versement du revenu de solidarité active en 2019 et les mêmes dépenses en 2021.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Catherine Belrhiti.

**Mme Catherine Belrhiti.** Cet amendement vise à mettre en place une compensation intégrale par l'État de la hausse des dépenses liées au versement du revenu de solidarité active.

En effet, la crise du covid-19 a entraîné une forte augmentation du nombre de bénéficiaires du RSA. Selon les prévisions du Gouvernement, cette hausse devrait atteindre 8,7 % au niveau national pour la seule année 2020. Cela représente un poids considérable pour les départements.

Il est donc indispensable que l'État compense intégralement cette hausse des dépenses des départements en 2021, alors que les finances de ces derniers sont déjà largement mises à mal par les conséquences du covid-19.

**Mme la présidente.** Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-646 rectifié *ter* est présenté par MM. Bazin et Savary, Mmes Eustache-Brinio et Berthet, M. Courtial, Mme Chauvin, MM. Milon, Daubresse et D. Laurent, Mme V. Boyer, MM. Sido et Somon, Mme Imbert, MM. Pellevat et Paccaud, Mme Dumas, M. Vogel, Mmes Joseph et Deromedi, M. Genet, Mmes Noël et Raimond-Pavero, MM. Bouchet, Meurant, Saury et Laménie, Mmes Bonfanti-Dossat, Micouleau et M. Mercier, MM. Klingner, Darnaud, B. Fournier et Burgoa, Mme L. Darcos, M. Piednoir, Mme Estrosi Sassone, MM. Sol, Bonhomme, Charon, Mandelli, Gremillet et Cuypers et Mme Gruny.

L'amendement n° I-994 rectifié *bis* est présenté par MM. Requier, Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et M. Roux.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Il est institué pour 2020, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation aux départements confrontés à des pertes importantes de droits de mutation à titre onéreux et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises associées à une forte augmentation du revenu de solidarité active.

II. – Cette dotation est versée aux départements dont la somme, constituée de la hausse des dépenses relatives au revenu de solidarité active en 2021 par rapport à 2019 et des pertes de recettes fiscales en 2021 par rapport à 2019, divisée par les recettes réelles de fonctionnement en 2019 aboutit à un résultat supérieur ou égal à 4 %.

III. – Cette dotation est égale au pourcentage exprimé précédemment auquel est soustrait le seuil de 4 % multiplié par les recettes de fonctionnement en 2019.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. René-Paul Savary, pour présenter l'amendement n° I-646 rectifié *ter*.

**M. René-Paul Savary.** Cet amendement vise à créer une clause de sauvegarde des finances des départements *via* le versement d'une dotation de l'État dans le contexte de la crise du covid.

En effet, si un dispositif d'avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux, ou DMTO, a été prévu au titre de l'année 2020, aucun filet de sécurité n'est à ce stade envisagé pour 2021.

Or un certain nombre de départements risquent de voir leurs finances touchées par l'effet de ciseaux résultant d'une baisse importante de leurs recettes de CVAE, ou cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, et de DMTO, d'une part, et d'une forte augmentation des dépenses de RSA, d'autre part.

Il est donc proposé le versement par l'État d'une compensation aux départements concernés.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Jean-Yves Roux, pour présenter l'amendement n° I-994 rectifié *bis*.

**M. Jean-Yves Roux.** Cet amendement vise à créer une clause de sauvegarde des finances des départements *via* le versement d'une dotation de l'État dans le contexte de la crise du covid-19. En effet, si un dispositif d'avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux, ou DMTO, a été prévu au titre de l'année 2020, aucun filet de sécurité n'est à ce stade envisagé pour 2021.

Or, un certain nombre de départements risquent de voir leurs finances affectées par l'effet ciseaux résultant d'une baisse importante de leurs recettes de CVAE et de DMTO et d'une forte augmentation des dépenses de RSA. Il est donc proposé le versement par l'État d'une compensation aux départements concernés.

Cette compensation serait versée si la hausse des dépenses relatives au revenu de solidarité active en 2021 par rapport à 2019 et des pertes de recettes fiscales en 2021 par rapport à 2019, divisée par les recettes réelles de fonctionnement en 2019, aboutit à un résultat supérieur ou égal à 4 %.

Ce seuil de 4 % rend éligibles une cinquantaine de départements, contre une vingtaine seulement avec un seuil de 5 %, qui mettrait de nombreux départements en grande difficulté structurelle.

Le coût pour l'État de cet amendement, qui permettra de mieux répondre à l'impact du covid sur les dépenses sociales des départements, est estimé à 684 millions d'euros.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Je le rappelle, avant la suspension de séance, la priorité de vote a été ordonnée sur l'amendement n° I-70 rectifié de la commission et sur les amendements identiques n°s I-333 rectifié *ter*, I-674 rectifié *bis*, I-677 rectifié *quater*, I-879 rectifié *quater* et I-950 rectifié *quater*. Mon avis est favorable sur ces amendements, qui ont été rectifiés à la demande de la commission.

Je sollicite l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-1216 rectifié *bis* et sur les amendements identiques n°s I-456 rectifié *ter* et I-1006 rectifié *bis*, qui sont relatifs à la situation particulière des communes forestières.

Enfin, je demande le retrait des autres amendements. À défaut, mon avis serait défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Comme je l'ai indiqué avant la suspension, l'avis du Gouvernement est défavorable sur toute cette série d'amendements.

Nous avons déjà mis en place un mécanisme inédit de garantie des recettes fiscales et domaniales, crédité de 5,6 milliards d'euros, auxquels il faut ajouter évidemment les dispositions du plan de relance en faveur des collectivités et la stabilité globale des dotations.

Pour répondre à la sollicitation du rapporteur général sur les trois amendements relatifs aux communes forestières, c'est Jean-François Longeot qui, le premier, a appelé mon attention et celle du Gouvernement sur la situation des communes forestières, à travers des amendements déposés sur le PLFR.

Malgré l'amitié que je lui porte, j'avais émis un avis défavorable sur ces amendements. Les recettes des communes forestières sont très inégales d'une année à l'autre, et il ne nous paraît pas opportun, comme pour les recettes tarifaires, de les intégrer dans la base de compensation.

Quant au mécanisme de garantie, en effet, le nombre de communes éligibles est moins important aujourd'hui que lors de l'adoption du PLFR 3, mais c'est tout simplement parce que les recettes fiscales sont *in fine* plus importantes que ce que nous craignons en juillet. C'est plutôt une bonne nouvelle, pour les collectivités comme pour l'État, puisque cela signifie que la base fiscale et l'activité économique ont mieux résisté que prévu. Tout le monde peut s'en satisfaire, me semble-t-il.

Je confirme donc l'avis défavorable du Gouvernement sur toute cette série d'amendements.

**Mme la présidente.** Quel est donc l'avis de la commission sur l'amendement n° I-1216 rectifié *bis* et sur les amendements identiques n°s I-456 rectifié *ter* et I-1006 rectifié *bis* ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** La commission sollicite le retrait de ces amendements.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour explication de vote.

**M. Pascal Savoldelli.** Monsieur le ministre, je crois que vous n'êtes pour rien dans cette affaire. En revanche, monsieur le rapporteur général, il va falloir que l'on s'explique ! (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Vous décidez de faire examiner en priorité votre amendement sur la CVAE et de rendre secondaires les amendements concernant le RSA, opérant ainsi un tri entre les amendements de gauche et de droite... J'en suis désolé, mais il n'y a pas d'élections départementales et régionales au Sénat !

On va éplucher l'ensemble des amendements émanant des travées de l'opposition et de la majorité, et on verra que vous avez trié les amendements selon une approche purement politique et électorale ! (*Protestations sur les travées du groupe Les Républicains.*) Sincèrement, c'est scandaleux !

**Mme Cathy Apourceau-Poly.** Très bien !

**Mme la présidente.** La parole est à M. Arnaud Bazin, pour explication de vote.

**M. Arnaud Bazin.** Que M. Savoldelli se rassure, on m'a aussi demandé de retirer mes amendements ! (*Exclamations ironiques sur les travées du groupe CRCE.*)

**Mme Cathy Apourceau-Poly.** Vous en retirez deux et vous en gardez six !

**M. Arnaud Bazin.** Je n'en suis pas particulièrement heureux, mais je l'accepte, à la condition expresse que nous votions la suppression de l'article 22 *bis*.

J'avais proposé un amendement visant à contrer l'effet de ciseaux lié au covid, c'est-à-dire à la fois la baisse de la CVAE et l'augmentation du RSA.

L'adoption de l'amendement du rapporteur général permettra de traiter la baisse de la CVAE. Quant au RSA, il sera pris en compte au travers de l'abrogation de

l'article 22 *bis*. Les ressources des départements pourraient alors augmenter d'une somme que l'on estime aujourd'hui, sous toutes réserves, globalement équivalente au surcoût du RSA l'année prochaine, soit 1 milliard d'euros environ.

Si l'on supprime l'article 22 *bis* et si l'on vote la mesure de sauvegarde sur la CVAE, l'équilibre sera à peu près correct pour les départements. (*Applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains et UC. – Protestations sur les travées du groupe CRCE.*)

**M. Pascal Savoldelli.** Tout cela est une opération honteuse !

**Mme la présidente.** La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote.

**M. René-Paul Savary.** Je souscris aux propos de mon collègue Arnaud Bazin.

**Mme Cathy Apourceau-Poly.** Bien sûr !

**M. René-Paul Savary.** Nous restons dans une gradation, pour prendre en compte les difficultés des départements.

Monsieur le ministre, si l'on insiste ainsi sur les difficultés de financement du RSA, c'est parce que les départements sont empêchés de faire leur métier, qui est non pas de payer des allocations de solidarité – cela, c'est plutôt le rôle de la solidarité nationale –, mais de mener des actions d'insertion pour sortir les gens de leur isolement et essayer de leur procurer une activité !

C'est le vrai métier des départements, mais ils n'ont plus les moyens de le faire, car ils s'épuisent à payer le montant des allocations à la place de l'État. Il faut trouver une solution, sinon cela deviendra insupportable.

Quand j'étais président de département, j'étais remboursé à l'euro près de 42 millions d'euros de recettes. Mais, quelques années plus tard, les dépenses atteignaient le double, pour des recettes inchangées ! Cela montre bien que les finances des départements s'essoufflent, et qu'ils ne peuvent plus faire leur travail.

Je voudrais aussi insister sur les communes forestières. La forêt brûle ! Des décisions doivent être prises, pour les communes forestières comme pour les forêts de l'État.

Des mesures réglementaires très simples pourraient notamment être prises sur l'exportation, mais elles ne le sont toujours pas.

Quand on exploite une forêt, les grumes de bois qui ne sont pas réquisitionnées peuvent trouver des débouchés à l'étranger. Mais la France n'a toujours pas pris les arrêtés nécessaires pour les traiter contre le scolyte de l'épicéa, la chalarose du frêne ou d'autres maladies.

Il est très important de prendre ces mesures réglementaires : elles ne coûteraient rien et permettraient d'équilibrer les filières par l'exportation et de verser quelques recettes aux communes forestières pour qu'elles puissent reboiser. Il y va de la transition écologique !

Il serait vraiment malheureux de ne pas donner suite à l'ensemble de ces amendements, que je soutiendrai bien évidemment.

**M. Pascal Savoldelli.** Ces amendements devront être intégrés dans les comptes de campagne pour les départementales et les régionales ! (*Protestations sur les travées des groupes Les Républicains et UC.*)

**M. Pierre Cuypers.** Quel mauvais esprit !

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean-François Husson**, rapporteur général de la commission des finances. Monsieur Savoldelli, permettez-moi de m'expliquer.

Notre objectif est multiple. Nous veillons tout d'abord à préserver les finances des collectivités locales, mises à mal depuis un certain temps. Un certain nombre d'amendements visent ainsi à garantir une meilleure compensation pour les collectivités locales, au regard de dispositifs qui ont tendance à dégrader l'autonomie financière des collectivités locales.

Toutefois, nous ne pouvons ignorer qu'un groupe de collectivités, les régions, ont passé un accord avec l'État, dans les conditions que vous connaissez, et que je respecte. C'est leur choix !

Aussi, nous nous sommes attachés, dans les amendements que nous avons déposés, à garantir le respect des compensations, pour préserver au mieux l'autonomie de chaque groupe de collectivités locales.

C'est la raison pour laquelle l'amendement n° I-70 rectifié vise à garantir les compensations, à la fois pour les départements et pour le bloc communal.

Ensuite, les débats se poursuivront lors de l'examen de l'article 22 *bis*. Nous avons des difficultés liées à la crise sanitaire, mais nous devons aussi faire face aux conséquences sociales de cette dernière, avec une montée en charge des allocations individuelles de solidarité dont on ne connaît pas encore l'ampleur.

Ce montant sera toutefois assez proche, vraisemblablement, de celui de « l'impôt scélérat », comme le dit l'opinion, que le Gouvernement impose aux départements, environ 1 milliard d'euros. Il n'y a toutefois pas de lien direct entre les deux, et, sans porter de jugement de valeur, disons que c'est un raccourci ou une manière de faciliter la compréhension des choses.

J'ai donc voulu garantir, pour chaque niveau de collectivité, le respect de la parole de l'État. Mais j'ai également voulu que les collectivités, notamment les départements, puissent faire face à des difficultés sur lesquelles nous devons ouvrir les yeux, avec des ressources maintenues.

Nous avons voulu faire tout cela, et rien que cela. Je ne suis pas en campagne électorale !

Nous avons essayé de trouver un juste équilibre entre des objectifs multiples : éviter de tomber dans la sinistrose, tenir compte de la suppression partielle des impôts de production, donner des capacités aux entreprises, enfin attirer l'attention du Gouvernement sur des secteurs d'activité qui ont davantage profité de la crise et sur le risque d'explosion des difficultés pour un certain nombre de nos concitoyens.

Il n'y a pas de solution magique ni d'argent magique, mais j'essaie, à ma place, de proposer un bouquet de solutions. Je vous demande simplement de m'en faire crédit.

L'amendement que nous avons proposé permet à chaque famille d'acteurs de trouver sa place. L'État est plus éloigné des Français que ne le sont les collectivités, et c'est pourquoi il faut laisser à ces dernières des moyens pour leur permettre de répondre aux aspirations de nos concitoyens.

Monsieur Savoldelli, ce n'est pas de la politique politique. C'est juste de la responsabilité et de la politique au sens noble du terme ; vous en faites, comme d'autres. Nous pouvons nous le dire tout en nous respectant et en convenant que ce débat mérite d'avoir lieu. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Hervé Maurey, pour explication de vote.

**M. Hervé Maurey.** Nous savons que l'amendement de la commission sera adopté et qu'il fera tomber tous les autres.

Certes, cette disposition va améliorer la copie du Gouvernement, mais essentiellement pour les départements et les communautés de communes ou d'agglomération. En revanche, très honnêtement, je ne vois pas ce qu'elle apportera aux communes, notamment les plus petites d'entre elles. Je le regrette profondément.

Les compensations en matière de CVAE ne concernent pas les communes, surtout pas les plus petites. De même si l'on revient sur le dispositif de TVA à l'article 22 *bis*. Ce sera seulement une bonne nouvelle pour les départements. Et de toute façon, comme d'habitude, le Gouvernement s'essuiera les pieds sur le vote du Sénat et le fera annuler par l'Assemblée nationale.

Je suis un peu triste que la chambre chargée par la Constitution de représenter et, aujourd'hui plus que jamais, de défendre les collectivités territoriales ne soit pas capable de faire plus pour les communes, face à un gouvernement qui, plus qu'aucun autre, est éloigné du terrain.

J'aurais notamment souhaité, comme je l'avais proposé avec Bernard Delcros, que l'on puisse compenser les pertes de recettes liées à la location de salles. Cela peut paraître anecdotique vu de Paris, mais, dans les petites communes, c'est souvent un poste très important du budget. Dans mon département, où les deux tiers des communes comptent moins de 500 habitants, on m'en a beaucoup parlé durant la campagne sénatoriale.

Je regrette que l'on ne soit pas capable d'envoyer un signal aux petites communes à ce sujet, de même que je regrette que l'on ne reprenne pas l'amendement que nous avons voté dans le PLFR 4 pour compenser les dépenses supplémentaires liées à la crise sanitaire.

Comme je l'ai indiqué, le Gouvernement se contente de rembourser une partie seulement des masques, et encore lorsque ceux-ci ont été commandés au-delà d'une certaine date.

**Mme la présidente.** Mes chers collègues, je vous précise que, si l'amendement n° I-70 rectifié de la commission était adopté, tous les autres amendements en discussion commune ne deviendraient pas pour autant sans objet.

Je mets aux voix, par priorité, l'amendement n° I-70 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 22, et les amendements n°s I-666 rectifié, I-712 rectifié *bis* et I-878 rectifié *bis* n'ont plus d'objet.

La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour explication de vote.

**M. Pascal Savoldelli.** Monsieur le rapporteur général, nous aurions voté l'amendement de la commission, car celui-ci vise la CVAE. Mais, je le redis publiquement, vous avez organisé la discussion des amendements pour ne retenir que ceux d'une partie de l'hémicycle !

Notre groupe ne participera donc pas au vote. C'est rare, car nous ne sommes pas du genre à nous débiter, y compris lorsque nous sommes très minoritaires.

Nous pensons qu'une autre opération se cache derrière la délibération qui nous est proposée. Je ne dis pas que vous en êtes l'instigateur, monsieur le rapporteur général, mais, quand on examine les amendements un par un, on voit clairement qu'ils ont pour enjeu les élections départementales et régionales, et non le RSA!

Enfin, j'aurais aimé que mes camarades de gauche s'expriment aussi sur le sujet... (*Murmures sur les travées du groupe SER.*)

**Mme la présidente.** Je mets aux voix les amendements identiques n<sup>os</sup> I-333 rectifié *ter*, I-674 rectifié *bis*, I-677 rectifié *quater*, I-879 rectifié *quater* et I-950 rectifié *quater*.

(*Les amendements sont adoptés.*)

**Mme la présidente.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 22.

Madame Vermeillet, l'amendement n<sup>o</sup> I-292 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**Mme Sylvie Vermeillet.** Non, je le retire, madame la présidente.

**Mme la présidente.** L'amendement n<sup>o</sup> I-292 rectifié *bis* est retiré.

Madame Paoli-Gagin, l'amendement n<sup>o</sup> I-805 rectifié est-il maintenu ?

**Mme Vanina Paoli-Gagin.** Non, je le retire, madame la présidente.

**Mme la présidente.** L'amendement n<sup>o</sup> I-805 rectifié est retiré.

Je mets aux voix les amendements identiques n<sup>os</sup> I-362 rectifié *septies*, I-555 rectifié et I-959 rectifié *bis*.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Françoise Gatel, pour explication de vote sur l'amendement n<sup>o</sup> I-1080 rectifié *quater*.

**Mme Françoise Gatel.** Je remercie M. le rapporteur général de chercher une ligne de crête raisonnable, même si c'est difficile.

Monsieur le ministre, vous avez dit que la situation était insolite. Nous partageons ce constat : la situation est en effet insolite. L'État, tout comme les collectivités, a fait des efforts considérables pour soutenir les entreprises.

Cela étant, votre position, monsieur le ministre, est, elle aussi, tout à fait insolite. Nos collectivités vont devoir effectuer un travail de réparation et de rebond dans le cadre du plan de relance.

Or vous considérez que le remboursement aux communes dépendra du mode de gestion qu'elles auront choisi, délégation de service public ou régie, ce dernier mode de gestion étant souvent préféré par les petites communes, car il est plus simple et efficace. Cela me pose un véritable problème. En outre, votre décision est une entrave à la libre administration des collectivités : alors que celles-ci ont choisi le mode de gestion qui leur convenait le mieux, certaines d'entre elles pourraient en être pénalisées, et pas les autres.

On ne peut pas être d'accord avec vous, monsieur le ministre, même si vous avez fait des efforts considérables. Vous aurez besoin des collectivités pour la relance. Or, sans capacités d'autofinancement, elles ne seront pas au rendez-vous. (*Applaudissements sur les travées du groupe UC, ainsi que sur des travées du groupe Les Républicains.*)

**Mme la présidente.** Madame Deseyne, l'amendement n<sup>o</sup> I-1080 rectifié *quater* est-il maintenu ?

**Mme Chantal Deseyne.** Non, je le retire, madame la présidente.

**Mme la présidente.** L'amendement n<sup>o</sup> I-1080 rectifié *quater* est retiré.

L'amendement n<sup>o</sup> I-578 rectifié est-il maintenu ?...

**M. Bruno Retailleau.** Non, je le retire, au nom de M. Bonhomme, madame la présidente.

**Mme la présidente.** Vous en prenez la responsabilité, monsieur Retailleau ! (*Sourires.*) L'amendement n<sup>o</sup> I-578 rectifié est retiré.

Monsieur Savary, l'amendement n<sup>o</sup> I-1216 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**M. René-Paul Savary.** Non, je le retire également, madame la présidente.

**Mme la présidente.** L'amendement n<sup>o</sup> I-1216 rectifié *bis* est retiré.

La parole est à Mme Nadia Sollogoub, pour explication de vote sur les amendements identiques n<sup>os</sup> I-456 rectifié *ter* et I-1006 rectifié *bis*.

**Mme Nadia Sollogoub.** J'ai compris l'enjeu du débat, mais je maintiendrai cet amendement.

J'aimerais, monsieur le ministre, que vous gardiez à l'esprit la situation dans laquelle se trouvent les communes forestières, par amitié pour le président Longeot, mais aussi pour tous les élus ici présents. Les pertes de recettes que connaissent ces communes ne sont pas marginales pour elles. Ce sujet doit être traité de façon prioritaire.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Gisèle Jourda, pour explication de vote.

**Mme Gisèle Jourda.** Ces amendements visent à compenser aux communes leurs pertes de recettes forestières, mais il faut savoir que, par ailleurs, ces mêmes communes perdent également d'autres recettes, comme celles qui proviennent des locations de salles, et qu'elles voient bon nombre de leurs dotations diminuer.

J'en appelle à la raison et à la lucidité : le fléau de la crise du covid-19 s'est abattu sur les forêts dans toutes les régions de l'Hexagone. Les forêts sont le poumon vert de notre pays. Les collectivités n'en tirent plus de recettes. Elles ne parviennent pas à renouveler les espèces comme il le faudrait. Que veut-on ? Leur disparition ?

Je parle des communes forestières, mais des départements et des régions sont également touchés, comme la région Occitanie, qui compte un grand nombre de forêts.

Je maintiens donc mon amendement et j'en appelle à la raison : je demande que cette disposition, qui correspond à une mesure de simple justice, soit votée à l'unanimité.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix les amendements identiques n<sup>os</sup> I-456 rectifié *ter* et I-1006 rectifié *bis*.

(*Les amendements sont adoptés.*)

**Mme la présidente.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 22.

La parole est à M. Hervé Maurey, pour explication de vote sur l'amendement n<sup>o</sup> I-711 rectifié *quater*.



**M. Hervé Maurey.** Je rappelle, afin que ce soit clair pour tout le monde, que cet amendement est tout à fait similaire à celui que nous avons adopté il y a précisément une semaine. En toute logique, le Sénat devrait donc confirmer son vote.

Il s'agit de prévoir que les dépenses supplémentaires engagées par les communes dans le cadre de la crise sanitaire leur seront compensées, qu'il s'agisse des achats de produits ou de matériels ou des frais liés à l'embauche de personnels supplémentaires, notamment lors de la reprise de l'école. Cet amendement tend également à prolonger ce dispositif jusqu'en 2021.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° I-711 rectifié *quater*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Monsieur Cabanel, l'amendement n° I-983 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**M. Henri Cabanel.** Non, je le retire, madame la présidente.

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-983 rectifié *bis* est retiré.

Monsieur Savoldelli, l'amendement n° I-670 rectifié est-il maintenu ?

**M. Pascal Savoldelli.** Comme vous voudrez ! *(Exclamations.)*

**Mme la présidente.** Ce n'est pas moi qui décide, monsieur Savoldelli...

Je mets aux voix l'amendement n° I-670 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Monsieur Bazin, l'amendement n° I-644 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**M. Arnaud Bazin.** Je vais retirer cet amendement, madame la présidente, ainsi que l'amendement n° I-646 rectifié *ter*, pour les raisons que j'ai déjà expliquées.

Je formulerai simplement une observation : en adoptant l'amendement de la commission, nous avons mis en œuvre un dispositif de compensation des pertes de CVAE. Si nous supprimons tout à l'heure l'article 22 *bis*, les départements disposeront du milliard d'euros qui leur sera nécessaire pour affronter l'explosion du RSA l'année prochaine.

Une question cependant n'a pas été traitée, il faut avoir l'honnêteté de le dire : celle des droits de mutation à titre onéreux, les DMTO. Il faudra être très attentif à l'évolution de ces droits, qui sont devenus pour les départements, en tout cas pour certains d'entre eux, incontournables pour boucler leur budget. Aujourd'hui, le compte n'y est pas tout à fait.

Cela étant, je retire cet amendement, ainsi que l'amendement n° I-646 rectifié *ter*, qui vise à régler la question des DMTO, à laquelle, je le répète, nous devons être très attentifs au cours de l'année. Je pense que nous y reviendrons au cours de l'examen du projet de loi de finances

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-644 rectifié *bis* est retiré, ainsi que l'amendement n° I-646 rectifié *ter*.

Je mets aux voix les amendements identiques n° I-262 rectifié, I-671 rectifié, I-737 rectifié *bis* et I-992 rectifié *bis*.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**Mme la présidente.** Madame Belrhiti, l'amendement n° I-277 rectifié *ter* est-il maintenu ?

**Mme Catherine Belrhiti.** Non, je le retire, madame la présidente.

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-277 rectifié *ter* est retiré.

Monsieur Roux, l'amendement n° I-994 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**M. Jean-Yves Roux.** Non, je le retire, madame la présidente.

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-994 rectifié *bis* est retiré.

Les amendements n° I-1222 rectifié, I-1223 rectifié *bis* et I-1224 rectifié *bis* ne sont pas soutenus.

L'amendement n° I-714 rectifié *bis*, présenté par MM. Bazin et Savary, Mmes Eustache-Brinio et Berthet, M. Courtial, Mme Chauvin, MM. Milon, Daubresse et D. Laurent, Mme V. Boyer, MM. Sido et Soman, Mme Imbert, MM. Pellevat et Paccaud, Mme Dumas, M. Vogel, Mmes Joseph et Deromedi, M. Genet, Mmes Noël et Raimond-Pavero, MM. Bouchet, Meurant, Saury et Laménie, Mmes Bonfanti-Dossat, Micouleau et M. Mercier, MM. Bascher, Klinger, Darnaud, B. Fournier, Bonne et Burgoa, Mme Estrosi Sassone et MM. Sol, Bonhomme, Charon, Mandelli, Gremillet et Cuypers, est ainsi libellé :

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Il est institué, au titre des années 2021 et 2022, un prélèvement sur les recettes de l'État au profit des départements ayant subi, au cours de l'année 2020, une catastrophe naturelle.

II. – Le montant de ce prélèvement sur les recettes de l'État est égal annuellement à la différence, si elle est positive, entre le montant du prélèvement calculé conformément aux dispositions mentionnées aux I, II et II de l'article L. 3335-2 du code général des collectivités territoriales et le montant acquitté en 2019.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Arnaud Bazin.

**M. Arnaud Bazin.** Cet amendement vise à prévoir une mesure de solidarité envers le département des Alpes-Maritimes ; je ne vous explique pas pourquoi, mes chers collègues...

J'indiquerai simplement que 850 millions d'euros de travaux ont probablement été engagés par ce département. Dans le dernier projet de loi de finances rectificative, nous avions prévu de bloquer la participation des Alpes-Maritimes au Fonds national de péréquation des DMTO au niveau de 2019, soit 65 millions d'euros, sachant que, compte tenu de la progression des DMTO dans ce département, ce montant aurait dû s'élever à 100 millions d'euros en 2020.

Il vous est proposé ici de geler la participation au Fonds national de péréquation des DMTO du département des Alpes-Maritimes au niveau de 2019 pour 2021 et 2022, en plus de 2020.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Comment ne pas entendre ou comprendre l'objet de l'amendement ?

Néanmoins, j'en demanderai le retrait, car on ne peut pas faire un cas particulier pour une catastrophe naturelle, aussi importante soit-elle, sur un territoire, en l'occurrence le département des Alpes-Maritimes.

Je rappelle que, à l'issue de la réunion de la commission mixte paritaire sur le PLFR 4, l'État a accepté de verser de premiers crédits, à hauteur de 20 millions d'euros.

Je rappelle également, et je le fais humblement, car ce genre de choses est plus facile à dire ici, dans l'hémicycle, que sur le terrain, quand on est confronté à la détresse humaine, que les dégâts résultant d'une catastrophe naturelle sont pour partie couverts par les assurances – pour partie seulement, car, malheureusement, les dommages non assurables restent à la charge des assurés – particuliers, chefs d'entreprise... – ou des collectivités. L'État ne peut pas tout, et on ne pourra jamais offrir réparation pour tout.

Cela étant, notre appel a été entendu. Nous avons partiellement obtenu satisfaction, l'État ayant consenti un premier acompte de 20 millions d'euros sur les 35 millions d'euros que nous avons sollicités à la suite de la tempête qui a frappé les Alpes-Maritimes.

Dans ces conditions, mon cher collègue, je sollicite le retrait de l'amendement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Un premier geste – je dis bien : un premier geste – a été fait jeudi dernier devant Mme Dominique Estrosi Sassone, 20 millions d'euros ayant été inscrits dans le dernier PLFR.

Très franchement, monsieur le sénateur, multiplier les prélèvements sur recettes n'est pas, de manière générale, une méthode de gestion utile ou pertinente pour l'État. En outre, je ne suis pas convaincu qu'un prélèvement sur recettes, même de 35 millions d'euros, soit à la hauteur des enjeux pour le département des Alpes-Maritimes, tant pour les communes que pour le département.

Le Président de la République a pris des engagements, et ils seront tenus. (*Marques de scepticisme sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**M. Michel Savin.** On verra...

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Un premier acompte a été prévu dans le PLF 4. Pour ces raisons, je demande le retrait de cet amendement.

**Mme la présidente.** Monsieur Bazin, l'amendement n° I-714 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**M. Arnaud Bazin.** Je vais réexpliquer les choses, pour que chacun les comprenne bien.

En 2018-2019, la participation des Alpes-Maritimes au Fonds national de péréquation des DMTO s'est élevée à 65 millions d'euros. Selon les règles de calcul de ce fonds, ce département devrait payer 100 millions d'euros en 2020, soit une progression de 35 millions d'euros. Si une telle augmentation était justifiée par le marché foncier, il n'en demeure pas moins qu'elle est considérable : elle est supérieure à 50 % !

Il ne me paraissait donc pas illégitime de geler la participation au niveau de 2019, compte tenu de l'ampleur absolument affolante des travaux que devra réaliser le département – on a tous vu l'état des routes, des ponts. Le montant des travaux est aujourd'hui évalué à 850 millions d'euros. Si l'on garantissait au président du conseil départemental qu'il n'y en aurait que pour 850 millions d'euros, je pense qu'il signerait tout de suite...

Cet amendement tend à s'inscrire dans ce cadre. Je le maintiens, mes chers collègues, mais je vous laisse juges de l'opportunité de l'adopter, bien évidemment.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour explication de vote.

**M. Pascal Savoldelli.** Cela a peut-être peu d'intérêt, mais nous avons joint les actes à la parole : nous n'avons pas participé au vote des amendements précédents, bien que nous eussions pu voter certains d'entre eux.

Nous allons toutefois voter l'amendement n° I-714 rectifié *bis*, indépendamment de toute considération politique. En effet, on ne peut pas stigmatiser le département des Alpes-Maritimes, qui vient de vivre une situation inédite, et faire peser sur lui les problèmes des autres départements.

Il manque 4,6 milliards d'euros aux départements aujourd'hui. Un département comme le mien a eu du mal à apporter une aide technique et matérielle aux Alpes-Maritimes, vu les circonstances.

Le groupe communiste républicain écologiste et citoyen votera donc cet amendement, car, ce qui nous est demandé, mes chers collègues, ce n'est pas de la péréquation horizontale, et ce n'est pas satisfaisant.

Ce qu'il faut, c'est que l'État verse à l'ensemble des départements français ce qu'il leur doit. Il n'y a pas de raison qu'un département, quel qu'il soit et quelle que soit sa couleur politique, ait à consentir un effort de 150 millions d'euros au nom d'une prétendue solidarité envers les autres départements quand l'État, lui, leur doit 4,6 milliards d'euros !

Sans esprit partisan, sans idéologie, nous voterons cet amendement.

**Mme la présidente.** La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote.

**M. René-Paul Savary.** La péréquation horizontale a été inventée il y a quelques années pour que les départements fassent preuve d'une certaine solidarité entre eux, car l'État se défaussait depuis des lustres.

Il est vrai que cela fait un peu mal aux tripes, quand vous avez du mal à boucler votre budget, de payer pour les autres. Cela étant, les départements ont toujours fait preuve de solidarité entre eux face à un problème. En conséquence, je trouve que cet amendement est tout à fait légitime. C'est pour cela que je l'ai cosigné.

La solidarité et l'entraide sont nécessaires face à des difficultés comme celles que connaissent les Alpes-Maritimes. Il ne faut pas tout attendre de l'État. Les départements ont la volonté de s'entraider, parce qu'ils partagent viscéralement les mêmes difficultés.

Je trouve donc dommage, monsieur le rapporteur général, que vous émettiez un avis défavorable sur cet amendement. Cet élan de solidarité entre les départements doit être soutenu par l'État.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Didier Marie, pour explication de vote.

**M. Didier Marie.** J'ai le souvenir que, lors de l'examen du projet de loi de finances de l'année dernière, nous avons eu une discussion à la suite de la tempête qui avait ravagé Saint-Martin.

À l'époque, le Gouvernement avait ajouté 45 millions d'euros aux crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales », afin de venir en aide à cette île, de façon

tout à fait légitime. Nous avons alors demandé que ce soit l'État, et non les collectivités, qui supportent la charge de cette aide, mais nous n'avions pas obtenu gain de cause.

Aujourd'hui, notre collègue Bazin demande que, pour faire face aux conséquences de la tempête qui a ravagé les Alpes-Maritimes, on fasse jouer la solidarité nationale. Son amendement va dans le bon sens. Nous devrions le voter.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° I-714 rectifié *bis*.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 22.

#### Article 22 bis (nouveau)

- ① Le V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifié :
- ② 1° Au A, le mot : « précédente » est supprimé ;
- ③ 2° Le 1 du B est ainsi modifié :
- ④ a) Le 2° est ainsi modifié :
- ⑤ – à la fin, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » ;
- ⑥ – est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Pour l'exercice 2021, ce montant correspond aux recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée au titre de 2021 évaluées dans l'annexe au projet de loi de finances pour 2021. » ;
- ⑦ b) Le dernier alinéa est ainsi modifié :
- ⑧ – à la première phrase, les mots : « calculé à partir de » sont remplacés par les mots : « appliqué à », le mot : « révisée » est remplacé par le mot : « proposée » et le mot : « précédente » est supprimé ;
- ⑨ – à la seconde phrase, le mot : « encaissé » est remplacé par les mots : « au titre de », le mot : « précédente » est supprimé et, à la fin, le mot : « connu » est remplacé par le mot : « révisé » ;
- ⑩ c) Sont ajoutés cinq alinéas ainsi rédigés :
- ⑪ « Au titre de l'exercice 2021, une régularisation est effectuée dès que le produit net de la valeur ajoutée encaissé au cours de cette même année est connu afin que le montant de taxe effectivement perçu par chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et par la métropole de Lyon soit égal à la somme :
- ⑫ « – de la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale résultant du produit de la base d'imposition 2020 par le taux intercommunal appliqué sur le territoire intercommunal en 2017 ;
- ⑬ « – de la moyenne annuelle du produit des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale émis en 2018, 2019 et 2020 au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon ;
- ⑭ « – des compensations d'exonérations de taxe d'habitation versées à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la métropole de Lyon en 2020.
- ⑮ « La somme revenant à chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et à la métropole de Lyon fait l'objet d'une notification par arrêté préfectoral. » ;
- ⑯ 3° Le 1 du C est ainsi modifié :
- ⑰ a) Le 2° est ainsi modifié :
- ⑱ – à la fin, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » ;
- ⑲ – est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Pour l'exercice 2021, ce montant correspond aux recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée au titre de 2021 évaluées dans l'annexe au projet de loi de finances pour 2021. » ;
- ⑳ b) Le dernier alinéa est ainsi modifié :
- ㉑ – à la première phrase, les mots : « calculé à partir de » sont remplacés par les mots : « appliqué à », le mot : « révisée » est remplacé par le mot : « proposée » et le mot : « précédente » est supprimé ;
- ㉒ – à la seconde phrase, le mot : « encaissé » est remplacé par les mots : « au titre de », le mot : « précédente » est supprimé et, à la fin, le mot : « connu » est remplacé par le mot : « révisé » ;
- ㉓ c) Sont ajoutés cinq alinéas ainsi rédigés :
- ㉔ « Au titre de l'exercice 2021, une régularisation est effectuée dès que le produit net de la valeur ajoutée encaissé au cours de cette même année est connu afin que le montant de taxe effectivement perçu par chaque département, par la métropole de Lyon, par la collectivité de Corse, par le Département de Mayotte, par la collectivité territoriale de Guyane et par la collectivité territoriale de Martinique soit égal à la somme :
- ㉕ « – de la taxe foncière sur les propriétés bâties résultant du produit de la base d'imposition 2020 par le taux départemental appliqué sur le territoire départemental en 2019. Les impositions émises au profit de la métropole de Lyon sont calculées en fonction des bases nettes de 2020 de taxe foncière sur les propriétés bâties de la métropole de Lyon, multipliées par le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties adopté en 2014 par le département du Rhône ;
- ㉖ « – de la moyenne annuelle du produit des rôles supplémentaires de taxe foncière sur les propriétés bâties émis en 2018, 2019 et 2020 au profit du département ou de la collectivité territoriale à statut particulier. Les impositions supplémentaires émises au profit de la métropole de Lyon sont calculées en fonction des bases nettes de 2020 de taxe foncière sur les propriétés bâties de la métropole de Lyon, multipliées par le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties adopté en 2014 par le département du Rhône ;
- ㉗ « – des compensations d'exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties versées au département ou à la collectivité territoriale à statut particulier en 2020. Pour la métropole de Lyon, les compensations d'exonérations sont diminuées de celles qui lui auraient été versées au titre de l'année 2020 si les dispositions du VI du présent article avaient été retenues pour calculer leur montant.
- ㉘ « La somme revenant à chaque département et à chaque collectivité territoriale fait l'objet d'une notification par arrêté préfectoral. » ;

- ②9 4° Le 1 du D est ainsi modifié :
- ③0 a) Le 2° est ainsi modifié :
- ③1 – à la fin, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » ;
- ③2 – est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Pour l'exercice 2021, ce montant correspond aux recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée au titre de 2021 évaluées dans l'annexe au projet de loi de finances pour 2021. » ;
- ③3 b) Le dernier alinéa est ainsi modifié :
- ③4 – à la première phrase, les mots : « calculé à partir de » sont remplacés par les mots : « appliqué à », le mot : « révisée » est remplacé par le mot : « proposée » et le mot : « précédente » est supprimé ;
- ③5 – à la seconde phrase, le mot : « encaissé » est remplacé par les mots : « au titre de », le mot : « précédente » est supprimé et, à la fin, le mot : « connu » est remplacé par le mot : « révisé » ;
- ③6 c) Sont ajoutés cinq alinéas ainsi rédigés :
- ③7 « Au titre de l'exercice 2021, une régularisation est effectuée dès que le produit net de la valeur ajoutée encaissé au cours de cette même année est connu afin que le montant de taxe effectivement perçu par la Ville de Paris soit égal à la somme :
- ③8 « – de la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale résultant du produit de la base d'imposition 2020 par le taux appliqué sur le territoire de la Ville de Paris en 2017 ;
- ③9 « – de la moyenne annuelle du produit des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale émis en 2018, 2019 et 2020 au profit de la Ville de Paris ;
- ④0 « – des compensations d'exonérations de taxe d'habitation versées à la Ville de Paris en 2020.
- ④1 « La somme revenant à la Ville de Paris fait l'objet d'une notification par arrêté préfectoral. » ;
- ④2 5° Au 1 du E, le mot : « précédente » est supprimé.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Patrice Joly, sur l'article.

**M. Patrice Joly.** Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans le prolongement de l'échange que nous venons d'avoir, et afin que chacun prenne la mesure des enjeux financiers, j'indique que, dans la Nièvre, les DMTO représentent, hors péréquation, un montant de 15 millions d'euros pour 200 000 habitants, à comparer aux 65 millions ou 100 millions d'euros, pour un million d'habitants, que les Alpes-Maritimes versent au Fonds national de péréquation des DMTO.

Cela ne m'a pas empêché de voter, par solidarité, l'amendement qui nous a été proposé, mais la question de la péréquation est un véritable sujet, qui reste devant nous.

J'en viens à l'article 22 *bis*, qui, si j'ai bien compris, est appelé à être supprimé. Cet article prévoit une réforme des modalités de calcul des fractions de TVA revenant aux collectivités locales, en compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Cet article, qui a été introduit par le Gouvernement par voie d'amendement à l'Assemblée nationale, un peu en catimini, et qui pourrait entraîner des pertes de recettes à

hauteur d'un milliard d'euros pour les collectivités, aurait mérité un temps d'échange sérieux et une concertation avec l'ensemble des associations d'élus locaux concernés.

Aujourd'hui, malgré l'adoption de l'amendement n° I-70 rectifié de M. le rapporteur général et d'un certain nombre d'autres amendements visant à garantir des compensations – je pense en particulier à l'amendement ayant pour objet les produits forestiers –, le compte n'y est toujours pas.

Ainsi, se pose toujours le problème de la compensation des pertes de recettes d'exploitation de certaines collectivités, en particulier des communes de 5 000 habitants qui sont des pôles de centralité dans des territoires ruraux. Ces collectivités disposent d'équipements culturels et sportifs, comme des piscines, dont elles vont devoir assumer les charges, tout en étant amputées d'un certain nombre de recettes.

Je tenais à m'élever contre cet article et à dire que nous souhaitons sa suppression, même si la question ne se pose vraisemblablement plus.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Rémi Féraud, sur l'article.

**M. Rémi Féraud.** Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons déposé un amendement visant à mettre en place un mécanisme de garantie du produit de la TVA au bénéfice des départements. Peut-être n'étions-nous pas les seuls ?

Ce mécanisme se serait déclenché dès lors que le montant de la TVA affecté en année *n* aurait été inférieur à celui qui a été versé l'année précédente.

Ce dispositif, qui n'aurait pas modifié les recettes de l'État avant 2022, a été jugé irrecevable, ce que je comprends tout à fait. Sa portée pratique aurait en outre été limitée en cas de suppression de l'article 22 *bis*. Cela étant, je souhaite en dire un mot et solliciter le Gouvernement sur un point.

En dépit des mises en garde réitérées des départements sur l'hypothèse de la survenance d'une crise au moins comparable à celle de 2008 ou de l'ampleur de celle que nous vivons actuellement, le Gouvernement n'a pas souhaité, dans le cadre de la compensation attribuée aux départements pour la perte de leur foncier bâti prévue en loi de finances pour 2020, garantir l'affectation d'un produit de TVA au moins équivalent à celui qui avait été perçu l'année précédente.

Il a en revanche fait adopter discrètement un amendement à l'Assemblée nationale pour éviter ce qui a été appelé, maladroitement je pense, un « effet d'aubaine » pour les départements. Alors que ces derniers sont très lourdement mis à contribution dans cette crise, qui est aussi sociale, peut-on parler d'effet d'aubaine ?

Nous devons être vigilants pour l'avenir, au cas où une nouvelle crise surviendrait. Nous souhaiterions savoir comment le Gouvernement entend anticiper une éventuelle perte de recettes pour les départements.

Nous estimons que la mise en place d'une garantie pour préserver les finances des départements est nécessaire, comme le demande l'Assemblée des départements de France. Il serait intéressant d'entendre le Gouvernement sur ce point.

**Mme la présidente.** Je suis saisie de sept amendements identiques.

L'amendement n° I-71 est présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances.

L'amendement n° I-268 est présenté par MM. Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly, Lurel et

Antiste, Mme Artigalas, M. J. Bigot, Mmes Blatrix Contat, Bonnefoy et Conconne, MM. Durain, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mmes G. Jourda, Le Houerou et Lubin, MM. Marie, Mérillou et Montaugé, Mme Préville, M. Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Sueur, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° I-303 rectifié est présenté par Mmes Morin-Desailly et Canayer, MM. P. Martin, Chauvet, Louault, Mizzon, Bacci et Cazabonne, Mme Joseph, MM. J.M. Arnaud, Cigolotti, Bonneau, Gosperrin, Daubresse, Kern, Courtial, Sautarel, Vogel et Anglars, Mmes Perrot, Doineau, Dumont, Richer, Billon, Garriaud-Maylam et L. Darcos, MM. Saury, Henno, Le Nay, Laugier et Brisson, Mmes Guidez et F. Gerbaud, MM. Longeot et Chatillon, Mme Raimond-Pavero, M. Houpert, Mme Bonfanti-Dossat, M. Pellevar, Mme Berthet, MM. S. Demilly et Meurant, Mmes Saint-Pé et Dindar, M. Rapin, Mmes Létard et Drexler, M. Savin, Mmes de La Provôté et C. Fournier, M. L. Hervé et Mme de Cidrac.

L'amendement n° I-502 rectifié *bis* est présenté par MM. Bouloux et Hugonet, Mme Deroche, MM. Mouiller, Babary, J.-M. Boyer et Courtial, Mme Imbert, MM. Klinger et de Legge, Mme Lassarade, M. Lefèvre, Mme M. Mercier, M. Rojouan, Mme Gruny, MM. Paccaud, Chatillon et Reichardt, Mmes Puissat et Dumas, MM. B. Fournier, Bouchet, Bonne, Gremillet, Longuet, Bonhomme et Calvet et Mme Deromedi.

L'amendement n° I-642 rectifié *ter* est présenté par MM. Bazin et Savary, Mmes Eustache-Brinio et Chauvin, MM. Milon et D. Laurent, Mme V. Boyer, MM. Sido, Somon et Genet, Mme Noël, M. Laménie, Mme Micouveau et MM. Bascher, Darnaud, Burgoa, Piednoir, Charon, Mandelli et Cuypers.

L'amendement n° I-664 est présenté par MM. Savoldelli, Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° I-966 rectifié est présenté par MM. Bilhac, Artano et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Gold et Guérini, Mme Guillotin, MM. Guiol, Requier et Fialaire, Mme Pantel et M. Roux.

Ces sept amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° I-71.

**M. Jean-François Husson**, rapporteur général de la commission des finances. L'article 22 *bis* a été introduit à l'Assemblée nationale, sur l'initiative du Gouvernement, sans aucune concertation préalable. Il prévoit de modifier les règles de calcul et d'évolution des fractions de TVA attribuées aux collectivités locales, en compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Les départements sont aujourd'hui confrontés à une hausse importante de leurs dépenses sociales au titre du revenu de solidarité active, le RSA, alors que leurs recettes continueront de se réduire en 2021.

C'est donc un nouvel effet de ciseaux qui les frappe, tout comme les établissements publics de coopération intercommunale et les communes, auxquels, d'ailleurs, on demande de participer à la relance par la commande publique, au

moment même où leurs recettes – je pense à la CVAE, mais on pourrait aussi parler du versement mobilité – se dégradent ou sont incomplètement compensées.

Lorsque le débat sur la réforme de la taxe d'habitation sur les résidences principales a eu lieu ici, au Sénat, nous avons alerté le Gouvernement sur la nécessité de tenir compte du caractère cyclique des recettes de TVA.

Personne n'est devin, monsieur le ministre, mais je me souviens tout de même que, à plusieurs reprises, Albéric de Montgolfier avait attiré l'attention du Gouvernement sur le fait qu'il n'y avait jamais de certitudes en la matière.

Cet article, tel qu'il est rédigé aujourd'hui, conduirait donc à réduire les recettes des collectivités locales, de 1,3 milliard d'euros en 2022, ce qui, dans le contexte difficile que nous connaissons, vous en conviendrez, paraît difficile à admettre, voire inacceptable, les collectivités continuant de respecter des trajectoires de dépenses raisonnables, sans accroître leur déficit.

Enfin, l'adoption de cet article impliquerait finalement de contemporanéiser les versements de TVA aux collectivités locales, ce qui pourrait constituer un facteur important de fragilité, alors même que les garanties prévues sont particulièrement faibles.

En conséquence, nous proposons la suppression de cet article.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Rémi Féraud, pour présenter l'amendement n° I-268.

**M. Rémi Féraud.** Cet amendement de suppression de l'article vient d'être très bien défendu par M. le rapporteur général.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Catherine Morin-Desailly, pour présenter l'amendement n° I-303 rectifié.

**Mme Catherine Morin-Desailly.** Comme l'a excellemment expliqué notre rapporteur général, l'article du Gouvernement découle des compensations de la suppression de la taxe d'habitation.

Vous savez que nous sommes nombreux, sur ces travées, à avoir été hostiles à la suppression de cette taxe en décembre 2019, donc à être particulièrement vigilants sur les compensations promises par le Gouvernement. Je rappelle que l'État et les départements de France avaient signé un contrat sur ce sujet.

Tout à coup, le Gouvernement, devant la dynamique de la partie compensatoire, n'est plus d'accord ! Pour nombre d'entre nous, qui défendons l'autonomie financière et fiscale des collectivités, nous comprenons que le Gouvernement n'est plus favorable aux règles destinées à calculer une fiscalité lorsqu'elles tournent à l'avantage des collectivités territoriales...

Pour moi, cela pose une question de fond. De fait, c'est une vision de l'autonomie financière pour le moins surprenante, surtout quand on connaît l'évolution des dépenses, notamment du RSA, compte tenu de la crise sans précédent que nous traversons.

Je veux rappeler que le rapport de la Cour des comptes sur la situation financière des collectivités territoriales a établi la fragilité des départements exposés à un retournement de conjoncture économique.

Enfin, je ne vois pas l'urgence de cette mesure, considérant que le dispositif porte sur l'année 2022, non sur l'année 2021.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Yves Bouloux, pour présenter l'amendement n° I-502 rectifié *bis*.

**M. Yves Bouloux.** Le Gouvernement profite de la baisse de la TVA au titre de 2020, en raison de la crise sanitaire, pour caler le mécanisme d'évolution de la compensation sur la TVA au titre de 2021, aux dépens des collectivités.

En outre, l'article propose une « contemporanéisation » de la compensation, avec l'application au ratio d'évolution de celle-ci à la TVA de l'année *n*, et non de l'année *n-1*, comme il était initialement prévu.

Pour ces raisons, nous proposons la suppression de l'article 22.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Arnaud Bazin, pour présenter l'amendement n° I-642 rectifié *ter*.

**M. Arnaud Bazin.** Monsieur le ministre, si l'on considère les choses très factuellement, en faisant complètement abstraction de la situation des départements, il y a bien un effet d'aubaine, la TVA de 2020 étant contractée. Il est tout à fait exact que, pour assurer la compensation au montant prévu, il faut envisager un pourcentage plus important qu'en année ordinaire, ce qui apporterait des recettes récurrentes aux départements.

Toutefois, comment peut-on parler d'effet d'aubaine quand, dans le même temps, 4,6 milliards d'euros de reste à charge ne sont pas compensés aux départements au titre du RSA, quand la dépense des départements pour cette allocation augmentera de 1 milliard d'euros l'année prochaine, quand les droits de mutation à titre onéreux, les DMTO, sont très incertains et connaîtront un recul, dès cette année – de 10 % –, mais aussi probablement l'année prochaine ?

La litanie des difficultés réelles des départements pourrait continuer longtemps, et il faut bien dire qu'aucun gouvernement n'a remédié à cette situation au cours des dix dernières années.

Les négociations de l'Assemblée des départements de France avec deux gouvernements successifs n'ont débouché sur aucune amélioration de la situation des départements. Aux préoccupations liées à la situation du RSA, à l'augmentation de l'allocation personnalisée d'autonomie, l'APA, et de la prestation de compensation du handicap, la PCH, que tout le monde connaît, il faut ajouter les dépenses suscitées par l'accompagnement des mineurs non accompagnés, qui ont été multipliées par dix entre 2011 et aujourd'hui.

Il est donc vrai qu'il y a, factuellement, un effet d'aubaine, mais la compensation n'est que partielle, compte tenu de la situation des départements.

D'ailleurs, si vous aviez négocié une telle compensation avec les départements pour solde de tout compte pour les restes à charge des allocations individuelles de solidarité, les AIS, vous y auriez encore largement gagné, monsieur le ministre.

**M. François Bonhomme.** Eh oui !

**Mme la présidente.** La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour présenter l'amendement n° I-664.

**M. Pascal Savoldelli.** C'est simple : en gros, la hausse de TVA pour 2021 devrait être de 10 %. Si l'on applique le mécanisme existant, Bercy devrait décaisser, en 2022, 1,5 milliard d'euros pour les départements et les EPCI.

Nous attendons des réponses concrètes, monsieur le ministre, puisque cet effet de bord positif pour les départements pourrait leur apporter 1 milliard d'euros, soit à peu près l'augmentation du RSA due à la crise... Vous voyez que c'est simple !

S'il le faut, nous retirerons notre amendement au profit de l'amendement n° I-71 de la commission, car il faut être constructif dans le débat.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Bernard Fialaire, pour présenter l'amendement n° I-966 rectifié.

**M. Bernard Fialaire.** Nous demandons nous aussi la suppression de l'article. En effet, la modification du mécanisme de calcul entraîne une réduction annuelle de la dynamique de compensation de l'État, à hauteur de 1,5 milliard d'euros, dont 500 millions d'euros pour les EPCI à fiscalité propre.

En outre, cette mesure pose des difficultés de prévisibilité budgétaire pour les collectivités concernées.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Je sens que je vais connaître un succès assez relatif vu le nombre de signataires de ces amendements de suppression... (*Sourires.*) Ils seront très certainement adoptés, mais je souhaite auparavant rappeler la position du Gouvernement.

L'année dernière, nous avons proposé, en guise de compensation de la suppression de la taxe d'habitation, que la TFPB des départements soit reversée aux communes, que les départements soient compensés par une fraction de TVA égale au montant de TFPB perçu en 2020, c'est-à-dire 15 milliards d'euros, et que les intercommunalités soient compensées par une fraction de TVA égale à la taxe d'habitation totale perçue en 2020.

Ainsi, on peut voir, dans la loi de finances pour 2021, une compensation de 15 milliards d'euros pour les départements. Ce montant ne correspond pas à un pourcentage de TVA : il est retranché de la recette totale de TVA. Il représenterait 50 % de la recette totale de TVA si celle-ci s'élevait à 30 milliards d'euros, mais seulement 5 % si elle s'établissait à 300 milliards d'euros.

Nous avons proposé, l'année dernière, que 250 millions d'euros soient ajoutés à ces 15 milliards d'euros, afin de garantir une dynamique à la compensation entre 2020 et 2021, sachant que, chaque année, le Parlement vote, en PLFR, un fonds de stabilisation, doté de 115 millions d'euros. Cette semaine, lors de l'examen du PLFR, nous avons exceptionnellement porté ce fonds à 200 millions d'euros, du fait de la crise.

Autrement dit, en vertu du présent projet de loi de finances, les départements percevront 15,25 milliards d'euros en 2021, en lieu et place des 15 milliards d'euros de TFPB qu'ils auront perçus en 2020. En 2022, d'après la loi de finances pour 2020, les départements devraient toucher 15,25 milliards d'euros, actualisés à hauteur de l'évolution de la TVA entre 2020 et 2021.

Il est vrai que nous n'avions pas prévu la crise ni la baisse de 10 % ou 12 % de la TVA en 2020. Mais il s'ensuivra un rebond de croissance mécanique, qui entraînera une augmentation de la TVA, entre 2020 et 2021, autour de 12 % à 13 %.

Quand nous parlons d'effet d'aubaine, nous ne voulons pas dire que les départements auraient profité de la situation. Je veux expliquer pourquoi nous utilisons cette expression.

L'actualisation normale de la fraction de TVA versée aux départements se fondait sur l'hypothèse de long terme – sur quinze ans – d'une dynamique de TVA égale à 2,80 %, c'est-à-dire supérieure à la dynamique moyenne de TFPB, à savoir 2,5 %. Tout le monde conviendra que, entre 2,80 % et 12 %, pour prendre la fourchette basse de l'augmentation attendue de la TVA, il y a un sacré ressaut, qui s'explique mécaniquement !

J'entends que les départements considèrent que ces 900 millions d'euros de ressaut sont bienvenus. Je puis le comprendre, eu égard notamment à la problématique du RSA. Le traitement que nous devons faire du RSA est différent, et vous avez tous eu l'honnêteté intellectuelle de rappeler, en toute transparence, que le problème de la compensation du RSA n'était pas lié à ce gouvernement et qu'il était bien plus ancien.

Si nous laissons les choses se dérouler comme prévu, la fraction de TVA passera de 15,25 à 15,5 milliards d'euros, actualisés de 12 %, en 2022, et à environ 16,5 ou 16,6 milliards d'euros, actualisés de l'évolution de la TVA, en 2023. Et cette évolution serait d'une certaine manière intégrée dans la base *ad vitam aeternam*.

J'entends que chacun est attaché aux recettes des collectivités locales, mais mon rôle de ministre des comptes publics est aussi d'être attaché aux finances de l'État. C'est la différence entre le taux d'évolution moyen de la TVA, à 2,80 % – supérieur, donc, à celui de la TFPB – et la dynamique de 12 % qui nous a amenés à parler d'effet d'aubaine. Ce n'est pas un jugement de valeur porté sur les départements. C'est, comme M. Bazin l'a dit, une constatation factuelle.

Cela n'évacue pas la question du RSA, comme j'ai eu l'occasion de le répéter depuis le début de nos débats. Cette procédure de contemporanéisation de la TVA garantira aux départements, en 2022, quelque 15,25 milliards d'euros, actualisés de l'évolution de la TVA entre 2021 et 2022. La dynamique de celle-ci devrait être assez importante, car nous serons alors dans un contexte de reprise – du moins l'espérons-nous tous.

Il ne s'agit pas, monsieur le rapporteur général, d'une diminution des recettes : il s'agit d'une moindre augmentation, ce qui est quelque peu différent.

Je répète que j'ai bien conscience, vu le nombre de signataires de ces amendements de suppression, que j'ai assez peu de chances de convaincre le Sénat, mais je tenais à rappeler la position du Gouvernement.

J'émetts donc un avis défavorable sur ces amendements.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Alain Richard, pour explication de vote.

**M. Alain Richard.** Madame la présidente, j'aurais aimé que nous puissions débattre des deux amendements n<sup>os</sup> I-1173 et I-1215 de Mme Evrard, qui ont pour objet la situation des communes. L'adoption des amendements identiques de suppression les rendra sans objet. Je veux par conséquent les évoquer à ce stade du débat.

Je souhaite attirer l'attention de M. le rapporteur général et de M. le ministre sur la situation des communes auxquelles on applique, comme à toutes les autres, la référence de la taxe d'habitation votée en 2017, conformément à la loi, qui connaissaient une crise financière cette année-là et qui ont fait l'objet de mesures de redressement conduisant à une augmentation supplémentaire du taux en 2018 et en 2019, augmentation généralement imposée par un plan de règlement piloté par le préfet et approuvé par la chambre régionale des comptes.

Il s'agit de communes ayant subi antérieurement un lourd préjudice financier. Dans de nombreux cas – je pense en particulier à une commune de mon département –, ces communes étaient en train de résorber des emprunts toxiques sur la base d'un mode de règlement proposé par l'État.

Il me paraît franchement dommageable, mais aussi contraire à l'équité et à l'esprit de la réforme, que ces communes, qui ont dû voter une augmentation de taux pour se sauver et sauver leurs contribuables, soient amenées à en perdre le bénéfice, donc à voir éventuellement leur autofinancement passer en mode négatif.

Je souhaite vivement que nous poursuivions le dialogue, aussi bien avec la commission qu'avec le Gouvernement, pour trouver une solution et venir en aide à ces quelques dizaines de communes qui sont gravement lésées.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Albéric de Montgolfier, pour explication de vote.

**M. Albéric de Montgolfier.** Monsieur le ministre, vous auriez pu éviter le débat de ce soir sur l'article 22 *bis* si vous aviez écouté le Sénat l'année dernière.

Comme Jean-François Husson le rappelait à l'instant, j'occupais alors les fonctions de rapporteur général, et nous avions alerté le Gouvernement sur les risques causés par l'article 16 du PLF pour 2020, qui prévoyait la compensation de la taxe d'habitation, avec l'affectation d'une quote-part de TVA.

À l'époque, nous avons été un certain nombre à attirer l'attention du Gouvernement sur le caractère cyclique de la TVA, dont le produit peut baisser. Le Gouvernement nous avait presque ri au nez, évoquant le caractère dynamique de cette taxe... J'avais simplement rappelé le précédent des années 2008 et 2009, qui avaient vu une baisse du produit de la TVA.

Certes, il y a un an, on ne pouvait pas prévoir que la TVA s'effondrerait, du fait d'une crise sanitaire, dans les proportions que l'on sait. Aujourd'hui, on prévoit évidemment un rebond.

Le Gouvernement, n'ayant pas écouté le Sénat, est obligé de changer les règles, de manière unilatérale. On reprend donc d'une main ce que l'on a donné de l'autre. Cette modification de la règle du jeu, unilatérale et sans concertation, fait perdre aux collectivités 1,3 milliard d'euros.

On peut comprendre le souci du Gouvernement de tenir compte des contraintes financières – je ne parle même plus d'équilibre budgétaire. En revanche, je regrette que le Gouvernement ne tire pas les conséquences de ses errements, notamment du fait de n'avoir pas écouté le Sénat.

De même, s'il l'avait écouté, s'il ne s'était pas entêté sur la hausse des carburants, nous aurions sans doute pu éviter un débat très douloureux et la situation que nous avons connue durant la crise des « gilets jaunes ». C'est en effet le Sénat qui avait alerté en premier sur le sujet.

L'année dernière, nous avons déclaré qu'il était très dangereux de soumettre les collectivités à un impôt conjoncturel. Malheureusement, ce que nous redoutions est arrivé : les recettes de TVA se sont effondrées, obligeant aujourd'hui à bricoler un mécanisme et à revenir sur les règles.

Je vous y invite une nouvelle fois, monsieur le ministre : écoutez le Sénat ! (*Applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains et UC.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote.

**M. René-Paul Savary.** Dans le droit fil d'Albéric de Montgolfier, je considère que ce que vous nous proposez est un jeu de dupes, monsieur le ministre.

L'effondrement de la TVA entraînera automatiquement un rebond en 2021 et 2022. Du moins l'espérons-nous, car je rappelle que la crise n'est pas encore finie. Nous sommes en train de miser sur des montants que nous ne sommes pas certains d'obtenir et de modifier les règles en conséquence...

Il semble vraiment que vous n'aimiez pas les départements, monsieur le ministre ! Vous dites que le produit de la TVA va remonter l'année prochaine, mais cela ne rattrapera pas la perte des recettes de TVA liée à la crise. Les finances des départements seront donc amenées à souffrir.

Les départements n'ont pas demandé la suppression de la taxe d'habitation, mesure gouvernementale qui visait à donner un signe très politique, au détriment des collectivités territoriales.

Monsieur le ministre, le département, c'est l'amortisseur social par excellence ! En cas de crise sociale, il faut aider les départements. Il ne faut pas les pénaliser.

Je remercie M. le rapporteur général de proposer la suppression de l'article 22 *bis*. Ce serait une juste compensation de la hausse des dépenses sociales que connaissent tous les départements de France. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Bernard Delcros, pour explication de vote.

**M. Bernard Delcros.** L'article 22 *bis*, que propose le Gouvernement, apporte une réponse à la question de la recette des départements pour 2022, la recette de 2021 ayant été votée lors de l'examen de la loi de finances pour 2020.

En revanche, il ne sécurise pas du tout la recette des départements pour l'après-2022. Sa suppression apportera aux départements une recette bien plus favorable en 2022, prenant en compte les dépenses supplémentaires liées aux circonstances, mais elle n'apportera pas de réponse sécurisée au-delà de 2022.

On voit bien les conséquences de ce qui s'est passé en 2020 sur la dynamique de la recette de TVA. Au-delà de la suppression de l'article, nous avons intérêt à travailler sur un mécanisme qui sécurise les recettes des départements de façon pérenne, de manière à anticiper une nouvelle crise, quelle qu'en soit la cause, qui pourrait se traduire par une baisse de TVA.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Claude Raynal, président de la commission des finances.** M. le ministre et notre collègue Arnaud Bazin ont défendu des positions identiques : comme M. le ministre, Arnaud Bazin a reconnu, d'emblée, qu'il y avait bien, mathématiquement, un effet d'aubaine et que, dans le même temps, la question de la prise en charge des augmentations du RSA pour l'année en cours et pour 2021 restait sans réponse.

Je crois que nous avons tous ici compris le point de vue de l'État, comme celui des départements. Dans ce contexte, l'intérêt de supprimer l'article 22 *bis* est simple : donner un peu de temps à la négociation, qui n'aurait jamais dû cesser.

Pourquoi en sommes-nous arrivés là ? Parce que, comme cela arrive régulièrement, l'État a fait adopter un amendement au dernier moment, tout à coup, dans la nuit, pour changer les règles du jeu, alors que des négociations très régulières ont lieu entre l'Assemblée des départements de France et le Gouvernement.

Cette pratique est insupportable ! Nous allons remettre les compteurs à zéro, monsieur le ministre. Nous aurons le temps, au cours de la navette, de renégocier tranquillement et intelligemment avec les départements.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Françoise Gatel, pour explication de vote.

**Mme Françoise Gatel.** Je veux abonder dans le sens de notre collègue Alain Richard.

Un certain nombre de communes ont hérité d'une situation financière plus que délicate. En outre, elles ont engagé des efforts considérables de redressement, en réalisant des économies, mais aussi en augmentant les impôts. Or elles vont se retrouver, malgré elles, dans une situation de difficulté extrême ; la référence à 2017 va les faire replonger dans des affaires financières dont elles ne sortiront pas.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, je vous demande de nous dresser un état des lieux de la situation de ces communes et de nous présenter les solutions exceptionnelles dont vous disposez pour les aider. Je précise au passage que mon propos n'est pas du tout d'encourager ceux qui dilapideraient l'argent public !

Par ailleurs, je souscris à ce que M. le président de la commission des finances a dit : je trouve que la pratique, quelque peu sportive, des amendements adoptés nuitamment est inélégante, et elle peut être fort coûteuse.

Les départements sont furieux, parce qu'ils étaient en train de négocier, comme l'ont fait les régions. Vous ne sauriez nier, monsieur le ministre, que le Gouvernement a aussi besoin, aujourd'hui, des collectivités, notamment des départements. Je pense qu'il est très important de retourner à la table des négociations, pour que nous puissions travailler ensemble à sortir de cette crise. (*Applaudissements sur les travées du groupe UC.*)

**M. Loïc Hervé.** Très bien !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-71, I-268, I-303 rectifié, I-502 rectifié *bis*, I-642 rectifié *ter*, I-664 et I-966 rectifié.

(*Les amendements sont adoptés.*)

**Mme la présidente.** En conséquence, l'article 22 *bis* est supprimé, et les amendements n°s I-1173 et I-1215 n'ont plus d'objet.

**M. Loïc Hervé.** C'est dommage : c'étaient de bons amendements !

#### Articles additionnels après l'article 22 *bis*

**Mme la présidente.** Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-266 rectifié est présenté par MM. Kerrouche, Marie, Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly, Lurel et Antiste, Mme Artigalas, M. J. Bigot, Mmes Blatrix Contat, Bonnefoy et Conconne, MM. Durain, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mmes G. Jourda, Le Houerou et Lubin, MM. Méryllou et



Montaugé, Mme Prévile, M. Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Sueur, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° I-667 rectifié est présenté par MM. Savoldelli et Bocquet, Mme Brulin et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 22 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le I de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« – À compter de 2021, il est instauré un prélèvement sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales bénéficiaires de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations mentionnée à l'article 1530 *bis* du code général des impôts, de la taxe spéciale d'équipement mentionnée à l'article 1607 *bis* du même code, et des contributions fiscalisées des syndicats mentionnées aux articles L. 5212-20 du code général des collectivités territoriales et 1609 *quater* du code général des impôts.

« Le montant de ce prélèvement et des versements dus à chaque collectivité concernée est fixé afin de compenser à ces dernières la fraction des impositions mentionnée au premier alinéa du présent paragraphe qui n'a pu être répartie entre les redevables de la taxe d'habitation en application du 4 du H du présent I, et qui a été répartie en 2020 entre les redevables de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de la cotisation foncière des entreprises. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Isabelle Briquet, pour présenter l'amendement n° I-266 rectifié.

**Mme Isabelle Briquet.** Cet amendement, déposé par les députés Socialistes et apparentés à l'Assemblée nationale, vise à tirer les conséquences de la suppression de la taxe d'habitation sur les modalités de calcul et de répartition entre les contribuables de la taxe Gemapi, de la taxe spéciale d'équipement, la TSE, ainsi que des contributions fiscalisées des syndicats, comme le souhaite l'Association des maires de France.

En effet, ces impositions sont financées en ajoutant des taux supplémentaires aux taux de fiscalité locaux votés directement par le conseil communautaire ou les conseils municipaux. Cette fiscalité additionnelle est répartie proportionnellement aux recettes que chacune des quatre taxes – taxe d'habitation sur les résidences secondaires, ou THRS, taxe foncière sur les propriétés bâties, ou TFPB, taxe foncière sur les propriétés non bâties, ou TFNB, et cotisation foncière des entreprises, ou CFE – a procurées l'année précédente aux communes et à l'EPCI dont elles sont membres.

La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales a donc mécaniquement des conséquences sur ces dernières.

Pour 2020, le taux additionnel issu de la répartition de la TSE, de la taxe Gemapi et des contributions fiscalisées sur la taxe d'habitation ne peut dépasser les taux appliqués en 2019. Ainsi, la fraction du produit voté de ces taxes qui ne peut être répartie entre les redevables de la taxe d'habitation l'a été entre les redevables de la TFB, de la TFNB et de la CFE.

Cela a conduit, dans de nombreux cas, à une augmentation de la pression fiscale sur les contribuables des taxes foncières et de la CFE, sur laquelle s'est reportée la part auparavant appliquée sur la taxe d'habitation, et ce même à besoins financiers constants.

Ainsi, cet amendement tend à créer un prélèvement sur recettes de l'État, afin d'assurer une compensation de la fraction qui aurait dû être supportée sur la taxe d'habitation et de ne pas faire supporter sur une petite fraction des contribuables la totalité de la contribution à ces taxes.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Cathy Apourceau-Poly, pour présenter l'amendement n° I-667 rectifié.

**Mme Cathy Apourceau-Poly.** Par cet amendement, identique à celui qui vient d'être défendu, nous souhaitons revenir sur les conséquences de la suppression de la taxe d'habitation, qui n'ont pas été prises en compte par le Gouvernement et qui pèsent évidemment sur les communes et sur les élus locaux.

Les impositions que sont la taxe Gemapi, la taxe spéciale d'équipement et les contributions fiscalisées des syndicats sont financées en ajoutant des taux supplémentaires aux taux de fiscalité locaux votés par les conseils municipaux et communautaires. La suppression de la taxe d'habitation a donc des conséquences mécaniques sur ces impositions, qui y étaient adossées.

Pour 2020, le taux additionnel, issu de la répartition de ces impositions sur la taxe d'habitation, ne peut dépasser les taux appliqués en 2019. La fraction restante du produit a donc été répartie entre les redevables des taxes foncières, ce qui a pu créer une augmentation de la pression fiscale sur les contribuables, alors que les besoins financiers étaient constants.

La compensation à l'euro près de la suppression de la taxe d'habitation était une promesse du Président de la République. Malheureusement, les élus constatent aujourd'hui qu'elle n'est pas respectée dans les faits. Ainsi, quelque 140 communes de Seine-Maritime seraient concernées par un tel manque.

Nous demandons donc, conjointement avec de nombreux maires, qu'une compensation de l'État soit prévue pour assurer cette fraction, auparavant supportée par la taxe d'habitation.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** La suppression de la taxe d'habitation entraîne effectivement un ressaut du montant des autres impositions supportant des taxes additionnelles, notamment la taxe foncière.

Sur ces amendements, qui visent à compenser les ressauts des montants de taxes additionnelles, je donnerai trois éléments d'appréciation.

Premièrement, le dispositif proposé est satisfait pour ce qui concerne la taxe spéciale d'équipement, puisque les dispositions de l'article 16 de la loi de finances pour 2020 y pourvoient.

Deuxièmement, un risque de ressaut existe bel et bien en ce qui concerne la taxe Gemapi, mais il faut prendre en compte deux éléments.

Tout d'abord, les contribuables ménages qui pourraient subir ce ressaut, d'une part, sont pour l'essentiel les mêmes que ceux qui bénéficient de la suppression de la taxe d'habitation ; une forme d'équilibre est donc respectée.

Ensuite, les entreprises qui pourraient subir ce ressaut bénéficient d'une division par deux du montant de la CVAE, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, et, pour certaines d'entre elles, de celui de la CFE, la cotisation foncière des entreprises.

J'aurais donc tendance à dire que le bilan, pour ces contribuables, est presque favorable.

Troisièmement, le dispositif proposé concernant les contributions fiscalisées versées au profit des syndicats de communes ne me semble ni nécessaire ni équitable.

Il n'est pas nécessaire, parce que les communes peuvent décider de neutraliser le ressaut d'imposition foncière en rebudgétisant la contribution.

Il est inéquitable, parce qu'un tel dispositif conduirait à réduire le montant des seules contributions fiscalisées, et non celui des contributions budgétaires versées par les autres communes membres du syndicat.

Pour toutes ces raisons, je sollicite le retrait de ces deux amendements.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Même avis.

**Mme la présidente.** Madame Briquet, l'amendement n° I-266 rectifié est-il maintenu ?

**Mme Isabelle Briquet.** Oui, je le maintiens, madame la présidente.

**Mme la présidente.** Madame Apourceau-Poly, l'amendement n° I-667 rectifié est-il maintenu ?

**Mme Cathy Apourceau-Poly.** Oui, je le maintiens également, madame la présidente.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix les amendements identiques n° I-266 rectifié et I-667 rectifié.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**Mme la présidente.** Je suis saisie de cinq amendements identiques.

L'amendement n° I-15 rectifié *ter* est présenté par M. Bouloux, Mme Primas, MM. Burgoa, D. Laurent, Courtial et Babary, Mme Deroche, MM. Lefèvre, J.-M. Boyer, Vogel, Calvet, Reichardt, Brisson, Bonne et Sido, Mme Raimond-Pavero, M. E. Blanc, Mme Lassarade, MM. Charon et Genet, Mmes Thomas et Dumont, MM. Bacci, Bonnus et Savary, Mme Garriaud-Maylam, MM. Rietmann, Perrin, Cambon et Somon, Mmes Imbert, Deromedi, Ventalon, V. Boyer et Canayer, MM. Savin et Pemezec, Mme Bellurot, MM. Houpert, Mandelli et Favreau, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Bouchet et Gremillet, Mme Dumas, MM. B. Fournier, Chatillon, Bascher et Mouiller et Mmes Jacques et L. Darcos.

L'amendement n° I-361 rectifié *septies* est présenté par M. Marie, Mmes Van Heghe, Jasmin et Espagnac, MM. Durain, Bourgi, Pla, Lurel, P. Joly, Tissot et Jeansannetas, Mmes Le Houerou et Monier, MM. Antiste et Kerrouche, Mme Féret et M. Temal.

L'amendement n° I-554 rectifié est présenté par M. Bonhomme.

L'amendement n° I-803 est présenté par M. Capus, Mme Paoli-Gagin, MM. Malhuret, Chasseing, Decool, Guerriau, Lagourgue, A. Marc et Médevielle, Mme Mélot et MM. Menonville, Verzelen et Wattedled.

L'amendement n° I-956 rectifié *bis* est présenté par M. Bilhac, Mme N. Delattre, MM. Artano et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux.

Ces cinq amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 22 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - L'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifié :

1° Au a du 1° du A du IV, au a du 1° du 1 et au deuxième alinéa du b du 3 du B et au a du 1° du 1 du D du V, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2019 » ;

2° Le c du 1° du A du IV est ainsi rédigé :

« c) Du produit des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale émis en 2020 au profit de la commune ; »

3° Le V est ainsi modifié :

a) Le b du 1° du 1 du B est ainsi rédigé :

« b) Du produit des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale émis en 2020 au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon ; »

a) Le b du 1° du 1 du D est ainsi rédigé :

« b) Du produit des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale émis en 2020 au profit de la Ville de Paris ; ».

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Yves Bouloux, pour présenter l'amendement n° I-15 rectifié *ter*.

**M. Yves Bouloux.** Le présent amendement vise à prendre en compte le dernier taux de taxe d'habitation voté par les communes, les EPCI ou la Ville de Paris pour le calcul de la compensation de la réforme de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Didier Marie, pour présenter l'amendement n° I-361 rectifié *septies*.

**M. Didier Marie.** Tout ne s'est pas arrêté en 2017, même si ce fut une bonne année pour la majorité présidentielle : un certain nombre de communes ont continué de vivre et de vouloir prendre des décisions. *(Sourires.)*

Certaines ont volontairement augmenté leur taux de taxe d'habitation, considérant qu'elles en avaient besoin pour répondre aux aspirations de leur population ; d'autres l'ont fait en étant contraintes et forcées – tout à l'heure, notre collègue Alain Richard évoquait ces communes qui ont fait

l'objet de mesures émanant de la chambre régionale des comptes, les obligeant à augmenter leur taux pour équilibrer leur budget.

Or ces communes qui ont augmenté leur taux, quelles qu'elles soient, se sont vu pénaliser au moment de l'application de la réforme de la suppression progressive de la taxe d'habitation.

C'est la raison pour laquelle il nous paraît opportun de prendre en considération le dernier taux voté, celui de 2019, pour l'application de cette réforme.

**Mme la présidente.** La parole est à M. François Bonhomme, pour présenter l'amendement n° I-554 rectifié.

**M. François Bonhomme.** De même, nous proposons de retenir le dernier taux de TH fixé par le bloc communal comme référence pour la compensation de la réforme de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Maryse Carrère, pour présenter l'amendement n° I-956 rectifié *bis*.

**Mme Maryse Carrère.** J'ajouterai simplement que cette mesure permettra de réduire les pertes de recettes causées par une réforme de la taxe d'habitation qui a été, je le rappelle, imposée aux collectivités locales.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin, pour présenter l'amendement n° I-803.

**Mme Vanina Paoli-Gagin.** Cet amendement de mon collègue Emmanuel Capus est défendu, madame la présidente.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Les auteurs de ces amendements proposent que le taux de TH de référence soit celui de l'année 2019 et non celui de l'année 2017, ce qui ne me paraît pas justifié. On savait depuis 2017, en effet, que cette réforme allait advenir et qu'elle ne serait pas compensée sur la base du taux de 2020.

Il est proposé, par ailleurs, que le produit des rôles supplémentaires pris en compte soit celui de l'année 2020, et non pas une moyenne du produit des trois dernières années. Je signale simplement que cette proposition n'est pas favorable aux communes, puisque le produit des rôles supplémentaires a été plus faible, par exemple, en 2020 qu'en 2019.

La commission émet donc un avis défavorable sur ces amendements identiques.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Même avis, madame la présidente.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-15 rectifié *ter*, I-361 rectifié *septies*, I-554 rectifié, I-803 et I-956 rectifié *bis*.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**Mme la présidente.** Je suis saisie de quatre amendements identiques.

L'amendement n° I-16 rectifié *bis* est présenté par M. Bouloux, Mme Primas, MM. Burgoa, D. Laurent, Courtial et Babary, Mme Deroche, MM. Lefèvre, J.-M. Boyer, Vogel, Calvet, Reichardt, Brisson, Bonne et Sido, Mme Raimond-Pavero, M. E. Blanc, Mme Lassarade, MM. Charon et Genet, Mmes Thomas et Dumont, MM. Bonnus, Bacci et Savary, Mmes V. Boyer, Ventalon, Deromedi et Imbert, MM. Somon, Cambon, Perrin et Rietmann, Mme Garriaud-Maylam, MM. Mouiller,

Bascher, Chatillon et B. Fournier, Mme Dumas, MM. Gremillet, Bonhomme et Bouchet, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Favreau, Mandelli et Houpert, Mme Bellurot, MM. Pemezec et Savin et Mmes Canayer, Jacques et L. Darcos.

L'amendement n° I-264 rectifié est présenté par MM. Marie, Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly, Lurel et Antiste, Mme Artigalas, M. J. Bigot, Mmes Blatrix Contat, Bonnefoy et Conconne, MM. Durain, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mmes G. Jourda, Le Houerou et Lubin, MM. Mérillou et Montaugé, Mme Prévaille, M. Redon-Sarrazay, Mme S. Robert, MM. Sueur, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° I-804 est présenté par M. Capus, Mme Paoli-Gagin, MM. Malhuret, Chasseing, Decool, Guerriau, Lagourgue, A. Marc et Médevielle, Mme Mélot et MM. Menonville, Verzelen et Wattedled.

L'amendement n° I-957 rectifié est présenté par M. Billac, Mme N. Delattre, MM. Artano et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Gold et Guérini, Mme Guillotin, MM. Guiol et Requier, Mme Pantel et M. Roux.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 22 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le a du 1° du B du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le taux à prendre en compte pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre issus de fusion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et ayant augmenté leur taux de taxe d'habitation entre 2017 et 2019, est le taux intercommunal appliqué sur le territoire intercommunal en 2019 ; ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Yves Bouloux, pour présenter l'amendement n° I-16 rectifié *bis*.

**M. Yves Bouloux.** Il s'agit d'un amendement de repli.

Il a pour objet que la prise en compte du dernier taux de TH pour le calcul de la compensation de référence s'applique au moins aux EPCI issus de fusions.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Didier Marie, pour présenter l'amendement n° I-264 rectifié.

**M. Didier Marie.** En 2017, conséquence de l'application de la loi NOTRe, ou loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, on a assisté à une refonte intégrale de la carte intercommunale. Celle-ci s'est traduite par des mouvements de périmètres extrêmement importants – fusions, dissolutions, adhésions, retraits de communes –, qui ont conduit à rassembler des EPCI et des communes dont les politiques fiscales étaient hétérogènes.

Afin de neutraliser l'impact de ces mouvements pour les contribuables, et pour que ces derniers ne subissent pas de hausse d'imposition, de nombreux établissements publics de coopération intercommunale ont mené des politiques fiscales communautaires visant à augmenter leur taux de fiscalité, en lien avec une baisse de la fiscalité des communes.

Ces communautés de communes ont d'ailleurs souvent utilisé des attributions de compensation, afin de compenser les pertes de recettes de TH des communes dans le cadre de ces politiques de neutralisation.

Cependant, compte tenu de la suppression de la TH et de sa compensation figée au niveau du taux voté en 2017, plusieurs intercommunalités se trouvent dans des situations financières fragiles.

Ainsi constate-t-on des baisses de ressources fiscales qui sont aggravées, pour certains de ces EPCI, par le fait qu'ils ne peuvent plus reverser le montant des produits de fiscalité qu'ils perçoivent, qui est insuffisant, pour alimenter les attributions de compensation versées à leurs communes membres.

Nous proposons, par cet amendement, de répondre à cette situation en prenant en compte les taux de taxe d'habitation de 2019 pour le calcul de la compensation de référence.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin, pour présenter l'amendement n° I-804.

**Mme Vanina Paoli-Gagin.** Cet amendement de repli déposé par mon collègue Emmanuel Capus est défendu, madame la présidente.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Henri Cabanel, pour présenter l'amendement n° I-957 rectifié.

**M. Henri Cabanel.** Il est défendu par l'excellent argumentaire de mon collègue Didier Marie.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Ce sont là les suites et conséquences des restructurations intercommunales, qui se sont évidemment accompagnées de dispositifs d'intégration fiscale.

Lors de l'examen du PLFR 4, monsieur le ministre, vous avez bien volontiers reconnu que la mise en œuvre d'une reprise financière au détriment des communes et des EPCI qui avaient fait varier leur taux de taxe d'habitation dans le cadre de ces dispositifs d'intégration fiscale pouvait poser problème. N'en va-t-il pas de même, d'ailleurs, concernant le taux de référence ?

Je sollicite donc l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** L'immense majorité des restructurations de périmètres d'intercommunalités sont intervenues au 1<sup>er</sup> janvier 2017, et le vote des taux a suivi. Fixer la référence à 2017 couvre l'essentiel des situations rencontrées.

Par ailleurs, lorsque des situations très particulières se présentent, nous avons la possibilité, à titre individuel, de les régler. J'ai eu l'occasion de le faire encore cette semaine, et même il y a quelques jours, après une interpellation dans cet hémicycle.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur ces amendements identiques.

**Mme la présidente.** Quel est donc l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Sagesse.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Philippe Mouiller, pour explication de vote.

**M. Philippe Mouiller.** Je voudrais soutenir ces amendements. Leurs auteurs ont fait l'état des lieux du problème, et je n'ai rien à ajouter à leur argumentaire.

Un mot, néanmoins, monsieur le ministre : j'ai eu l'occasion, il y a à peine un an – dix mois –, de vous interpellé sur la situation d'une communauté de communes de mon département, celle de Mellois en Poitou.

Votre réponse, à l'époque, avait consisté à nous dire que l'état de la législation ne permettait pas de corriger le problème et à renvoyer à un prochain projet de loi de finances l'étude des opportunités qui pourraient s'offrir à nous de le faire. Aujourd'hui, nous y sommes ! Je ne comprends donc pas votre attitude eu égard à cet engagement.

Il me semble par conséquent nécessaire que nous adoptions ces amendements.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Didier Marie, pour explication de vote.

**M. Didier Marie.** Il faut aussi ajouter, pour la bonne compréhension de tous, que l'amendement que nous avons déposé vise à ce que cet ajustement du taux de référence concerne le cas particulier des EPCI qui sont issus de fusions et qui ont augmenté leur taux de taxe d'habitation dans le cadre de politiques fiscales communautaires de neutralisation des effets des réformes pour les contribuables.

Il s'agit non pas d'une mesure d'ordre général, mais d'une mesure spécifique, qui, comme cela a été dit, vise à traiter de manière plus juste les contribuables concernés.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-16 rectifié *bis*, I-264 rectifié, I-804 et I-957 rectifié.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**Mme la présidente.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 22 *bis*.

Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° I-643 rectifié *quinquies* est présenté par MM. Bazin et Savary, Mmes Eustache-Brinio et Berthet, M. Courtial, Mme Chauvin, MM. Milon, Daubresse et D. Laurent, Mme V. Boyer, MM. Sido et Somon, Mme Imbert, MM. Pellevat et Paccaud, Mme Dumas, M. Vogel, Mmes Joseph et Deromedi, M. Genet, Mmes Noël et Raimond-Pavero, MM. Bouchet, Meurant, Saury et Laménie, Mmes Bonfanti-Dossat, Micouveau et M. Mercier, MM. Bascher, Klinger, Darnaud, B. Fournier, Bonne et Burgoa, Mme L. Darcos, MM. Piednoir, Bonhomme, Charon, Mandelli, Gremillet et Cuyppers, Mme Gruny et M. Karoutchi.

L'amendement n° I-991 rectifié *bis* est présenté par MM. Requier, Artano, Gold, Roux, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Fialaire, Guérini et Guiol et Mme Pantel.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 22 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la première phrase du a du 1° du 1 du C du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, après le

mot : « produit », sont insérés les mots : « , majoré d'un coefficient égal à la croissance des bases nettes de la taxe foncière sur les propriétés bâties au niveau nationale entre 2019 et 2020, ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Arnaud Bazin, pour présenter l'amendement n° I-643 rectifié *quinquies*.

**M. Arnaud Bazin.** Les modalités de la compensation des pertes de recettes de taxe foncière par une fraction de TVA conduisent à faire de 2021 une « année blanche », puisqu'il n'est pas tenu compte du dynamisme résultant de l'effet de base du foncier bâti transféré, qui fait croître régulièrement le produit, évidemment, d'une année sur l'autre.

En effet, la rédaction retenue dans la loi du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 neutralise, pour l'année de la réforme, le bénéfice dudit dynamisme.

Mes chers collègues, il vous est tout simplement demandé d'intégrer cet effet de base dans la compensation prévue au titre de l'année 2021.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Jean-Yves Roux, pour présenter l'amendement n° I-991 rectifié *bis*.

**M. Jean-Yves Roux.** Il est défendu, madame la présidente.

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-668 rectifié, présenté par MM. Savoldelli, Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 22 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la première phrase du a du 1° du 1 du C du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, après le mot : « produit », sont insérés les mots : « , majoré d'un coefficient égal à la croissance des bases nettes de la taxe foncière sur les propriétés bâties entre 2020 et 2021, ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Michelle Gréaume.

**Mme Michelle Gréaume.** Par cet amendement, nous demandons que la compensation octroyée en 2021 aux départements sous la forme de l'affectation d'une fraction de TVA intègre la croissance résultant de l'effet de base du produit de taxe foncière transféré aux communes.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** La disposition proposée va dans le sens d'une plus juste compensation des départements.

J'émet donc un avis favorable sur ces amendements identiques.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Défavorable.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix les amendements identiques n° I-643 rectifié *quinquies* et I-991 rectifié *bis*.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**Mme la présidente.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 22 *bis*, et l'amendement n° I-668 rectifié n'a plus d'objet.

L'amendement n° I-263 rectifié, présenté par MM. Michau, Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly, Lurel et Antiste, Mme Artigalas, M. J. Bigot, Mmes Blatrix Contat, Bonnefoy et Conconne, MM. Durain, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mmes G. Jourda, Le Houerou et Lubin, MM. Marie, Mérillou et Montaugé, Mme Préville, M. Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Sueur, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 22 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le K du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce prélèvement ne s'applique pas lorsque la commune et l'établissement public de coopération intercommunale ont fait évoluer leurs recettes dans le cadre d'un accord de gouvernance financière et qu'ainsi, cette évolution n'engendre pas de différence pour le contribuable. »

La parole est à M. Jean-Jacques Michau.

**M. Jean-Jacques Michau.** La réforme de la taxe d'habitation prendra pleinement effet en 2021, année marquée par une recomposition générale des ressources fiscales pour les communes, les communautés de communes et les départements.

Vous le savez, des mesures complémentaires à la loi de finances pour 2018 ont été intégrées dans la loi de finances pour 2020. L'une d'elles prévoit la mise en place d'un ticket modérateur applicable aux communes et aux communautés de communes qui, entre 2017 et 2019, ont augmenté leur taux de taxe d'habitation – nous en avons longuement parlé en examinant les précédents amendements.

Ce mécanisme pose problème, en particulier dans le cas d'EPCI issus de fusions et qui ont dû mettre en place des mécanismes de lissage des taxes qu'elles prélevaient. Ces fusions ont causé des diminutions de taux sur certaines parties du territoire de l'établissement et des augmentations sur d'autres, décidées afin d'aboutir à un produit fiscal constant pour la nouvelle communauté, et cela sans prélèvement supplémentaire sur l'ensemble du territoire.

Dans ces conditions – c'est ce qui nous importe –, la pression fiscale sur les contribuables reste stable sur le territoire, et l'augmentation du taux communautaire ne correspond qu'à une substitution fiscale de la communauté aux communes. Il n'est donc pas justifié d'appliquer un ticket modérateur qui pénaliserait un tel lissage, car le mécanisme institué ne prend pas en compte cette redistribution entre communes et communauté.

Un tel ajustement peut avoir de graves conséquences pour certains EPCI et n'est pas conforme à l'engagement initial du Gouvernement de garantir aux communes le même niveau de revenus qu'avant la réforme.

Cette mesure avait été supprimée par la commission mixte paritaire sur le PLFR 4, mais M. le ministre avait promis de trouver une solution pour réparer cette injustice.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Nous étions défavorables à cette reprise lors de l'examen du PLF pour 2020 ; par cohérence, nous restons sur la même position.

Comme je l'avais indiqué au moment de la discussion du PLFR 4, je pense néanmoins, que cet amendement pourrait être amélioré, sur deux points : d'une part, il ne vise que les ensembles intercommunaux qui ont conclu un accord de gouvernance financière, ce qui me semble trop restrictif ; d'autre part, cette catégorie d'accord reste trop imprécise.

Pour ces raisons, je sollicite le retrait de cet amendement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Même avis.

**Mme la présidente.** Monsieur Michau, l'amendement n° I-263 rectifié est-il maintenu ?

**M. Jean-Jacques Michau.** Oui, je le maintiens, madame la présidente.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° I-263 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-192 rectifié, présenté par MM. Féraud, Kerrouche, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly, Lurel et Antiste, Mme Artigalas, M. J. Bigot, Mmes Blatrix Contat, Bonnefoy et Conconne, MM. Durain, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mmes G. Jourda, Le Houerou et Lubin, MM. Marie et Montaugé, Mme Prévaille, MM. Mérillou et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Sueur, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 22 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Aux B et C du VII de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2022 ».

La parole est à M. Thierry Cozic.

**M. Thierry Cozic.** Cet amendement vise à reporter d'une année la suppression de la taxe d'habitation pour les 20 % de foyers les plus aisés.

Paraphrasant les propos tenus par le Président de la République lors de son interview du 14 juillet dernier, je dis que décider d'un tel report serait « du bon sens ». Nous y voilà ! De surcroît, ce report permettrait de préserver un peu plus de 2,4 milliards d'euros sur les finances de l'État.

Je sollicite donc le report de la mise en œuvre de cette suppression.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Avis défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Même avis.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Rémi Féraud, pour explication de vote.

**M. Rémi Féraud.** Je trouve ces réactions un peu expéditives, même si elles ne sont pas surprenantes.

Comme l'a rappelé notre collègue Thierry Cozic, le Président de la République avait déclaré, le 14 juillet dernier, qu'il n'excluait pas, face à la crise, de reporter cette suppression de la taxe d'habitation pour ceux qu'il avait appelés « les plus fortunés d'entre nous », c'est-à-dire pour les 20 % de contribuables qui la payaient encore. Je le dis sans aucune démagogie : dans mon département, Paris, 46 % des contribuables sont concernés.

Cet effort consistant en un report d'une année est à la fois tout à fait faisable et tout à fait constitutionnel ; il me semble, en outre, qu'il serait tout à fait opportun.

Je constate aussi que ce n'est pas la première fois que, en matière d'imposition des plus aisés, le Gouvernement se déclare prêt à revenir en arrière sur certains de ses engagements ou de ses réalisations, avant finalement de passer outre. Ses déclarations précédentes se révèlent n'être que des paroles destinées à calmer une opinion soucieuse de justice sociale.

Il me semblait important, dans le cadre de ce débat, de le rappeler.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Alain Richard, pour explication de vote.

**M. Alain Richard.** Je voudrais simplement faire remarquer au collègue qui utilise ce concept de « personnes les plus favorisées » ou « les plus fortunées » que le seuil des 20 % de foyers les plus favorisés se situe à 2 500 euros par mois pour une personne seule, et à 4 000 euros pour un couple.

Il n'est pas certain, donc, que l'on puisse vous suivre sur une telle définition des gens fortunés...

**M. Rémi Féraud.** Ce sont les mots mêmes du Président de la République !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° I-192 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-28 rectifié *ter*, présenté par Mmes Estrosi Sassone et Deromedi, MM. Daubresse, Courtial, Burgoa et D. Laurent, Mmes Demas et Deroche, MM. Savary, Mouiller et Vogel, Mme Chauvin, M. Calvet, Mme Puissat, M. Brisson, Mmes Richer et Berthet, M. Bonne, Mme Gruny, MM. Cambon, Tabarot, de Legge, Genet et Charon, Mmes Lassarade, Bonfanti-Dossat, Primas et Ventalon, MM. Le Gleut, Meurant, Saury et Mandelli, Mme Thomas, MM. Bonnus, Bacchi, Favreau, de Nicolaÿ, J.-M. Boyer et Longuet, Mme Raimond-Pavero, MM. Klinger et Milon, Mme Garriaud-Maylam, M. Frassa, Mme M. Mercier, MM. Boré et Perrin, Mme Borchio Fontimp, M. Rietmann, Mmes L. Darcos et F. Gerbaud, M. Darnaud, Mme Chain-Larché, M. B. Fournier, Mmes Dumas et Delmont-Koropoulis, MM. Bonhomme et Gremillet, Mme Di Folco, M. Bouchet, Mmes Deseyne et Joseph, M. Babary et Mmes Renaud-Garabedian et de Cidrac, est ainsi libellé :

Après l'article 22 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À partir de 2021, pour chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle, les pertes résultant de la suppression de la taxe d'habitation sont compensées par une majoration de la dotation globale de fonctionnement. Par dérogation à l'article L. 5212-19 du code général

des collectivités territoriales, le montant correspondant à cette majoration pour un syndicat de communes est directement versé à son budget.

Le montant de cette majoration évolue ensuite chaque année dans les mêmes proportions que la moyenne de la base d'imposition, mentionnée à l'article 1388 du code général des impôts, de la taxe foncière sur les propriétés bâties situées sur le territoire de l'établissement.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Dominique Estrosi Sassone.

**Mme Dominique Estrosi Sassone.** Nous proposons, au travers de cet amendement, une solution à la compensation de la suppression de la taxe d'habitation pour les syndicats intercommunaux à vocations multiples, ou Sivom, ayant opté pour la fiscalité additionnelle.

Je souhaiterais illustrer cet amendement par un exemple issu de mon département, les Alpes-Maritimes : celui du Sivom du Val de Banquière, qui regroupe douze communes ayant opté pour la fiscalité additionnelle, afin de mutualiser un certain nombre de compétences qui étaient auparavant exercées par chaque commune membre – je pense, par exemple, aux crèches et aux centres de loisirs.

Ce syndicat levait la taxe d'habitation pour faire face à ses dépenses. Cette dernière ayant été supprimée sans compensation de l'État, le montant de la fiscalité additionnelle serait, à partir de 2021, imputé à la seule taxe foncière, ce qui entraînerait une évolution lourde de la fiscalité locale, touchant en premier lieu les propriétaires des douze communes membres.

Je demande au Gouvernement de respecter la parole qu'il a donnée, à savoir compenser à l'euro près la suppression de la taxe d'habitation.

En juillet dernier, j'avais déjà présenté cet amendement dans le cadre de l'examen du PLFR 3. Il avait été voté ici même, au Sénat ; malheureusement, il n'avait pas survécu aux travaux de la commission mixte paritaire.

Je vous demande, monsieur le ministre, de tenir compte de cette difficulté, dont vous aviez reconnu l'existence lors de la discussion du troisième collectif budgétaire, concernant les syndicats intercommunaux à vocations multiples ayant opté pour la fiscalité additionnelle. (*M. François Bonhomme applaudit.*)

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Bien que cet amendement ait été largement cosigné, je vais solliciter son retrait, et cela pour deux raisons.

Tout d'abord, comme je l'ai expliqué, il me semble que le syndicat, dans l'exemple que vous avez pris, ma chère collègue, peut rebudgéter la conséquence de la difficulté qu'il rencontre.

Ensuite, le dispositif proposé ne me semble pas équitable : l'État compenserait pour certains syndicats ce qu'il ne compense pas pour d'autres. Le système qui s'appliquerait serait injuste et inéquitable.

Pour ces raisons, je demande aux auteurs de cet amendement de bien vouloir le retirer.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** La répartition de la charge entre les autres fiscalités additionnelles fait que la collectivité n'est pas perdante. Il y a en revanche un effet de report sur d'autres impositions – vous l'avez dit, madame la sénatrice –, sur la fiscalité foncière notamment.

J'ai noté votre réaction à la demande de retrait de M. le rapporteur général ; je ne m'y hasarde donc pas et me contente d'émettre un avis défavorable sur cet amendement, en vous laissant le soin, mesdames, messieurs les sénateurs, d'en décider.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° I-28 rectifié *ter*.

(*L'amendement est adopté.*)

**Mme la présidente.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 22 *bis*.

L'amendement n° I-365 rectifié *sexies*, présenté par M. Marie, Mmes Van Heghe, Jasmin et Espagnac, MM. Durain, Bourgi, Pla, Lurel, P. Joly, Tissot et Jeansanetas, Mme Monier, M. Kerrouche et Mme Féret, est ainsi libellé :

Après l'article 22 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est institué un prélèvement sur les recettes de l'État au profit des syndicats de communes mentionnés à l'article L. 5212-1 du code général des collectivités territoriales dont une part des contributions visées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 5212-19 du même code était recouvrée, en 2020, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5212-20 dudit code.

Le montant attribué annuellement à chaque syndicat de communes est égal au produit recouvré, en 2020, au titre de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

II. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le montant des contributions recouvrées en 2020 sur le territoire d'une commune dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5212-20 du même code au titre de la taxe d'habitation sur les résidences principales est retranché, chaque année, du montant de la contribution dont la commune doit s'acquitter en application du premier alinéa du même article L. 5212-20.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Didier Marie.

**M. Didier Marie.** Je me réjouis que l'amendement de Mme Estrosi Sassone ait été adopté, car le mien est très similaire : il ne s'agit pas seulement des Sivom, mais de l'ensemble des communes qui ont fiscalisé leur contribution au syndicat de communes dont elles sont membres.

Lorsque la contribution versée au syndicat est recouvrée comme une taxe additionnelle à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la cotisation foncière des entreprises, la suppression de la taxe d'habitation se trouve susceptible d'entraîner, je le répète, un ressaut d'imposition au détriment des contribuables fonciers.

Cet amendement vise à neutraliser les conséquences de cette réforme pour les contribuables concernés en créant, à partir de 2021, une dotation de l'État, au bénéfice des syndicats de communes, égale, chaque année, au produit recouvré en 2020 au titre de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Il vise, corrélativement, à minorer chaque année le montant des contributions à recouvrer sur le territoire des communes concernées de la part correspondant à la taxe d'habitation sur les résidences principales recouvrée en 2020, afin d'éviter le ressaut d'imposition des contribuables fonciers.

C'est donc la copie conforme, ou presque, de l'amendement qui vient d'être adopté.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Avis défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Même avis.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° I-365 rectifié *sexies*.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 22 *bis*.

La parole est à M. le président de la commission.

**M. Claude Raynal, président de la commission des finances.** Mes chers collègues, comme il est d'usage, je voudrais faire un point sur l'avancée de nos travaux.

Demain matin, nous n'avons que deux heures à consacrer à ce texte, de onze heures à treize heures, et, le soir, le débat sur le Haut-Karabagh décalera la suite de notre discussion aux environs de dix-huit heures. Nous devons donc aller, ce soir, jusqu'à l'article 24 ; au rythme actuel, cela nous emmènerait jusque vers une heure et demie du matin.

Mes chers collègues, je ne puis donc que vous inciter à accélérer un peu, dans le respect, cela va de soi, du débat politique et parlementaire. Si vous pouviez présenter vos amendements en une trentaine de secondes et considérer comme défendus les amendements identiques à un amendement déjà présenté, nous gagnerions du temps et nous pourrions nous coucher à une heure plus raisonnable.

**Mme la présidente.** Il nous reste effectivement 94 amendements à examiner. Nous avançons pour l'instant à un rythme de presque 30 amendements par heure.

#### **Article 22 *ter* (nouveau)**

- ① I. – En 2021, en application des articles 6 et 9 de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, la fraction de tarif

de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques applicable aux quantités de carburants vendues sur l'ensemble du territoire national en 2020 est fixée à :

- ② 1° 0,040 € par hectolitre, s'agissant des supercarburants sans plomb ;
- ③ 2° 0,035 € par hectolitre, s'agissant du gazole présentant un point d'éclair inférieur à 120°C.
- ④ II. – Si le produit affecté à la Collectivité européenne d'Alsace en application du I représente un montant annuel inférieur au montant du droit à compensation fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la cohésion des territoires, des relations avec les collectivités territoriales et des comptes publics, la différence fait l'objet d'une attribution d'une part supplémentaire du produit de la taxe intérieure de consommation des produits énergétiques revenant à l'État.

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-1093 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2

Remplacer le montant :

0,040 €

par le montant :

0,0407 €

II. – Alinéa 3

Remplacer le montant :

0,035 €

par le montant :

0,0354 €

III. – Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – Le I de l'article 38 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » ;

2° Au cinquième alinéa, le montant : « 0,159 € » est remplacé par le montant : « 0,160 € » ;

3° Au sixième alinéa, le montant : « 0,119 € » est remplacé par le montant : « 0,120 € » ;

4° Le tableau constituant le neuvième alinéa est ainsi rédigé :

«

Régions	Pourcentages
Auvergne-Rhône-Alpes	8,651380
Bourgogne-Franche-Comté	5,648171
Bretagne	3,201476
Centre-Val de Loire	2,781430



Corse	1,173886
Grand Est	11,204794
Hauts-de-France	6,938833
Île-de-France	7,755369
Normandie	4,174338
Nouvelle-Aquitaine	11,803707
Occitanie	12,669929
Pays de la Loire	3,856106
Provence Alpes Côte d'Azur	10,087896
Guadeloupe	3,423702
Guyane	1,026105
Martinique	1,440954
La Réunion	3,863078
Mayotte	0,206762
Saint-Martin	0,083509
Saint-Barthélemy	0,005973
Saint-Pierre-et-Miquelon	0,002601

».

... – Au titre de l'année 2020, les montants des droits à compensation résultant du transfert aux régions des centres de ressources, d'expertise et de performance sportives se conforment aux dispositions de l'article 133

de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et sont ajustés conformément au tableau suivant :

Centre de ressources, d'expertise et de performance sportives des régions	Montants des droits à compensation
Auvergne-Rhône-Alpes	
Bourgogne-Franche-Comté	
Bretagne	
Centre-Val de Loire	
Corse	
Grand Est	+2 400 €
Hauts-de-France	+1 875 €
Île-de-France	
Normandie	
Nouvelle-Aquitaine	
Occitanie	+18 521 €
Pays de la Loire	
Provence Alpes Côte d'Azur	-8 541 €
Guadeloupe	+26 922 €
Guyane	
Martinique	

La Réunion	-17 875 €
Mayotte	
Saint-Martin	
Saint-Barthélemy	
Saint-Pierre-et-Miquelon	
TOTAL	+ 23 302 €

Ces ajustements non pérennes font l'objet, selon les cas, d'un versement imputé sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à l'État ou d'une minoration de celle revenant aux régions et collectivités.

La parole est à M. le ministre délégué.

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Il s'agit d'un amendement d'ajustement. Un certain nombre de compensations sont appuyées sur la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, la TICPE. Nous proposons d'actualiser ces compensations en fonction de l'évolution de la TICPE, soit à la hausse.

Je précise pour M. le sénateur Kern, qui m'a interrogé en aparté, que concernant la Collectivité européenne d'Alsace la somme inscrite dans le projet de loi de finances est une provision.

Au début 2021, nous réunirons, comme c'est normal dans ce cas-là, la commission d'évaluation des transferts de charges entre l'État et les collectivités concernées pour les routes nationales. C'est à ce moment, sur la base des trois derniers exercices, que sera évalué précisément le transfert de charges et que nous aurons à compléter la provision inscrite dans le texte, laquelle s'élève à un peu plus de 15 millions d'euros.

Les premières discussions portent sur quelque 20 à 23 millions d'euros. En tout état de cause, nous attendons la réunion de la commission d'évaluation des transferts de charges pour arrêter définitivement ce montant.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Sagesse.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Claude Kern, pour explication de vote.

**M. Claude Kern.** Monsieur le ministre, j'ai bien entendu votre explication : ce n'est qu'une avance pour compenser le fameux transfert du réseau routier national concédé à la Collectivité européenne d'Alsace, la CEA, pour 80 %, et à l'Eurométropole de Strasbourg, l'EMS, pour 20 %.

Vous connaissez l'attachement du Sénat à la formule selon laquelle tout transfert de compétence doit être compensé à 100 %.

Si je vous ai bien compris, la somme annoncée est de 15,8 millions d'euros. Or, d'après les derniers éléments, le montant de compensation proposé par les services de l'État s'élève à environ 22,2 millions d'euros. Cette somme pourrait recueillir l'agrément des collectivités dans le cadre d'un régime usuel de transfert.

Néanmoins, nous le savons, les conditions idéales ne sont pas réunies étant donné l'état d'entretien et de maintenance du réseau routier.

Plusieurs rapports indiquent d'ailleurs que, pour éviter un état catastrophique du réseau routier national non concédé, il faudrait que l'investissement annuel de l'État passe de 600 millions d'euros à 1 milliard d'euros, et non à 800 millions comme c'est prévu. À défaut, 1,3 milliard d'euros seraient nécessaires en 2025. Cette situation a été reconnue par le Gouvernement.

Tenant compte de ces éléments, un *modus vivendi* s'est dégagé lors des discussions sur un montant de 30 millions d'euros annuels.

Monsieur le ministre, pouvez-vous vous engager à donner une suite favorable à cette discussion ? Comment allez-vous opérer pour inscrire dans un PLFR le montant annuel de 22,2 millions d'euros et pour verser une soule de 7,8 millions d'euros sur une période minimum de cinq ans, durée qui permettrait aux collectivités de mettre à niveau l'état du réseau ?

Je vous remercie par avance de bien vouloir m'apporter ces éléments de réponse, en me précisant un délai. Je vous rappelle que, lors de l'examen de la loi relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, qui verra le jour le 1<sup>er</sup> janvier prochain, le Gouvernement s'était engagé à compenser intégralement le transfert du réseau routier national non concédé par une dotation annuelle définie à hauteur du réel, avec l'accord des collectivités concernées, à savoir la CEA et l'EMS.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Je vous le confirme, monsieur le sénateur, la procédure veut que l'on attende les conclusions de la commission d'évaluation des transferts de charges.

Les chiffres que vous citez d'une estimation annuelle d'environ 22 millions d'euros sont des hypothèses de travail. C'est la commission d'évaluation des transferts de charges, composée à parité de l'État et des représentants de la collectivité, qui arrêtera ce montant.

Il serait malvenu de ma part de préempter le résultat de leurs travaux. En revanche, l'État tiendra sa parole et compensera ces transferts à l'euro près.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° I-1093 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'article 22 *ter*, modifié.

*(L'article 22 *ter* est adopté.)*

#### Articles additionnels après l'article 22 *ter*

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-1175, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 22 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Il est institué, pour 2021, un prélèvement sur les recettes de l'État visant à alimenter les fonds départementaux de péréquation prévus à l'article 1595 *bis* du code général des impôts.

II. – Le montant du prélèvement sur les recettes de l'État attribué à chaque fonds de péréquation départemental est égal à la différence, si elle est positive, entre, d'une part, le montant moyen réparti par le conseil départemental entre 2018 et 2020 en application de l'article 1595 *bis* du code général des impôts et, d'autre part, le montant qui aurait été réparti par le conseil départemental en 2021 en application des mêmes dispositions, avant l'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... de finances pour 2021.

La parole est à M. le ministre délégué.

**M. Olivier Dussopt**, *ministre délégué*. Il s'agit du dispositif de compensation par prélèvement sur recettes au bénéfice des communes de moins de 5 000 habitants pour les droits de mutation à titre onéreux, les DMTO, que ces collectivités devraient percevoir en 2021 au titre de l'exercice 2020. J'ai déjà plusieurs fois évoqué cet amendement.

**Mme la présidente**. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson**, *rapporteur général de la commission des finances*. Favorable.

**Mme la présidente**. Je mets aux voix l'amendement n° I-1175.

(*L'amendement est adopté.*)

**Mme la présidente**. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 22 *ter*.

L'amendement n° I-1217 rectifié *bis*, présenté par MM. Gremillet, Cuypers, D. Laurent, Rietmann et Perrin, Mmes Demas et L. Darcos, MM. Sido et Laménie, Mmes Deromedi, Jacques et Joseph, M. Houpert, Mmes Micouleau et Lassarade, M. Lefèvre, Mme Belrhiti, MM. B. Fournier et Genet, Mme Berthet, MM. Sautarel, Charon et Chaize, Mme Goy-Chavent, MM. Savin, Reichardt, Klinger et Rapin, Mme Di Folco, MM. Somon et Duplomb, Mme Grunty, M. Savary, Mmes Estrosi Sassone et Thomas, MM. Joyandet et Chatillon, Mme M. Mercier, MM. Bonne, Cambon et Vogel, Mme Ventalon, MM. de Nicolaj et Bacci et Mme Chauvin, est ainsi libellé :

Après l'article 22 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Il est institué, par prélèvement sur les recettes de l'État, un fonds d'amorçage à destination des communes forestières et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre confrontés, depuis 2018, à la présence de parcelles de bois scolytés.

II. – Ce fonds d'amorçage permet aux communes forestières et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre confrontés depuis 2018 à la présence de parcelles de bois scolytés d'activer une avance de trésorerie afin de leur permettre

d'exploiter le bois scolyté ou dépérissant dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement avec des entreprises de la filière forêt-bois.

III. – L'avance de trésorerie est accordée par les services de l'État, compétents au niveau départemental, et remboursable au bout d'une durée de cinq ans.

IV. – Un décret d'application fixe les conditions d'application du présent article.

La parole est à M. René-Paul Savary.

**M. René-Paul Savary**. Nous revenons ici, monsieur le ministre, au problème important de la crise des scolytes, que connaissent les communes forestières.

Ces communes ont besoin de recettes, non pas tellement pour s'en servir dans le cadre de l'exercice de leurs missions, mais véritablement pour réinvestir dans la forêt. Compte tenu de la gravité de la situation, nos forêts ne pourront pas être entretenues ni replantées comme il se doit pour que le cycle de l'échange entre l'oxygène et le gaz carbonique conduise à une protection de notre planète.

Dans le cadre de ce développement durable, il est proposé d'aider les communes actuellement soumises à la double peine du covid pour leurs habitants et des scolytes pour leurs forêts en créant un fonds d'amorçage, afin d'activer des avances de trésorerie remboursables dans un délai de cinq ans, dans un cadre réglementaire précis.

**Mme la présidente**. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson**, *rapporteur général de la commission des finances*. Cet amendement vise à instituer un prélèvement sur recettes pour créer un fonds d'amorçage en faveur des communes et des EPCI.

Autant je partage la préoccupation exprimée, autant je pense que l'outil proposé n'est pas le bon, puisqu'il s'agit de financer de l'investissement avec des recettes de fonctionnement.

Je demande donc le retrait de cet amendement.

**Mme la présidente**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt**, *ministre délégué*. Même avis.

**Mme la présidente**. Monsieur Savary, l'amendement n° I-1217 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**M. René-Paul Savary**. Je me plie aux arguments de M. le rapporteur général. Néanmoins, il est important que le Gouvernement prenne en compte les difficultés rencontrées par les forêts.

Il s'agit d'une économie valorisante à la fois pour nos territoires, pour les habitants et pour le développement durable. Le plan de relance pourrait particulièrement servir ici.

Je retire donc mon amendement, madame la présidente.

**Mme la présidente**. L'amendement n° I-1217 rectifié *bis* est retiré.

### Article 23

- ① Pour 2021, les prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales sont évalués à 43 309 026 109 € qui se répartissent comme suit :

②

<i>(En euros)</i>	
<b>Intitulé du prélèvement</b>	<b>Montant</b>
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	26 756 368 435
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	6 693 795
Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	50 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	6 546 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	539 632 796
Dotation élu local	101 006 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité de Corse	62 897 000
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	465 889 643
Dotation départementale d'équipement des collèges	326 317 000
Dotation régionale d'équipement scolaire	661 186 000
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	2 686 000
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	2 905 463 735
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	413 753 970
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle	0
Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	4 000 000
Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte	107 000 000
Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	6 822 000
Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	284 278 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	48 020 650
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Guyane	27 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage	122 559 085
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la Polynésie française	90 552 000

Soutien exceptionnel de l'État au profit des collectivités du bloc communal confrontées à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire	430 000 000
Soutien exceptionnel de l'État au profit des régions d'outre-mer confrontées à des pertes de recettes d'octroi de mer et de taxe spéciale de consommation du fait de la crise sanitaire	0
Soutien exceptionnel de l'État au profit de la collectivité de Corse confrontée à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire	0
Soutien exceptionnel de l'État au profit de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna confrontées à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire	0
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels	3 290 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des communes et EPCI contributeurs au Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) subissant une perte de base de cotisation foncière des entreprises	900 000
Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État de compensation du Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO)	60 000 000
<b>Total</b>	<b>43 309 026 109</b>

**Mme la présidente.** La parole est à M. Marc Laménie, sur l'article.

**M. Marc Laménie.** Je dirai quelques mots sur cet article 23, qui concerne – le montant est important – 43,2 milliards d'euros évolués pour 2021. Il s'agit des prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales, qui font suite à nos débats passionnés et passionnants.

Le dispositif proposé représente néanmoins une baisse de 9 % à périmètre constant, principalement en matière de dotation globale de fonctionnement, ou DGF, comme nous l'avons constaté à l'occasion de l'examen d'un article précédent, qui s'élèvera à 26,8 milliards d'euros, avec une relative stabilité pour la DGF des départements et du bloc communal.

Le Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, le FCTVA, fait également partie des principaux prélèvements en la matière pour nos collectivités territoriales : 6,5 milliards d'euros, avec une progression de 546 millions d'euros, ce qui témoigne du dynamisme de l'investissement local, malgré la crise sanitaire, et de l'ampleur des mesures de relance prévues pour soutenir l'investissement de nos collectivités locales en 2020 et en 2021.

D'autres dotations comme la dotation régionale d'équipement scolaire, le fonds de mobilisation départemental pour l'insertion et différentes dotations de compensation sur différentes réformes y figurent.

Il importe également de noter les pertes de recettes subies au titre de la réforme de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la CVAE, dont nous avons longuement parlé, en direction du bloc communal, ainsi que des départements.

L'ampleur de ces prélèvements, qui s'élèvent à 43,2 milliards d'euros, témoigne de la prudence et de l'attention que nous devons avoir.

Nous nous sommes souvent interrogés sur l'autonomie des collectivités locales. C'est un sujet important, car nous sommes tributaires de l'État. Or cette autonomie est souvent mise en question.

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-366 rectifié *quinquies*, présenté par M. Marie, Mmes Van Heghe, Jasmin et Espagnac, MM. Durain, Bourgi, Pla, Lurel, P. Joly, Tissot et Jeansannetas, Mme Monier, MM. Antiste et Kerrouche, Mme Féret et MM. Temal et Devinaz, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2, tableau, seconde colonne, deuxième ligne

Augmenter le montant de :

180 000 000

II. – En conséquence, alinéa 1 et alinéa 2, tableau, seconde colonne, dernière ligne

Augmenter le montant de :

180 000 000 (montant total : 43 489 026 109 €)

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Didier Marie.

**M. Didier Marie.** Les trois amendements que nous allons aborder à présent ont à peu près le même objet, même s'ils visent des dotations de péréquation différentes.

Avec votre permission, madame la présidente, je les présenterai conjointement.

**Mme la présidente.** J'appelle donc en discussion l'amendement n° I-368 rectifié *quinquies*, présenté par M. Marie, Mmes Van Heghe, Jasmin et Espagnac, MM. Durain, Bourgi, Pla, Lurel, P. Joly, Tissot et Jeansannetas, Mme Monier, MM. Antiste et Kerrouche, Mme Féret et MM. Temal et Devinaz, et ainsi libellé :

I. – Alinéa 2, tableau, seconde colonne, deuxième ligne

Augmenter le montant de :

20 000 000

II. En conséquence, alinéa 1 et alinéa 2, tableau, seconde colonne, dernière ligne

Augmenter le montant de :

20 000 000 (montant total : 43 339 026 109 €)

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

J'appelle également en discussion l'amendement n° I-367 rectifié *quinquies*, présenté par M. Marie, Mmes Van Heghe, Jasmin et Espagnac, MM. Durain, Bourgi, Pla, Lurel, P. Joly, Tissot et Jeansannetas, Mme Monier, MM. Antiste et Kerrouche, Mme Féret et MM. Temal et Devinaz, et ainsi libellé :

I. – Alinéa 2, tableau, seconde colonne, deuxième ligne

Remplacer le montant :

26 756 368 435

par le montant :

26 773 368 435

II. – En conséquence, alinéa 1 et alinéa 2, tableau, seconde colonne, dernière ligne

Augmenter le montant de :

17 000 000 (montant total : 43 326 026 709 €)

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Veillez poursuivre, cher collègue.

**M. Didier Marie.** L'amendement n° I-366 rectifié *quinquies* vise à faire financer par une augmentation de la dotation globale de fonctionnement, la DGF, les augmentations de la dotation de solidarité urbaine, la DSU, et de la dotation de solidarité rurale, la DSR, pour 90 millions d'euros.

L'amendement n° I-368 rectifié *quinquies* vise à faire financer par l'État l'augmentation de 30 millions d'euros de la dotation d'intercommunalité.

Enfin, l'amendement n° I-367 rectifié *quinquies* a pour objet de faire financer par l'État l'augmentation de 17 millions d'euros de la taxe sur les surfaces commerciales, la Tascom.

Pourquoi ces amendements ? Tout simplement parce que la péréquation est exclusivement financée aujourd'hui par les communes elles-mêmes. On arrive à des situations totalement aberrantes, où non seulement l'ensemble des communes contribue, mais où certaines d'entre elles qui sont éligibles aux dotations de péréquation autofinancent celles-ci partiellement, voire totalement. Le dispositif ne fonctionne plus.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous appelons instamment à une mise à plat de la dotation globale de fonctionnement et de l'ensemble de ses mécanismes, qui sont aujourd'hui arrivés au bout de leur chemin : ils sont à la fois totalement obsolètes, difficilement compréhensibles et injustes.

Il s'agit donc d'amendements d'appel.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Mon cher collègue, ces trois amendements sont inopérants. L'article 23 est amené à tirer les conséquences d'amendements antérieurs. Or il n'y a pas eu d'amendements adoptés précédemment.

J'émet donc un avis défavorable sur ces trois amendements. Cet avis vaudra également pour les quatre amendements à l'article 23 qui seront examinés après l'amendement n° I-72 rectifié de la commission.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Défavorable.

**M. Didier Marie.** Je retire les trois amendements, madame la présidente !

**Mme la présidente.** Les amendements n°s I-366 rectifié *quinquies*, I-368 rectifié *quinquies* et I-367 rectifié *quinquies* sont retirés.

L'amendement n° I-1237, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2, tableau, seconde colonne

1° Deuxième ligne

Augmenter le montant de :

2 000 000

2° Treizième ligne

Diminuer le montant de :

250 000

3° Quatorzième ligne

Diminuer le montant de :

750 000

II. – Alinéa 2, tableau, avant la dernière ligne

Insérer une ligne ainsi rédigée :

Prélèvement sur les recettes de l'État exceptionnel de compensation des fonds départementaux de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) des communes ayant une population inférieure à 5 000 habitants	50 000 000
--	------------

III. – En conséquence, alinéa 1 et alinéa 2, tableau, dernière ligne

Augmenter le montant de :

51 000 000 (montant total : 43 360 026 109)

La parole est à M. le ministre délégué.

**M. Olivier Dussopt**, *ministre délégué*. Je le retire, madame la présidente.

**Mme la présidente**. L'amendement n° I-1237 est retiré.

L'amendement n° I-72 rectifié, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2, tableau, seconde colonne

1° Treizième ligne

Augmenter le montant de :

12 000 000

2° Quatorzième ligne

Augmenter le montant de :

37 510 000

3° Vingtième ligne

Augmenter le montant de :

37 558 348

II. – Alinéa 2, tableau, avant la dernière ligne

Insérer une ligne ainsi rédigée :

Compensation exceptionnelle des pertes de recettes subies par le bloc communal et les départements au titre de la CVAE en 2021	977 000 000
--	-------------

III. – En conséquence, alinéa 1 et alinéa 2, tableau, seconde colonne, dernière ligne

Augmenter le montant de :

1 064 068 348 (montant total : 44 373 094 457 €)

IV. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– La perte de recettes pour l'État résultant de la hausse des prélèvements opérés au profit des collectivités territoriales du fait de la création de deux dotations et de la suppression de la minoration des variables d'ajustement est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean-François Husson**, *rapporteur général de la commission des finances*. Le présent amendement vise à tirer les conséquences de deux amendements adoptés par la commission des finances.

Tout d'abord, le total des prélèvements sur recettes évolue à la hausse, du fait de la création d'une dotation de compensation des pertes de recettes subies par les départements et le bloc communal au titre de la réforme de la CVAE, pour un montant de 977 millions d'euros.

Ensuite, un amendement à l'article 22 conduit à une majoration du prélèvement sur recettes au titre de la compensation des pertes de recettes liées au seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport, avec la suppression de la minoration des variables d'ajustement, à hauteur d'un peu plus de 37 millions d'euros.

Du fait du même amendement, sont également majorées la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle, qui bénéficie d'une hausse de 12 millions d'euros, et la dotation pour transferts de compensation d'exonérations de fiscalité directe locale, qui bénéficie d'une hausse de 37,51 millions d'euros.

En conséquence, le montant total des prélèvements sur recettes à destination des collectivités territoriales est augmenté d'un peu plus de 1 milliard d'euros, soit une

hausse de 2,4 % par rapport au montant voté par l'Assemblée nationale et de 2,6 % par rapport au texte déposé par le Gouvernement.

**Mme la présidente**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt**, *ministre délégué*. Cet amendement est cohérent avec les votes intervenus antérieurement.

Toutefois, par cohérence également avec les avis défavorables donnés sur les amendements ainsi adoptés, le Gouvernement émettra un avis défavorable.

**Mme la présidente**. Je mets aux voix l'amendement n° I-72 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente**. L'amendement n° I-665, présenté par MM. Savoldelli, Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2, tableau, seconde colonne, vingt-quatrième ligne

Remplacer le montant :

430 000 000

par le montant :

1 980 000 000

II. – En conséquence, alinéa 1 et alinéa 2, tableau, seconde colonne, dernière ligne

Augmenter le montant de

1 550 180 000 (montant total de : 44 859 206 109 €)

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

**M. Pascal Savoldelli.** Une fois n'est pas coutume, M. le rapporteur général a très bien défendu notre amendement. (*Sourires.*)

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Défavorable.

**M. Pascal Savoldelli.** Je le retire, madame la présidente !

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-665 est retiré.

Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° I-1076 rectifié est présenté par MM. Gold, Artano, Corbisez, Requier, Roux, Cabanel, Guiol et Bilhac, Mme N. Delattre, M. Guérini et Mme Guillotin.

L'amendement n° I-1097 rectifié est présenté par M. J. Bigot, Mme Prévile, MM. Bourgi et Jeansannetas, Mme Espagnac, M. P. Joly, Mme Conway-Mouret, M. Tissot, Mme Monier, MM. Antiste, Vallini et Kerrouche, Mmes Bonnefoy et Féret et MM. Devinaz et Temal.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 2, tableau, avant la dernière ligne

Insérer une ligne ainsi rédigée :

Dotations de soutien à l'investissement local, à destination de projets de rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables
---

1 700 000 000
---------------

II. – En conséquence, alinéa 1 et alinéa 2, tableau, seconde colonne, dernière ligne

Augmenter le montant de :

1 700 000 000 (montant total : 45 009 026 109 €)

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Henri Cabanel, pour présenter l'amendement n° I-1076 rectifié.

**M. Henri Cabanel.** Le Gouvernement a annoncé que tous les territoires seraient dotés de contrats de relance et de développement écologique d'ici à la fin de l'année 2021. Encore faut-il que ces contrats bénéficient de lignes de financements dédiés !

Or les besoins en financement du bloc communal pour l'investissement dans les seuls secteurs des transports, de l'énergie et du bâtiment ont été estimés par le think-tank Institut de l'Économie pour le Climat à 1,7 milliard d'euros annuels supplémentaires d'ici à 2023.

Cet amendement vise à instaurer une hausse de 1,7 milliard d'euros de la dotation de soutien à l'investissement local au profit des collectivités territoriales, afin de leur permettre de mener des projets en matière de rénovation thermique, de transition énergétique ou de développement des énergies renouvelables.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Joël Bigot, pour présenter l'amendement n° I-1097 rectifié.

**M. Joël Bigot.** Cet amendement vise à augmenter les moyens d'investissement des collectivités territoriales au service de la transition écologique à travers une hausse de 1,7 million d'euros de la dotation de soutien à l'investissement local, la DSIL, fléchée vers les dépenses relatives à la transition écologique, à la résilience sanitaire et à la rénovation du patrimoine.

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-941, présenté par M. Dantec, Mme Taillé-Polian, MM. Parigi et Benarroche, Mmes Benbassa et de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme Poncet Monge et M. Salmon, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2, tableau, avant la dernière ligne

Insérer une ligne ainsi rédigée :

Dotations de soutien à l'investissement local
---

1 000 000 000
---------------

II. – En conséquence, alinéa 1 et alinéa 2, tableau, seconde colonne, dernière ligne

Augmenter le montant de :

1 000 000 000 (montant total : 44 309 026 109 €)

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Ronan Dantec.

**M. Ronan Dantec.** Le présent amendement vise à réaffirmer les mêmes principes. Aujourd'hui, nous avons un affichage extrêmement fort du Gouvernement au sujet du contrat de relance et de transition – ou de développement – écologique.

J'ouvre une parenthèse, monsieur le ministre, pour vous signaler que, en cinq ans, c'est le quatrième dispositif différent de contractualisation sur la transition écologique... Après le plan climat-air-énergie territorial, le PCAET, on a eu le programme territoire à énergie positive pour la croissance verte, le TEPCV, et les contrats de transition écologique, les CTE. Nous avons maintenant les contrats de relance et de développement écologique, les CRDE.

Ce n'est pas la meilleure manière d'aider les collectivités à déterminer un axe simple, alors que nous avons proposé il y a quelques années de simplement contractualiser le PCAET, ce qui nous aurait fait gagner beaucoup de temps...



Il s'agit ici d'augmenter de 1 milliard d'euros la DSIL. Pourquoi ce chiffre ? Tout simplement parce que c'est déjà celui du PLFR 3. Il nous a donc semblé logique de nous y tenir. Je vous fais remarquer au passage que, si vous avez décidé de donner un avis favorable sur un seul de ces amendements, celui-là est un peu moins cher que les autres ! (*Sourires.*)

Néanmoins, j'attire votre attention : pour que les collectivités puissent réussir à dépenser, il leur faut aussi des dotations de fonctionnement.

Je regrette donc que nos amendements précédents, qui visaient à augmenter la DGF, justement pour permettre aux territoires d'absorber les crédits du plan de relance, aient été rejetés. Mais cela ne nous empêche pas de voter à présent ces crédits.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Même avis.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix les amendements identiques n<sup>os</sup> I-1076 rectifié et I-1097 rectifié.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> I-941.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'article 23, modifié.

(*L'article 23 est adopté.*)

### Article 23 bis (nouveau)

- ① Le 2.1 de l'article 78 de la loi n<sup>o</sup> 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est complété par un VIII ainsi rédigé :
- ② « VIII. – A. – À compter de 2021, il est institué un prélèvement sur les recettes de l'État au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre contributeurs au Fonds national de garantie individuelle des ressources.
- ③ « Pour être éligibles à ce prélèvement sur recettes, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale doivent réunir les conditions suivantes :
- ④ « 1<sup>o</sup> Avoir constaté, entre 2012 et l'année précédant la contribution au fonds, une perte de bases de cotisation foncière des entreprises supérieure à 70 % ;
- ⑤ « 2<sup>o</sup> Acquitter un prélèvement au titre du Fonds national de garantie individuelle des ressources représentant plus de 2 % des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal, telles que constatées au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition dans les derniers comptes de gestion disponibles.
- ⑥ « B. – Le montant attribué aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre éligibles est égal, chaque année, à un tiers de leur prélèvement au titre du Fonds national de garantie individuelle des ressources de 2020.
- ⑦ « C. – a. Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre bénéficie des mécanismes de compensation prévus aux I, II et II bis du 3 et du fonds de compensation

mentionné au III de l'article 79 de la loi n<sup>o</sup> 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, il ne peut être éligible au prélèvement sur recettes qu'à compter de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle il a perçu pour la première fois l'un des mécanismes de compensation précités.

- ⑧ « b. Lorsqu'une commune est membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre bénéficiant des mécanismes de compensation prévus aux I, II et II bis du 3 et du fonds de compensation mentionné au III de l'article 79 de la loi n<sup>o</sup> 2018-1317 du 28 décembre 2018 précitée, elle ne peut être éligible au prélèvement sur recettes qu'à compter de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre a perçu pour la première fois l'un des mécanismes de compensation précités.
- ⑨ « c. Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre bénéficie d'un des mécanismes de compensation prévus aux I, II et II bis du 3, le montant du prélèvement sur recettes qui lui est attribué ne peut pas être supérieur à la différence entre, d'une part, la perte de recettes calculée pour le bénéfice de ces compensations et, d'autre part, le montant perçu au titre de ces mécanismes de compensation.
- ⑩ « D. – Les pertes de bases de cotisation foncière des entreprises liées au rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou au changement de périmètre ou de régime fiscal d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'éligibilité de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.
- ⑪ « E. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent VIII ».

**Mme la présidente.** La parole est à M. Olivier Paccaud, sur l'article.

**M. Olivier Paccaud.** L'article 23 bis que nous examinons concerne un sujet que vous connaissez parfaitement, monsieur le ministre, qui fait cauchemarder bien des maires et adjoints aux finances, et que nous évoquons chaque année à l'occasion du projet de loi de finances.

Ce sujet, c'est le Fonds national de garantie individuelle des ressources, le FNGIR, un fonds qui, dans son fonctionnement actuel, se révèle une des plus grandes injustices fiscales créées, organisées et maintenues par un État.

En effet, depuis qu'il a été figé en 2012, ce fonds, censé garantir des ressources, institue la spoliation officielle et méthodique de certains territoires. On prend à des communes devenues pauvres ce qu'elles n'ont plus. C'est un « anti Robin des bois », en quelque sorte !

Ces prélèvements ou reversements sont désormais fixes, sans tenir aucunement compte de l'évolution économique des territoires, c'est-à-dire des cessations ou des créations d'activités.

On a ainsi des communes qui n'ont plus ou peu d'entreprises, mais qui continuent à verser autant qu'avant. Tout aussi kafkaïen, certaines communes qui percevaient de l'argent au titre du FNGIR ont vu leur parc économique

se développer et donc leurs rentrées fiscales augmenter, tout en conservant le bonus du FNGIR. Pour elles, c'est le jackpot, sur le dos de leurs collègues perdants !

La seule véritable solution de justice fiscale – la République, c'est d'abord l'équité –, c'est de recalculer les bases, ce que j'ai d'ailleurs demandé au travers d'un amendement.

Or que nous propose-t-on dans cet article 23 *bis*? De créer un fonds de compensation, très insuffisant, à un fonds de compensation qui est lui-même injuste. Nous sommes en plein Absurdistan fiscal !

Cet article, né à l'Assemblée nationale avec la bénédiction du Gouvernement, a au moins le mérite de reconnaître la folie du système et la nécessité de le réformer.

Pour terminer, monsieur le ministre, permettez-moi de vous citer. Vous disiez ici, il y a deux ans, en novembre 2018 : « Il nous faudra revenir sur les règles du FNGIR pour tenir compte de l'évolution des territoires. » Vous ajoutiez : « Un FNGIR gelé dans le temps n'est pas une bonne méthode ».

**M. Olivier Dussopt**, *ministre délégué*. C'est vrai !

**M. Olivier Paccaud**. Bravo pour le constat, mais pas pour le résultat ! (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.*)

**Mme la présidente**. La parole est à Mme Patricia Schillinger, sur l'article.

**Mme Patricia Schillinger**. L'article 23 *bis* vise à répondre de manière transitoire à la problématique du Fonds national de garantie individuelle des ressources.

Ce fonds, créé en 2010 afin de compenser les effets de la suppression de la taxe professionnelle, présente l'inconvénient d'être figé. Or, parmi les collectivités contributrices, certaines continuent d'être prélevées au titre du FNGIR, alors que les facteurs expliquant cette contribution ont disparu.

Tel est le cas, par exemple, de territoires qui ont connu depuis dix ans une forte désindustrialisation. C'est aussi la situation dans laquelle se trouvent la commune de Fessenheim et la communauté de communes Pays Rhin-Brisach, avec la fermeture de la centrale nucléaire de Fessenheim.

**M. François Bonhomme**. Grâce à qui ?

**Mme Patricia Schillinger**. Cet article constitue une solution d'attente pour régler cette difficulté. Il tend à prévoir que l'État verse annuellement la dotation égale à un tiers de la contribution du FNGIR aux communes et aux EPCI à fiscalité propre qui ont subi depuis 2012 une perte de cette recette fiscale.

Si cela constitue une avancée, que je salue, cette solution demeure loin d'être satisfaisante, notamment pour des collectivités qui, comme la communauté de communes Pays Rhin-Brisach, doivent s'acquitter d'une très forte contribution au FNGIR.

Cette communauté de communes continue d'être prélevée de près de 3 millions d'euros au titre du FNGIR, alors que la centrale nucléaire de Fessenheim a cessé de fonctionner. Si rien n'est fait, à l'exception des mécanismes de compensation prévus par la loi de finances de 2019, elle risque de voir sa situation financière sérieusement se dégrader à compter de 2026.

C'est pourquoi je proposerai deux amendements visant à accroître la prise en charge du FNGIR par l'État.

**Mme la présidente**. Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-306 rectifié, présenté par MM. Courtial, J.B. Blanc, Brisson, Reichardt, Somon et E. Blanc, Mme Thomas, MM. Charon et Genet, Mme Richer, M. Chaize, Mme Joseph, MM. Sautarel, D. Laurent, Bacci, Savary et de Nicolaï, Mmes Lassarade et Deromedi, M. Vogel, Mmes Chain-Larché et Garriaud-Maylam, MM. Longuet et Calvet, Mme Muller-Bronn, MM. Chatillon et B. Fournier, Mme Dumas, M. Gremillet, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Pointereau, Bascher et Rojouan, Mme Gruny, MM. Klingler et Tabarot et Mme Canayer, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 4 et 10

Remplacer les mots :

cotisation foncière des entreprises

par les mots :

contribution économique territoriale

II. – Alinéa 4

Remplacer le taux :

70 %

par le taux :

50 %

III. – Alinéa 6

Remplacer les mots :

un tiers

par les mots :

la moitié

IV. – Pour compenser la perte de recettes résultant de I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 302 *bis* ZH et 302 *bis* ZI du code général des impôts.

La parole est à M. Max Brisson.

**M. Max Brisson**. Après ce réquisitoire implacable de M. Paccaud, je présente cet amendement de M. Courtial.

Le Gouvernement s'est engagé à plusieurs reprises à réformer le FNGIR. En attendant cette refonte en profondeur, qui se révèle nécessaire, et pour éviter de déséquilibrer le fonds tout en créant des difficultés nouvelles pour des collectivités qui n'en rencontreraient pas jusqu'à présent, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un amendement du Gouvernement visant à apporter une première réponse provisoire.

Il s'agit de mettre en place un nouveau prélèvement sur les recettes de l'État à destination des communes contributrices au FNGIR, qui ont connu depuis 2012 une perte de base de cotisation foncière des entreprises, de CFÉ, supérieure à 70 %.

Cette mesure va indéniablement dans le bon sens, mais le Gouvernement s'arrête au milieu du gué, en ne prenant pas en compte les pertes de CVAE.

Le présent amendement vise donc à combler cet oubli en remplaçant « cotisation foncière des entreprises » par « contribution économique territoriale », ce qui permet de prendre en compte la CFE et la CVAE.

En outre, le montant accordé se limite à seulement un tiers du prélèvement au FNGIR. Ce n'est pas suffisant pour de nombreuses communes ; il faut aller plus loin. C'est pourquoi il est proposé de porter cette aide à 50 %.

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-307 rectifié, présenté par MM. Courtial, E. Blanc, Brisson, Reichardt, Somon et J.B. Blanc, Mme Thomas, MM. Charon et Genet, Mme Richer, M. Chaize, Mme Joseph, MM. Sautarel, D. Laurent, Bacci, Savary et de Nicolaj, Mmes Lassarade et Deromedi, M. Vogel, Mmes Chain-Larché et Garriaud-Maylam, MM. Longuet et Calvet, Mme Muller-Bronn, MM. Chatillon et B. Fournier, Mme Dumas, M. Gremillet, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Pointereau, Bascher et Rojouan, Mme Gruny, MM. Klinger et Tabarot et Mme Canayer, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 4 et 10

Remplacer les mots :

cotisation foncière des entreprises

par les mots :

contribution économique territoriale

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 302 *bis* ZH et 302 *bis* ZI du code général des impôts.

La parole est à M. Max Brisson.

**M. Max Brisson.** Cet amendement, quasiment identique au précédent, est défendu, madame la présidente.

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-483 rectifié, présenté par MM. Paccaud, Anglars, Bacci, Bascher et E. Blanc, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Bouchet, Bouloux, Brisson, Cardoux, Cazabonne, Chaize, Chatillon, Chauvet et Cuypers, Mme L. Darcos, M. Decool, Mmes Deroche, Deromedi, Dumas, Dumont, C. Fournier et Garriaud-Maylam, M. Genet, Mme F. Gerbaud, M. Gremillet, Mme Gruny, MM. Houpert, Hugonet, Kern et D. Laurent, Mme Lassarade, M. Lefèvre, Mme Loiser, MM. Longeot et Longuet, Mme Lopez, M. Maurey, Mme M. Mercier, M. Meurant, Mme Micouneau, MM. Piednoir, Regnard, Reichardt, Rietmann, Rojouan et Sol, Mmes Thomas et Vérien et M. Wattebled, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 4

Remplacer le taux :

70 %

par le taux :

50 %

II. – Alinéa 6

Remplacer les mots :

un tiers

par les mots :

la moitié

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Olivier Paccaud.

**M. Olivier Paccaud.** Cette disposition se rapproche fortement de celle qui vient d'être défendue par Max Brisson.

La solution proposée au travers de l'article 23 *bis* n'est pas satisfaisante pour les communes qui souffrent de la cristallisation du FNGIR : compenser au tiers une injustice, ce n'est pas la réparer !

Cet article crée même une nouvelle injustice à travers les critères d'éligibilité du fonds de compensation, car il ne suffit plus d'être spolié pour être « dédommagé » : il faut être extrêmement spolié, puisqu'il faut avoir perdu au moins 70 % de ses bases de CFE ! Vous avez perdu 69 % ? Vous n'avez droit à absolument rien !

Par ailleurs, la générosité de ce fonds est toute relative, car ses heureux bénéficiaires ne récupéreront que le tiers de leur dû.

Je propose donc d'assouplir les critères d'éligibilité, en les faisant passer de 70 % à 50 %, et de nous montrer un peu plus généreux, en prévoyant que l'État verse annuellement une dotation égale non plus au tiers, mais à la moitié de la contribution.

Très honnêtement, cet amendement n'est pas non plus satisfaisant. La vraie solution, je l'ai souligné, aurait consisté à recalculer les bases, comme je l'ai proposé dans un amendement déclaré irrecevable par la commission des finances. (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Très honnêtement, je ne comprends pas pourquoi mon amendement a été frappé d'irrecevabilité cette année, alors que, l'an dernier un amendement similaire avait été déclaré recevable, débattu et adopté par le Sénat.

Un amendement quasiment identique a été reçu et débattu à l'Assemblée nationale il y a quelques jours, même s'il a été rejeté. Les voies de la commission des finances sont impénétrables, mais tout de même !

**M. Vincent Éblé.** Ce n'est pas la commission des finances qui déclare un amendement irrecevable, c'est son président !

**M. Olivier Paccaud.** Pour conclure, et j'espère que M. le ministre pourra nous apporter une réponse, on nous parle d'une liste de 300 communes qui pourraient bénéficier de ce petit fonds de compensation. J'ai essayé d'obtenir cette liste : c'est impossible, au niveau non seulement national, mais même local !

Je commence donc à me poser des questions... Comment se fait-il que la direction départementale des finances publiques de l'Oise n'ait pas entendu parler de ce projet ? Certes, il est peut-être un peu tôt, mais tout de même ! Cela me laisse songeur sur la méthode utilisée.

Je ne vous demande qu'une seule chose : que l'on mette cette fiscalité locale économique à plat et que l'on reparte à zéro, comme l'a suggéré Didier Marie. Car, franchement, il n'est plus possible de continuer avec ce type de système !

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Je crains que les amendements n° I-306 rectifié et I-307 rectifié ne soient inopérants, puisque, au sens strict, il n'existe pas de base de CET, mais des bases de CVAE et de CFE.

Notre collègue Olivier Paccaud a défendu l'idée d'un FNGIR moins pénalisant. L'amendement n° I-483 rectifié qu'il a défendu tend à s'inscrire dans une remise en question progressive de ce mécanisme.

Ma position est différente. Je pense qu'une évolution est nécessaire et qu'il faudra conduire une réforme. Il s'agira de déterminer dans quelle mesure l'évolution des ressources des collectivités locales doit affecter le niveau des contributions, lesquelles devront financer les manques qui ont été évoqués, en vue d'assurer l'équilibre financier du dispositif ; en disant cela, j'ouvre un champ de réflexion assez large.

Je demande donc le retrait de ces trois amendements.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Ce que j'ai dit voilà deux ans, monsieur Paccaud, je puis le répéter aujourd'hui mot pour mot : le FNGIR est un mauvais système, parce que c'est un système cristallisé.

**M. Olivier Paccaud.** Mais vous n'avez rien fait pour le changer !

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Personne n'a rien fait, monsieur le sénateur !

Vous avez rappelé que le dispositif avait été créé en 2012, ce qui est une forme de facilité, puisqu'il a été voté dans le cadre du PLF pour 2012, donc à la fin de l'année 2011... J'en ai un souvenir assez précis, puisque j'avais voté contre. Nous l'avions examiné à la suite de la réforme de la taxe professionnelle. Nous avions dit, à l'époque, que le FNGIR allait cristalliser les inégalités, ainsi que les ressources et les charges des collectivités, indépendamment de leur évolution.

Réformer ce dispositif demeure utile. Or cela n'a pas été fait depuis 2012, ce que nous pouvons tous regretter.

**M. Olivier Paccaud.** Mais vous êtes aux affaires aujourd'hui !

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Nous avons fait un premier pas avec l'amendement adopté à l'Assemblée nationale, qui visait à améliorer la situation, certes de manière marginale par rapport à l'immensité des problèmes du FNGIR. Il nous reste du travail à faire.

À la suite de vos propos, monsieur le sénateur, par lesquels vous avez mis en cause ce que j'avais pu dire à l'époque, je crois qu'il était utile de rappeler qui avait créé le FNGIR, quelles étaient les causes de cette création et quels en étaient les défauts initiaux, qui subsistent aujourd'hui !

Je demande donc le retrait des trois amendements.

**Mme la présidente.** Monsieur Brisson, les amendements n° I-306 rectifié et I-307 rectifié sont-ils maintenus ?

**M. Max Brisson.** Non, je les retire, madame la présidente.

**Mme la présidente.** Les amendements n° I-306 rectifié et I-307 rectifié sont retirés.

Monsieur Paccaud, l'amendement n° I-483 rectifié est-il maintenu ?

**M. Olivier Paccaud.** Si l'article 23 *bis* représente un premier pas vers un dispositif un peu plus juste, mon amendement est un second pas en ce que, dans l'injustice, il est un tout petit peu moins injuste...

Je ne le retirerai donc pas, madame la présidente, ne serait-ce que par égard pour les communes de mon département de l'Oise, qui souffrent de la cristallisation du FNGIR.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° I-483 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-769 rectifié *bis*, présenté par Mme Schillinger, MM. Haye, Mohamed Soilihi, Hassani, Théophile et Yung, Mme Duranton et MM. Iacovelli, Rohfritsch, Dennemont et Patient, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 6

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Pour les collectivités dont la contribution au Fonds national de garantie individuelle des ressources est supérieure à deux millions d'euros, le montant attribué aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre éligibles est égal, chaque année, au montant total de leur prélèvement.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Patricia Schillinger.

**Mme Patricia Schillinger.** Cet amendement vise à accroître la prise en charge du prélèvement effectué au titre du FNGIR lorsque celui-ci est supérieur à un montant de 2 millions d'euros.

Cette prise en charge serait alors intégrale. Serait concernée, notamment, la communauté de communes pays Rhin-Brisach, qui, je tiens à le rappeler, est en proie à un enjeu majeur de reconversion et de soutien à l'économie de son territoire, à la suite de l'arrêt des deux réacteurs de la centrale de Fessenheim.

Les collectivités ne pourront pas pleinement assumer le rôle majeur qu'elles ont à jouer dans cette reconversion si les effets du FNGIR ne sont pas neutralisés.

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-615 rectifié, présenté par MM. Klinger, Milon, Courtial, Somon et Pellevat, Mmes F. Gerbaud et Deromedi, MM. Pointereau et Vogel, Mme Imbert, M. Le Rudulier, Mme Drexler, MM. Rojouan, Savin et Genet, Mme Noël, M. Brisson, Mmes Ventalon et Raimond-Pavero, MM. E. Blanc et Longuet, Mmes Bonfanti-Dossat et Grunyt et MM. Gremillet, Charon, Houpert et Groperrin, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 6

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Lorsque le prélèvement au titre du Fonds national de garantie individuelle des ressources est supérieur à 2 milliards d'euros, le montant attribué aux communes

et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre éligibles est égal, chaque année, au montant total de leur prélèvement à ce fonds.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Christian Klinger.

**M. Christian Klinger.** Le fait générateur de nos amendements, c'est la fermeture de Fessenheim. Et la réponse consistant à prélever un tiers du FNGIR pour soulager la communauté de communes pays Rhin-Brisach n'est pas suffisante, tout simplement parce que celle-ci doit décaisser chaque année 2,9 millions d'euros, mais qu'elle n'a aujourd'hui plus aucune recette : zéro, nada !

Le Gouvernement propose, à titre provisoire, de l'accompagner. Simplement, à circonstance exceptionnelle, réponse exceptionnelle : il faut que l'État compense à 100 % cette communauté de communes.

La fermeture de Fessenheim est politique, puisque le président Hollande l'a décidée et que le président Macron l'a mise en œuvre. Il faut donc évidemment aider et accompagner la communauté de communes, qui souffre de ce manque de recettes.

Proposer un tiers du FNGIR n'est pas suffisant. Sur les 3 millions d'euros qui doivent être décaissés, 2 millions sont toujours en charge. Pendant ce temps, ces communes ne peuvent pas se développer. Je propose donc une compensation à 100 %, en attendant que l'économie reprenne dans ces territoires.

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-770 rectifié bis, présenté par Mme Schillinger, MM. Haye, Théophile, Hassani, Yung, Rohfrisch, Mohamed Soilihi, Dennemont et Iacovelli, Mme Duranton et M. Patient, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 6

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Pour les collectivités dont la contribution au Fonds national de garantie individuelle des ressources est supérieure à deux millions d'euros, le montant attribué aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre éligibles est égal, chaque année, à 80 % du montant total de leur prélèvement.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Patricia Schillinger.

**Mme Patricia Schillinger.** Cet amendement de repli vise à porter à 80 % le montant de la prise en charge du prélèvement réalisé au titre du FNGIR, lorsque celui-ci est supérieur à 2 millions d'euros.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Pour ma part, je propose que nous nous tenions au premier pas qui a été prévu.

Il s'agit de donner un niveau de garantie, dont j'entends bien que les auteurs des amendements ne le trouvent pas satisfaisant. La dotation est cependant d'un niveau raisonnable, même si celui-ci n'est pas suffisant.

Je demande donc le retrait de ces trois amendements.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Même avis.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° I-769 rectifié bis.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° I-615 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° I-770 rectifié bis.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'article 23 bis.

*(L'article 23 bis est adopté.)*

#### Article 23 ter (nouveau)

- ① I. – Il est institué, au titre de l'année 2021, un prélèvement sur les recettes de l'État à destination des départements éligibles en 2021 aux reversements mentionnés aux VI et VII de l'article L. 3335-2 du code général des collectivités territoriales.
- ② II. – Le montant de ce prélèvement sur les recettes de l'État est égal à la différence, si elle est positive, entre 1,6 milliard d'euros et le montant total des prélèvements effectués en 2021 au titre des II et III du même article L. 3335-2.
- ③ III. – Ce prélèvement sur les recettes de l'État est réparti entre les départements dans les conditions suivantes :
- ④ 1° Pour 52 % de son montant, au bénéfice des départements éligibles en 2021 au reversement mentionné au VI dudit article L. 3335-2 et selon les modalités prévues aux 1° à 3° du même VI ;
- ⑤ 2° Pour 48 % de son montant, au bénéfice des départements éligibles en 2021 au reversement mentionné au VII du même article L. 3335-2 et selon les modalités prévues audit VII. – *(Adopté.)*

#### Articles additionnels après l'article 23 ter

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Mes chers collègues, je souhaite vous donner quelques éléments d'appréciation sur les amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 23 ter.

Le fonds de compensation pour la TVA, le FCTVA, est un prélèvement sur les recettes de l'État, aujourd'hui évalué à 6,5 milliards d'euros et versé au profit des collectivités locales,

dont l'objet est de compenser ces dernières d'une partie de la TVA dont elles s'acquittent, notamment sur les dépenses d'investissement.

Vous le savez, il existe trois régimes de versement des attributions du FCTVA : le premier, qui entraîne un versement l'année même de la dépense, représente à peu près 15 % du FCTVA ; le second, qui entraîne un versement suivant la dépense, représente 60 % du montant total ; le troisième, qui entraîne un versement deux ans après la dépense, solde à hauteur de 25 %.

On peut classer les amendements que nous allons examiner en trois catégories : tout d'abord, ceux qui visent à élargir l'assiette des dépenses éligibles ; ensuite, ceux qui tendent à augmenter le taux de compensation forfaitaire ; enfin, ceux qui ont pour objet de modifier les régimes de versement des attributions.

Pour ce qui concerne les amendements qui visent à élargir l'assiette des dépenses éligibles, je rappelle que la philosophie du FCTVA est avant tout de compenser une part de la TVA acquittée au titre des dépenses d'investissement, c'est-à-dire de celles qui améliorent le patrimoine d'une collectivité.

Il me semble possible d'admettre quelques dérogations à ce principe, par exemple lorsqu'il n'est plus nécessaire, compte tenu de la réalité des besoins ou des marchés, de recourir à des dépenses d'investissement. Je pense notamment aux dépenses de *cloud*, que nous avons récemment rendu éligibles : les achats de matériel et de logiciels ont été remplacés par le recours à des solutions d'hébergement mutualisé.

Les amendements n<sup>os</sup> I-10 rectifié *bis*, I-641 rectifié *ter* et I-990 rectifié, relatifs à la location de véhicules moins polluants en vue de remplacer l'achat de ces véhicules, me semblent légitimes et s'inscrivent dans une logique similaire à celle du *cloud*.

À l'inverse, les dispositions de l'amendement n<sup>o</sup> I-627 rectifié *ter* me paraissent plus larges, voire trop larges, puisqu'elles rendraient éligibles toutes les dépenses de location.

J'en viens aux amendements qui tendent à augmenter le taux de compensation forfaitaire du FCTVA. Une telle mesure consisterait à augmenter le taux de ce fonds, ce qui ne me semble pas conforme à sa destination, puisque son objectif est de compenser la TVA acquittée, et non de la faire fonctionner comme une subvention.

Enfin, des amendements ont pour objet de réformer les régimes de versement des attributions du FCTVA. L'existence des trois régimes de versement ne se justifie plus aujourd'hui, me semble-t-il. En revanche, les versements plus rapprochés de la dépense constitueraient une bonne et véritable incitation à l'investissement local.

**M. Michel Canevet.** Oui, il faut le faire !

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Mes chers collègues, vous avez proposé plusieurs options pour réformer ce calendrier de versement du FCTVA. J'indique immédiatement que les amendements identiques n<sup>os</sup> I-19 rectifié, I-596 et I-962 rectifié auront ma préférence.

Ces amendements ont pour objet que les versements prévus en  $n+1$  et  $n+2$  soient avancés d'une année. Ainsi, subsisteraient seulement deux régimes, ce qui serait un très bon signal en faveur de la relance. Cette option permettrait de ne pas mettre l'administration trop en difficulté face au chantier, qui est devant elle, de l'automatisation.

Par ailleurs, ces amendements visent, me semble-t-il, à solder l'ensemble des attributions restant à percevoir en 2021, ce qui constituerait un utile gain de trésorerie au profit des collectivités locales.

Telle est ma position globale sur ces amendements, qui ont tous le même objectif : favoriser la relance et soutenir l'investissement des collectivités territoriales.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Je tiens à souligner que nous avons eu ce débat à plusieurs reprises lors de l'examen des PLFR. J'ai donc pu indiquer à plusieurs reprises au Sénat que le Gouvernement n'avait pas fait le choix d'avancer les versements de FCTVA ou d'élargir celui-ci.

Nous avons en effet considéré que les aides à l'investissement telles qu'elles sont prévues soit dans le plan de relance, soit avec la majoration de la dotation de soutien à l'investissement local, la DSIL, était des outils davantage pertinents.

M. le rapporteur général a laissé entendre qu'il serait favorable aux amendements visant à élargir le champ du FCTVA aux locations de longue durée. J'ai eu l'occasion de dire dans le cadre des différents PLFR que le Gouvernement n'y était pas favorable ; je l'indique ici d'emblée.

M. le rapporteur général a également indiqué que sa préférence allait aux amendements identiques n<sup>os</sup> I-19 rectifié, I-596 et I-962 rectifié. Or leur adoption aurait un coût – certes de trésorerie – en 2021 de 5,6 milliards d'euros. Je concède bien volontiers qu'il est compatible avec la question de l'automatisation. Il ne l'est pas, en revanche, avec nos équilibres budgétaires.

Dans la mesure où nous avons fait d'autres choix en matière de soutien à l'investissement, et comme lors de l'examen des différents PLFR, l'avis du Gouvernement sur ces dispositions sera donc défavorable.

**Mme la présidente.** L'amendement n<sup>o</sup> I-627 rectifié *ter*, présenté par MM. Gold, Artano, Corbisez, Requier, Roux, Fialaire, Cabanel, Guiol et Bilhac, Mme M. Carrère, M. Guérini et Mmes Guillotin et Pantel, est ainsi libellé :

Après l'article 23 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> À la fin du premier alinéa, les mots : « , telles qu'elles sont définies par décret » sont supprimés ;

2<sup>o</sup> Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les dépenses d'investissement sont définies par décret. Elles comprennent les dépenses de location des biens utilisés dans les opérations d'investissement. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Bernard Fialaire.

**M. Bernard Fialaire.** Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur général, je vais essayer de vous réconcilier avec l'économie de fonctionnalité, sans toutefois reprendre la définition de l'Ademe, qui vous avait quelque peu perturbés voilà quelques jours... (*Sourires.*)

L'économie de fonctionnalité, c'est simple : il s'agit de privilégier l'usage d'un bien, plutôt que son achat. Cela favorise une gestion optimale du cycle de vie des produits et participe ainsi à la préservation de nos ressources naturelles. C'est la raison pour laquelle il faut l'encourager.

Aux collectivités territoriales qui recourent à la location de biens utilisés dans leurs opérations d'investissement, l'économie de fonctionnalité permet d'économiser des deniers publics et de mettre fin aux problématiques de stockage. Tel est le cas, par exemple, pour les engins de chantier.

Ainsi, pour inciter les collectivités à y recourir, le présent amendement prévoit le remboursement de la TVA au bénéfice des collectivités, au titre de ces dépenses qui sont actuellement considérées comme des dépenses de fonctionnement.

Il s'agit donc d'un amendement vertueux !

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson**, rapporteur général de la commission des finances. Avis défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt**, ministre délégué. Même avis.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° I-627 rectifié *ter*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-10 rectifié *bis*, présenté par Mme Lavarde, MM. Longuet, E. Blanc, Charon et Cambon, Mme Noël, M. Mouiller, Mme Deroche, M. Cuypers, Mme Delmont-Koropoulis, M. Mandelli, Mme Deromedi, M. de Legge, Mmes M. Mercier et Chauvin, MM. Pellevat, Sautarel et Savary, Mme Garriaud-Maylam, MM. Saury et Brisson, Mme Gruny, MM. Piednoir et J.B. Blanc, Mme Malet, MM. Genet, Le Gleut, Favreau et Sol, Mme Lassarade, MM. Rietmann et Perrin, Mme Procaccia, M. Cardoux, Mme Raimond-Pavero, M. Bonne, Mme Primas et M. Pointereau, est ainsi libellé :

Après l'article 23 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient également des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les véhicules à faibles émissions au sens de l'article L. 224-7 du code de l'environnement qu'ils prennent en location, dans le cadre d'un contrat d'une durée supérieure ou égale à deux ans, au titre de la fraction des loyers correspondant à l'investissement réalisé par le loueur calculée sur la période couverte par le contrat de location. Ce montant leur est communiqué par le loueur et ne peut excéder, hors taxe sur la valeur ajoutée, la dotation aux amortissements pratiquée par ce dernier au titre de la période couverte par le contrat de location. Si la durée du contrat est réduite postérieurement à sa signature, la collectivité territoriale ou son groupement reverse à l'État les attributions reçues au prorata de la durée du contrat restant à courir. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Christine Lavarde.

**Mme Christine Lavarde.** Je ne sais pas si cet amendement vise plus à assurer la relance ou à permettre aux collectivités d'atteindre les objectifs qui leur ont été fixés dans la loi d'orientation des mobilités, la LOM...

M. le ministre nous a rappelé la position qu'il avait exprimée lors des précédents PLFR et qui était à rebours de ce que le Sénat avait déjà voté. Il a précisé que c'était la position du Gouvernement.

Or j'ai sous les yeux un document qui a l'imprimatur gouvernemental et dans lequel on peut lire, à la page 11 : « Le Gouvernement souhaite favoriser la location longue durée de véhicules moins polluants, mesure [...] permettant d'étaler le surcoût à l'achat dans le temps et de favoriser la consolidation à court terme d'un marché de l'occasion de véhicules à faibles émissions. Afin d'enclencher cette dynamique pour les collectivités, le Gouvernement étudie le recours au fonds de compensation de la TVA pour la location longue durée de véhicules par des collectivités. »

C'est exactement l'objet de notre amendement : nous vous donnons donc raison, monsieur le ministre ! *(Sourires sur les travées du groupe Les Républicains.)*

**Mme la présidente.** Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-641 rectifié *ter* est présenté par MM. Bazin et Savary, Mmes Eustache-Brinio et Berthet, M. Courtial, Mme Chauvin, MM. Milon, Daubresse et D. Laurent, Mme V. Boyer, MM. Sido et Somon, Mme Imbert, MM. Pellevat et Paccaud, Mme Dumas, M. Vogel, Mmes Joseph, Noël et Raimond-Pavero, MM. Bouchet, Meurant, Saury et Laménie, Mmes Bonfanti-Dossat, Micouleau et M. Mercier, MM. Bascher, Klingner et Darnaud, Mme Lassarade, MM. B. Fournier, Bonne, Burgoa et Piednoir, Mmes L. Darcos et Estrosi Sassone, MM. Bonhomme, Charon, Mandelli, Gremillet et Cuypers, Mme Gruny et M. Karoutchi.

L'amendement n° I-990 rectifié est présenté par MM. Requier, Artano, Corbisez, Gold, Roux, Billhac et Cabanel, Mmes M. Carrère et N. Delattre, MM. Fialaire et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol et Mme Pantel.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 23 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements qui prennent en location, pour une durée de deux ans ou plus, un véhicule relevant des catégories M1 ou N1 définies au A de l'annexe II à la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules bénéficient également des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre de la fraction des loyers correspondant

à l'investissement réalisé par le loueur. Ce montant leur est communiqué par le loueur et ne peut excéder, hors taxe sur la valeur ajoutée, la dotation aux amortissements pratiquée par ce dernier au titre de la période couverte par le loyer. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Arnaud Bazin, pour présenter l'amendement n° I-641 rectifié *ter*.

**M. Arnaud Bazin.** Le parc de véhicules automobiles des collectivités a une moyenne d'âge de neuf ans et fonctionne pour 75 % au diesel et pour 19,3 % à l'essence. Tout ce qui peut faciliter sa conversion électrique doit donc être envisagé.

Mes chers collègues, nous vous proposons donc de rendre éligible au FCTVA la location longue durée de ces flottes automobiles.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Maryse Carrère, pour présenter l'amendement n° I-990 rectifié.

**Mme Maryse Carrère.** L'adoption de cet amendement doit permettre d'accélérer la transition énergétique au sein des parcs automobiles des collectivités territoriales.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Je sollicite l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est donc l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Sagesse !

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° I-10 rectifié *bis*.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 23 *ter*, et les amendements identiques n°s I-641 rectifié *ter* et I-990 rectifié n'ont plus d'objet.

Je suis saisie de dix-huit amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-673, présenté par MM. Savoldelli, Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 23 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 1615-1 est complété par les mots : « et pour les dépenses d'entretien des ouvrages d'art et des infrastructures de l'eau à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 » ;

2° L'article L. 1615-6 est ainsi modifié :

a) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de compensation forfaitaire est fixé à 20 % pour les dépenses éligibles à réaliser à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020. » ;

b) Le II est ainsi rédigé :

« II. – Pour les bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionnés à l'article L. 1615-2, les dépenses éligibles en application de l'article L. 1615-1 à prendre en considération pour la détermination des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'une année déterminée sont, pour les années 2020 et 2021, celles afférentes à l'exercice en cours. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Michelle Gréaume.

**Mme Michelle Gréaume.** Cet amendement vise à relancer la commande publique par plusieurs moyens.

Tout d'abord, nous proposons de rendre éligibles au FCTVA les dépenses d'entretien des ouvrages d'art et des infrastructures d'eau qui font l'objet d'une alerte des élus en raison d'un besoin d'entretien urgent.

Ensuite, nous prévoyons d'augmenter le taux forfaitaire, qui est actuellement de 16,4 %, pour le porter à 20 %, afin d'augmenter le volume de dépenses pris en charge pour les collectivités.

Enfin, nous vous soumettons une proposition de repli par rapport à l'amendement n° I-672, que nous présenterons par la suite : permettre en 2020 et 2021 la contemporanéité du FCTVA, ce qui encouragerait la reprise de la commande publique.

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-453 rectifié *ter*, présenté par MM. Brisson, Courtial, D. Laurent et Regnard, Mmes Bonfanti-Dossat, Deromedi et Deseyne, MM. Lefèvre, Reichardt et Burgoa, Mmes Garriaud-Maylam et Gruny, MM. Pellevat, Daubresse, Calvet, Panunzi et Chatillon, Mmes Malet, Joseph, Dumont, Noël et Berthet, MM. Perrin et Rietmann, Mmes Puissat et Lassarde, M. Paccaud, Mmes Deroche et Dumas, M. Bouloux, Mmes Estrosi Sassone et Imbert, M. Le Gleut, Mmes Drexler, F. Gerbaud et L. Darcos, M. Milon, Mme Bellurot, MM. Genet, Bouchet, Laménie, Houpert, Bonne et B. Fournier, Mme Raimond-Pavero, MM. Bonnus, Gremillet, Meurant, Piednoir et E. Blanc, Mme Micouleau, M. Savin et Mme de Cidrac, est ainsi libellé :

Après l'article 23 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le premier alinéa de l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots : « ainsi que pour les dépenses d'entretien des ouvrages d'art et des infrastructures de l'eau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Max Brisson.



**M. Max Brisson.** M. le rapporteur général et M. le ministre ayant préalablement donné leur avis, je défendrai cet amendement, ainsi que le suivant, avec la corde au cou des bourgeois de Calais... (*Sourires.*)

Il s'agit d'élargir les dépenses du FCTVA aux dépenses d'entretien des ouvrages d'art et des infrastructures d'eau, afin de permettre aux collectivités locales de lutter contre la baisse de la commande publique locale.

**Mme la présidente.** Les trois amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-363 rectifié *septies* est présenté par M. Marie, Mmes Van Heghe, Jasmin et Espagnac, MM. Durain, Bourgi, Pla, Lurel, P. Joly, Tissot et Jeansannetas, Mme Monier, M. Kerrouche, Mme Féret et M. Temal.

L'amendement n° I-827 est présenté par M. Capus, Mme Paoli-Gagin, MM. Malhuret, Chasseing, Decool, Guerriau, Lagourgue, A. Marc et Médevielle, Mme Mélot et MM. Menonville, Verzelen et Wattebled.

L'amendement n° I-965 rectifié est présenté par MM. Bilhac, Artano et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Gold et Guérini, Mme Guillotin, MM. Guiol et Requier, Mme Pantel et M. Roux.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 23 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le I de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le calcul des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée afférentes aux dépenses réalisées en 2021 et en 2022, le taux de compensation forfaitaire est fixé à 32,808 % pour la fraction des dépenses éligibles dépassant le plus bas des montants de dépenses retenus pour le calcul du fonds attribué en 2018, en 2019 ou en 2020. »

II. – Les modalités d'application du I sont définies par décret.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Didier Marie, pour présenter l'amendement n° I-363 rectifié *septies*.

**M. Didier Marie.** La situation économique très dégradée résultant de la crise du covid a conduit le Gouvernement à mettre en place un plan de relance. Les collectivités ont l'ambition d'y participer, mais cette volonté reste fortement tributaire de la baisse des recettes constatée en 2020 et attendue pour 2021, donc de leur grande difficulté à établir des budgets dans un contexte incertain.

Le présent amendement vise à majorer le FCTVA pour les efforts supplémentaires d'investissement qui seraient réalisés par les collectivités et leurs groupements.

Ainsi, pour une collectivité, la majoration de 100 % du taux du FCTVA s'appliquerait sur la fraction des dépenses éligibles qui dépasse la plus basse des compensations au titre du FCTVA lors des trois dernières années. Cette mesure s'appliquerait pour 2021 et 2022.

Au titre de ce plan de relance, nous considérons que le FCTVA constitue un mécanisme tout à fait pertinent pour servir de support au soutien à l'investissement. Dans ce contexte, ce doublement du taux ne bénéficierait qu'aux collectivités souhaitant et pouvant s'engager dans la relance, de sorte que le fléchage de la dépense pour l'État vers celle-ci soit certain.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin, pour présenter l'amendement n° I-827.

**Mme Vanina Paoli-Gagin.** Il est défendu, madame la présidente.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Maryse Carrère, pour présenter l'amendement n° I-965 rectifié.

**Mme Maryse Carrère.** Il est également défendu.

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-452 rectifié *ter*, présenté par MM. Brisson et C. Vial, Mme Bellurot, MM. Courtial, D. Laurent et Regnard, Mmes Bonfanti-Dossat, Deromedi et Deseyne, MM. Lefèvre, Reichardt et Burgoa, Mmes Garriaud-Maylam et Gruny, MM. Pellevat, Daubresse, Calvet, Panunzi et Chatillon, Mmes Malet, Joseph, Dumont, Noël et Berthet, MM. Perrin et Rietmann, Mmes Puissat et Lassarade, M. Paccaud, Mmes Deroche et Dumas, M. Bouloux, Mmes Estrosi Sassone et Imbert, M. Le Gleut, Mmes Drexler, F. Gerbaud et L. Darcos, MM. Milon, Genet, Bouchet, Laménié, Houpert, Bonne et B. Fournier, Mme Raimond-Pavero, MM. Bonnus, Gremillet, Meurant, Piednoir et E. Blanc, Mme Micouveau, M. Savin et Mme de Cidrac, est ainsi libellé :

Après l'article 23 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de compensation forfaitaire est fixé à 20 % pour les dépenses éligibles à réaliser à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Max Brisson.

**M. Max Brisson.** Il s'agissait de faire passer à 20 % le taux forfaitaire fixé par l'article L. 1615-6 du CGCT, qui est actuellement d'environ 16 %, mais M. le ministre et M. le rapporteur général ont déjà fait litière de ma proposition !

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-672, présenté par MM. Savoldelli, Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 23 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le II de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« II. – Pour les bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionnés à l'article L. 1615-2, les dépenses éligibles en application du même article L. 1615-2 à prendre en considération pour la détermination des attributions du Fonds de

compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'une année déterminée sont celles afférentes à l'année en cours. »

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

**M. Pascal Savoldelli.** Cet amendement a une particularité : il était intégré dans la proposition de loi que nous avons déposée, afin de permettre aux collectivités de répondre aux défis de la crise sanitaire.

Ce n'est donc pas seulement un amendement de circonstance ou conjoncturel au sens de la loi de finances. Il est complètement lié à la chute record de la commande publique, dont la banque des territoires nous dit qu'elle serait de 22 % lors du premier trimestre de 2020. Pour les communes, cette baisse est de 7 milliards d'euros.

L'ensemble des amendements qui sont présentés nous permettraient d'inverser la tendance pour les collectivités, et notamment pour les communes.

**Mme la présidente.** Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-847 rectifié est présenté par M. Delcros.

L'amendement n° I-857 rectifié est présenté par M. Canevet, Mme Vermeillet, MM. Vanlerenberghe, Bonnacarrère, S. Demilly et Levi, Mme Sollogoub, MM. Le Nay, Longeot et Delahaye, Mme Létard, M. Duffourg et Mme Saint-Pé.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 23 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le premier alinéa du II de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Pour les bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionnés à l'article L. 1615-2, les dépenses réelles d'investissement à prendre en considération pour la détermination des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'une année déterminée sont celles afférentes à l'année précédente, à l'exception des communes nouvelles, des communautés d'agglomération et des communautés de communes, en vue d'encourager le développement de l'intercommunalité, qui bénéficient déjà d'une dérogation leur permettant de bénéficier d'une assiette des dépenses éligibles constituée des dépenses réalisées l'année même, établie au vu des états de mandatement. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Bernard Delcros, pour présenter l'amendement n° I-847 rectifié.

**M. Bernard Delcros.** M. le rapporteur général l'a rappelé, il existe actuellement trois régimes pour le FCTVA : certaines communes perçoivent le FCTVA l'année de la réalisation ; d'autres le perçoivent l'année suivante ; d'autres encore le perçoivent avec deux ans de retard.

L'idéal serait d'harmoniser tous les régimes sur l'année  $n$ , mais cela représenterait un coût de 6,5 milliards d'euros. Nous proposons donc de faire passer les communes qui sont en  $n+2$  en  $2+1$ , afin de passer de trois à deux régimes. Le coût en serait d'environ 1,5 milliard d'euros.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Michel Canevet, pour présenter l'amendement n° I-857 rectifié.

**M. Michel Canevet.** Bernard Delcros l'a dit, il n'est plus acceptable que subsistent trois régimes de TVA pour les collectivités. Il importe de rationaliser les choses. Si on ne le fait pas maintenant, quand le fera-t-on ?

À tout le moins, notre proposition vise à supprimer l'année de remboursement  $n+2$  et à ramener en régime  $n+1$  le mécanisme de droit commun du FCTVA. À côté des 64 % que représente le régime  $n+1$ , il resterait les 18 % de collectivités qui perçoivent le FCTVA en année  $n$ , c'est-à-dire les communautés de communes et les communes nouvelles. Le coût de la mesure est estimé à 1,1 milliard d'euros.

Il est important de prendre cette mesure, car il est très compliqué pour les préfetures de gérer des dépenses effectuées deux ans auparavant ; c'est même insupportable. Par ailleurs, si l'on veut que les collectivités participent à la relance que nous appelons tous de nos vœux, il ne faut pas que le remboursement de la TVA qu'elles ont payée ait lieu à une échéance beaucoup trop tardive.

Une telle mesure avait été prise pendant la crise de 2009, lorsque le Gouvernement avait décidé d'anticiper, pour les collectivités qui participaient au plan de relance, le remboursement de la TVA.

Nous sommes de nouveau, monsieur le ministre, dans une période de crise. Faisons donc ce geste : cela permettra de corriger quelque peu l'iniquité de la situation actuelle.

**Mme la présidente.** Les trois amendements suivants sont également identiques.

L'amendement n° I-21 rectifié *bis* est présenté par MM. Bouloux, Burgoa, D. Laurent et Courtial, Mme Chauvin, M. Babary, Mme Deroche, MM. Lefèvre, J.-M. Boyer, Calvet, Reichardt, Brisson, Bonne et Sido, Mme Raimond-Pavero, M. E. Blanc, Mme Lassarade, MM. Charon et Genet, Mmes Thomas et Dumont, MM. Bonnus, Bacci et Savary, Mmes V. Boyer, Ventalon, Deromedi et Imbert, MM. Somon, Cambon, Perrin, Rietmann, Mouiller, Bascher, Chatillon et B. Fournier, Mme Dumas, MM. Gremillet et Bouchet, Mmes Di Folco et Bonfanti-Dossat, MM. Favreau, Mandelli et Houper, Mme Bellurot, MM. Pemezec et Savin, Mme Canayer, M. Vogel et Mmes Garriaud-Maylam, Jacques et L. Darcos.

L'amendement n° I-557 est présenté par M. Bonhomme.

L'amendement n° I-964 rectifié est présenté par MM. Bilhac, Artano et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Gold et Guérini, Mme Guillotin, MM. Guiol et Requier, Mme Pantel et M. Roux.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 23 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le premier alinéa du II de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales est complété par deux phrases ainsi rédigées : « À compter de 2021, pour les bénéficiaires qui relevaient jusqu'en 2020 du régime mentionné à la première phrase du présent alinéa, les dépenses éligibles en application du même article L. 1615-1 à prendre en considération pour la détermination des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'une année déterminée sont celles afférentes à l'exercice précédent. En 2021, pour ces bénéficiaires, les dépenses éligibles de 2019 s'ajoutent à celles afférentes à l'exercice 2020 pour le calcul des attributions du fonds. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Yves Bouloux, pour présenter l'amendement n° I-21 rectifié *bis*.

**M. Yves Bouloux.** Actuellement, trois régimes de versement du FCTVA coexistent. Depuis le plan de relance mis en place pour faire face à la crise économique de 2008, la majorité des collectivités perçoivent le FCTVA une année après la dépense ; certaines collectivités bénéficient du fonds l'année même de la dépense ; les autres collectivités perçoivent le FCTVA avec un décalage de deux années.

Face à la crise sanitaire et économique, la priorité doit être donnée à la relance de l'économie. Le présent amendement vise à avancer d'une année le versement du FCTVA pour les collectivités relevant du régime  $n+2$ , lesquelles basculeraient en 2021 dans le régime  $n+1$ .

**Mme la présidente.** La parole est à M. François Bonhomme, pour présenter l'amendement n° I-557.

**M. François Bonhomme.** Il s'agit de passer de trois à deux régimes de versement du FCTVA.

Le premier régime représente 62 % du FCTVA versé. Le deuxième régime, qui prévoit le versement l'année même de la dépense, concerne les comités d'agglomération ou les métropoles issues de comités d'agglomération ou de communautés de communes, et représente 17 % du montant du fonds. Quant au troisième régime, qui prévoit un décalage de deux années, il représente 21 % du FCTVA versé.

Notre proposition aurait pour avantage de rationaliser et de simplifier la gestion du FCTVA, ce qui produirait un effet de levier sur l'investissement public local.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Henri Cabanel, pour présenter l'amendement n° I-964 rectifié.

**M. Henri Cabanel.** Il est défendu, madame la présidente.

**Mme la présidente.** Les trois amendements suivants sont également identiques.

L'amendement n° I-19 rectifié est présenté par MM. Bouloux, Burgoa, D. Laurent, Courtial et Babary, Mmes Chauvin et Deroche, MM. Lefèvre, J.-M. Boyer, Vogel, Calvet, Reichardt, Brisson, Bonne et Sido, Mme Raimond-Pavero, M. E. Blanc, Mme Lassarade, MM. Charon et Genet, Mmes Thomas et Dumont, MM. Bonnus, Bacci et Savary, Mmes V. Boyer, Ventalon, Deromedi et Imbert, MM. Chatillon, Somon, Cambron, Perrin et Rietmann, Mme Garriaud-Maylam, MM. Mouiller, Bascher et B. Fournier, Mme Dumas, MM. Gremillet, Bonhomme et Bouchet, Mmes Di Folco et Bonfanti-

Dossat, MM. Favreau, Mandelli et Houpert, Mme Bellurot, MM. Pemezec et Savin et Mmes Canayer, Jacques et L. Darcos.

L'amendement n° I-596 est présenté par MM. Delcros et Canevet, Mmes Gatel, Vermeillet et les membres du groupe Union Centriste.

L'amendement n° I-962 rectifié est présenté par MM. Bilhac, Artano et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Gold et Guérini, Mme Guillotin, MM. Guiol, Requier et Fialaire, Mme Pantel et M. Roux.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 23 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le II de l'article L.1615-6 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le quinzième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Si ce régime s'applique pour la première fois en 2021, pour les communes membres qui relevaient jusqu'en 2020 du régime prévu au premier alinéa du présent II, les dépenses éligibles de 2019 s'ajoutent à celles afférentes aux exercices 2020 et 2021 pour le calcul des attributions du fonds au titre de 2021 ; pour les communes membres qui relevaient jusqu'en 2020 du régime prévu aux sixième ou douzième alinéas du présent II, les dépenses éligibles de 2020 s'ajoutent à celles afférentes à l'exercice 2021 pour le calcul des attributions du fonds au titre de 2021. Lorsque ce régime s'applique pour la première fois à compter de 2022, pour les communes membres qui relevaient du régime prévu au dix-huitième alinéa du présent II, les dépenses éligibles du précédent exercice s'ajoutent à celles afférentes à l'exercice en cours pour le calcul des attributions du fonds au titre de cette première année d'application. » ;

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« À compter de 2021, pour les bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée autres que ceux mentionnés aux deuxième, troisième et dixième alinéas du présent II, les dépenses éligibles en application de l'article L. 1615-1 à prendre en considération pour la détermination des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'une année déterminée sont celles afférentes à l'exercice précédent. En 2021, pour ces bénéficiaires, les dépenses éligibles de 2019 s'ajoutent à celles afférentes à l'exercice 2020 pour le calcul des attributions du fonds.

« À compter de 2021, pour les bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionnés aux sixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième et dix-septième alinéas, les dépenses éligibles en application de l'article L. 1615-1 à prendre en considération pour la détermination des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'une année déterminée sont celles afférentes à l'exercice en cours. En 2021, pour ces bénéficiaires, les dépenses éligibles de 2020 s'ajoutent à celles afférentes à l'exercice 2021 pour le calcul des attributions du fonds. »

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Yves Bouloux, pour présenter l'amendement n° I-19 rectifié.

**M. Yves Bouloux.** Le présent amendement vise à avancer d'une année le versement du FCTVA, et cela dès 2021.

Ainsi, les collectivités relevant actuellement du régime  $n+2$  passeraient dans le régime  $n+1$ , tandis que celles qui touchent aujourd'hui le fonds en  $n+1$  en bénéficieraient l'année même de la dépense.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Bernard Delcros, pour présenter l'amendement n° I-596.

**M. Bernard Delcros.** Cet amendement est un peu plus ambitieux que mon amendement n° I-847 rectifié que j'ai défendu à l'instant.

Il s'agit de gagner une année pour les communes qui sont remboursées en  $n+2$ , comme pour celles qui le sont en  $n+1$ . Si M. le rapporteur général donne un avis favorable à cet amendement, je retirerai bien entendu le précédent.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Henri Cabanel, pour présenter n° I-962 rectifié.

**M. Henri Cabanel.** Le dispositif proposé par cet amendement vise à éviter l'effondrement de l'investissement du bloc communal, en avançant le versement du FCTVA.

À la différence du dispositif de 2009, qui avait prévu d'accélérer le versement du FCTVA uniquement pour les collectivités atteignant un objectif de hausse de leur investissement, notre proposition ne pose aucune condition en termes de volume d'investissement. Par ailleurs, cette mesure permettrait de simplifier la gestion du FCTVA pour l'État, en ne laissant subsister que deux régimes.

Le coût estimé du dispositif pour l'État, de l'ordre de 5,4 milliards d'euros, pèserait exclusivement sur l'exercice 2021.

Le présent amendement vise ainsi à avancer d'une année le versement du FCTVA à 2021. Les collectivités relevant actuellement du versement en  $n+2$  passeraient en  $n+1$  tandis que celles touchant aujourd'hui le fonds en  $n+1$  en bénéficieraient l'année même de la dépense.

**Mme la présidente.** Les deux amendements suivants sont également identiques.

L'amendement n° I-20 rectifié est présenté par MM. Bouloux, Burgoa, D. Laurent et Courtial, Mme Chauvin, M. Babary, Mme Deroche, MM. Lefèvre, J.-M. Boyer, Vogel, Calvet, Reichardt, Brisson, Bonne et Sido, Mme Raimond-Pavero, M. E. Blanc, Mme Lassarade, MM. Charon et Genet, Mmes Thomas et Dumont, MM. Bonus, Bacci et Savary, Mmes V. Boyer, Ventalon, Deromedi et Imbert, MM. Somon, Cambon, Perrin et Rietmann, Mme Garriaud-Maylam, MM. Mouiller, Bascher, Chatillon et B. Fournier, Mme Dumas, MM. Gremillet, Bonhomme et Bouchet, Mmes Di Folco et Bonfanti-Dossat, MM. Favreau, Mandelli et Houpert, Mme Bellurot, MM. Pemezec et Savin et Mmes Canayer, Jacques et L. Darcos.

L'amendement n° I-265 est présenté par MM. Marie, Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly, Lurel et Antiste, Mme Artigal, M. J. Bigot, Mmes Blatrix Contat, Bonnefoy et Conconne, MM. Durain, Fichet et Gillé,

Mme Harribey, M. Jacquin, Mmes G. Jourda, Le Houerou et Lubin, MM. Mérimou et Montaugé, Mme Prévaille, M. Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Sueur, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 23 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le II de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le quinzième alinéa est complété par quatre phrases ainsi rédigées : « Si ce régime s'applique pour la première fois en 2021, pour les communes membres qui relevaient jusqu'en 2020 du régime prévu au premier alinéa du présent II, les dépenses éligibles de 2019 s'ajoutent à celles afférentes aux exercices 2020 et 2021, prises à hauteur de 50 %, pour le calcul des attributions du fonds au titre de 2021 ; pour le calcul des attributions dues pour 2022, les dépenses éligibles de 2022 s'ajoutent à celles afférentes aux exercices 2020 et 2021, prises à hauteur de 50 %. Pour les communes membres qui relevaient jusqu'en 2020 du régime prévu aux sixième ou douzième alinéas du présent II, les dépenses éligibles de 2020 s'ajoutent à celles afférentes à l'exercice 2021, prises à hauteur de 50 %, pour le calcul des attributions du fonds au titre de 2021 ; pour le calcul des attributions au titre de 2022, les dépenses éligibles de 2022 s'ajoutent à celles afférentes à l'exercice 2021, prises à hauteur de 50 %. Lorsque ce régime s'applique pour la première fois à compter de 2022, pour les communes membres qui relevaient du régime prévu au dix-huitième alinéa du présent II, les dépenses éligibles du précédent exercice s'ajoutent à celles afférentes à l'exercice en cours, prises à hauteur de 50 %, pour le calcul des attributions du fonds au titre de cette première année d'application. L'année suivante, pour le calcul des attributions du fonds, les dépenses éligibles afférentes à l'exercice en cours s'ajoutent à celles du précédent exercice, prises à hauteur de 50 %. » ;

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« À compter de 2021, pour les bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée autres que ceux mentionnés aux deuxième, troisième et dixième alinéas du présent II, les dépenses éligibles en application de l'article L. 1615-1 à prendre en considération pour la détermination des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'une année déterminée sont celles afférentes à l'exercice précédent. En 2021, pour ces bénéficiaires, les dépenses éligibles de 2019 s'ajoutent à celles afférentes à l'exercice 2020, prises à hauteur de 50 %, pour le calcul des attributions du fonds. En 2022, les dépenses éligibles de 2021 s'ajoutent à celles afférentes à l'exercice 2020, prises à hauteur de 50 %, pour le calcul des attributions du fonds.

« À compter de 2021, pour les bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionnés aux sixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième et dix-septième alinéas, les dépenses éligibles en application de l'article L. 1615-1 à prendre en considération pour la détermination des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'une année

déterminée sont celles afférentes à l'exercice en cours. En 2021, pour ces bénéficiaires, les dépenses éligibles de 2020 s'ajoutent à celles afférentes à l'exercice 2021, prises à hauteur de 50 %, pour le calcul des attributions du fonds. En 2022, les dépenses éligibles de 2022 s'ajoutent à celles afférentes à l'exercice 2021, prises à hauteur de 50 %, pour le calcul des attributions du fonds. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Yves Bouloux, pour présenter l'amendement n° I-20 rectifié.

**M. Yves Bouloux.** Cet amendement vise à avancer d'une année, c'est-à-dire à 2021, le versement du FCTVA, de telle sorte que toutes les collectivités soient sur la même base.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Didier Marie, pour présenter l'amendement n° I-265.

**M. Didier Marie.** Le présent amendement tend également à avancer le versement du FCTVA à 2021, de telle sorte que les collectivités relevant actuellement du versement en  $n+2$  passent en  $n+1$  et que celles qui touchent le fonds en  $n+1$  en bénéficient l'année même de la dépense.

L'objectif est de lisser le coût de la mesure en changeant le régime sur les années 2021 et 2022. Cette mesure aurait pour avantage d'avoir un effet d'entraînement positif sur l'investissement pendant ces deux années.

Ce dispositif est libre d'emploi : il permet le financement des investissements, quelle que soit leur nature. Il va donc plus loin que les propositions du plan de relance du Gouvernement, qui sont pour la plupart très orientées vers les politiques publiques d'investissement.

L'adoption de cet amendement permettrait de simplifier la gestion du FCTVA pour l'État, en ne laissant subsister, à terme, que deux régimes de versement.

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-963 rectifié, présenté par MM. Bilhac, Artano et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Gold et Guérini, Mme Guillotin, MM. Guiol et Requier, Mme Pantel et M. Roux, est ainsi libellé :

Après l'article 23 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le II de l'article L1615-6 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le quinzième alinéa est complété par trois phrases ainsi rédigées : « Si ce régime s'applique pour la première fois en 2021, pour les communes membres qui relevaient jusqu'en 2020 du régime prévu au premier alinéa du présent II, les dépenses éligibles de 2019 s'ajoutent à celles afférentes aux exercices 2020 et 2021, prises à hauteur de 50 %, pour le calcul des attributions du fonds au titre de 2021 ; pour le calcul des attributions dues pour 2022, les dépenses éligibles de 2022 s'ajoutent à celles afférentes aux exercices 2020 et 2021, prises à hauteur de 50 %. Pour les communes membres qui relevaient jusqu'en 2020 du régime prévu aux sixième ou douzième alinéas du présent II, les dépenses éligibles de 2020 s'ajoutent à celles afférentes à l'exercice 2021, prises à hauteur de 50 %, pour le calcul des attributions du fonds au titre de 2021 ; pour le calcul des attributions au titre de 2022, les dépenses éligibles de 2022 s'ajoutent

à celles afférentes à l'exercice 2021, prises à hauteur de 50 %. Lorsque ce régime s'applique pour la première fois à compter de 2022, pour les communes membres qui relevaient du régime prévu au dix-huitième alinéa du présent II, les dépenses éligibles du précédent exercice s'ajoutent à celles afférentes à l'exercice en cours, prises à hauteur de 50 %, pour le calcul des attributions du fonds au titre de cette première année d'application. L'année suivante, pour le calcul des attributions du fonds, les dépenses éligibles afférentes à l'exercice en cours s'ajoutent à celles du précédent exercice, prises à hauteur de 50 %. » ;

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« À compter de 2021, pour les bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée autres que ceux mentionnés aux deuxième, troisième, dixième et dernier alinéas du présent II, les dépenses éligibles en application de l'article L. 1615-1 à prendre en considération pour la détermination des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'une année déterminée sont celles afférentes à l'exercice précédent. En 2021, pour ces bénéficiaires, les dépenses éligibles de 2019 s'ajoutent à celles afférentes à l'exercice 2020, prises à hauteur de 50 %, pour le calcul des attributions du fonds. En 2022, les dépenses éligibles de 2021 s'ajoutent à celles afférentes à l'exercice 2020, prises à hauteur de 50 %, pour le calcul des attributions du fonds. »

« À compter de 2021, pour les bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée mentionnés aux sixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième et dix-septième alinéas du présent II, les dépenses éligibles en application de l'article L. 1615-1 à prendre en considération pour la détermination des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'une année déterminée sont celles afférentes à l'exercice en cours. En 2021, pour ces bénéficiaires, les dépenses éligibles de 2020 s'ajoutent à celles afférentes à l'exercice 2021, prises à hauteur de 50 %, pour le calcul des attributions du fonds. En 2022, les dépenses éligibles de 2022 s'ajoutent à celles afférentes à l'exercice 2021, prises à hauteur de 50 %, pour le calcul des attributions du fonds. »

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Maryse Carrère.

**Mme Maryse Carrère.** Très proche des précédents, cet amendement est défendu, madame la présidente.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Pour être agréable à M. le président de la commission, je vais donner succinctement l'avis de la commission, amendement par amendement.

L'avis est donc défavorable pour les amendements n°s I-673 et I-453 rectifié *ter*.

Je sollicite le retrait des amendements identiques n<sup>os</sup> I-363 rectifié *septies*, I-827 et I-965 rectifié, des amendements n<sup>os</sup> I-452 rectifié *ter* et I-672, des amendements identiques n<sup>os</sup> I-847 rectifié et I-857 rectifié, ainsi que des amendements identiques n<sup>os</sup> I-21 rectifié *bis*, I-557 et I-964 rectifié.

J'émet un avis de sagesse sur les amendements identiques n<sup>os</sup> I-19 rectifié, I-596 et I-962 rectifié.

Enfin, je demande le retrait des amendements identiques n<sup>os</sup> I-20 rectifié et I-265, ainsi que de l'amendement n<sup>o</sup> I-963 rectifié.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** Nous considérons que les locations de longue durée sont un mode de gestion utile, mais nous ne pensons pas que l'accès au FCTVA soit la meilleure des solutions.

En ce qui concerne les amendements de rapprochement ou de contemporanéité du versement du FCTVA, le coût de ces mesures pour 2021 s'élèverait à 5,6 milliards d'euros, ce qui n'entre pas dans les marges de manœuvre budgétaire dont nous disposons pour l'année qui vient.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur l'ensemble de ces amendements.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> I-673.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Monsieur Brisson, l'amendement n<sup>o</sup> I-453 rectifié *ter* est-il maintenu ?

**M. Max Brisson.** Non, je le retire, madame la présidente.

**Mme la présidente.** L'amendement n<sup>o</sup> I-453 rectifié *ter* est retiré.

Je mets aux voix les amendements identiques n<sup>os</sup> I-363 rectifié *septies*, I-827 et I-965 rectifié.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**Mme la présidente.** Monsieur Brisson, l'amendement n<sup>o</sup> I-452 rectifié *ter* est-il maintenu ?

**M. Max Brisson.** Non, je le retire, madame la présidente.

**Mme la présidente.** L'amendement n<sup>o</sup> I-452 rectifié *ter* est retiré.

Monsieur Savoldelli, l'amendement n<sup>o</sup> I-672 est-il maintenu ?

**M. Pascal Savoldelli.** Non, je le retire, madame la présidente.

**Mme la présidente.** L'amendement n<sup>o</sup> I-672 est retiré.

Monsieur Delcros, l'amendement n<sup>o</sup> I-847 rectifié est-il maintenu ?

**M. Bernard Delcros.** Non, je le retire, madame la présidente.

**Mme la présidente.** L'amendement n<sup>o</sup> I-847 rectifié est retiré.

Monsieur Canevet, l'amendement n<sup>o</sup> I-857 rectifié est-il maintenu ?

**M. Michel Canevet.** Non, je le retire, madame la présidente.

**Mme la présidente.** L'amendement n<sup>o</sup> I-857 rectifié est retiré.

Je mets aux voix les amendements identiques n<sup>os</sup> I-21 rectifié *bis*, I-557 et I-964 rectifié.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix les amendements identiques n<sup>os</sup> I-19 rectifié, I-596 et I-962 rectifié.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**Mme la présidente.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 23 *ter*, et les amendements identiques n<sup>os</sup> I-20 rectifié et I-265, ainsi que l'amendement n<sup>o</sup> I-963 rectifié, n'ont plus d'objet.

L'amendement n<sup>o</sup> I-763 rectifié *bis*, présenté par M. Piednoir, Mmes Deroche et Noël, MM. Savin, Brisson, Genet et Paccaud, Mmes Bonfanti-Dossat et Joseph, M. Lefèvre, Mmes Deromedi, Lassarade et Micouleau, MM. Cuypers, Mouiller et Rapin, Mme Di Folco, MM. Vogel, Charon, Bonhomme et Bonne, Mme Lavarde, MM. Perrin et Rietmann, Mme L. Darcos et M. J.M. Boyer, est ainsi libellé :

Après l'article 23 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 211-7 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au premier alinéa, après le mot : « État », sont insérés les mots : « ou un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant bénéficié de la dévolution prévue à l'article L. 719-14 » ;

2<sup>o</sup> Au deuxième alinéa, après le mot : « État », sont insérés les mots : « ou l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Stéphane Piednoir.

**M. Stéphane Piednoir.** Cet amendement vise à modifier le code de l'éducation, qui permet à l'État de confier aux collectivités territoriales ou à leurs groupements la maîtrise d'ouvrage de construction ou d'extension d'établissements d'enseignement supérieur. Les collectivités territoriales bénéficient alors évidemment du FCTVA.

Cet article du code de l'éducation ne permet cependant pas aux établissements publics de confier cette maîtrise d'ouvrage aux collectivités et, ainsi, de jouer leur rôle d'acteur du territoire. Cela s'articule difficilement avec le principe de dévolution du patrimoine des universités.

Le présent amendement tend à corriger cette anomalie, en élargissant le champ d'application de cette procédure, pour permettre aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel qui ont bénéficié de la dévolution de leur patrimoine de confier la maîtrise d'ouvrage selon les modalités prévues par le code de l'éducation.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Je sollicite l'avis du Gouvernement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Dussopt, ministre délégué.** L'article L. 211-7 du code de l'éducation prévoit l'éligibilité au FCTVA des dépenses réelles d'investissements engagées par les collectivités ou les regroupements pour la construction ou l'agrandissement d'établissements d'enseignement supérieur.

Trois conditions restrictives s'imposent néanmoins : l'État doit avoir confié, par convention, la maîtrise d'ouvrage de ses opérations à la collectivité ou au groupement de collectivités ; l'apport financier de la collectivité ou de son groupement doit être égal au moins aux deux tiers du coût, toutes taxes comprises, de l'opération réalisée ; les biens concernés doivent, à leur achèvement, être remis en pleine propriété à l'État.

Le Gouvernement n'envisage pas de modifier le code général des impôts pour étendre aux établissements publics de l'État ce dispositif dérogatoire. Seules les dépenses d'investissement réalisées sur des biens appartenant à une collectivité bénéficiaire du FCTVA ou destinés à enrichir son patrimoine sont susceptibles, par ailleurs, de donner lieu à attribution du fonds.

Il nous semble que prévoir une dérogation générale à cette règle au profit des établissements publics d'État créerait un précédent dérogatoire supplémentaire pour un dispositif que l'on aimerait simplifier et serait contraire aux intérêts financiers de l'État.

Par ailleurs, cela dénaturerait l'objectif du FCTVA, qui est le principal instrument de soutien de l'investissement local de la part de l'État, notamment en période cyclique ou contracyclique. En outre, l'importance de l'élargissement induirait un véritable risque pour les finances publiques.

La réforme du FCTVA automatisé, qui doit entrer progressivement en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au bénéfice des collectivités, nécessite une certaine stabilité. J'ai indiqué que, si des amendements d'accélération du rythme de versement pouvaient être compatibles avec l'automatisation, les modifications de l'éligibilité le sont beaucoup moins, encore moins les modifications de bénéficiaires.

C'est la raison pour laquelle l'avis du Gouvernement est défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est donc l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances.** Défavorable.

**M. Stéphane Piednoir.** Je le retire, madame la présidente !

**Mme la présidente.** L'amendement n° I-763 rectifié *bis* est retiré.

Mes chers collègues, nous avons examiné 191 amendements au cours de la journée ; il en reste 53.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

4

## ORDRE DU JOUR

**Mme la présidente.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, mercredi 25 novembre 2020 :

À onze heures :

Suite du projet de loi de finances pour 2021, adopté par l'Assemblée nationale (texte n° 137, 2020-2021) ;

Suite de l'examen des articles de la première partie.

À quinze heures :

Questions d'actualité au Gouvernement.

À seize heures trente et le soir :

Proposition de résolution en application de l'article 34-1 de la Constitution portant sur la nécessité de reconnaître la République du Haut-Karabagh, présentée par MM Bruno Retailleau, Patrick Kanner, Hervé Marseille, Mme Éliane Assassi et M. Guillaume Gontard (texte n° 145, 2020-2021) ;

Suite du projet de loi de finances pour 2021, adopté par l'Assemblée nationale (texte n° 137, 2020-2021) ;

Suite de l'examen des articles de la première partie ;

Explications de vote sur l'ensemble de la première partie ;

Scrutin public ordinaire de droit.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

*(La séance est levée le mercredi 25 novembre 2020, à zéro heure quarante-cinq.)*

*Pour la Directrice des comptes rendus du Sénat, le Chef de publication*

ÉTIENNE BOULENGER

## QUESTION(S) ORALE(S) REMISE(S) À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

*Opportunité du transfert de taxes fiscales perçues par la direction générale des douanes et des droits indirects*

N° 1393 – Le 3 décembre 2020 – **M. Laurent Burgoa** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, quant à l'opportunité du transfert, à l'horizon 2022-2024, des principales taxes fiscales perçues par la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) au profit de la direction générale des finances publiques (DGFIP), notamment la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE). Pour illustrer cette interrogation, il rappelle que la perception des différentes taxes par l'administration des douanes rapportait, au budget de l'État, plus de 34 milliards d'euros en 2019. Une somme peu négligeable. Or, en 2019, un transfert des boissons non alcooliques (BNA) avait déjà eu lieu au profit de la DGFIP et a eu comme conséquence une perte notable des recettes : environ 20 % des 500 millions d'euros attendus. Une somme, là aussi, non négligeable. Qu'on ne s'y méprenne, il ne s'agit pas d'accabler la DGFIP ; elle n'a pas bénéficié d'effectifs supplémentaires. Surtout, leur méthode n'est pas adaptée, elle ne repose pas sur un contrôle physique en entreprise ou à la circulation comme le font les brigades des douanes mais sur des contrôles documentaires a posteriori. De plus, à terme, c'est la disparition des bureaux de proximité qui est programmée ; en Occitanie, des petites structures de l'administration douanière ont déjà été fermées qui, pourtant, effectuaient elles aussi des contrôles dans les sociétés en plus de leurs activités de conseils. Les services des douanes s'ils manquent, eux aussi, de moyens, ont prouvé leur efficacité permettant ainsi de protéger l'industrie française de distorsions de concurrence mais pas seulement. Les services des douanes sont des acteurs majeurs du respect des normes écologiques. S'il n'y a plus de femmes et d'hommes pour veiller concrètement, sur le terrain, à la bonne application des lois alors c'est l'État de droit qui est fragilisé. Il lui demande s'il est certain de cette stratégie, s'il en attend réellement des économies d'échelle.

*Prise de participation étrangères  
dans le secteur de la santé*

N° 1394 – Le 3 décembre 2020 – **M. Stéphane Demilly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur la prise de participations d'investisseurs étrangers dans certains secteurs stratégiques pour notre pays, notamment celui de la santé. Des fonds d'investissement étrangers ont en effet manifesté leur intérêt à racheter des parts dans des cliniques indépendantes privées, comme les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

En France, près de 7 400 EHPAD accueillent un peu plus de 650 000 personnes âgées dépendantes. Durant la crise du Covid-19, plus de 10 400 personnes y sont décédées.

Alors que l'épidémie a mis en évidence le manque de moyens et de personnel de certains EHPAD, les intérêts privés continuent à s'attaquer à ce véritable « business de la santé ».

Si ses informations sont exactes, comme la presse s'en est fait l'écho, un important groupe d'EHPAD en France, dont l'actionnaire majoritaire est un fonds britannique, bénéficierait d'une structure domiciliée à Jersey pour optimiser ses avantages financiers.

Pour le dire autrement, des profits conséquents réalisés par des établissements français s'envolent (ou s'envoleraient) vers des pays à la fiscalité avantageuse.

Car naturellement, baser une structure au Luxembourg ou à Jersey alors que l'activité essentielle se réalise en France n'est évidemment pas anodin. En usant, ou en abusant de l'ingénierie financière consistant à édifier des sociétés-écrans, ou des coquilles s'emboîtant les unes dans les autres il s'agit d'échapper aux règles comptables en vigueur en France. Cette opacité financière est particulièrement choquante.

Cette prise de contrôle des structures nationales se fait au détriment d'investisseurs français pourtant capables de porter ces projets.

La France doit, aujourd'hui plus que jamais, réaffirmer sa souveraineté sur les secteurs stratégiques de son économie et de sa santé.

On ne peut pas, d'un côté, applaudir nos personnels soignants tous les soirs à la fenêtre, regretter les manques de moyens humains et financiers de nos établissements, y injecter des milliards d'euros pour combler ces lacunes et, d'autre part, fermer les yeux sur cette course indécente au profit dans le secteur juteux de la « santé business ».

Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour protéger les entreprises françaises des prises de participation étrangères.

*Violences et saccages de l'espace public  
dans l'agglomération de Montbéliard*

N° 1395 – Le 3 décembre 2020 – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation dans le département du Doubs, et plus particulièrement dans l'agglomération de Montbéliard, où les

habitants, les services de police et de secours subissent régulièrement des violences, des incendies et des saccages de l'espace public.

Or, malgré des échanges avec la préfecture, la venue ponctuelle de renforts de compagnies républicaines de sécurité (CRS), aucune amélioration n'apparaît ; bien au contraire, la situation se dégrade.

L'escalade de la violence est bien réelle, montrant l'inefficacité de la politique de sécurité publique menée sur les territoires.

Aujourd'hui, les services de secours et de sécurité ne peuvent intervenir sereinement par manque de directives courageuses d'intervention et de rétablissement de l'État de droit dans chacun de ces quartiers.

Les habitants sont en danger, ils subissent chaque jour des dégradations et des violences.

Aussi, dans ces conditions, il souhaiterait connaître ses intentions pour rétablir l'ordre public et la sécurité sur ce territoire Nord-Franche-Comté.

*Réorganisation « nouveau réseau de proximité »*

N° 1396 – Le 3 décembre 2020 – **M. Olivier Rietmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'opération de réorganisation « nouveau réseau de proximité » (NRP) lancée en 2019 et sur ses effets sur la direction générale des finances publiques (DGFIP).

Le Gouvernement affiche un triple objectif : augmenter le nombre de communes dans lesquelles la DGFIP apportera un service de proximité aux usagers, notamment dans les espaces et maisons France services ; répondre de façon plus satisfaisante aux besoins de conseil des élus locaux par la spécialisation de conseiller aux décideurs locaux (CDL) ; opérer un rééquilibrage dans la localisation des services de la DGFIP et des transferts des grandes métropoles vers les territoires.

S'il partage ces objectifs au regard notamment des potentiels offerts par les nouvelles technologies en termes d'organisation, il se questionne toutefois sur l'opportunité d'une nouvelle réforme ayant trait aux services publics qui ne sont pas des services marchands.

Il l'interroge en premier lieu sur ses motivations à défendre une dématérialisation continue qui tend progressivement vers une déshumanisation et qui expose encore davantage des millions de Français touchés par l'illectronisme.

En second lieu, il souhaite connaître les dispositifs mis en œuvre pour garantir la qualité du service rendu par l'administration. Nul ne peut en effet affirmer qu'un accueil téléphonique ou en visioconférence remplacera avantageusement un échange direct. Et si l'argument de la proximité est mis en avant, nul ne peut affirmer qu'un accueil par un employé d'une maison de service aux publics (MSAP) ou d'un établissements France service (EFS) sera à la hauteur du service rendu par un agent de la DDFIP. Il l'interroge en particulier sur l'instance de proximité la plus adaptée pour répondre à un contribuable qui solliciterait le bénéfice d'un plan d'étalement d'une dette.



# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

## de la séance

### du mardi 24 novembre 2020

#### SCRUTIN N° 33

sur l'ensemble du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 2020 (4), compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants .....	343
Suffrages exprimés .....	342
Pour .....	249
Contre .....	93

Le Sénat a adopté

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### GRUPE LES RÉPUBLICAINS (148) :

*Pour* : 147

*N'a pas pris part au vote* : 1 M. Gérard Larcher, Président du Sénat

##### GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (65) :

*Contre* : 65

##### GRUPE UNION CENTRISTE (54) :

*Pour* : 51

*Contre* : 1 M. Vincent Delahaye

*Abstention* : 1 M. Philippe Bonnecarrère

*N'a pas pris part au vote* : 1 Mme Valérie Létard, Présidente de séance

##### GRUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (23) :

*Pour* : 23

##### GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :

*Contre* : 15

##### GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (15) :

*Pour* : 15

##### GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (13) :

*Pour* : 13

##### GRUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (12) :

*Contre* : 12

#### RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (3) :

*N'ont pas pris part au vote* : 3 Mme Christine Herzog, MM. Jean Louis Masson, Stéphane Ravier

#### Ont voté pour :

Pascal Allizard Jean-Claude Anglars Jean-Michel Arnaud Stéphane Artano Serge Babary Jean Bacci Julien Bargeton Philippe Bas Jérôme Bascher Arnaud Bazin Arnaud de Belenet Bruno Belin Nadine Bellurot Catherine Belrhiti Martine Berthet Christian Bilhac Annick Billon Jean Bizet Étienne Blanc Jean-Baptiste Blanc Christine Bonfanti-Dossat François Bonhomme François Bonneau Bernard Bonne Michel Bonnus Alexandra Borchio Fontimp Patrick Boré Gilbert Bouchet Céline Boulay-Espéronnier Yves Bouloux Toine Bourrat Jean-Marc Boyer Valérie Boyer Max Brisson François-Noël Buffet Bernard Buis Laurent Burgoa Henri Cabanel Alain Cadec Olivier Cadic François Calvet Christian Cambon Agnès Canayer Michel Canevet Vincent Capo-Canellas Emmanuel Capus Jean-Noël Cardoux Maryse Carrère Alain Cazabonne	Anne Chain-Larché Patrick Chaize Pierre Charon Daniel Chasseing Alain Chatillon Patrick Chauvet Marie-Christine Chauvin Guillaume Chevrollier Marta de Cidrac Olivier Cigolotti Jean-Pierre Corbisez Édouard Courtial Pierre Cuypers Philippe Dallier Laure Darcos Mathieu Darnaud Marc-Philippe Daubresse Jean-Pierre Decool Robert del Picchia Nathalie Delattre Bernard Delcros Annie Delmont-Koropoulis Patricia Demas Stéphane Demilly Michel Dennemont Catherine Deroche Jacky Deromedi Chantal Deseyne Yves Détraigne Catherine Di Folco Nassimah Dindar Élisabeth Doineau Philippe Dominati Sabine Drexler Alain Duffourg Catherine Dumas Françoise Dumont Laurent Duplomb Nicole Duranton Dominique Estrosi Sassone Jacqueline Eustache-Brinio Marie Evrard Gilbert Favreau Françoise Férat Bernard Fialaire Philippe Folliot Bernard Fournier Catherine Fournier	Christophe-André Frassa Pierre Frogier Laurence Garnier Joëlle Garriaud-Maylam Françoise Gatel André Gattolin Fabien Genet Frédérique Gerbaud Éric Gold Nathalie Goulet Sylvie Goy-Chavent Jean-Pierre Grand Daniel Gremillet Jacques Groperrin Pascale Gruny Charles Guené Daniel Gueret Jean-Noël Guérini Joël Guerriau Jocelyne Guidez Véronique Guillotin André Guiol Abdallah Hassani Nadège Havet Ludovic Haye Olivier Henno Loïc Hervé Jean Hingray Alain Houpert Jean-Raymond Hugonet Jean-François Husson Xavier Iacovelli Corinne Imbert Annick Jacquemet Micheline Jacques Jean-Marie Janssens Else Joseph Muriel Jourda Alain Joyandet Roger Karoutchi Claude Kern Christian Klingner Mikaele Kulimoetoke Sonia de La Provôté Laurent Lafon Jean-Louis Lagourgue Marc Laménié Florence Lassarade Michel Laugier Daniel Laurent
---	---	---

Christine Lavarde  
Antoine Lefevre  
Dominique de Legge  
Ronan Le Gleut  
Jacques Le Nay  
Olivier Léonhardt  
Henri Leroy  
Stéphane Le Rudulier  
Pierre-Antoine Levi  
Martin Lévrier  
Brigitte Lherbier  
Anne-Catherine  
Loisier  
Jean-François Longeot  
Gérard Longuet  
Vivette Lopez  
Pierre Louault  
Viviane Malet  
Claude Malhuret  
Didier Mandelli  
Alain Marc  
Frédéric Marchand  
Hervé Marseille  
Pascal Martin  
Hervé Maurey  
Pierre Médevielle  
Colette Mélot  
Franck Menonville  
Marie Mercier  
Sébastien Meurant  
Brigitte Micouleau  
Alain Milon  
Jean-Marie Mizzon  
Jean-Pierre Moga  
Thani Mohamed  
Soilihi  
Albéric de Montgolfier

Catherine Morin-  
Desailly  
Philippe Mouiller  
Laurence Muller-  
Bronn  
Philippe Nachbar  
Louis-Jean de Nicolay  
Sylviane Noël  
Claude Nougein  
Olivier Paccaud  
Guylène Pantel  
Jean-Jacques Panunzi  
Vanina Paoli-Gagin  
Georges Patient  
François Patriat  
Philippe Paul  
Cyril Pellevat  
Philippe Pemezec  
Cédric Perrin  
Évelyne Perrot  
Annick Petrus  
Marie-Laure Phinera-  
Horth  
Stéphane Piednoir  
Kristina Pluchet  
Gérard Poadja  
Rémy Pointereau  
Sophie Primas  
Jean-Paul Prince  
Catherine Procaccia  
Frédérique Puissat  
Isabelle Raimond-  
Pavero  
Didier Rambaud  
Jean-François Rapin  
Damien Regnard  
André Reichardt

**Ont voté contre :**

Maurice Antiste  
Cathy Apourceau-Poly

Viviane Artigalas  
Éliane Assassi

Évelyne Renaud-  
Garabedian  
Jean-Claude Requier  
Bruno Retailleau  
Alain Richard  
Marie-Pierre Richer  
Olivier Rietmann  
Teva Rohfritsch  
Bruno Rojouan  
Jean-Yves Roux  
Denise Saint-Pé  
Hugues Saury  
Stéphane Sautarel  
René-Paul Savary  
Michel Savin  
Elsa Schalck  
Patricia Schillinger  
Vincent Seguin  
Bruno Sido  
Jean Sol  
Nadia Sollogoub  
Laurent Somon  
Philippe Tabarot  
Lana Tetuanui  
Dominique Théophile  
Claudine Thomas  
Jean-Marie  
Vanlerenberghe  
Anne Ventalon  
Dominique Vérien  
Sylvie Vermeillet  
Pierre-Jean Verzelen  
Cédric Vial  
Jean Pierre Vogel  
Dany Wattebled  
Richard Yung

David Assouline  
Jérémy Bacchi

Guy Benarroche  
Esther Benbassa  
Joël Bigot  
Florence Blatrix  
Contat  
Éric Bocquet  
Nicole Bonnefoy  
Denis Bouad  
Hussein Bourgi  
Isabelle Briquet  
Céline Brulin  
Rémi Cardon  
Marie-Arlette Carlotti  
Laurence Cohen  
Catherine Conconne  
Hélène Conway-  
Mouret  
Thierry Cozic  
Cécile Cukierman  
Michel Dagbert  
Ronan Dantec  
Vincent Delahaye  
Gilbert-Luc Devinaz  
Thomas Dossus  
Jérôme Durain  
Vincent Éblé  
Frédérique Espagnac  
Rémi Féraud  
Corinne Féret  
Jacques Fernique  
Jean-Luc Fichet  
Martine Filleul

Philippe Bonnacarrère.

**N'ont pas pris part au vote :**

Gérard Larcher,  
Président du Sénat

Valérie Létard,  
Présidente de séance  
Christine Herzog

Serge Mérillou  
Michelle Meunier  
Jean-Jacques Michau  
Marie-Pierre Monier  
Franck Montaugé  
Pierre Ouzoulias  
Paul Toussaint Parigi  
Sebastien Pla  
Raymonde Poncet  
Monge  
Émilienne Poumirol  
Angèle Prévaille  
Claude Raynal  
Christian Redon-  
Sarrazay  
Sylvie Robert  
Gilbert Roger  
Laurence Rossignol  
Daniel Salmon  
Pascal Savoldelli  
Lucien Stanzione  
Jean-Pierre Sueur  
Sophie Taillé-Polian  
Rachid Temal  
Jean-Claude Tissot  
Jean-Marc Todeschini  
Mickaël Vallet  
André Vallini  
Sabine Van Heghe  
Marie-Claude Varaillas  
Yannick Vaugrenard

Jean Louis Masson  
Stéphane Ravier